Nouvelle Série. 1962 Publication trimestrielle N° 3. Juillet-Septembre

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE
Médiathèque de l'ENAP

REVUE
DE
SCIENCE CRIMINELLE
ET DE
DROIT PÉNAL COMPARÉ

publiée sous les auspices du
CENTRE FRANÇAIS DE DROIT COMPARÉ
avec la collaboration de
L'INSTITUT DE CRIMINOLOGIE et de L'INSTITUT DE DROIT COMPARÉ
de l'Université de Paris

et avec le concours du
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

COMITÉ DE PATRONAGE

M. BATTESTINI, Premier Président de la Cour de cassation. — **A. BESSON**, Conseiller du gouvernement pour les affaires judiciaires. — **P. BOUZAT**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes. — **J. BROUCHOT**, Premier président honoraire de la Cour de cassation. — **M. GARÇON**, de l'Académie Française, Avocat à la Cour de Paris. — **L. HUGUENEY**, Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **G. LE BRAS**, Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris. — **A. LÉGAL**, Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier. — **M. ROUSSELET**, Premier président honoraire de la Cour d'appel de Paris, Membre de l'Institut.

LIBRAIRIE SIREY
— 22, rue Soufflot — PARIS (V°) —

Tous droits de reproduction, de traduction et d'adaptation
réservés pour tous pays, y compris l'U.R.S.S.
© by *Librairie du Recueil Sirey*, Paris, 1962.

L'erreur de droit [1]

par Stanislaw PLAWSKI
Professeur à l'Université de Lodz (Pologne).

1. Le problème de la responsabilité pénale est très discuté dans le droit pénal moderne.

A ce sujet, M. J. Leauté, dans son introduction aux travaux du colloque de Strasbourg 1959, s'exprimait comme suit : « La responsabilité pénale traverse une crise parce que l'évolution des sciences humaines ébranle les postulats sur lesquels elle repose » [2].

Dans le droit pénal moderne qui, de droit rétributif se transforme en droit de la lutte contre le crime et de la protection de l'homme et de la société, il est évident que l'essence de la notion de responsabilité se modifie. Elle s'identifie, sur le plan psychologique, avec la notion de culpabilité exprimée par le rapport psychologique entre l'auteur et le fait. Cette conception psychologique relève des motifs et des facteurs du comportement de l'individu et permet d'indiquer :

1° quelles mesures sont adéquates à cet individu,

2° s'il y a lieu d'appliquer les mesures pénales.

De cette façon, la responsabilité pénale est liée au principe de la légalité des délits et des peines et constitue une garantie importante de la liberté individuelle [3].

1. Exposé fait en table ronde à la section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris, le 23 juin 1961. V. le compte rendu des discussions, *infra*, p. 497.

2. *Annales de la Faculté de Droit et des Sciences Politiques et Economiques de Strasbourg*, t. VIII. *La Responsabilité pénale*. Travaux du colloque de philosophie pénale (12 au 21 janv. 1959), Paris, 1961. V. également compte rendu dans cette *Revue*, 1959, p. 472.

3. En doctrine italienne, on distingue la notion de *la colpa morale* et de *la colpevolezza*. « La *colpevolezza, per il diritto penale, è la relazione psicologica che intercede tra il soggetto e il fatto...* » (S. RANIERI, *Diritto penale, parte generale*, Milan, 1945, p. 210). C'est dans ce sens que j'emploie la notion de culpabilité et de faute pénale.

Dans le même ouvrage S. RANIERI mentionne que la culpabilité reflète la personnalité de l'auteur et démontre son état psychique (*stato psichico generale del soggetto*), *op. cit.*, p. 217.

Dans ce domaine le problème de la bonne foi de l'auteur de l'infraction joue un rôle important et par là, la question de l'erreur de droit se pose comme un phénomène psychologique.

2. Le problème de l'erreur de droit a été depuis longtemps étudié dans la doctrine polonaise. La manière dont il faut interpréter l'article 14 par rapport à l'article 20 paragraphe 2 du Code pénal 1932[1] a été largement analysée dans la théorie du droit pénal en Pologne. Makarewicz[2] pensait que pour imputer à l'agent une mauvaise intention, on devait constater que celui-ci, en accomplissant l'acte illicite, avait agi avec la conscience que cet acte constitue un délit. L'auteur du présent article a également soutenu cette thèse[3].

Entre les deux guerres, par sa décision du 21 avril 1934, la Cour suprême, composée de sept juges, a adopté le principe que l'erreur de droit n'excluait pas la mauvaise intention et pouvait uniquement servir de motif d'atténuation de la peine. Dans la doctrine, cette opinion était partagée par la majorité des juristes polonais, en particulier par les professeurs Wolter[4] et Sliwinski[5].

La Cour suprême de la Pologne populaire ne s'est pas prononcée catégoriquement sur cette question[6]. Le projet de Code pénal de 1956 fait dépendre l'imputation de la faute intentionnelle à l'auteur de l'acte délictueux de la conscience que l'acte est socialement dangereux. Cette thèse, adoptée dans le projet, a été contestée — en particulier dans la déclaration de W. Wolter qui a adopté une attitude négative à l'égard de la conception de la faute et de l'erreur de droit dans le projet de Code pénal[7].

1. Aux termes de l'article 14 du paragraphe 1er du Code de procédure pénale : « Le délit intentionnel ne se présente pas seulement lorsque l'auteur veut le commettre, mais aussi lorsqu'il prévoit la possibilité du résultat délictueux ou de l'élément délictueux de l'activité et y consent ».

2. J. Makarewicz, Code pénal et commentaire, 5e édition, 1938, p. 75 et s. et « L'erreur du caractère délictueux de l'activité », *Mouvement juridique, économique et sociologique* de 1936.

3. S. Plawski, « L'inconscience de l'élément délictueux et de la faute », Lwow, 1939. Le rapport entre l'article 14 et l'article 20 paragraphe 2 du Code pénal, *Revue judiciaire*, Lwow, 1933, n° 4.

4. W. Wolter, « *Précis du système de droit pénal* », Cracovie, 1933, vol. I, p. 97-98, 156 et s. « L'inconscience de l'illégalité », *Revue juridique et économique*, 1933, « *Etudes du domaine du droit pénal* », Cracovie, 1947, p. 68-69.

5. S. Sliwinski, *Le droit pénal*, p. 231 et s.

6. La Cour suprême militaire s'est prononcée pour l'atténuation de la peine dans ce cas.

7. W. Wolter, « Considérations sur la subjectivité de l'acte délictueux dans l'esprit du Code pénal de la République populaire de Pologne », *Panstwo i Prawo*, 1956, cahiers 8-9, p. 297 et s.

Le débat au sujet de la solution correcte du problème de l'erreur de droit par rapport à la faute, reprend, cette fois non sur le fond de l'interprétation du droit en vigueur, mais *de lege ferenda*. Les matériaux du IVe Congrès International de Droit Pénal Comparé, récemment publiés, peuvent constituer une intéressante contribution à ce débat[1].

Une juste solution du problème n'est pas aussi importante qu'elle l'est pour comprendre correctement les principes fondamentaux du droit pénal. Du moment que le droit pénal admet la responsabilité subjective de l'auteur, du moment qu'il proclame le principe qu'il n'y a pas de responsabilité sans faute, le problème de l'erreur de droit est l'indice — le baromètre — qui montre si les mots d'ordre lancés ont de la valeur ou s'ils n'en ont pas.

3. On peut concevoir l'erreur de droit de différentes manières. Dans la théorie de droit pénal, l'erreur de droit est considérée tantôt comme l'ignorance des dispositions du droit (*ignorantia juris*), tantôt comme la compréhension erronée du droit. L'ignorance des dispositions du droit ou leur compréhension erronée peut concerner aussi bien les dispositions du droit pénal que les dispositions d'une branche du droit.

Il se peut tout d'abord que l'auteur commette un acte sans savoir qu'il est interdit par la loi pénale ou que l'auteur ignore que l'acte peut être délictueux en raison de l'interdiction établie pour une autre branche du droit, dont la violation constitue un élément de l'infraction. (Les juristes français citent l'exemple de l'ouvrier, qui — en exécutant des travaux de terrassement — trouve un trésor et l'emporte, ne sachant pas qu'en vertu du droit civil français, une moitié du trésor découvert revient à celui qui l'a trouvé et l'autre moitié au propriétaire du terrain où ce trésor était enfoui).

Il se peut ensuite que l'auteur commette un acte en sachant qu'il est prévu par le droit pénal. Il croit toutefois être en droit d'agir ainsi, car il comprend mal la disposition légale, qui peut être une disposition de droit pénal ou une disposition faisant partie d'une branche du droit civil, administratif, etc.

Dans le cas de compréhension erronée de la disposition légale,

8. La *Revue internationale de Droit pénal* (n° 3-4, 1955) a publié les rapports du IVe Congrès international de Droit comparé cités ci-après : Hall (Etats-Unis d'Amérique) *Ignorantia legis* ; Busch (Professeur à l'Université de Bonn R.F.A.) *L'erreur de droit* ; Van Haltun (Pays-Bas) *L'erreur de droit en droit pénal* ; Louis Hugueney (France) *L'erreur de droit*.

l'auteur peut connaître l'interdiction faite par la loi, mais croire par erreur que dans certaines circonstances déterminées il est en droit d'agir ainsi et que son comportement, en dépit de l'interdiction générale faite par la loi, n'y contrevient pas.

La compréhension erronée du droit peut ne pas se rapporter seulement à l'interdiction contenue dans la norme du droit pénal. Elle peut concerner le droit civil, administratif, etc. On cite souvent, dans les ouvrages juridiques, l'exemple de l'individu qui contracte un nouveau mariage croyant que le mariage précédent a été légalement annulé, tandis qu'en réalité il existe encore. Cela peut se produire dans les pays dont le droit reconnaît le divorce et la séparation de corps. Après avoir obtenu la séparation, l'individu contracte un nouveau mariage, dans la conviction que le précédent a été légalement annulé.

La science allemande du droit pénal adopte l'attitude qu'une erreur dans un autre domaine du droit, c'est-à-dire le droit civil, administratif, etc., doit être considérée comme une erreur de fait excluant, aux termes du paragraphe 59 du Code l'intention coupable. Avant la première guerre mondiale et entre les deux guerres, la Cour suprême du Reich, a également adopté ce point de vue. Cette opinion trouvait toutefois des adversaires, aussi bien dans la doctrine allemande que dans celle des autres pays.

L'article 20 paragraphe 2 du Code pénal polonais de 1932 concerne l'erreur de droit pénal ainsi que l'erreur sur des dispositions qui font partie d'autres domaines du droit. L'article stipule que « le tribunal peut prendre en considération l'ignorance justifiée de l'illégalité de l'acte ». Rien n'indique qu'il s'agit là de l'illégalité pénale. Il s'agit de l'illégalité dans le sens large de ce mot, c'est-à-dire d'une contradiction avec n'importe quelle norme de la loi en vigueur. La notion de l'erreur de droit pénal se rapproche de la notion de l'erreur de droit général dans le Code pénal suisse de 1937. Aux termes de celui-ci, l'erreur de droit existe lorsque l'auteur « a des raisons suffisantes pour considérer qu'il a le droit d'agir ainsi » (art. 20).

Hormis la question discutable qui consiste à savoir si l'erreur des dispositions faisant partie des autres domaines du droit (*error juris non criminalis*) doit être traitée comme une erreur de fait ou une erreur portant sur les dispositions du droit pénal — le problème de l'erreur de droit, dans toute son étendue, entre dans la controverse qui touche à la matière même de la science du droit pénal et atteint

jusqu'à ses bases. Ce problème c'est le rapport entre l'erreur de droit et la faute intentionnelle.

4. Le problème de l'erreur dans le domaine du droit pénal ne peut exister seul. Il est étroitement lié à celui de la faute. La conception, tant légale que scientifique, de l'erreur en droit pénal, c'est la conception du problème de la faute dans son aspect négatif. C'est pourquoi le principe « *ignorantia juris nocet* » « *nemo jus ignorare censetur* » ne saurait être étudié indépendamment du problème de la faute. Le rapport entre le principe que nul ne peut se justifier par l'ignorance de la loi et la faute, peut être compris de trois façons : la première, c'est le maintien absolu du principe « *error juris nocet* » en admettant quelques exceptions qui n'écartent pas toutefois le principe lui-même ; il est évident que dans ce cas la présence de l'erreur de droit n'influe pas sur le caractère de la faute ; la deuxième, diamétralement opposée, consiste à rejeter le principe « *error juris nocet* », à ne pas différencier entre l'erreur de droit et l'erreur de fait, et à adopter le principe que l'erreur exclut la faute intentionnelle sous tous ses aspects ; enfin la troisième façon, intermédiaire, consiste à maintenir le principe « *error juris nocet* » en prenant en considération l'influence de l'erreur sur la responsabilité de l'auteur. Etant donné que cette manière de résoudre le problème de l'erreur comporte quelques variantes, il me serait difficile de la caractériser d'une seule phrase, comme je l'ai fait pour les deux conceptions extrêmes.

J'essayerai toutefois d'analyser plus précisément chacune d'elles en montrant le cours essentiel du raisonnement.

5. Le principe « *ignorantia juris nocet* », « *error juris nocet* », « *nemo jus ignorare censetur* » est hérité du droit romain. La portée de ce principe dans le droit romain exigerait une étude spéciale. Il est toutefois certain qu'il concernait le droit civil et qu'il admettait plusieurs exceptions[1].

Dans le droit pénal plus récent, ce principe a acquis la force d'un dogme absolu. Aujourd'hui, il est obligatoire de façon illimitée dans le droit anglais et américain. L'erreur de droit ne peut être reconnue dans le droit anglais comme une justification de l'acte, même lorsqu'elle a été inévitable. Le fait d'avoir été induit

1. BINDING, *Die Normen und ihre Übertretung*, 1877, p. 302-337 ; cf. également KRZYMUSKI, *op. cit.*, p. 351.

en erreur par un conseil juridique n'exclut pas la responsabilité de l'auteur[1]. Le droit anglais ne se différencie pas non plus des autres, l'erreur portant sur des dispositions d'un autre domaine du droit, par exemple le droit civil. Dans les deux cas, l'auteur, malgré l'existence de l'erreur de droit, est entièrement responsable[2].

Dans le droit pénal des Etats-Unis d'Amérique, l'ignorance du droit et la compréhension erronée des dispositions du droit n'excluent pas la responsabilité du délit intentionnel. Le juriste américain Hall explique cette théorie du droit pénal des Etats-Unis en déclarant que la loi pénale exprime certains principes de caractère moral. C'est pourquoi l'acte contraire aux normes fondamentales du droit pénal est un acte immoral[3]. M. Hall attire l'attention sur le fait qu'à l'égard de certains délits, la conscience de l'illégalité de l'acte est un élément de *mens rea*. M. Hall tient le raisonnement suivant[4] :

Mens rea signifie que l'auteur est pleinement conscient du mal qu'il fait. Lorsqu'il s'agit d'infractions graves, ces actes ne sont pas interdits seulement par la loi, mais sont aussi contraires aux principes de la morale. Il en résulte que si quelqu'un les commet en ignorant que la loi les interdit, il se rend cependant compte que ces actes sont immoraux, il est conscient qu'il agit mal. Ce discernement suffit pour constater le *mens rea*. Dans d'autres cas, lorsque l'interdiction légale n'est pas identique à l'interdiction morale, l'infraction à la disposition légale contrevient aux principes de la morale sociale. L'auteur qui enfreint la disposition de la loi avec discernement, en dépit du fait que l'acte ne convient pas par lui-même aux principes moraux, agit immoralement et viole sciemment les interdictions de la loi établies dans l'intérêt social. Il faut que l'auteur sache que la loi interdit l'acte pour que l'on puisse admettre sa responsabilité pénale.

En motivant le principe *error juris nocet* on a fréquemment déclaré que les dispositions légales correspondent aux principes de la morale[5].

1. K. KENNY, *Outlines of criminal law*, 1949, p. 74-75.
2. K. KENNY, *op. cit.*, p. 74.
3. HALL, *Ignorantia legis*, p. 295.
4. HALL, *op. cit.*, p. 306.
5. Sprasowicz motive ainsi la règle *ignorantia juris nocet* : « Le droit pénal interdit seulement les actes qui sont contraires aux principes moraux de la société civilisée. Si la loi interdit ce qui n'est pas contraire aux principes moraux, cette loi est mauvaise et les codes qui contiennent des dispositions qui n'ont rien de commun avec les principes de la morale doivent être revisés » (SPRASOWICZ, *Utchebnik ougolovnovo prava*, vol. I, 1863, p. 149).
Bronislaw WROBLEWSKI attire l'attention sur le fait que le droit comporte des normes qui sont conformes aux notions éthiques de la majorité des sociétés civilisées et que ce sont des normes « éthiques » mais on y rencontre aussi des normes imposées par le législateur bien qu'elles ne concordent pas avec les notions éthiques devenues générales et sont même quelquefois contraires à celles-ci. Ce sont les normes « de police » (*Etudes du domaine du droit et de l'éthique*, 1934, p. 169 et s.). Cf. également GARRAUD : « Du reste la punissabilité des actions criminelles et correctionnelles est clairep our tout homme ayant le discernement de ses actes, en dehors même de toute connaissance spéciale de la loi » (*Traité théorique et pratique du droit pénal français*, vol. I, 1913, Paris, p. 603).

6. L'opinion diamétralement opposée au sujet du problème de l'erreur lié au problème de la faute a abouti au concept que l'erreur de droit exclut l'intention coupable. Lorsque l'auteur ne sait pas que son acte est délictueux et qu'il le commet de bonne foi, dans la conviction qu'il ne fait aucun mal, on ne saurait prétendre qu'il avait l'intention de commettre le délit, et par conséquent la faute voulue n'existe pas. Cette opinion trouve beaucoup de partisans parmi les juristes allemands[1].

La notion d'intention coupable suppose la conscience de tous les éléments du délit. Lorsque l'auteur n'est pas conscient d'une circonstance qui fait partie des éléments du délit, il n'y a pas d'intention coupable de sa part. L'auteur qui agit par erreur quant au fait, ne peut répondre de son acte que dans les limites de la responsabilité des délits non intentionnels. L'erreur de droit crée une situation identique : elle exclut l'intention coupable et crée la possibilité d'une responsabilité de l'auteur dans les limites de la responsabilité pour les délits non intentionnels[2].

Dans les nouveaux ouvrages de droit pénal, le juriste suisse Ernest Hafter défend cette opinion dans toute son étendue. Le Code pénal suisse contient une disposition selon laquelle le tribunal peut atténuer la peine ou acquitter le prévenu qui a commis le crime ou le délit, s'il avait des motifs suffisants pour supposer qu'il avait le droit d'agir ainsi (art. 20). Malgré cela, dans ses considérations générales sur le problème de l'erreur, Hafter arrive à la conclusion que toutes les différenciations entre l'erreur de droit, de même qu'entre l'erreur de droit pénal et l'erreur des autres domaines du droit, sont dénuées de fondement. Du point de vue scientifique, à l'égard de la faute, chaque erreur exclut la faute intentionnelle. Si l'auteur agit de bonne foi, on ne saurait aucunement lui imputer une mauvaise intention coupable[3].

1. CANTER, *Der Einfluss des Rechtsirrtums im Stradrecht*, 1917, p. 12 et s.
2. ZU DOHNA, *Recht und Irrtum*, Heidelberg, 1925, p. 22-23.
3. HAFTER, *Lehrbuch des Schweizerischen Strafrechts*, Allgemeiner Teil, Bern, 1946, p. 190.
En somme cette interprétation peut être exprimée dans le principe que celui « qui

Dans la science polonaise du droit pénal, Krzymuski a déjà mis en doute *de lege ferenda* le principe : « *ignorantia juris nocet* ». Il est vrai qu'il n'est pas partisan de la thèse selon laquelle, pour admettre la faute intentionnelle, il est nécessaire de constater que l'auteur se rend compte de la punissabilité de l'acte. Néanmoins Krzymuski déclare : « L'équité conduit à dire que la notion de la faute intentionnelle implique que l'auteur a conscience que son acte est contraire à la loi. Il est, par conséquent, tout-à-fait indifférent que l'auteur se rende ou ne se rende pas compte à quel point il enfreint le droit, et les conséquences auxquelles il s'expose »[1].

Makarewicz est allé plus loin, en adoptant sur cette question une attitude plus déterminée. Il admet que l'élément intentionnel n'existe pas seulement lorsque l'agent veut commettre l'acte en sachant qu'il est délictueux, mais aussi lorsqu'il veut provoquer une conséquence délictueuse ou enfin lorsqu'il consent à ce que l'acte soit délictueux, à ce que les effets de son acte délictueux puissent se produire, c'est-à-dire aussi bien dans le cas de l'intention éventuelle que de l'intention directe — quand l'agent se rend compte que son acte est délictueux — donc punissable[2].

D'après Makarewicz, du moment que le Code pénal polonais dispose que le délit intentionnel se produit « non seulement lorsque l'agent veut le commettre (c'est-à-dire le délit), mais aussi lorsqu'il prévoit la possibilité du résultat délictueux ou de l'action délictueuse et y consent » (art. 14 § 2). Par là même, selon le Code polonais, l'auteur du délit doit savoir que l'acte est un délit, ou tout au moins doit consentir à ce que cet acte soit un délit s'il s'avère qu'il présente réellement les éléments de l'infraction[3].

Ce concept du problème de l'intention, lié à la conscience de l'élément délictueux dans le Code pénal polonais n'était pas compris par tous comme le comprenait Makarewicz. La disposition de l'article 20 paragraphe 2 du Code pénal aux termes de laquelle : « Le tribunal peut prendre en considération l'ignorance justifiée de l'illégalité de l'acte pour atténuer extraordinairement la peine »

n'a pas eu conscience de commettre un acte illicite ne pourra être puni pour infraction intentionnelle. Lorsqu'il aurait pu reconnaître le caractère illicite de son acte en usant des précautions voulues, il pourra être puni pour négligence si la loi réprime l'acte comme délit de négligence ». Cette disposition est rédigée dans le projet de la révision partielle du Code pénal suisse (projet de 1959) qui par hasard exprime parfaitement la thèse promulguée par plusieurs juristes polonais.

1. E. KRZYMUSKI, p. 351. *Cours de droit pénal*, 1911.
2. J. MAKAREWICZ, *Le code pénal avec commentaire*, p. 75.
3. J. MAKAREWICZ, *Le code pénal et l'erreur de l'activité délictueuse*.

empêche de parvenir à une conception unanime de l'article 14 paragraphe 1 comme Makarewicz l'avait expliqué.

Si l'on devait constater là une antinomie[1], ou interpréter ces deux dispositions comme concordantes, on doit reconnaître qu'en présence de la rédaction de l'article 14, la disposition de l'article 20 paragraphe 2 est superflue. Si la connaissance porte sur l'essentiel de la faute intentionnelle et si l'erreur est un manque de connaissance, alors la conception légale du même problème dans ses aspects positifs (la faute) et négatifs (l'erreur) est inutile et dangereuse.

7. Le problème est plus logique s'il est étudié uniquement du point de vue de la faute. C'est à l'essence de la faute intentionnelle qu'appartient la conscience du caractère délictueux de l'acte. Seule, cette conscience du caractère délictueux de l'acte se réduit non à la conscience de l'interdiction prévue par la loi pénale, mais à la conscience du caractère socialement dangereux de l'acte. Etant donné que la substance du danger social de l'acte constitue l'essence du délit, c'est à l'essence de la faute intentionnelle qu'appartient la conscience de l'auteur de l'acte qu'il commet — mérite la peine d'un point de vue juridique et social. Cette conception résulte des textes des codes pénaux des Républiques soviétiques, bien que dans la science soviétique ce problème soit discuté[2].

Les *Principes fondamentaux de la législation pénale de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques et des Républiques Fédérées* du 25 décembre 1958 déclarent dans l'article 10 que : « Le délit est considéré comme intentionnel, lorsque la personne qui l'a commis se rendait compte du caractère dangereux de son action ou de son inaction, lorsqu'elle prévoyait les effets socialement dangereux, les voulait, ou consentait sciemment à ce que ces effets se produisent ».

L'accent ainsi mis sur la conscience du danger social de l'acte doit être souligné. Comparé au fait que la théorie du droit pénal soviétique attache une très grande importance à la notion du danger social de l'acte en tant que caractéristique sociale et juridique du délit — il devient clair qu'à la substance de l'élément intentionnel doit s'allier la conscience du danger social de l'acte. C'est en quelque

1. W. WOLTER, *Précis du système de droit pénal*, vol. I, p. 98.
2. W. KIRICZENKO, *Znatchenye ochybki po sovietkomu ougolovnomu pravu*, Moscou, 1952 (*Le problème de l'erreur en droit pénal soviétique*) ; W. MAKACHVILI, *La responsabilité pénale des délits non intentionnels* (*Ugolovnaya otvietstviennost za nieostorojnost*), Moscou, 1957.

sorte l'essence matérielle et sociale de la faute. L'agent sait que son acte est contraire à l'ordre juridique socialiste et veut cependant le commettre ou consent à le commettre.

8. Dans la recherche d'une solution parfaite du problème de l'erreur de droit dans le droit pénal polonais, deux conceptions se présentent, si nous abandonnons l'interprétation des dispositions légales actuellement en vigueur. Je les traite en tant que conceptions *de lege ferenda*.

Le Professeur Wolter part du principe qu'à l'essence de l'intention coupable appartient la conscience du danger social — et par conséquent l'absence de cette conscience exclut la faute intentionnelle mais par contre n'exclut pas l'absence d'intention.

Lorsque l'auteur réunit dans sa conscience et dans sa volonté tous les éléments de l'acte, sans toutefois avoir conscience que cet acte est socialement dangereux (il n'a pas conscience du côté négatif de l'ensemble de ces éléments), l'auteur commet ce délit non intentionnellement. On se trouve en présence de deux groupes indépendants de délits non intentionnels, le premier composé de délits non intentionnels prévus par la loi à l'égard de l'ensemble des éléments, et le deuxième composé de délits non intentionnels prévus par la loi à l'égard du danger social ; ces deux groupes se rencontreraient mais ne se couvriraient nullement [1]. Il faut toutefois rompre « tout rapport formel entre les délits non intentionnels prévus par la loi quant à l'ensemble des éléments et les délits non intentionnels quant au danger social. Ces deux groupes de délits sont entièrement indépendants — bien que les uns et les autres soient des délits non intentionnels [2] ».

La solution du problème de l'erreur de droit se trouve dans la thèse avancée par le Professeur Wolter : « L'erreur fautive à l'égard du danger social (*stricto sensu*) implique toujours la responsabilité du délit non intentionnel indépendamment du fait que le catalogue des délits connaît ou ne connaît pas ce délit non intentionnel » [3].

La conséquence de cette conception est que le délit ne peut être commis non intentionnellement dans deux cas :

1° lorsque la loi prévoit clairement le fait d'un délit non intentionnel, (mais cela ne concerne que le caractère non intentionnel à l'égard des éléments objectifs de l'acte) et,

2° chaque fois que l'auteur n'est pas conscient du danger social de son acte.

La réalisation de cette conception rencontre des difficultés d'ordre pénal et politique. L'opportunité de la lutte contre le délit oblige à créer des « types de délits », en soulignant nettement que les uns ne peuvent être commis qu'intentionnellement et les autres non intentionnellement.

1. W. Wolter, « Inconscience du danger social et délit non intentionnel », *Nowe Prawo*, n° 1, 1955, p. 48.
2. W. Wolter, *op. cit.*, p. 49.
3. W. Wolter, *op. cit.*, p. 49.

9. C'est précisément l'accent mis sur le caractère subjectif du délit qui joue ce rôle dans la politique criminelle. Certains actes revêtent le caractère d'actes socialement dangereux en raison de l'état psychique de l'auteur, en raison de sa volonté mauvaise du point de vue social. Toute appropriation du bien d'autrui n'est pas un vol. Un objet appartenant à autrui peut être utilisé arbitrairement, il peut être emporté par mégarde dans la conviction que l'auteur est en droit de le prendre. C'est le fait spécifique de la volonté de l'auteur de commettre une usurpation qui donne le caractère d'un vol à l'appropriation du bien d'autrui. La différenciation des types de délits en fonction du caractère de la faute exprime une attitude déterminée en matière de politique criminelle. Certains actes ne sont socialement dangereux que lorsque l'auteur a fait preuve d'une intention socialement dangereuse.

Celui qui agit dans la conviction erronée que son comportement n'est pas socialement dangereux ne fait pas preuve de volonté mauvaise ; c'est pourquoi, à l'échelle de la lutte sociale contre le délit, il ne doit pas être traité de la même façon que celui qui manifeste cette volonté. Car il ne s'agit pas de chercher à justifier l'application de la réaction pénale, il s'agit de savoir si cette réaction pénale est nécessaire.

Le Professeur Sliwinski, dont la théorie est liée à ce raisonnement, estime qu'à la substance de l'intention coupable appartient le fait spécifique de la volonté de l'homme qui le « force » à « vouloir commettre », à « faire le mal ». Faire le mal, c'est enfreindre certaines normes métajuridiques, les normes éthiques, les normes du comportement honnête dans les rapports de coexistence sociale (le droit règle la coexistence sociale), les normes d'un comportement honnête et consciencieux dans les rapports sociaux, les normes de la probité

sociale[1]. L'homme qui veut faire le mal ne peut s'excuser par l'ignorance de l'interdiction faite par la loi. Du moment qu'il se rend compte du mal qu'il fait, on peut lui appliquer à un certain degré le principe « *versanti in re illicite imputantur omnia, quae sequuntur ex delicto* ». Ce principe n'est pas appliqué strictement dans le sens juridique, mais du point de vue des normes de l'éthique sociale.

Dans la théorie du Professeur Sliwinski « l'imputabilité » se manifeste aussi à l'égard du moment décisif de l'appréciation, mais l'imputation concerne l'acte lui-même et non l'erreur. L'individu qui a des relations intimes avec une jeune fille de 14 ans ne peut se justifier en déclarant qu'il ignorait qu'un tel acte pouvait être punissable et croyait que le commerce charnel avec une personne ayant plus de 13 ans n'était pas un délit. En cas d'appréciation « du point de vue des normes de l'éthique sociale » il est indifférent que l'auteur ait connu l'interdiction formelle et que son erreur soit fautive ou non fautive. Le commerce charnel avec des jeunes filles mineures est apprécié négativement du point de vue de la coexistence sociale et le droit pénal ne détermine que la limite formelle d'âge, au dessous de laquelle la punissabilité commence. Il en résulte que l'auteur « voulait mal agir » bien qu'il n'ait pas voulu enfreindre la disposition juridique — car il ne la connaissait pas. L'appréciation négative concerne le comportement de l'auteur, son attitude à l'égard de l'acte et non à l'égard de la possibilité de connaître la loi.

Ce problème, examiné sur le plan de l'appréciation, peut faire craindre l'arbitraire, en particulier lorsque le critère de l'appréciation sera plus large que le danger social de l'acte. Les principes de la coexistence sociale devraient constituer ce critère, ce qui permet de concevoir de différentes manières le critère dont dépend la punition ou l'impunité de l'auteur.

10. Dans notre société, le problème de l'erreur de droit ne présente pas une grande difficulté dans la pratique judiciaire. La vulgarisation du droit et la démocratisation de la société ont rapproché l'administration de la justice du citoyen. La loi est de plus en plus compréhensible et connue. Mais il serait prématuré de parler de la connaissance générale du droit, en particulier en présence du grand nombre de lois pénales que l'on édicte et lorsque les lois ont un caractère de normes, de lois-cadres. C'est pourquoi l'hypothèse de

1. S. Sliwinski, *Le droit pénal*, Varsovie, 1946, p. 251.

la connaissance générale du droit serait contraire au réalisme de notre droit pénal. Nous pouvons nous servir d'une fiction. Il y a et il y aura des situations où l'homme enfreint le droit en étant convaincu que son acte n'est pas socialement dangereux. Si le droit pénal doit être le droit qui lutte contre le délit — et la peine une mesure de rééducation du délinquant pour le rendre à la société — on ne saurait traiter de la même manière la personne qui veut commettre sciemment des délits et celle qui ne se rend pas compte que son acte est socialement nuisible.

La conscience du danger social de l'acte pourrait être appelée dans la langue courante « conviction de la malignité de l'acte ». L'auteur évalue donc jusqu'à un certain point son action. Cette évaluation peut avoir été fondée sur le critère subjectif des convictions personnelles de l'auteur. Ses convictions peuvent s'écarter des hypothèses idéologiques du droit. Elles peuvent s'écarter des convictions de la plupart des sociétés qui ont atteint un certain degré de civilisation[1]. Il ne s'agit pas, cependant, de l'appréciation de l'auteur selon ses propres appréciations morales, il s'agit de l'appréciation de la part de la société qui élabore les lois et dont la volonté doit être respectée par ceux qui vivent dans cette société. La conscience de l'auteur, c'est la conscience de l'appréciation sociale de son acte exprimée par la loi. Pour pouvoir déclarer que l'auteur agit de mauvaise foi, il doit savoir que la loi apprécie négativement son action, il doit se rendre compte que son comportement est considéré comme socialement dangereux, indépendamment de sa conviction personnelle sur la question de savoir si ce comportement est négatif ou non[2]. Par conséquent, la responsabilité ne dépend pas de l'appréciation personnelle de l'acte par l'auteur, mais de la conscience sociale de l'auteur.

Il résulte de ce qui vient d'être dit que les contestations de nature dogmatique qui pourraient s'imposer ne devraient pas contrecarrer la seule et juste solution du problème de l'erreur de droit :

1. Kaufmann cite l'exemple du médecin hitlérien qui tuait les malades dans un camp de concentration. Il agissait conformément à la loi hitlérienne, il était convaincu qu'il agissait bien car il agissait dans le cadre de cette loi. On ne peut cependant admettre qu'un tel manque de conscience exclut la mauvaise intention. Cet aveuglement juridique concernant les droits naturels du genre humain ne peut exclure la mauvaise foi (Kaufmann, *op. cit.*, p. 73).

2. Sauer soutient avec juste raison : L'auteur doit connaître l'appréciation négative de la société de son acte et il n'est pas nécessaire qu'il reconnaisse son comportement comme blâmable ou injuste.
W. Sauer, *Tatbestand, Unrecht, Irrtum und Beweis Zeitschrift für die gesamte Strafrechtwissenschaft* 69 B. 1957, cahier 1, p. 13.

l'erreur de droit exclut l'intention coupable, elle n'exclut pas la faute non intentionnelle sous l'aspect de la négligence, mais seulement lorsque l'auteur peut être passible de la répression pénale pour le délit non intentionnel.

Cette solution répond aux trois principes fondamentaux du droit pénal moderne : aux principes d'humanisme, de justice et de réalisme.

Le Centre de formation et d'études de l'Education surveillée de Vaucresson[1]

par Henri MICHARD
Directeur de ce Centre.

La Direction de l'Education surveillée a été créée à la Libération pour réformer les institutions de traitement des jeunes délinquants. Elle a très vite senti la nécessité à la fois : d'éclairer et d'étayer son action par des études ; d'entreprendre la formation des personnels qu'il lui fallait mettre en place, aussi bien des juges des enfants que des éducateurs. Ainsi est né le Centre de Vaucresson.

On peut estimer que les premières expériences conduites dans ce double domaine en sont la préfiguration : c'est en novembre 1947, le premier stage des éducateurs ; en décembre de la même année, à quelques jours d'intervalle, la première session des juges des enfants ; c'est, entre 1948 et 1950, les premières études : celles qui, par exemple, aboutissent aux instructions provisoires sur l'observation, ou celles qui, plus ambitieuses, s'attaquent au redoutable problème de l'influence du cinéma sur la délinquance juvénile. Mais il faut attendre 1951 pour assister à sa naissance officielle : cette année-là, le Ministère de la Justice acquiert, non sans difficultés, le château de Vaucresson ; et en juillet 1952 s'y tient le premier stage, un stage de psychologues, alors que les travaux d'aménagement sont loin encore d'être achevés.

Ce très bref rappel historique définit les deux fonctions principales du Centre :

— sa fonction « formation »,

— sa fonction « recherche », à laquelle est étroitement liée une fonction de « documentation ».

1. Conférence faite à la Section de droit pénal et de science criminelle de l'Institut de droit comparé de l'Université de Paris le 19 janvier 1962.

I

La fonction « formation » du Centre de Vaucresson

C'est de la fonction « formation », la première dans l'ordre chronologique, que je vous entretiendrai d'abord. En schématisant quelque peu, il est possible de la présenter sous quatre aspects, complémentaires sans doute, mais suffisamment distincts pour être individualisés. Le Centre permet à la Direction de l'Education surveillée d'organiser :

— la formation des magistrats pour enfants,

— la formation du personnel des services extérieurs de l'Education surveillée,

— la formation de personnels dépendant de Ministères autres que la Justice,

— la formation de magistrats et de spécialistes de l'enfance étrangers.

A. — *La formation des magistrats pour enfants.*

La session de 1947 a été suivie de treize autres : celle de 1948 eut lieu à la Cour des comptes, les trois suivantes à l'Institut national d'Education populaire de Marly-le-Roi ; depuis 1952, c'est Vaucresson qui les abrite.

Il en est, en principe, organisé une par an ; y sont convoqués les juges des enfants nouvellement nommés. La durée en est de quinze jours. Elles comportent un enseignement de pratique judiciaire, une large information technique sur les méthodes d'observation et de rééducation, des visites d'établissements et de services, des travaux de groupe.

Nous avons une claire conscience des insuffisances de la formule : insuffisances qui tiennent d'abord au temps trop court dont on dispose, mais, pour l'instant tout au moins, il est difficile de distraire des magistrats plus de deux semaines de leur juridiction ; insuffisances plus essentielles qui tiennent à la méthode même : les problèmes que le juge des enfants doit résoudre sont trop complexes, trop dépendants aussi d'un certain engagement personnel pour pouvoir être « enseignés ». Une équipe de juges des enfants, ayant déjà une longue expérience, conduit actuellement une réflexion critique pour rénover la formule, pour aboutir à une approche plus

directe, plus vraie, plus efficace de ces problèmes. Mais il est trop tôt encore pour pouvoir vous communiquer les résultats de cette réflexion.

En complément de ces réunions de « formation », de véritables « sessions d'études » ont été organisées : sur les « Services d'observation d'un tribunal pour enfants » en 1953 ; sur « la tutelle aux allocations familiales » en 1956 ; en collaboration avec des directeurs départementaux de la Population, sur « l'application de l'ordonnance de 1958 », en 1959 et 1960. Le compte rendu de leurs travaux a donné lieu à des publications qui ont marqué l'évolution institutionnelle. Si leur nombre a été aussi limité, c'est uniquement en fonction de la difficulté déjà signalée : de trop fréquentes absences des magistrats perturbent gravement le fonctionnement des juridictions. On ne peut que le regretter et souhaiter qu'une évolution vers des conditions plus favorables permette de les multiplier.

Depuis deux ans, une nouvelle formule a été utilisée à l'intention des juges des enfants confirmés : celle des séminaires de discussion de groupe. Cette formule qui a largement fait ses preuves dans le perfectionnement des cadres supérieurs de l'industrie a trouvé là une application originale et efficace. L'inter-échange des expériences a permis une appréhension en profondeur du statut et du rôle du magistrat spécialisé. Quatre séminaires ont eu lieu en 1960, 1961 et 1962. Un cinquième est inscrit au calendrier de cette année.

Pour en terminer avec les réunions de magistrats, signalons enfin qu'en 1954 les vingt-sept avocats généraux aux mineurs se sont réunis à Vaucresson ; qu'en 1958 a eu lieu une session groupant les substituts chargés du service des mineurs dans les principaux tribunaux ; que des journées d'études ont été organisées en 1957, 1958 et 1959 à l'intention des élèves de l'ex-école de la magistrature de la France d'outre-mer, en 1960 à l'intention des auditeurs de justice.

B. — *La formation du personnel des services extérieurs de l'Education surveillée.*

C'est évidemment au personnel des services extérieurs de l'Education surveillée que l'activité « formation » du Centre s'applique essentiellement.

Je signalerai, sans m'y arrêter, sa fonction qui a été la plus importante : *assurer la formation de base des éducateurs* ; car, à

partir de l'an prochain, elle lui échappe : l'expansion de l'Education surveillée impose en effet l'ouverture d'une, et sans doute bientôt, de plusieurs écoles autonomes.

Je m'arrêterai plus longuement sur les *sessions dites « de perfectionnement »*. Leur nombre atteint la trentaine. Elles s'adressent à toutes les catégories de personnel : éducateurs d'internat, délégués à la liberté surveillée, chefs de service éducatif, directeurs, assistantes sociales, économes, professeurs d'éducation physique, professeurs techniques et professeurs d'agriculture, psychologues, médecins même. Leur durée varie de quelques jours à un mois. Les formules sont des plus variées. Le programme porte tantôt sur un sujet étroitement délimité : « l'observation par la classe » — « la liberté surveillée en milieu rural » tantôt sur un ensemble très vaste : telle la session qui, en 1959, a présenté à un public mixte d'observateurs en milieu ouvert, de délégués permanents et d'assistantes sociales, un condensé des connaissances actuelles dans les secteurs de la sociologie urbaine, de la sociologie du travail, de la sociologie familiale et de la sociologie des loisirs.

Lorsque la part de l'enseignement diminue et que celle de la réflexion critique sur les expériences professionnelles augmente, on aboutit là aussi à des *sessions d'étude*. Préparées par l'envoi d'un questionnaire d'enquête, elles se déroulent suivant le processus classique des réunions de techniciens. Elles sont en général centrées sur un problème de méthode. C'est ainsi qu'ont été par exemple étudiés par des éducateurs : « L'organisation des loisirs culturels en Institution publique d'éducation surveillée », « La pédagogie du groupe », « L'incident à la liberté surveillée », « Les établissements spéciaux de rééducation ». Ont été également étudiés par des économes « La réforme comptable », par des psychologues, « La notion de frusticité chez l'adolescent délinquant ». Quatorze sessions de ce type ont été, à ce jour, organisées à Vaucresson. Le développement de l'activité « Recherche » du Centre diminue leur importance, mais sans les supprimer : l'élaboration pédagogique doit en effet se poursuivre en fonction de la simple confrontation critique des expériences du personnel au contact, parallèlement et complémentairement à la véritable recherche méthodologique, toujours beaucoup plus lente, en raison de la rigueur et de la complexité des dispositifs à mettre en œuvre.

Enfin, c'est avec le personnel éducatif que les premières sessions de *psychologie sociale appliquée* ont été expérimentées. Leur objectif

fondamental est de fournir une initiation à la conduite des groupes restreints selon des techniques transmissibles. Mais comme elles visent parallèlement à sensibiliser les participants aux processus d'interaction et de diagnostic des attitudes et des rôles, elles peuvent exercer une influence sur la personnalité des éducateurs. Elles sont centrées sur le travail en groupe, sous forme de discussions libres, autour de thèmes et de problèmes choisis par les participants eux-mêmes. Certaines séances sont consacrées à des « jeux de rôle » et à l'entraînement à une observation systématique d'un sous-groupe par un autre. Elles ont comme principal intérêt de mettre les participants dans une situation qui favorise les expériences et la conceptualisation progressive des processus collectifs et inter-personnels. Elles peuvent ainsi contribuer à développer *la perception sociale* sous toutes ses formes (notamment par la prise de conscience des réactions de chacun et de leurs effets sur autrui), le but ultime étant de renforcer le niveau de compréhension, d'adaptation et de coopération entre les éducateurs.

Treize sessions de psychologie sociale appliquée ont été organisées. Maintenant que la Direction de l'Education surveillée dispose de cadres susceptibles d'en prendre la direction, elles tendent à devenir une des modalités systématiques de la formation « continue » du personnel éducatif.

C. — *L'information des personnels ne relevant pas du Ministère de la Justice.*

Les réunions qui groupent des personnels relevant de ministères autres que la Justice sont de date récente. Leur organisation répond à une nécessité très simple : la protection judiciaire de l'enfance est évidemment loin d'intéresser la seule Direction de l'Education surveillée. Elle concerne également les services de la Santé et de la Population, de l'Education Nationale, de la Police, du Travail. Il importe donc que les uns et les autres soient exactement informés du problème, de manière à ce qu'une véritable coordination se réalise.

Il a déjà été signalé les très importantes sessions de 1959 et 1960 groupant Juges des enfants et Directeurs départementaux de la Population. Plusieurs années auparavant, des Journées d'études avaient été organisées à l'intention des élèves-inspecteurs de l'Ecole Normale Supérieure de Saint-Cloud. Depuis que la collaboration Justice-Police s'est resserrée, toute une série de sessions d'informa-

tion ont réuni à Vaucresson des représentants des divers services de Police : commissaires de la Sécurité Publique, de la Police Judiciaire, de la Préfecture de Police ainsi que, par deux fois déjà, des officiers de gendarmerie. Cet aspect de l'activité du Centre est appelé à se développer dans les années qui viennent.

D. — *Les stages d'étrangers.*

J'en arrive à la dernière activité de Vaucresson dans le domaine de la formation : celle qui s'adresse aux étrangers.

Il y est peu fait appel aux formes collectives : trois sessions seulement ont été organisées, deux pour des cadres marocains, la troisième — la plus importante puisqu'elle a duré trois mois — pour des éducateurs des jeunes Etats de l'Afrique Noire d'expression française. Quelques journées d'études ont par ailleurs groupé des assistantes sociales allemandes, des fonctionnaires appartenant aux services polonais de l'enfance inadaptée, et des dirigeants des services Jeunesse et Sport de plusieurs pays d'Europe.

C'est la formule du stage individuel qui est de règle. Depuis trois ans, vingt-huit ont été organisés à l'intention de magistrats, de travailleurs sociaux, de médecins et psychologues appartenant à quatorze pays, les plus représentés étant le Maroc, l'Amérique latine et la Pologne. Les uns sont envoyés directement par leur Gouvernement, les autres sont boursiers du Ministère des Affaires étrangères ou de l'O.N.U. La durée de leur séjour s'établit en général entre trois et six mois. Une formule originale est mise sur pied pour chaque cas, en fonction de ses exigences propres : spécialité, niveau de connaissances et d'expérience antérieures, directions d'intérêts. Elle se transcrit en un programme précis où se combinent le travail au Centre (travail sur documents, entretiens avec les professeurs et les chercheurs, participation à tout ou partie de certaines sessions), les stages dans les tribunaux pour enfants, les établissements et services de l'Education surveillée, les visites et stages dans certains établissements et services de l'Education Nationale, du Haut Commissariat à la Jeunesse et aux Sports, etc. Cette modalité de formation, très individualisée, demande un effort constant d'adaptation ; il faut y consacrer beaucoup de temps ; mais elle est des plus rentables.

***

J'arrêterai là ma présentation de la fonction « formation » du Centre de Vaucresson. Je m'excuse d'avoir été trop énumératif : c'était une exigence interne du sujet.

Je voudrais, pour conclure sur ce point, me dégageant de ces vues analytiques, présenter quelques constatations simples. C'est d'abord que cette entreprise de formation, conduite en l'absence de tout cadre préétabli, de toute tradition limitative, aboutit à engager entre l'administration centrale et les gens au contact un véritable dialogue, à promouvoir un inter-échange permanent — on pourrait presque aller jusqu'à dire un inter-échange dialectique — qui s'avère facteur décisif de progrès institutionnel.

C'est ensuite que le dialogue engagé sur un autre plan grâce aux sessions qui rassemblent les représentants de services appartenant à d'autres ministères que la Justice revêt une égale efficacité ; bien des préventions disparaissent ; bien des faux problèmes s'évanouissent ; et les vrais peuvent être clairement posés.

C'est enfin que la très modeste expérience des stages organisés à l'intention des étrangers — et singulièrement de ceux qui appartiennent aux pays en voie de développement rapide — a permis de prendre conscience que nous pouvions leur apporter une aide valable. Non sans doute en leur présentant des réalisations matérielles modèles ; moins encore peut-être en leur donnant en exemple nos structures d'ensemble ; mais en leur faisant connaître en des secteurs précis, les solutions les plus adaptées, qui souvent encore, sont en cours d'expérimentation ; en ne leur dissimulant ni nos hésitations ni nos échecs ; en les mettant ainsi en situation non d'imiter, mais de réfléchir sur leurs propres problèmes, et d'élaborer les solutions qui conviennent.

Ceci m'amène tout naturellement à vous entretenir maintenant de la fonction « Recherche » du Centre de Vaucresson.

II

La fonction « recherche » du Centre de formation et d'études de l'éducation surveillée

Dès 1946 la Direction de l'Education Surveillée s'était définie comme un organisme d'étude au même titre que de gestion. Mais il a fallu attendre la fin de 1957 pour qu'une organisation structurée,

la Section des Etudes du Centre de Vaucresson, soit mise sur pied et prenne place parmi les services officiels de recherche.

A. — *L'objet de la recherche.*

Une recherche se définit d'abord *par son objet.* Celle que nous conduisons a comme point d'application *la délinquance des jeunes.* La constatation est, semble-t-il, des plus simples et n'exige aucun commentaire. En fait, elle n'est pas sans poser plusieurs problèmes.

Le premier est soulevé par la signification même du mot *délinquance.* Dépassant l'aspect formel de sa définition légale, on a de plus en plus tendance à considérer que « jeunesse délinquante » et « jeunesse inadaptée » sont synonymes. Il est vrai que toute conduite délinquante est, en un certain sens, une conduite inadaptée ; mais l'inverse est loin d'être exact ; dans la première le facteur social est toujours prédominant. Si donc les recherches débordent nécessairement la délinquance légale (l'étude du phénomène des bandes en est un des exemples les plus frappants) — elles se limitent au secteur de l'inadaptation à caractère social prédominant.

Le deuxième problème est celui des *âges considérés.* Je n'ai pas employé le mot « enfant » mais le mot « jeune ». Ce n'est pas par hasard. La véritable inadaptation sociale ne se manifeste que lorsque l'enfant commence à se dégager des structures de tutelle étroites de la famille et de l'école conjuguées, lorsqu'il commence à s'engager dans une vie semi-autonome, c'est-à-dire en gros à partir de treize ou quatorze ans. Il y a là, dans notre société actuelle, un point de rupture important — qui correspond d'ailleurs à une évolution biologique — au-delà duquel les problèmes d'adaptation se posent en termes nouveaux. La limite supérieure se réfère à un critère du même ordre. Ce n'est pas dix huit ans, qui ne correspond à rien d'autre qu'à la majorité pénale en France. Il faut nécessairement aller jusqu'à vingt, vingt-et-un ans, qui constitue une autre zone de rupture (matérialisée pour le garçon par la très importante coupure du service militaire, au-delà de laquelle on accède à l'insertion stable dans la société des adultes).

Ainsi, un peu schématiquement, l'objet de notre recherche peut se définir : *les comportements déviants de l'adolescent et du jeune — au cours de cette période de maturation sociale privilégiée qui conduit l'homme du statut de l'enfant au statut de l'adulte.*

C'est en un certain sens une *recherche criminologique.* Sans doute le phénomène est distinct de la criminalité de l'adulte et c'est un

point de vue simpliste de considérer que l'on passe linéairement de l'un à l'autre. Mais il y a des liens évidents entre eux et l'étude des mécanismes de passage, encore fort mal connus, constitue un chapitre commun dont l'intérêt est capital.

C'est aussi une recherche qui s'ouvre sur l'*hébélogie.* La connaissance des distorsions du processus de la maturation sociale est en effet susceptible d'apporter une contribution non négligeable à la connaissance des mécanismes normaux.

B. — *Les buts.*

Je passerai rapidement sur les buts poursuivis, car ils vont de soi : c'est d'abord le perfectionnement des méthodes et dans cette perspective, la recherche s'ouvre directement sur le fonctionnement des établissements et services de l'Education surveillée ; c'est aussi une meilleure connaissance des facteurs de la délinquance, qui devrait permettre d'aider à élaborer une politique efficace de prévention.

Ces deux buts définissent une *recherche appliquée.* Les études qui débouchent sur une psycho-sociologie de l'adolescence se situent complémentairement dans l'axe de la *recherche fondamentale.*

Je n'épiloguerai pas plus longuement sur ces distinctions, plus académiques que réelles. Je serai tenté de les dépasser en disant que, dans l'un et l'autre cas, la recherche que nous conduisons est une recherche « engagée ».

C. — *La méthode.*

Les méthodes mises en œuvre sont celles qu'utilisent les sciences de l'homme. Quels caractères revêtent-elles dans notre cas particulier ? Sans entrer dans des développements trop détaillés, qui seraient fastidieux, je voudrais signaler les principales conclusions auxquelles nous parvenons au terme de bientôt quatre années de travaux.

Ce qui frappe d'abord c'est que, dès le départ, notre recherche s'est *engagée résolument dans une voie multidisciplinaire.* Elle groupe des juristes, des médecins somaticiens, des neuro-psychiatres, des psychologues, des sociologues, des psychosociologues, des démographes, des pédagogues. A dire vrai, cette donnée est une donnée de fait : elle traduit les structures mêmes de l'Education surveillée, tant au niveau de l'administration centrale qu'au niveau des services, où depuis 1946, les représentants de toutes

ces disciplines collaborent. Mais il est important de le constater, car cette situation est privilégiée : elle est loin d'exister partout où il serait rationnel de la trouver. Et la coordination de ces équipes inter-disciplinaires, qui apparaît à certains chercheurs comme une tâche surhumaine, n'a soulevé aucune difficulté importante.

Le deuxième caractère de notre recherche est d'être une *recherche active*, au sens où elle a été définie par Kurt Levin aux U.S.A. (*action research*), par Dumazedier en France. Là encore, au départ, une donnée de fait : comme nous n'avons pas tout de suite disposé de personnel spécifique pour conduire les enquêtes, il a bien fallu utiliser le personnel disponible, c'est-à-dire celui qui était engagé dans l'action. Mais cet état de fait aurait pu être dépassé au fur et à mesure que nos moyens augmentaient. Or, il n'en est rien. Nous avons expérimentalement pris conscience qu'un certain niveau d'aperception des phénomènes ne pouvait être atteint que par le personnel au contact, dans une situation « engagée ». Ceci n'est pas sans poser de sérieux problèmes méthodologiques dont tous ne sont pas pleinement résolus. Ce n'est pas la totalité des éducateurs, des psychologues, des assistantes sociales ou des médecins qui peuvent être utilisés : un choix est nécessaire ; un minimum de formation spécialisée est à promouvoir ; des antinomies partielles sont à dépasser entre l'observation et l'action ; le contrôle sur place est parfois délicat à organiser, etc.. Mais aucune de ces difficultés n'est insurmontable. Et l'expérience prouve que, au regard des possibilités qu'offre une recherche ainsi insérée au cœur des institutions, ce sont là des inconvénients négligeables.

La troisième conclusion à laquelle nous aboutissons est la prééminence de *l'étude des cas* et plus précisément *des études dites longitudinales* (*follow up study*). L'observation des formes de la délinquance (vols de voiture - bandes - délits sexuels - etc..) n'est pas à négliger. Mais elle dépasse difficilement le stade descriptif. Pour accéder aux mécanismes profonds, il apparait nécessaire de se focaliser sur un certain nombre de cas, minutieusement analysés au départ en fonction des exigences multidisciplinaires précédemment définies, puis dont l'évolution est ensuite aussi minutieusement suivie, dans la double perspective des processus de maturation génétique et sociale et des effets de traitements psycho-pédagogiques appliqués le cas échéant. Cette entreprie est ambitieuse ; elle soulève de grosses difficultés pratiques ; elle demande beaucoup de temps ; c'est la seule en tous cas qui permette d'apprécier la valeur des méthodes de rééducation utilisées en instituant un contrôle rigoureux des résultats.

Il n'est pas possible de conduire aujourd'hui une recherche de quelque importance dans le secteur des sciences de l'homme sans faire intervenir le *traitement mécanique des données*. Nous nous sommes donc soumis à cet impératif, qui a des conséquences importantes tant sur le plan du personnel que sur celui de l'équipement matériel. Il est pratiqué à tous les niveaux : sélections et tris manuels ; dénombrement par comptage et utilisation simple des machines à calculer ; tris mécanographiques et calculs par machines électroniques.

Nous n'avons pourtant pas tout sacrifié aux études analytiques et continuons à faire appel très largement aux études monographiques.

Il nous reste, pour clore cette très sommaire présentation des méthodes, à dire un mot de la façon dont nous abordons le problème délicat *des références au normal*. Il est ici inutile d'insister sur leur absolue nécessité. Deux possibilités principales s'offrent à nous : les groupes témoins — les références analytiques. La méthode des groupes témoins est en son principe inattaquable. Son application, dans le domaine qui nous concerne, soulève d'énormes difficultés. Il faudrait que les groupes normaux soient établis en fonction d'un rigoureux échantillonnage au hasard, ce qui est impossible : les solutions pratiques imposent toujours des populations « dirigées ». Par surcroît, certaines de nos investigations sont trop indiscrètes pour être conduites sur des non délinquants. Nous avons appliqué la méthode, mais jusqu'à présent pour des recherches partielles (sur l'électro-encéphalographie — sur la psycho-motricité). Le recours à des groupes de références « pathologiques » pose des problèmes moins complexes, ce que nous sommes en train de réaliser par exemple dans la recherche sur les facteurs de la délinquance en prenant comme terme de comparaison la clientèle d'une consultation d'hygiène mentale. Mais la signification de tels groupes est tout autre que celle des groupes normaux.

L'utilisation des références analytiques est plus sûre. Elle fournit des données établies sur des grands nombres et en fonction de véritables échantillonnages au hasard. Les travaux statistiques de l'I.N.S.E., de l'I.N.E.D., de l'I.N.H. de certains services de l'Education Nationale (le B.U.S. en particulier) ou du Travail, sont pour nous des plus précieux. Malheureusement, ils ne couvrent pas tous

nos besoins. Il est permis d'espérer que des sondages organisés à la demande pourront, sur certains points, les compléter.

On peut enfin noter que les études longitudinales permettent, à la limite, de se passer des références au normal, puisqu'il s'agit d'études évolutives dont les termes de comparaison sont fournis par le fait qu'elles se développent dans le temps.

D. — *L'organisation pratique des services de la Recherche.*

Quelques mots maintenant sur l'organisation pratique de la Recherche.

Son élément central, c'est la *Section des Etudes du Centre de Vaucresson*. Elle groupe actuellement quinze personnes employées à temps complet, dont six chercheurs et trois techniciens. Viennent s'y ajouter un nombre variable de vacataires utilisés à temps partiel de cinq à dix.

Elle est organisée en trois services, dont les activités sont coordonnées par le sous-directeur du Centre :

— le service principal, chargé de la conduite proprement dite des recherches,

— le service de la statistique, avec deux statisticiens dont l'un a reçu la formation nécessaire pour procéder au traitement mécanique des données,

— le service de la documentation et des publications.

La direction technique des recherches est assurée soit directement par Vaucresson, soit par un spécialiste de l'Education surveillée, soit, plus rarement, par une personnalité extérieure. Dans tous les cas, la Section des Etudes met en place le dispositif, organise les enquêtes, prend en charge le dépouillement et le traitement statistique.

Quoique la qualification du personnel de la Section des Etudes traduise le caractère pluridisciplinaire de nos recherches, le haut degré de spécialisation technique de certains problèmes dépasse parfois ses compétences. Il est alors fait appel à des *consultants* ou *conseillers scientifiques*. Les rapports de plus en plus étroits que nous entretenons avec des organismes comme l'I.N.E.D., le Centre d'Etudes sociologiques, l'I.N.O.P., l'I.N.S.E., nous donnent du reste dans ce domaine des facilités de plus en plus grandes.

Les enquêtes sont conduites parfois par des vacataires, parfois — lorsqu'il s'agit d'enquêtes extensives — par les services de police et de gendarmerie, le plus souvent, nous l'avons déjà signalé, par les services de l'Education surveillée. Mais nous avons déjà signalé également qu'il était impossible de les utiliser tous. Les exigences de notre principale recherche, celle qui porte sur les facteurs de la délinquance juvénile, nous ont contraint à jeter les bases d'une quinzaine de véritables petites « *antennes locales* » *de recherche*, fonctionnant en liaison avec autant de tribunaux pour enfants. C'est en poussant plus avant leur organisation que nous parviendrons à résoudre rationnellement le problème des enquêtes. C'est dans ce sens que nous travaillons actuellement. Sans doute ne s'agit-il pas d'être trop ambitieux. Mais il faut aboutir à un minimum de structures permanentes et stables, avec un responsable groupant autour de lui une équipe pluridisciplinaire ; il faut que les membres de cette équipe soient suffisamment disponibles pour que la conduite des enquêtes ne perturbe pas la bonne marche des services ; il faut aussi que les liens avec l'équipe du Centre soient solides et permanents, ce qui suppose le passage sur place des chercheurs du Centre et la participation des équipes locales à des sessions organisées à Vaucresson.

E. — *Les principales recherches en cours.*

Pour présenter la liste des principales recherches en cours, il faut les ordonner. J'utiliserai une classification qui fait appel à deux critères complémentaires :

— le premier distingue les recherches qui portent sur la *connaissance des phénomènes* de celles qui portent sur la *connaissance des moyens d'interventions susceptibles d'influer sur ces phénomènes*,

— le deuxième distingue les recherches d'ensembles *pluridisciplinaires* des recherches partielles à *dominante monodisciplinaire*.

En fonction de ce double critère, je répartirai nos recherches en trois groupes :

1er groupe

Le premier groupe comprend les recherches multidisciplinaires orientées vers la connaissance de la délinquance et des jeunes délinquants.

Recherche étiologique

C'est dans ce groupe que se situe la recherche la plus importante : celle qui porte sur *les facteurs de la délinquance juvénile.*

Elle a été dès le départ conçue comme une recherche longue, à extension nationale, et qui devait mettre en œuvre tous les moyens nécessaires. Durant une première phase qui a duré huit mois, le matériel d'investigation a été élaboré ; soit trois fiches, à exploitation mécanographique : une fiche bio-médicale, une fiche sociologique, une fiche psychologique. Durant une deuxième phase ou phase de pré-enquête, ce matériel a été expérimenté sur un échantillon de cinq cents garçons délinquants de plus de quatorze ans, répartis en quatorze centres (chaque centre correspondant à un tribunal pour enfants), choisis de telle façon qu'ils puissent être considérés comme représentatifs de l'ensemble de la France : Paris, Versailles, Nancy, Strasbourg, Dijon, Besançon, Chalon-sur-Saône, Lyon, Marseille, Albi, Bordeaux, Nantes, Angers, Orléans. L'étude de ces cinq cents cas, aux échelons locaux, s'est étendue sur toute l'année 1960. Le dépouillement mécanographique et le traitement statistique ont demandé également une année entière. Trois réunions groupant les trois sortes d'enquêteurs : médecins, psychologues, assistantes sociales, viennent d'être tenues. Il devient possible de procéder désormais à la mise au point du matériel définitif. La recherche proprement dite pourra sans doute débuter au cours du premier semestre 1963. Plusieurs années seront nécessaires pour qu'il soit possible d'effectuer un premier dépouillement.

L'enquête expérimentale permet d'atteindre un certain nombre de conclusions partielles que l'on peut considérer comme valables (certaines donneront lieu à une publication). Mais nous nous interdisons d'en tirer aucune conclusion d'ensemble.

Recherche alcoolisation-délinquance juvénile

Une recherche « alcoolisation-délinquance juvénile » a été entreprise à la demande du Haut Comité contre l'Alcoolisme. Elle utilise le matériel de l'enquête étiologique (certaines zones des trois fiches avaient été spécialement conçues en fonction de ses exigences). Pour l'instant, la fiche sociologique seule a donné lieu à une étude systématique.

2e groupe

Le deuxième groupe rassemble les recherches à dominante monodisciplinaire, qu'elles soient orientées vers l'étude de la délinquance ou vers celle des méthodes d'action.

Recherches à dominantes biologiques

Deux recherches à dominantes biologiques sont en cours.

Recherche sur la psycho-motricité des jeunes délinquants

La première porte sur la psycho-motricité des jeunes délinquants. Un groupe de cent mineurs du Centre d'observation de Savigny a été examiné à l'aide d'une batterie complexe de tests psychomoteurs. Les mêmes tests ont été subis par un groupe témoin de cent apprentis d'un centre d'apprentissage de la Chambre de Commerce de Paris. Le traitement statistique est terminé. La comparaison des deux groupes fait apparaître des différences très significatives : déficiences motrices nettes chez les délinquants.

Une publication est envisagée fin 1962.

Recherche sur l'électro-encéphalographie

La deuxième porte sur l'électro-encéphalographie. Trois groupes de garçons de plus de quatorze ans ont été soumis à un examen électro-encéphalographique systématique :

— un groupe de délinquants : 120 mineurs du Centre d'observation de Savigny

— un groupe normal : 123 apprentis

— un groupe pathologique : 115 jeunes Suisses en traitement en clinique psychiâtrique.

Le traitement statistique est terminé. Là aussi, on relève des différences très significatives dans les tracés (gros pourcentage d'ondes lentes chez les délinquants).

(A signaler qu'il semble que ce soit la première fois qu'on parvienne en France à faire subir des examens électro-encéphalographiques systématiques à un groupe normal, hormis des groupes de conscrits).

Une troisième recherche sur les seuils de sensibilité cutanée des jeunes délinquants (complémentaire de la recherche psycho-motricité) est prévue.

Recherches à dominantes sociologiques

Inadaptation des jeunes de certains milieux urbains

Dans le secteur sociologique, une recherche importante est à signaler : celle qui porte sur l'inadaptation des jeunes dans certains milieux urbains de caratère « pathologique ». Elle est financée par la Caisse Nationale de Sécurité Sociale. Elle porte sur cinq terrains : Rouen (quartier de Martinville) — Nancy (quartier de la Hache) — Villeurbanne — Paris : Porte de Montreuil et Buttes-Chaumont. Commencée en fin 1959, elle arrive à son terme. Etant donné qu'elle a utilisé comme enquêteurs à la base les éducateurs de clubs et foyers de prévention, elle s'ouvre sur des perspectives socio-pédagogiques.

Ecole et délinquance en groupes

Une deuxième recherche sociologique va être entreprise à la demande de l'U.N.E.S.C.O. sur école et délinquance en groupes.

Recherches à dominantes psychologiques

Les recherches à dominantes psychologiques sont au nombre de deux.

Recherche sur les composantes de la vocation d'éducateur

La première porte sur les composantes de la vocation d'éducateur de jeunes délinquants. Depuis plus de dix ans, l'Education surveillée utilise les techniques psychologiques dans la sélection des candidats éducateurs. Le nombre des dossiers d'examen dépasse mille. On en a extrait, pour les comparer, les cinquante cas les plus significatifs d'admission et les cinquante cas les plus significatifs de refus (le critère étant l'accord unanime des psychologues). Le codage des tests projectifs n'a pas été sans soulever de sérieuses difficultés. Il est en voie d'être terminé.

Recherche sur l'expression graphique chez les garçons délinquants

La deuxième étudie l'expression graphique chez des garçons délinquants de plus de quatorze ans. Une série de soixante-quinze dossiers comportant chacun au moins cinq dessins a été constituée. L'analyse méthodique est en cours. Le nombre des dossiers sera porté à cent. Une série équivalente de dossiers de références sera constituée avec un groupe témoin « normal ». Il semble que cette recherche puisse avoir quelques prolongements psychothérapiques.

Recherches à dominante psycho-sociale

C'est dans le secteur psycho-social que les recherches sont les plus nombreuses. Ce n'est pas par hasard : la psychologie sociale est sans doute une discipline particulière ; c'est plus encore le point de rencontre des deux disciplines qui sont les plus impliquées dans l'étude du phénomène délinquance.

Deux de ces recherches sont limitées : l'une s'est attaquée à l'*analyse sociométrique* d'un groupe de centre d'observation ; l'autre a consisté à dépouiller les résultats d'une enquête conduite dans les établissements de l'Education surveillée entre 1948 et 1950 sur « cinéma et délinquance juvénile ».

Une troisième est en cours d'élaboration : elle porte sur l'influence des *mass media* dans la *naissance et le développement du stéréotype « Blousons Noirs »*.

Les deux plus importantes portent sur la *délinquance en bande* et les *vols de véhicules à moteur*.

La recherche sur *la délinquance en bande* a utilisé complémentairement les résultats d'études monographiques (bandes actuelles et bandes des années 1946-1949) et de plusieurs enquêtes extensives conduites par les tribunaux pour enfants et par les services de police et de gendarmerie (la principale, celle de l'été 1960, a atteint trois cent quatre-vingt-sept groupes rassemblant un peu plus de 1.900 jeunes). Elle est pratiquement terminée, et donnera lieu à publication en fin d'année. Elle établit que le phénomène est en extension, qu'il illustre une époque de civilisation de masse caractérisée par la concentration des individus dans des zones urbaines industrialisées et par l'uniformisation des mentalités ; qu'il est loin néanmoins d'atteindre le degré inquiétant constaté aux U.S.A. ; qu'il est étroitement lié à la psycho-sociologie de l'adolescence normale.

La recherche sur les *vols de véhicules* s'appuie également sur deux enquêtes extensives conduites par la police et la gendarmerie en juin-juillet 1960 et juin-juillet 1961. En 1960, quatre cent cinquante-et-un vols ont été constatés ; six cent soixante neufs mineurs y étaient impliqués. Le dépouillement de l'enquête 1961 est en cours ; il enregistre une nette augmentation. Des études de dossiers de personnalité de quelques voleurs de véhicules vont être bientôt entreprises.

3e groupe

Les recherches multidisciplinaires orientées vers la connaissance des moyens d'action

J'en arrive maintenant au troisième groupe, celui qui rassemble les recherches multidisciplinaires, orientées vers la connaissance des moyens d'action, tant au niveau des méthodes de prévention que des méthodes de rééducation. C'est le groupe le plus important. C'est aussi celui où pour l'instant notre programme est le plus pauvre, puisqu'il ne comporte qu'une recherche. Rien d'étonnant à cela : avant de nous engager vraiment dans ce secteur, il est évidemment nécessaire que les travaux portant sur la connaissance de la délinquance aient amassé des matériaux plus importants que ceux dont nous disposons.

L'unique recherche méthodologique actuellement en cours s'efforce d'explorer les liaisons entre *une action psychothérapique et une action pédagogique* entreprises en milieu ouvert. Elle a débuté il y a moins de six mois. Il est donc encore trop tôt pour en tirer une conclusion.

Pour clore cette énumération un peu sèche, je signalerai enfin une *recherche historique*, appliquée à l'évolution de la délinquance juvénile depuis 1825. Elle soulève le très difficile problème de l'interprétation des statistiques judiciaires.

***

J'en ai terminé. J'ai présenté l'état actuel du Centre de Vaucresson — non son état définitif. Nous allons en effet, dans les deux années qui viennent, passer un cap important, tant sur le plan matériel (d'importants travaux d'agrandissement sont en cours) que sur le plan administratif (des structures plus adéquates sont à l'étude). Sans préjuger de l'avenir, je puis au moins affirmer que, si le Centre est susceptible de connaître une extension importante, une chose du moins ne changera pas : l'esprit dans lequel il a été créé et a connu son premier développement.

Juridictions militaires ou tribunaux de droit commun ?

par Jacques-Bernard Herzog

Premier Substitut du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de la Seine, Secrétaire Général de l'Institut de Droit Comparé de l'Université de Paris.

Observations comparatives

Il m'a été demandé de situer les tribunaux militaires français dans la perspective des divers systèmes judiciaires étrangers. L'entreprise serait ambitieuse si elle n'était pas limitée par la préoccupation de respecter l'horaire imposé par la multiplicité des rapports qui vous sont présentés[1]. Pour procéder valablement à l'étude des juridictions militaires, il faut chercher comment une lente transformation historique les a tout à la fois modelées sur le régime des forces armées et sur le mécanisme de la répression pénale. Il est ainsi possible de poursuivre une double confrontation et d'en dégager des conclusions susceptibles d'orienter des recherches plus approfondies sur la place occupée par les juridictions militaires dans l'appareil répressif des Etats modernes. Vous comprendrez que je ne m'engage pas sur ce chemin malaisé. Me souvenant qu'il appartient au comparatiste de discerner les courants législatifs au travers desquels s'effectue l'incessante réforme des institutions juridiques, mon propos est de tracer, à votre intention, les lignes d'évolution qui paraissent être essentiellement celles des juridictions militaires.

1. Communication présentée le 10 février 1962 à l'Assemblée générale de *Libre Justice*. V. cette *Revue*, 1962.

I

On a souvent dit, et le général Gardon a rappelé, que l'existence des juridictions militaires correspond à la nécessité d'accorder les exigences de la discipline, sans laquelle il n'y a pas d'armée, avec les exigences du droit, sans lequel il n'y a pas de justice. Cette considération ne doit toutefois pas être déterminante parce qu'assez nombreux sont les Etats qui ont pu renoncer à consentir aux membres des forces armées un privilège de juridiction sans, pour ce faire, porter atteinte à leur sens de la discipline. La suppression des Tribunaux militaires constitue, en effet, un des courants législatifs qui, en la matière, s'impose à l'observation du comparatiste. Il en a, depuis quelques années, été ainsi, en Allemagne, en Autriche, et dans les pays nordiques, Norvège, Suède, et Danemark. Les juridictions ordinaires y ont compétence pour connaître des infractions aux lois pénales militaires et des infractions de droit commun commises par les membres des forces armées. Toutefois, trois observations doivent être présentées parce qu'elles permettent de dégager les limites de ce mouvement abolitioniste.

Il faut d'abord constater que, si les juridictions militaires sont supprimées en temps de paix, elles ne le sont pas en temps de guerre et l'on peut dès maintenant souligner que la distinction entre le temps de paix et le temps de guerre, qui tend à s'estomper en droit français, demeure, en règle générale, lourde de conséquences dans les principaux systèmes juridiques étrangers.

Autre constatation, la portée de la suppression des juridictions militaires n'est pas partout la même, en ce sens que si elle a partout pour effet de déférer les militaires aux juridictions de jugement ordinaires, il règne une certaine diversité quant à l'exercice de l'action publique. Elle est, en Allemagne, mise en mouvement par le ministère public de droit commun. Mais, ailleurs, la suppression des juridictions militaires a laissé subsister un parquet militaire spécialisé, aux attributions diverses. Ses pouvoirs sont restreints en Norvège, où les avocats et avocats généraux militaires ne sont, en temps de paix, que les conseillers juridiques des représentants du commandement. Mais, au Danemark, les auditeurs militaires ont conservé leurs fonctions judiciaires et les exercent, en temps de paix, auprès des juridictions civiles. Non seulement, ce sont eux qui procèdent aux enquêtes préalables en liaison avec le commandement, mais ce sont également eux qui introduisent les poursuites devant les juridictions répressives. Les auditeurs militaires exercent les fonctions de procureurs militaires auprès des juridictions de première instance et d'appel, tandis que l'auditeur général assure celles de procureur militaire auprès de la Cour suprême.

L'étude du droit allemand incite à une troisième observation. La suppression des juridictions militaires est, en quelque sorte, compensée par le maintien des juridictions disciplinaires. Il résulte, en effet, du Code de discipline militaire du 15 mars 1957 que, si les sanctions disciplinaires simples peuvent être prises par les autorités militaires, les sanctions de carrière ne peuvent être prononcées que par des juridictions, les Tribunaux militaires de service (*Wahrdeenstgerichte*) soumis au contrôle d'une chambre spécialisée de la Cour fédérale de discipline, dont le siège est à Munich.

On en tirera la conclusion que s'il existe, en droit comparé, une tendance à la suppression des juridictions militaires en temps de paix, il convient de ne pas exagérer l'importance ni la portée du symptôme qu'elle représente.

II

Les juridictions militaires ne sont plus au XX^e^ siècle strictement telles parce que des magistrats professionnels entrent dans leur composition. Il y a là, également, une constante de leur évolution qui peut être évoquée successivement en ce qui concerne d'une part les juridictions de jugement, d'autre part les organes de poursuite et d'instruction.

Dans le système anglo-américain, les Cours martiales sont exclusivement composées de militaires mais on sait qu'elles disposent d'un auxiliaire, le *judge advocate*, aux fonctions complexes. Ce juriste est avant tout le conseiller juridique de la Cour aux délibérations de laquelle il ne participe pas. Mais il a compétence pour résoudre seul certaines questions de droit. Il n'est peut-être pas inutile, non plus, de rappeler qu'aux Etats-Unis, la Cour des appels militaires est composée de trois juges civils choisis par le Président de la République, avec l'approbation du Sénat parmi les magistrats et les avocats.

Dans les pays de droit continental plusieurs systèmes coexistent.

On trouve parfois, dans les juridictions militaires, à côté des

généraux, officiers et éventuellement des sous-officiers ou hommes de troupe, des magistrats spécialisés intégrés dans les forces armées. Ce sont, en Italie, les magistrats militaires, qui recrutés par voie de concours parmi les magistrats civils et à défaut parmi les docteurs en droit, constituent un corps particulier, dont l'organisation est calquée sur celle de la magistrature civile, mais qui relève administrativement du Ministère de la Défense. Chaque juridiction militaire comprend un magistrat militaire, qui est le rapporteur ; il prend la parole le premier au cours du délibéré en résumant les débats. C'est lui qui pose les questions. Il est appelé à voter avant les autres juges et il est chargé de rédiger le jugement, dans le respect de la volonté exprimée par la majorité des membres du siège.

Mais le système dominant tend à introduire des magistrats civils dans les juridictions militaires soit comme membres de ces juridictions, soit à leur présidence et cela aussi bien en première instance qu'en degré d'appel. Ce système est, à des nuances près, celui de la Belgique, de la Hollande, de l'Allemagne, de la Norvège et même de l'Italie. Je me bornerai à préciser deux exemples qui paraissent significatifs.

L'organisation des juridictions militaires belges est la suivante. Les juridictions de première instance sont des conseils de guerre dont le président est un officier supérieur et dont le premier des quatre assesseurs est un magistrat civil. Toutefois, lorsqu'à l'issue de la guerre de 1939-1945, la compétence des juridictions militaires belges a été développée, des dispositions transitoires ont confié la présidence du conseil de guerre à un haut magistrat ayant un magistrat d'un rang moins élevé pour second assesseur. La Cour militaire qui est, en principe, la juridiction d'appel, est normalement présidée par un magistrat civil assisté de conseillers militaires. Mais, dans les procédures relatives à la guerre de 1939-1945, un magistrat civil est venu remplacer l'un des conseillers militaires. Au sommet de la hiérarchie, les décisions des juridictions militaires sont soumises au contrôle de la Cour de cassation.

En Allemagne, les tribunaux militaires de service ont reçu la même composition que les anciennes juridictions répressives. Placés sous la présidence d'un magistrat civil ayant rang de président de tribunal administratif, ils comprennent deux assesseurs militaires dont l'un doit être du même grade que l'intéressé et a pour cette raison reçu le titre symbolique d'assesseur-camarade (*kameradenbeisitzer*). Ces tribunaux militaires sont, je l'ai dit, contrôlés

par une Chambre de la Cour fédérale de discipline qui comporte, sous la présidence d'un magistrat civil, quatre membres dont deux sont également des magistrats de carrière.

De ces exemples et de ceux qu'il m'est possible d'invoquer si je ne peux pas les évoquer, il convient de tirer une triple conclusion.

1. Les juridictions militaires sont généralement (mais pas toujours) soumises au contrôle du Tribunal suprême de droit commun.

2. Elles associent les militaires et les magistrats de carrière à l'œuvre judiciaire.

3. L'élément civil apparaît, dans les juridictions de jugement, d'autant plus important que leur compétence déborde du domaine des infractions militaires.

Presque partout, les fonctions de poursuite et d'instruction sont, devant ces juridictions, exercées par des magistrats spécialisés qui ont reçu, en Belgique, au Danemark, en Suisse, en Espagne, en Norvège, aux Pays-Bas, le nom d'auditeurs militaires et qui sont, en Italie, ou en Union Soviétique, qualifiés de procureurs militaires de la République. On les a parfois définis en disant que ce sont des civils exerçant leurs fonctions dans le cadre des forces armées et leur statut est généralement mixte. Ils sont, le plus souvent, rattachés administrativement au Ministère de la Défense Nationale (Hollande, Norvège, Italie) mais ils dépendent parfois du Ministère de la Justice. Il en est notamment ainsi au Danemark où le système est très discuté et en Belgique où il semble au contraire consacré par la tradition.

Les auditeurs militaires cumulent souvent les fonctions de poursuite et d'instruction, mais là ne me paraît pas être le plus important en ce qui les concerne. Ce qui importe, c'est de discerner l'étendue de leurs pouvoirs quant à l'exercice de l'action publique. On trouve ici trois systèmes. Au Danemark et en Italie, du moins en temps de guerre, l'ordre d'informer émane du commandement. En Norvège et en Hollande, une procédure complexe tend à associer le commandement et l'auditorat militaire à la décision de poursuite et à régler les désaccords susceptibles de se produire. Parfois, enfin, les procureurs militaires exercent librement l'action publique dans le cadre du système de légalité ou d'opportunité. Il en est notamment ainsi, en Italie, en temps de paix, et en Belgique. Dans ce dernier pays, l'initiative des poursuites appartient exclusivement au Parquet militaire et une rêverie admirative saisit le prati-

cien français lorsqu'il lit, dans une étude récemment écrite par le premier substitut de l'auditeur général de Belgique, que le Ministre de la Justice n'a, depuis 1945, utilisé qu'une seule fois, à l'égard du Parquet militaire, le droit d'injonction par lequel il peut faire obstacle à l'éventuelle inertie du Ministère public.

Reste à savoir si les particularités qu'il est possible de relever dans la composition et dans le fonctionnement des juridicions militaires ne sont pas directement issues de la compétence qui leur est reconnue. Quelles sont, donc, en ce qui concerne la compétence des juridictions militaires, les tendances législatives révélées par l'observation comparative.

III

Une distinction fondamentale doit à cet égard être faite entre le temps de guerre et le temps de paix et c'est de ce dernier que je veux avant tout traiter.

Les juridictions militaires ont, en temps de paix, compétence pour connaître soit des infractions aux lois militaires soit des infractions aux lois pénales générales lorsqu'elles sont commises par des militaires et trois systèmes peuvent être observés.

Dans un premier système, qui est celui des pays anglo-américains, la compétence des tribunaux militaires est personnelle. Ils peuvent juger les militaires du chef de toutes les infractions, militaires ou autres, sauf quelques crimes graves tels que le meurtre, l'homicide et le viol. Mais les juridictions ordinaires conservent leur compétence à l'égard des militaires qui ont commis des infractions de droit commun et, pour autant que cette notion soit valable en droit anglo-américain, les décisions des tribunaux militaires n'ont pas autorité de chose jugée à l'égard des juridictions ordinaires.

Le deuxième système confère aux juridictions militaires une compétence personnelle privative. Les juridictions militaires connaissent de toutes les infractions qui sont commises par les militaires, qu'il s'agisse d'infractions militaires ou d'infractions de droit commun. Ce système est appliqué en droit belge et en droit néerlandais où il est nuancé par quelques exceptions. Il existe des infractions dont, bien qu'elles aient été commises par des militaires, les tribunaux ordinaires continuent à connaître. Ce sont, en Hollande, les infractions fiscales et douanières et, en Belgique, les infractions fiscales, les délits de chasse et de pêche ainsi que les

infractions à la circulation routière ou ferroviaire commises hors du service.

Le troisième système est celui qui confère aux juridictions militaires une compétence *ratione materiae*. C'est le système le plus restrictif puisque seules relèvent des juridictions militaires les infractions à la loi militaire. Les militaires qui se rendent coupables d'infractions de droit commun sont, en dépit de leur qualité, jugés par les juridictions ordinaires. Il en est ainsi en Italie, et, en principe du moins, en France.

Mais le passage de l'état de paix à l'état de guerre, ou plus simplement l'intervention de l'état de siège, apporte un bouleversement total au régime de compétence ainsi délimité. On peut, en résumé, observer trois phénomènes complémentaires.

En premier lieu, les conflits de connexité, généralement résolus en temps de paix en faveur des juridictions ordinaires, se résolvent en temps de guerre en faveur des juridictions militaires (Belgique, Danemark).

En second lieu, la compétence *ratione materiae* cède en temps de guerre la place à la compétence *ratione personae*. C'est ainsi qu'en Italie les juridictions militaires deviennent en temps de guerre, compétentes pour connaître de toutes les infractions commises par les militaires.

Enfin et surtout, les juridictions militaires reçoivent en temps de guerre compétence pour connaître des infractions qui menacent la sûreté extérieure et parfois, mais plus rarement, la sûreté intérieure de l'Etat. Le phénomène est général et peut être observé dans tous les systèmes juridiques.

La conclusion qui me paraît se dégager des données relatives à la compétence des juridictions militaires en droit comparé est alors la suivante. Les juridictions militaires tirent leur raison d'être soit de ce qu'elles prolongent, sur le fondement d'une compétence matérielle, l'action disciplinaire propre à l'armée, soit de ce qu'elles instituent, au moyen d'une compétence personnelle, un privilège juridictionnel dans l'intérêt de la discipline. Elles n'ont pas, en temps de paix, vocation à connaître d'infractions dont seules les nécessités de l'état de guerre incitent à leur confier le jugement. Peut-être est-ce parce que la France est, depuis quinze ans, placée dans une situation intermédiaire entre l'état de paix et l'état de guerre que son droit positif apparaît à cet égard entièrement divergent des courants législatifs révélés par l'observation comparative des systèmes judiciaires.

VARIÉTÉS

Le droit des détenus dans la République Fédérale d'Allemagne

I. — La rééducation et les droits des détenus

par Karl Peters

Professeur à la Faculté de Droit de Munster (Westphalie)
Directeur de l'Institut pour la procédure pénale
et l'exécution des peines de Munster.

Les libertés individuelles, telles qu'elles résultent du droit constitutionnel, des conventions internationales ou de simples lois, n'accordent pas seulement au détenu un droit (négatif) à la garantie de sa personnalité, mais imposent aussi aux autorités pénitentiaires le devoir de garantir une exécution de la peine qui soit, d'une façon positive, conforme à ces dispositions.

L'article 1 de la Loi Fondamentale du 23 mai 1949 dispose : « La dignité humaine est sacrée. Tous les agents de la puissance publique ont l'obligation absolue de la respecter et de la protéger ».

L'article 2 consacre le droit au libre développement de sa personnalité. Ces dispositions sont applicables aux adultes comme aux mineurs. L'article 1 de la loi sur le bien-être de la jeunesse du 9 juillet 1922 dit, en allant encore plus loin : « Tout enfant allemand a le droit de recevoir une formation qui lui permette un épanouissement physique, psychique et social ». Cette disposition contient un droit du mineur à l'éducation, où qu'il puisse se trouver, en liberté ou en prison. Ainsi la rééducation pénitentiaire signifie-t-elle, vis-à-vis des mineurs, l'exécution d'une obligation légale du jeune détenu. Mais les articles 1 et 2 de la Loi Fondamentale, eux aussi, décrivent des devoirs de l'Administration pénitentiaire.

L'exigence d'une exécution de la peine qui soit humaine et ordonnée découle tout d'abord de l'obligation du respect de la dignité humaine. Il s'ensuit en outre l'exigence d'appliquer le régime de telle façon que le détenu jouisse du respect en tant que personnalité.

Cela consiste avant tout à garantir à l'individu la préservation de son individualité à l'intérieur de la masse, et une sphère propre, restreinte il est vrai par la privation de liberté en tant que telle, mais qui existe quand même en fait. Des établissements démesurément grands et des prisons surpeuplées ne sont pas seulement nocives du point de vue de l'exécution des peines, mais elles sont aussi contraires au droit constitutionnel. Une dimension adéquate de l'établissement et une population conforme à cette dimension découlent de la nécessité de la constitutionnalité de l'action étatique. Le droit constitutionnel ne fixe pas seulement les limites, mais reflète aussi l'esprit dans lequel les devoirs de l'Etat doivent être exécutés. Même lorsqu'il exécute sa peine, le détenu ne perd pas le droit au libre épanouissement de sa personnalité. Il est vrai qu'il faut comprendre le terme de liberté dans le sens d'une liberté morale. Il faut, si le détenu a la maturité nécessaire, qu'elle lui soit donnée.

Le crime est le résultat et la conséquence des circonstances extérieures qui font pression sur l'individu. L'exécution de la peine a pour but de libérer l'individu de ces contraintes. On y arrive par l'offre d'une aide personnelle. C'est dans cette offre et dans l'acceptation de cette aide personnelle qu'est basée la rééducation.

La conception qui veut que l'éducation, qu'il s'agisse d'un adulte ou d'un adolescent, représente une restriction de la liberté, part d'une notion fausse de l'éducation. S'il est vrai que l'aide étrangère collabore à l'éducation, elle a tout de même besoin de l'acceptation consentie volontairement et de la collaboration de l'intéressé et de l'éducation réciproque de l'éducateur et de l'éduqué. C'est à juste titre que la pédagogie considère que l'essence de l'éducation, c'est le dialogue entre deux êtres qui s'ouvrent l'un à l'autre. Les rapports humains, dans le processus éducatif, ne sont pas basés sur une situation de coercition, mais sur la confiance réciproque. Le but de l'éducation n'est pas de contraindre l'autre partie, mais de l'amener à sa véritable personnalité.

L'éducation donnée par autrui sert à permettre au sujet de retrouver son pouvoir de décision personnel. L'individu éduqué doit trouver la voie du genre de vie qui lui convient. Il doit retrouver son propre moi dans un cadre éthique et social qui lui convient.

Tandis que l'être jeune se trouve, du point de vue naturel et du point de vue juridique, jusqu'à sa majorité dans une situation d'éducation, il faut, lorsqu'il s'agit de l'adulte, partir du point de vue qu'il a trouvé ses assises naturelles. Mais même cela ne veut pas dire que le développement de sa personnalité soit terminé. Au contraire, plus un homme est profond et ouvert, plus il continuera à se former et à s'éduquer. Mais c'est lui qui est le promoteur de ces développements ultérieurs. Ceci change par la commission du délit et l'exécution de la peine. La commission du délit est en tout cas, s'il s'agit d'un cas de vraie criminalité, un signe du fait que l'auteur n'a pas encore trouvé les assises fixes, éthiques et sociales qu'on pouvait attendre de lui en tant qu'adulte. La peine est la réponse à son manquement. Mais si elle ne doit pas se dissoudre dans un acte dépourvu d'espoir de pure rétribution, elle doit lui ouvrir la possibilité de trouver sa place stable dans la communauté sociale.

L'idée de rééducation repose sur la conception que l'aide humaine se fait dans les couches les plus profondes des rapports interhumains. Ce n'est pas seulement de la volonté de l'éducateur, mais aussi de l'acceptation de la collaboration du partenaire que dépend la formation des rapports. Cette acceptation est non seulement nécessaire pour le succès pédagogique du régime rééducatif de l'adulte, mais elle est également requise par le droit. Cela a un sens réel et profond lorsque le système de probation anglais présuppose l'engagement préalable du probationnaire.

La mise à l'épreuve allemande est indépendante de la volonté du condamné. L'accord du condamné à la libération conditionnelle exigée par l'article 26 du Code pénal allemand, après qu'il ait purgé les deux-tiers au moins de sa peine, repose moins sur des raisons pédagogiques que sur le raisonnement juridique qu'on ne peut imposer à l'intéressé, contrairement à sa volonté, le fardeau d'un délai de probation dépassant le délai de la peine qui lui reste encore à exécuter. Il serait tout à fait pensable et utile d'exiger, pour l'exécution de la peine rééducative, le consentement du détenu. Par là, la base pédagogique serait créée et l'objection de la situation juridique du détenu serait également écartée.

Il en découlerait nécessairement plusieurs formes de l'exécution des peines :

a) la simple exécution de la peine d'avertissement. Elle se rapporte aux peines de si courte durée qu'elles ne suffisent pas pour établir des rapports personnels réciproques. Même si les courtes peines privatives de liberté devaient un jour être réellement abolies, il resterait néanmoins toujours des peines d'une durée si brève (de six semaines à six mois) qu'elles ne donnent pas la possibilité d'une véritable détention rééducative.

b) L'exécution de la peine rééducative ou — en vertu des charges qui pèsent sur la notion de rééducation de l'adulte — l'exécution comportant une aide personnelle. Elle s'applique aux peines d'une durée de six mois à quatre ans. La limite maximum est nécessaire parce qu'une peine qui dépasserait quatre ans abolirait la possibilité d'une collaboration à la formation de la personnalité, la durée étant trop longue.

c) L'exécution de la peine expiatoire. Elle vaut pour les détenus à de longues peines, qui sont prêts à accepter leur peine et à expier par l'exécution de la peine. Ici le problème des détenus soumis à une longue peine et prêts à être rééduqués doit toujours mener aussi à une solution qui serait humainement juste.

d) L'internement de sûreté. Il s'agit des condamnés à plus de six mois qui n'ont pas déclaré accepter de collaborer à une exécution rééducative de la peine ou qui n'y sont pas aptes. C'est là que seront exécutées avant tout les peines des criminels dangereux et des criminels d'habitude.

L'essentiel est de commencer sérieusement à appliquer l'exécution rééducative de la peine[1]. Il faut trouver parmi les différentes formes d'exécution de la peine celle par laquelle le détenu qui est de bonne volonté, peut-être faible, mais avec qui l'on peut parler, trouvera l'aide et l'encouragement humains qui lui permettront un nouveau départ dans la vie. Une exécution

1. V. *supra b*).

rééducative de la peine effectuée de cette façon en ce qui concerne aussi l'adulte, est basée sur le respect de la personnalité du détenu et présuppose ainsi les conditions de sa réussite. Ainsi on retire son fondement à l'assertion si souvent répétée en Allemagne que la rééducation terroriserait l'adulte et à la notion non moins destructive que toute tentative de rééducation d'un adulte serait vaine. Il est vrai qu'il faut la collaboration d'un personnel qui ait une formation pédagogique et l'application d'un plan de traitement réfléchi pour mettre en œuvre la rééducation telle que nous l'avons envisagée.

II. — La protection des droits des détenus

par Klaus Tiedemann

Gerichtsreferendar,
Assistant à l'Institut pour la procédure pénale
et l'exécution des peines de Munster.

La grande réforme du droit criminel allemand a porté jusqu'à présent, surtout sur le droit substantif. Cependant de nombreuses voix se sont élevées pour demander tout d'abord une réglementation fédérale du système pénitentiaire. Une telle demande ne soulève d'ailleurs pas d'obstacle juridique car, selon l'article 74, n° 1, de la Loi Fondamentale du 23 mai 1949, le Parlement fédéral possède la compétence concurrente en cette matière.

Ce projet de réforme et de codification avait déjà pris naissance à l'époque du Code pénal allemand de 1871 et pourtant on peut constater que les travaux préparatoires en vue d'une Loi fédérale sur l'exécution des peines ne sont pas très avancés. En tout cas, plusieurs années s'écouleront certainement avant qu'une telle loi ne soit votée par la Fédération.

C'est pourquoi il serait souhaitable de donner ici un aperçu de quelques aspects nouveaux du système pénitentiaire allemand, qui échappent quelquefois aisément aux observateurs étrangers[1].

Il s'agit notamment de certains aspects du système pénitentiaire qui sont caractérisés par un rapport étroit avec d'autres branches du droit, en particulier le droit constitutionnel et le droit administratif. En effet, le système pénitentiaire allemand ne peut être étudié sans une consultation préalable des traités et commentaires se rapportant au droit public, dont la plupart traitent de questions importantes relatives à l'exécution des peines.

1. Depuis les travaux fondamentaux du Professeur Berthold Freudenthal[2], l'opinion, aujourd'hui indiscutée, s'est développée que le détenu n'est pas dépourvu de droits et qu'il n'est pas livré à l'arbitraire de l'Administration pénitentiaire, mais, au contraire, qu'étant sujet de droit public, il a des rapports juridiques avec l'Etat, d'où découlent des droits et des obligations.

1. V. l'étude générale en langue française de Hans-Heinrich Jescheck, *Le système pénitentiaire de la République fédérale d'Allemagne*, in Hugueney-Ancel, *Les grands systèmes pénitentiaires actuels*, t. II, Paris, 1955, p. 283 à 306.

2. *Die staatsrechtliche Stellung der Gefangenen (Frankfurter Rektoratsrede)*, Iéna, 1910 ; *Der Strafvollzug als Rechtsverhältnis des öffentlichen Rechtes, Zeitschrift für die gesamte Strafrechtswissenschaft*, vol. 32, 1911, p. 222 à 248 ; *Die rechtliche Stellung des Gefangenen*, in Erwin Bumke, *Deutsches Gefängniswesen*, Berlin, 1928, p. 141 à 146.

a) Cette situation juridique du détenu en Allemagne est actuellement soumise aux réglementations des Etats fédérés lesquelles seront toutefois abrogées lorsque le Parlement fédéral fera usage de sa compétence législative. Cependant dès à présent, on peut dégager une certaine unité dans la situation juridique du détenu malgré la pluralité de réglementations : celui-ci jouit, avec certaines restrictions il est vrai, des droits de l'homme et du citoyen (droits fondamentaux) garantis par la Loi Fondamentale.

Contrairement à la théorie de l'Etat de la période de Weimar, la doctrine et la jurisprudence actuelles confèrent un effet immédiat à tous les droits fondamentaux, c'est-à-dire que ceux-ci ont plus qu'une signification de principe et politique et qu'ils n'ont pas besoin pour être applicables d'être repris par la loi fédérale ou la loi des Etats fédérés : « Les droits fondamentaux ci-après énoncés constituent des dispositions légales directement applicables qui lient les Pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire » (art. 1er, al. 3 de la Loi Fondamentale).

Etant donné que le droit constitutionnel fédéral passe dans la hiérarchie des sources du droit avant les réglementations pénitentiaires des Etats fédérés, toutes les dispositions prises dans ce domaine qui sont contraires à ces droits fondamentaux des détenus sont nulles. Puisqu'en vertu du principe de l'article 31 de la Loi Fondamentale, selon lequel « le droit fédéral prime le droit des Etats fédérés », les réglementations pénitentiaires des Etats fédérés viennent après le simple droit fédéral. Ces réglementations sont également nulles lorsqu'elles sont en opposition avec quelques dispositions du Code pénal relatives à cette matière[1].

Contrairement à ce qui a été jusqu'à présent la pratique des tribunaux français, les tribunaux allemands, et non seulement la Cour constitutionnelle fédérale, examinent la constitutionnalité des lois et des ordonnances[2].

b) Cette situation juridique incontestée est génératrice d'une certaine insécurité en ce sens que l'on reconnaît généralement l'impossibilité d'accorder sans restriction les droits fondamentaux aux détenus.

Le fondement doctrinal de cette restriction des droits fondamentaux se trouve dans la théorie de droit public des rapports dits « de sujétion spéciale » (*Besonderes Gewaltverhältnis*).

Cette théorie, que le professeur de droit public Laband a soutenu le premier et qui a été reprise par le professeur de droit administratif Otto Mayer, n'est à l'heure actuelle en principe plus contestée bien que les détails en demeurent encore assez imprécis. Elle a pour base la distinction selon laquelle il peut y avoir entre l'Etat et le citoyen deux sortes de rapports juridiques : le rapport de « sujétion générale » (*Allgemeines Gewaltverhältnis*), rapport de direction et de subordination qui existe nécessairement entre l'Etat et tout citoyen, et le rapport de « sujétion particulière » qui naît uniquement dans les cas où se créent du fait de l'individu des rapports spécialement étroits entre lui et l'Etat (les fonctionnaires, les écoliers, les

1. V. arrêt de la Cour d'appel de Düsseldorf, *Neue Juristische Wochenschrift*, 1960, p. 1070 et s., dans lequel on trouve un exemple pratique de cet exposé.
2. V. l'exemple de la réglementation pénitentiaire bavaroise : arrêt de la Cour d'appel de Nuremberg, *Goltdammer's Archiv für Strafrecht*, 1961, p. 247 à 250.

étudiants et tous les autres usagers des établissements publics). Etant donné qu'en droit administratif allemand la capacité juridique n'est pas un critère nécessaire de la notion d'établissement public, les établissements pénitentiaires en Allemagne doivent être considérés comme des établissements de droit public (n'ayant pas la personnalité juridique). Le détenu, usager involontaire de cet établissement, se trouve donc dans un rapport de sujétion particulier avec l'Administration pénitentiaire[1].

Puisque l'Etat exerce, dans le cadre des rapports de sujétion spéciale, une autorité accrue sur l'administré, il résulte de la nature et du but de chaque ordre spécial en question une limite des droits fondamentaux. Ces limites non écrites sont implicitement contenues dans la Constitution vu qu'elles découlent de l'ensemble des données préconstitutionnelles, présupposé et tacitement adopté par le pouvoir constituant, ou bien de l'institutionnalisation des rapports de sujétion spéciale par la Loi Fondamentale elle-même.

En ce qui concerne le détenu, ses droits fondamentaux sont, selon cette doctrine, restreints dans la mesure où le maintien de l'ordre et de la sécurité dans l'établissement pénitentiaire l'exige. C'est d'ailleurs au même résultat qu'aboutissent les auteurs qui ne fondent pas les restrictions des droits fondamentaux seulement sur le rapport de pouvoir particulier, mais déjà sur le droit pénal substantif.

c) Sans examiner ici la longue liste des droits fondamentaux des détenus pour savoir quelles sont les limites des droits qui leur sont garantis, nous voudrions dans cet ordre d'idées rappeler un problème important d'intérêt général.

L'article 2, alinéa 1er, de la Loi Fondamentale stipule, comme droit individuel principal, le droit au libre développement de la personnalité : (« Chacun a droit au libre développement de sa personnalité pourvu qu'il ne viole pas les droits d'autrui, et n'enfreigne ni l'ordre constitutionnel ni la loi morale »). L'existence de ce droit fondamental a suscité des doutes considérables sur la question de savoir si le système pénitentiaire éducatif en vigueur en Allemagne était compatible avec la Constitution. La Loi Fondamentale ne prévoit pas plus la soumission du détenu à une exécution de la peine éducative que le maintien de la sécurité et de l'ordre dans l'établissement pénitentiaire n'exige une éducation du détenu. Le problème était d'autant plus difficile à résoudre que la doctrine pénitentiaire allemande, par opposition à la terminologie française, parle seulement d'éducation et non de rééducation. Cependant le délinquant ayant démontré par son acte criminel que son manque d'autoéducation constitue un danger pour la vie sociale en commun, on considère en général le régime rééducatif comme admissible du point de vue constitutionnel tant que le respect de la personnalité du détenu demeure assuré[2].

1. V. arrêt de la Cour d'appel de Celle, *Neue Juristische Wochenschrift*, 1961, p. 692 et s. ; Cour constitutionnelle bavaroise, *Verwaltungsrechtsprechung in Deutschland*, vol. 13, 1961, p. 1 à 5, 3 ; Cour d'appel de Nuremberg, *op. cit.*, p. 249 ; pour la doctrine, v. Ernst Forsthoff, *Lehrbuch des Verwaltungsrechts*, vol. I, 8e éd., Munich et Berlin, 1961, p. 115 et s. et 188 et s. ; Theodor Maunz, Günter Durig, *Grundgesetz*, Munich et Berlin, 1961, art. 2, al, 1 note marginale 78 ; Ingo von Münch, *Die Grundrechte des Gefangenen*, *Juristenzeitung*, 1958, p. 73 à 76.
2. V. Karl Peters, *Grundprobleme der Kriminalpädagogik*, Berlin, 1960, p. 106 et s.

2. Ces explications et ces discussions de doctrine peuvent paraître à certains bien théoriques et superflues. En effet, toute la question des droits fondamentaux des détenus resterait surtout académique s'il était exclu que de manière concrète le détenu puisse faire valoir ses droits contre l'Etat.

a) Les droits fondamentaux bénéficient d'une première protection indirecte par les dispositions du Code pénal. Par exemple, si le détenu se trouve être atteint dans sa santé par une mesure de l'Administration pénitentiaire, il peut porter plainte pour atteinte à l'intégrité de la personne contre le fonctionnaire intéressé. Le Ministère public est alors obligé, conformément à l'article 152, alinéa 2, du Code de procédure pénale, d'intervenir s'il existe des charges suffisantes prouvant l'existence de ce délit. Si le Parquet ne poursuit pas, le détenu peut avoir recours à une procédure spéciale pour l'y contraindre, selon les articles 172 et suivants du Code de procédure pénale. Il peut exercer un recours devant le procureur général et, en cas de décision négative rendue par celui-ci, demander une décision du tribunal. En principe c'est la Cour d'appel qui est compétente pour décider de cette demande ; en cas d'exception, c'est le Tribunal fédéral. Si le tribunal considère la demande comme fondée, il décide de mettre en mouvement l'action publique. C'est le Parquet qui est chargé de l'exécution de cette décision.

Cette protection indirecte et substantielle des droits fondamentaux par le Code pénal, complétée par les garanties de procédure du Code de procédure pénale, est naturellement insuffisante, en tant qu'elle ne vise que les droits fondamentaux élémentaires, à savoir : le droit à la vie (art. 211 et s., 222, C. pén.), le droit à l'intégrité corporelle (art. 223 et s., 230, C. pén.), le droit au respect et à l'honneur (art. 185 et s., C. pén.), le droit à la liberté (en tant qu'il s'agit de restrictions illégales) (art. 239, 240 et s., C. pén.) et le droit à la propriété (art. 242, 246, C. pén.).

Il semble que le détenu soit impuissant pour réagir contre toutes les autres atteintes portées contre lui par l'Administration pénitentiaire.

b) Depuis l'entrée en vigueur de la Loi Fondamentale, le principe s'est développé que le détenu devrait avoir la possibilité de défendre de manière directe, *tous* ses droits contre les actes de l'Administration pénitentiaire et cela, non seulement dans le cadre d'un recours interne, mais également devant les tribunaux indépendants, le juge étant le gardien naturel des droits fondamentaux.

Ce principe s'appuie sur l'article 19, alinéa 4, de la Loi Fondamentale, disposition qui fait de la République fédérale d'Allemagne non seulement un Etat de droit (*Rechtsstaat*), mais aussi un Etat de légalité des voies de recours (*Rechtswegstaat*) : « Quiconque se trouve lésé dans ses droits par le pouvoir public peut faire appel aux tribunaux. Ce recours est, sauf disposition contraire, de la compétence des tribunaux ordinaires ».

En l'absence d'une disposition explicite, des controverses sont nées dans la jurisprudence et dans la doctrine pour savoir si les actes du détenu contre les mesures prises par l'Administration pénitentiaire étaient de la compétence des tribunaux judiciaires (tribunaux répressifs) ou administratifs[1].

1. V. les citations données par Klaus TIEDEMANN, *in Zum Recht der Strafgefangenen auf angemessene Arbeit* (art. 16, al. 2, *StGB*), *Juristische Rundschau* 1962, p. 6 à 9, 6 *in* note 7.

Ce conflit de compétence reflète la vieille question de savoir si l'exécution des peines est l'affaire de la Justice ou celle de l'Administration.

Le problème posé par cet état de choses a été résolu par une Loi fédérale qui a été promulguée au début de l'année 1960. Il s'agit du Code de procédure administrative du 21 janvier 1960 qui, dans l'une de ses dispositions finales et de transition (art. 179), complète la loi d'introduction à la loi sur l'organisation judiciaire du 27 janvier 1877 (*EGGVG*). Ces nouvelles dispositions offrent au détenu la possibilité d'une protection légale totale. Conformément à l'article 25, alinéa 1er *EGGVG*, les Cours d'appel (Chambres criminelles) sont compétentes en première et dernière instance pour décider des plaintes concernant les mesures prises dans le domaine de l'exécution des peines.

Les différentes sortes d'action sont calquées sur les recours administratifs (Code de procédure administrative, art. 42) bien qu'elles soient introduites devant un tribunal d'ordre judiciaire.

Un recours en annulation contre les actes de l'Administration pénitentiaire (*Anfechtungsklage*) est prévu par l'article 23 *EGGVG*. Ce recours peut être comparé sous certaines réserves au recours pour excès de pouvoir de la procédure administrative française. Si la plainte est prise en considération, l'acte de l'Administration pénitentiaire qui est attaqué, par exemple le retrait d'une permission d'écrire ou l'interdiction d'une visite, est annulé par la Cour d'appel. L'exécution de l'acte attaqué n'est d'ailleurs pas suspendue par la demande d'annulation ; cependant, la cour peut surseoir à l'exécution (art. 29, al. 2, *EGGVG*).

Si la mesure attaquée avait été déjà exécutée par l'Administration pénitentiaire, le tribunal décide aussi sur demande du détenu si l'Administration pénitentiaire doit annuler les effets de son acte et de quelle façon elle doit le faire (art. 28, *EGGVG*). La question de savoir si l'acte administratif est illégal ou non est tranchée sur la base des principes généraux du droit administratif.

Le recours en exécution d'un acte refusé (*Verpflichtungsklage*) constitue une deuxième catégorie d'actions administratives ; il permet au détenu d'obtenir éventuellement que l'Administration pénitentiaire soit condamnée à exécuter un acte administratif refusé expressément ou implicitement (art. 23, al. 2, *EGGVG*). Ce recours sera couronné de succès si le détenu possède un droit subjectif à l'exécution de la mesure en question par l'Administration. Un tel droit subjectif existe non seulement si une loi ou une ordonnance le confère expressément au détenu, mais même lorsqu'il découle de l'interprétation de la loi considérée que celle-ci est destinée à servir l'intérêt individuel du détenu.

Il est vrai que l'importance de cette deuxième catégorie de recours est un peu diminuée du fait que l'Administration pénitentiaire possède en général un certain pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne l'autorisation de prestations, par exemple lors du choix du travail à effectuer. Dans de tels cas, la cour dans son jugement indique à l'Administration les limites de son pouvoir d'appréciation.

Il faut finalement, dans cet ordre d'idée, attirer l'attention tout spécialement sur le fait qu'aujourd'hui les tribunaux reconnaissent à l'individu un droit subjectif à l'exercice non entaché de faute par l'Administration de son pouvoir discrétionnaire. Ce droit plutôt formel a des effets pratiques lorsque le détenu ne possède pas vis-à-vis de l'Administration pénitentiaire un droit subjectif complet à des prestations, mais que son intérêt est en jeu en ce qui concerne la mesure désirée. En particulier, grâce à la reconnaissance de ce droit, le détenu peut exiger en général que les fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire respectent les règles des lois applicables en la matière et le règlement intérieur.

Evidemment quelques doutes s'élèvent encore à propos de ces nouvelles dispositions légales, par exemple sur la question de savoir si *toutes* les mesures de l'Administration pénitentiaire peuvent être attaquées par un recours en annulation. On serait tenté de transposer ici les restrictions apportées aux voies de recours par la jurisprudence et la doctrine pour d'autres cas de rapports de sujétion spéciale[1]. Ces restrictions ont comme contenu essentiel qu'il n'existe en général d'atteinte au droit, et par suite d'acte administratif susceptible de recours, que lorsque l'on touche aux droits individuels ; il n'y a par conséquent pas acte administratif susceptible de recours lorsqu'il s'agit seulement de mesures qui concernent le fonctionnement de l'administration (par exemple la fixation dans la prison des heures des repas et du coucher). Pour éviter tout malentendu, il convient d'indiquer que cette limitation des recours est moins stricte que celle qu'a développée la jurisprudence administrative française, au moyen de la notion de mesure d'ordre intérieur, en particulier en ce qui concerne les mesures prises à l'égard des élèves et des militaires.

Pour terminer, on peut penser que la jurisprudence des cours d'appel en matière pénitentiaire ne tardera pas à déterminer de manière de plus en plus précise, par des jugements nombreux, la condition juridique du détenu en Allemagne. Cette jurisprudence contribuera à faciliter les travaux préparatoires d'une loi sur l'exécution des peines dans la République fédéfédérale d'Allemagne[2].

3. Pour compléter ce bref aperçu, nous devons signaler deux autres possibilités de protection directe des droits individuels. Cependant, leur utilité pratique pour le détenu est assez faible en raison de la complication du processus à suivre.

a) Le détenu, comme le citoyen libre, jouit en premier lieu d'un recours

1. Dans ce sens Rudolf Stich, *Einheitlicher Rechtsschutz gegen Verwaltungsakte der Justizund Vollzugsbehörden, Die öffentliche Verwaltung*, 1960, p. 368 à 371, 369 ; Klaus Tiedemann, *op. cit.*, p. 6, note 11.

2. Il existe déjà maintenant de nombreux arrêts des Cours d'appel en matière d'exécution des peines. Il est vrai qu'un petit nombre seulement de ces décisions, qui sont rassemblées à l'Institut pour la procédure pénale et l'exécution des peines de l'Université de Münster, ont été publiées ; v. en dehors des Cours d'appel de Celle, Düsseldorf et Nuremberg indiquées *supra*, Cour d'appel de Saarbruck, *Neue Juristische Wochenschrift*, 1961, p. 230 et s. et *in Justizblatt des Saarlandes*, 1961, p. 47 et s., 129 et s. Un vue d'ensemble par mots-clé sur d'autres décisions se trouve à l'endroit indiqué *in* Klaus Tiedemann, *op. cit.*, note 8.

spécial (*Verfassungsbeschwerde*) contre la violation de ses droits fondamentaux par des actes administratifs ou de simples agissements de l'autorité administrative, recours sur lequel la Cour constitutionnelle fédérale est appelée à statuer (v. art. 90 et s. de la loi sur la Cour constitutionnelle fédérale du 12 mars 1951).

Ce recours n'est recevable qu'après l'épuisement de tous les autres recours possibles, de sorte qu'il revêt un caractère subsidiaire, sauf dans les cas qui présentent un intérêt général ou dans ceux où le plaideur, renvoyé devant la juridiction civile, subirait de ce fait un dommage grave et immédiat. D'autre part, le fait que l'acte attaqué a déjà reçu exécution et ne peut être retiré, ne fait pas obstacle à la recevabilité du recours. Si ce recours est fondé la Cour constitutionnelle annule l'acte litigieux ; en même temps elle peut décider que toute répétition de l'acte annulé violerait la loi fondamentale.

b) En outre, la République fédérale d'Allemagne a ratifié la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (Convention de Rome) et a reconnu le droit de recours individuel visé par l'article 25 de cette Convention. Donc, le détenu a également le droit de saisir la Commission européenne des droits de l'homme. Les Etats signataires sont tenus, par l'article 25 alinéa 1er de la dite Convention, de ne pas entraver l'exercice de ce droit, de quelque manière que ce soit. Cette disposition a amené le Ministère fédéral de la Justice à rappeler, dans une circulaire du 31 mai 1957 (n° 947012-46-638/57), cette obligation aux administrations pénitentiaires.

Il s'ensuit que le recours est recevable non seulement dans le cas où le requérant se prétend victime d'une violation des droits garantis par la Convention européenne et par le protocole additionnel du 20 mars 1952 mais aussi dans le cas où l'administration l'empêche de présenter des requêtes écrites à la Commission et de rester en contact avec elle jusqu'au prononcé d'une décision. Si la Commission ne réussit pas dans sa tentative de règlement amiable du litige, elle peut saisir de l'affaire la Cour européenne des droits de l'homme (v. art. 44, 47 et s. de la Convention). C'est en effet en matière de privation de liberté que la Cour a rendu ses premiers arrêts. Sur plainte d'un ressortissant irlandais contre son Gouvernement, elle a eu à se prononcer sur l'admissibilité, dans le cadre de la Convention européenne, de l'internement administratif (affaire Lawless). La deuxième espèce concernait un citoyen belge qui se prétendait atteint dans l'exercice de ses libertés fondamentales par l'application des déchéances prévues à l'article 123 (6°) du Code pénal belge (affaire de Becker). C'est au cours de ce procès que s'est manifestée la grande efficacité pratique du système international de protection de droits institué par la Convention de Rome : à la veille de la première séance de la Cour européenne le Parlement belge s'est hâté d'abroger le dit article du Code pénal (loi du 30 juin 1961).

Une discussion sur l'erreur de droit[1]

par Jean-Paul Doucet
Assistant à la Faculté de Droit
et des Sciences économiques de Paris.

« Le problème de la responsabilité pénale est très discutable en théorie « de droit pénal moderne... Dans le droit pénal moderne qui, de droit rétri- « butif se transforme en droit de la lutte contre le crime et protection de « l'homme et de la société, il est évident que la notion de responsabilité « change d'essence. Elle s'identifie sur le plan psychologique avec la notion « de culpabilité exprimée par le rapport psychologique entre l'auteur et le « fait ».

C'est en ces termes que M. le Professeur Plawski introduisit l'étude de la question de l'erreur de droit en droit pénal. L'évolution de la notion de responsabilité, devait-il faire remarquer, pose le problème de la bonne foi de l'auteur de l'infraction dans des termes nouveaux et, par là même, fait rebondir celui de l'erreur de droit.

L'erreur de droit se présente en effet dans cette perspective comme un phénomène psychologique. Elle peut provenir soit de l'ignorance des dispositions pénales soit d'une compréhension erronée du droit, mais dans les deux cas l'auteur n'a pas entendu enfreindre la loi pénale, il a agi de bonne foi.

Il convient cependant de remarquer dès l'abord que la question de l'erreur de droit ne se pose en fait que pour certaines infractions. Elle ne concerne en premier lieu que les infractions intentionnelles, puisque pour les autres c'est une faute qui est reprochée à l'auteur et non sa conscience d'accomplir un acte illicite ; se trouvent donc écartés la plupart des contraventions et quelques délits. Elle intéresse en second lieu bien plus les délits que les crimes, pour ceux-ci en effet l'erreur de droit, même entendue comme la mauvaise compréhension d'un texte, se rencontre assez rarement. C'est donc essentiellement au niveau du délit qu'il convient de se placer.

Les auteurs classiques se refusaient à prendre en considération l'erreur de droit mais l'évolution du droit permet de douter de la pertinence actuelle de cette solution.

1. M. J.-P. Doucet a bien voulu rédiger à l'intention des lecteurs de la *Revue* un compte rendu complet de l'intéressante discussion qui avait suivi l'exposé de M. le Professeur Plawski sur *l'erreur de droit*. V. le texte de cet exposé *supra*, p. 445.

a) La solution classique.

La doctrine classique enseignait que, la loi étant aisément accessible puisque publiée, et même très généralement codifiée, nul ne pouvait prétendre l'ignorer. Tel était le sens des adages *nemo legem ignorare censetur* et *error juris nocet* auxquels était donné un sens légèrement différent de celui que leur attribuaient les auteurs romains. Nul n'était par suite admis à prouver qu'il ignorait ou avait mal interprété le texte violé. Une présomption irréfragable de bonne connaissance de la loi était en quelque sorte établie, l'erreur de droit était privée de tout effet.

Alors qu'il était admis que l'erreur de fait supprime l'élément moral dans les infractions intentionnelles mais le laisse subsister dans les infractions non intentionnelles, l'erreur de droit était toujours inopérante. La démonstration sur laquelle s'appuie cette solution paraissait inattaquable, mais son formalisme est apparu clairement avec le temps.

b) Les éléments nouveaux.

On assiste en effet de nos jours, d'une part, à un accroissement statistique fort important du nombre des erreurs de droit commises par les particuliers, et, d'autre part, à une évolution importante de certains principes fondamentaux du droit pénal essentiels en la matière.

M. le Conseiller Ancel a ainsi tout particulièrement insisté sur la « prolifération des délits économiques » et sur le fait que, en matière de sécurité sociale, par exemple, « il y a toute une marge de législation qui est inconnue « du Français moyen... et non seulement du Français moyen mais même du « juriste supérieur ». Il en résulte que chacun peut commettre une infraction sans même le savoir ou le soupçonner. La règle *nemo legem ignorare censetur* voit son caractère fictif s'enfler d'une manière inquiétante, elle répond de moins en moins à la réalité.

Sans même aborder ces corps de règles un peu particuliers il faut bien constater que des erreurs de droit qui mériteraient d'être prises en considération sont commises sur des textes classiques. Ainsi M. J.-B. Herzog fit-il remarquer combien il est fréquent de voir des personnes prévenues d'avoir accepté de mauvaise foi un chèque sans provision. Chacun sait que l'émission de chèques sans provision constitue un délit, mais la majorité des gens ignore que le fait de les accepter en connaissance de cause est aussi réprimé par la loi pénale.

Mais c'est bien la multiplication actuelle des textes qui soulève les problèmes les plus graves, dont l'un se pose avec une extrême acuité : celui de leur publicité. M. le Professeur Levasseur a justement fait remarquer que, actuellement, « chez nous la loi est toujours difficile à connaître et qu'elle « n'est pas toujours aussi facile à comprendre qu'il serait souhaitable ». La présomption de connaissance de la loi pénale a perdu tout fondement. Un effort devrait être fait par le législateur pour assurer une meilleure publicité des dispositions nouvelles, mais, en l'état actuel des choses, la doctrine classique paraît difficilement admissible.

D'ailleurs, combien même serait-il porté remède à cette imperfection, il demeurerait possible de douter que cette conception doive être conservée. L'évolution de la notion de responsabilité postule, en effet, un nouveau

régime de l'erreur de droit. L'accent mis par certains pays étrangers sur l'examen du caractère antisocial de l'acte ne peut que renforcer cette tendance. Dans ces pays, d'ailleurs, le problème de l'erreur de droit a plus longuement retenu l'attention des auteurs que chez nous.

C'est en partant des résultats obtenus par ceux-ci que les participants à la table ronde se sont efforcés de dégager un principe de solution permettant de résoudre le problème de l'erreur de droit.

I. — L'erreur de droit en droit comparé

Peu de législations traitent de l'erreur de droit en droit pénal, mais les tribunaux de tous les pays ont été saisis de cette question. Il ne faut donc pas s'étonner de constater que l'on ait essentiellement une connaissance empirique de cette matière. Les critères d'admission de l'erreur de droit proposés par les textes et la doctrine ne présentent pas le même caractère de maturité que la détermination des effets de cette erreur.

A. — *Les critères d'admission de l'erreur de droit*

Une doctrine ancienne proposait de distinguer entre les délits naturels et les délits artificiels ; les premiers reposant sur une base morale n'auraient jamais pu faire l'objet d'une erreur de droit puisque le texte pénal ne fait alors qu'appliquer une règle supérieure ; les seconds, en revanche, auraient pu être couverts par une telle erreur. Bien que cette théorie ait été rénovée avant guerre par certains auteurs polonais elle est écartée par la doctrine la plus récente. Elle ne répond plus en effet à notre état de droit. Les délits artificiels l'emportent de loin quantitativement de nos jours sur les délits naturels de telle sorte que la majeure partie de la législation récente serait recouverte par le domaine d'admission de l'erreur de droit et se trouverait par suite dangereusement affaiblie.

Une seconde distinction a été dégagée par les auteurs allemands, elle oppose l'erreur de droit pénal à l'erreur de droit extra-pénal. Son caractère relativement bénin permettrait à la seconde seule d'être invoquée. M. le Professeur Hugueney a rappelé qu'après avoir, avec d'autres auteurs français, tenté d'introduire cette opposition dans notre droit, il l'avait écartée pour deux raisons : tout d'abord elle est loin d'être d'une application aussi aisée que l'on pourrait penser, d'autre part elle donne trop souvent des résultats contestables.

Il s'était alors tourné vers l'article 20 du Code pénal suisse qui distingue entre l'erreur excusable et l'erreur invincible. Il est prévu qu'en cas d'erreur excusable le juge a la possibilité d'atténuer la peine fixée par la loi. Mais de même que les précédentes cette théorie n'est pas à l'abri de toute critique. On peut, tout d'abord, lui reprocher son imprécision. Quelles erreurs considèrera-t-on comme inexcusables ? Celles qui portent sur un délit naturel ? Celles qui ont fait l'objet d'une large publicité dans la presse ? Mais surtout on peut craindre qu'elle n'assure un trop large domaine à l'erreur de droit.

D'ailleurs un avant-projet d'amendement élaboré en 1959 prévoyait

l'abandon de ce critère, il posait le principe que l'on ne peut punir que celui qui a eu conscience de commettre un acte illicite. L'erreur de droit ne pourrait donc être invoquée que pour les infractions intentionnelles. Cette solution est intéressante, elle méritera d'être examinée longuement.

C'est bien en effet de cette idée que l'on ne saurait équitablement punir un individu non coupable — au sens que nous avons dégagé — qu'il convient de partir. On en a la preuve si l'on considère que les effets reconnus à l'erreur de droit l'ont généralement été en application, plus ou moins consciente, de ce principe.

B. — *Les effets de l'erreur de droit en droit comparé*

Lorsque le législateur prévoit la question de l'erreur de droit, il en règle les effets, mais même dans les pays où l'erreur de droit n'a pas été expressément consacrée les tribunaux se sont efforcés d'en tenir compte.

a) Lorsque l'erreur de droit est consacrée.

Les diverses législations se sont partagées entre deux solutions. La première, la plus absolue, revient à considérer que, en cas d'erreur de droit, l'auteur de l'infraction n'ayant pas eu l'intention d'agir contrairement aux prescriptions légales ne peut être incriminée. L'élément moral de l'infraction faisant défaut, cette erreur constituerait une cause de non-imputabilité.

Une seconde, plus tempérée, décide que l'erreur de droit ne peut avoir pour effet que d'atténuer la responsabilité de l'auteur de l'acte incriminé, donc ne peut constituer qu'une circonstance atténuante. C'est cette dernière conception qui l'a généralement emporté.

Ainsi le Code pénal danois autorise le juge à atténuer la peine prévue par la loi en considérant que l'erreur a porté atteinte au libre arbitre de l'auteur. Les magistrats se voient donc reconnaître un très large pouvoir d'appréciation. La loi s'en rapporte en fait à la sagesse du tribunal.

Cette tendance est encore plus nette dans le Code pénal suisse, son article 20 dispose en effet : « La peine pourra être atténuée librement par le « juge à l'égard de celui qui a commis un crime ou un délit alors qu'il avait « des raisons suffisantes de se croire en droit d'agir. Le juge pourra ainsi « exempter le prévenu de toute peine ».

Ce texte laisse donc subsister la responsabilité de l'auteur et paraît faire de l'erreur de droit une circonstance atténuante, mais il va plus loin, il autorise une exemption totale de peine. On ne serait plus alors en présence d'une circonstance atténuante mais d'une excuse atténuante ou d'une excuse absolutoire, solution intermédiaire entre les deux thèses extrêmes.

Le Code pénal polonais de 1932, dans son article 20 paragraphe 2, a, lui aussi, adopté une solution médiane : « Le tribunal peut prendre en considé- « ration l'ignorance justifiée de l'illégalité de l'acte ». A vrai dire le sens de cette disposition n'a jamais été très clairement dégagé ; si la majorité des auteurs semblaient considérer qu'elle faisait de l'erreur de droit une circonstance atténuante, certains cependant estimaient qu'elle instituait une nouvelle cause de non-imputabilité. La controverse, qui était vive, s'est éteinte avec la disparition de ce code.

b) Lorsque l'erreur de droit n'est pas consacrée.

Dans le cas où aucun texte ne régit la matière, contrairement à ce que l'on pourrait craindre, les magistrats ne se trouvent pas dans l'impossibilité de tenir compte de l'erreur de droit. Sans doute leur serait-il possible, puisque cela serait conforme aux intérêts de la défense, de l'invoquer en elle-même, mais tel n'est pas le procédé employé, du moins en France.

M. le Président Chazal a nettement exposé l'attitude des magistrats français : ceux-ci s'efforcent d' « escamoter » le problème. Reconnaissant la nécessité de tenir compte de l'erreur de droit, mais craignant un envahissement de ce procédé de défense, ils ne l'accueillent qu'indirectement. Ils préfèrent par exemple invoquer l'absence d'intention plutôt que l'erreur de droit.

Dans ce cas ils prononcent alors un acquittement, la responsabilité de l'auteur n'est pas retenue. Mais il leur est tout aussi possible de se borner à limiter la peine : les circonstances atténuantes pouvant être librement reconnues leur permettent de fixer la condamnation au niveau qui leur paraît le plus adéquat. La totale liberté dont ils jouissent assure une souplesse remarquable de la répression, cela explique, en partie, pourquoi le problème de l'erreur de droit a été si peu étudié en France.

Mais l'évolution récente conduit à rejeter cette solution empirique et à aborder franchement la question. Les juridictions de certains pays qui, jusqu'alors, se refusaient à prendre en considération l'erreur de droit se voient, de nos jours, contraintes de modifier leur doctrine.

Tel est le cas aux Etats-Unis. Mme Kowalska en a donné un exemple révélateur. Une femme avait enfreint une loi de l'Etat de Californie où elle venait d'arriver. Bien qu'elle ait prouvé avoir ignoré cette loi, elle fut condamnée par la Cour de l'Etat. Or la Cour suprême des Etats-Unis, rompant avec sa jurisprudence antérieure, adopta une position contraire (décision *Lambert* v. *California* de 1957). Elle estima qu'une condamnation heurterait la conscience de la population par son manque d'équité.

Avec la multiplication des erreurs de droit — justifiées —, les magistrats éprouvent de plus en plus de scrupules à condamner une personne qui en a été victime. Mais les échappatoires auxquelles ils ont recours ne peuvent constituer une solution définitive. Une intervention du législateur s'avère chaque jour plus nécessaire, elle pourrait prendre pour base la solution proposée par les participants à la table ronde.

II. — La solution proposée

Deux ordres de considérations ont retenu l'attention des participants. Ils ont tout d'abord établi la nécessité de faire désormais une place à l'erreur de droit dans notre système juridique. Mais ils ont d'autre part insisté sur le danger qu'il y aurait à lui reconnaître un domaine trop vaste, ceci les a conduits à chercher à dégager un critère d'admission de l'erreur de droit.

A. — *Nécessité de tenir compte de l'erreur de droit*

Ainsi que le fit remarquer M. le Conseiller Ancel, dans la logique même du droit pénal classique l'erreur de droit aurait dû être reconnue et produire des conséquences. En effet, si l'intention criminelle réside dans la conscience chez l'agent qu'il accomplit un acte illicite, le défaut de connaissance de la loi pénale devrait exclure l'élément intentionnel. Seule la fiction créée par la règle *nemo legem ignorare censetur* s'y oppose, mais la fiction qu'elle crée ne peut plus être défendue de nos jours.

Elle conduit, en effet, à des injustices choquantes par suite de la prolifération, par exemple, des délits économiques. Des individus se trouvent condamnés alors qu'ils ont, sans le vouloir, enfreint une disposition pénale que l'on ne peut peut-être pas leur reprocher honnêtement d'ignorer. Comme l'a fait remarquer la Cour suprême des Etats-Unis, cela heurte la conscience populaire.

Cette solution paraît d'autant plus condamnable que la doctrine actuelle met de plus en plus fortement l'accent sur le caractère subjectif du délit. C'est moins la responsabilité objective que la culpabilité de l'auteur qui est prise en considération. En conséquence il devient non seulement contraire à l'évolution des faits mais encore contraire à l'évolution des idées d'attacher un effet absolu à la fiction exprimée par les adages classiques. Leur caractère abstrait ne peut se concilier avec l'étude concrète de l'état d'esprit du prévenu. Ils se trouvent en opposition avec le principe selon lequel il ne saurait y avoir de condamnation sans culpabilité.

On admet bien la prise en considération de l'erreur de fait, pourquoi écarterait-on l'erreur de droit ? Cela pouvait se concevoir au XIX^e^ siècle, mais la distinction s'avère de nos jours injustifiée : les deux types d'erreur produisent les mêmes effets sous le rapport de la culpabilité de l'auteur. C'est pourquoi M. le Professeur Levasseur a suggéré un rapprochement de leur régime. Si l'erreur de fait a pour effet de supprimer l'élément intentionnel, l'erreur de droit ne pourrait-elle pas avoir la même conséquence ?

Au reste même si l'on se place du point de vue de l'intérêt général c'est à la même conclusion que l'on aboutit. Ainsi M. le Professeur Plawski a fait remarquer que l'imputation de la faute intentionnelle à l'auteur de l'infraction dépend de la conscience qu'il a eue du caractère socialement dangereux de son acte. Si le prévenu a ignoré le caractère anti-social de son agissement, aucun reproche ne peut lui être adressé en ce sens.

Il faut cependant se garder d'un libéralisme excessif, une trop grande extension du domaine de l'erreur de droit porterait atteinte à l'efficacité de la loi, elle affaiblirait la défense de la société.

B. — *Nécessité de limiter le domaine de l'erreur de droit*

Admettre trop largement que l'erreur de droit supprime l'élément intentionnel présente un grand danger sur lequel ont insisté les magistrats, celui d'ouvrir toute grande une porte qui permettrait tous les abus et bien des fraudes. Les adages classiques présentaient cet avantage d'assurer une répression nécessaire. S'ils sont écartés, une nouvelle barrière doit être

dressée ; il serait en effet dangereux pour la société de ne pas sanctionner les manquements à la législation en vigueur. On pourrait donc craindre de se trouver enfermé dans un cercle vicieux : c'est au moment où il serait le plus équitable d'admettre l'erreur de droit que l'on se trouve conduit à l'écarter.

Une solution proposée par M. le Professeur Plawski paraît cependant digne de retenir l'attention. Si l'on admet que l'erreur de droit supprime l'élément intentionnel il faut en conclure que toute infraction intentionnelle ne peut être constituée que si elle a été commise en violation d'une prescription connue. Mais afin d'éviter que n'échappent trop souvent aux sanctions les délits économiques, ainsi que ceux qui présentent le même caractère, il conviendrait d'étendre le domaine des délits non intentionnels.

Cette extension peut en effet se justifier par cette considération que commet une faute celui qui ignore la législation qui régit sa sphère d'activité. « Celui qui s'occupe d'une activité économique a le devoir social de « connaître les lois économiques et par le fait même qu'il connaît ces lois « il commet une imprudence en négligeant le droit et il doit être puni pour « cela ».

Dans son principe cette proposition a été accueillie en conclusion de la discussion par M. le Conseiller Ancel. Partir de la notion de culpabilité et admettre l'erreur de droit en matière d'infraction intentionnelle semblent justifiés, limiter le domaine de l'erreur de droit par une extension des délits non-intentionnels paraît de même acceptable. Dans ces conditions on pourrait dire que l'on condamne l'auteur non pas « bien qu'il ne connaisse « pas la loi mais au contraire parce qu'il ne connaît pas la loi et qu'il devrait, « dans certains cas, la connaître ».

Mais il est bien évident que le peu de temps dont disposaient les participants ne leur a pas permis de résoudre toutes les questions qui se faisaient jour. Aussi subsiste-t-il de nombreux points d'interrogation. Pourrait-on par exemple admettre la disparition des solutions actuelles sans demander une réforme de notre régime de publicité ?

Une seconde question mériterait une étude approfondie, elle a trait aux effets de l'erreur de droit. Une fois admise, doit-on admettre logiquement qu'elle constitue une cause de non-imputabilité puisque supprimant un des éléments de l'infraction, ou bien, ainsi qu'il a été généralement admis par les législations étrangères, faut-il, afin de laisser une certaine liberté aux tribunaux, ne lui reconnaître que le rang de circonstance atténuante, quitte à lui attribuer des effets plus complets ?

Pour répondre à ces questions il conviendra de s'inspirer, selon les termes de M. le Professeur Plawski, des trois principes fondamentaux du droit moderne : « les principes d'humanisme, de justice et de réalisme ».

Réflexions téméraires sur l'imprudence des usagers de la route

par Pierre CANNAT

Premier Président de la Cour d'appel de Monaco,
Secrétaire Général de la Société Générale des Prisons
et de Législation criminelle.

La fréquence et la gravité des accidents de la circulation inquiètent à juste titre les pouvoirs publics, dans tous les pays où la densité toujours croissante des véhicules motorisés laisse présager une augmentation corrélative des collisions mortelles, encore que l'accroissement du nombre des victimes ne soit heureusement pas proportionnel à l'augmentation du parc automobile[1].

Si l'on prend en considération le faible pourcentage de ces évènements ayant pour origine une cause mécanique ou une cause étrangère par rapport à celui des dommages imputables à une faute du conducteur, on ne peut qu'en déduire l'urgence d'une prévention principalement axée sur le comportement des usagers de la route.

Sans doute l'amélioration de celle-ci, notamment par la construction de voies à sens unique d'un gabarit adapté aux besoins, constitue-t-elle le facteur essentiel de tout progrès en matière de prévention. Mais il faudra de telles dépenses pour équiper à peu près nos pays d'Europe Occidentale, que pendant très longtemps force demeurera aux moyens préventifs destinés à réduire les imprudences des conducteurs. Au delà même d'un certain épanouissement de l'architecture routière, il restera, dans nos pays très peuplés, dont le réseau vicinal doit par conséquent être des plus ténus, une quantité toujours si considérable de petites voies que l'on ne pourra jamais négliger l'aspect individuel de l'action préventive.

Or, si l'on examine de plus près les agissements répréhensibles des conducteurs ayant causé des accidents, l'unanimité se fait aisément sur la faible importance des maladresses par rapport au volume des imprudences. Parmi ces dernières encore, il en est qui ne constituent que des cas extrêmes, comme l'ébriété du conducteur dont on s'occupe beaucoup actuellement alors que l'imprudence la plus répandue, la plus courante, celle qui saute aux yeux dès qu'on sort d'une ville au volant d'une voiture, c'est la hâte excessive des gens motorisés.

1. *Les accidents corporels de la circulation routière* (Paris, Ministère des Travaux Publics 1958 et 1959). Toutefois en France 8.000 morts et 178.000 blessés en 1959.

Cette hâte s'explique souvent, en raison du caractère professionnel du déplacement, de la fébrilité de la vie moderne, de la longueur du parcours entrepris... Elle est souvent aussi sans justification raisonnable, liée à la griserie que procure la vitesse, au désir de surmonter les autres en une sorte d'épreuve en champ clos, à la fierté de posséder un engin d'une certaine puissance, indigne d'attendre ou d'être dépassé, à l'intention d'éblouir les passagers (ou passagères) de la voiture, en somme elle est alors attachée à un comportement passionnel dont l'éclosion est facilitée par la tension de la conduite.

C'est à cette hâte que sont dûs les accidents les plus fréquents et les plus graves : *ceux en liaison avec les dépassements et les excès de vitesse*. Et cependant le frein légal existe, tantôt sous forme de limites de vitesse générales ou afférentes à un secteur, tantôt en fonction de l'excellente signalisation routière, des bandes jaunes notamment et des interdictions de dépasser.

On ne peut cependant circuler sans être constamment le témoin de violations très graves des règlements. C'est ainsi, par exemple, qu'il n'est presque jamais tenu compte des vitesses autorisées, l'usager se bornant à réduire un peu sa marche, c'est-à-dire à se procurer la justification interne d'un minimum d'obéissance ; c'est ainsi que les poids lourds sont très fréquemment au delà de leur vitesse limite ; c'est ainsi encore que toutes sortes de dépassements périlleux sont perpétrés, principalement là où il n'existe pas une interdiction formelle de doubler, mais où demeure l'impératif rigoureux de ne devancer un autre véhicule que si la voie empruntée est libre sur un parcours assez longuement visible pour éviter tout danger de collision.

Il faut s'arrêter à ces derniers termes, car ils résument le problème. Ce que le règlement interdit ce n'est pas seulement la collision, c'est la création d'un « danger de collision ». Or, non seulement de nombreux conducteurs, comptant exagérément sur leur adresse, n'hésitent pas à faire naître ce danger sans réfléchir que le partenaire d'en face ne sera peut-être pas aussi habile qu'eux ; mais certains vont même jusqu'à se complaire dans ces situations dangereuses, jusqu'à jouer avec le risque par esprit d'aventure, transformant alors le ruban routier fait pour un usage normal, en piste de course...

Les sanctions pénales existent. On pourrait penser qu'il ne reste plus qu'à les appliquer. Mais c'est là précisément que les choses ne vont plus, et pour deux raisons : 1° parce qu'il est difficile de constater les infractions routières ; 2° parce que les sanctions ne sont pas assez adaptées à la mentalité du conducteur imprudent.

1. La répression des délits du type normal (vol, blessures, etc...) est facilitée par la collaboration de la victime à la poursuite. Ici la victime n'est qu'en puissance tant que la manœuvre reprochable ne s'achève pas en fracas de tôle. L'usager de la route, placé pendant quelques instants en situation dangereuse par le comportement délictuel d'un autre usager, ne subit le plus généralement aucun dommage dont il pourrait se réclamer. Il en a été, comme on dit « quitte pour la peur ». Aussi ne porte-t-il pas plainte quoique l'identification de la voiture, objet du trouble, soit souvent

des plus faciles, grâce au numéro d'immatriculation, sachant au surplus que la preuve de ses allégations serait difficile à rapporter.

La police ne peut donc que saisir au vol l'infraction non suivie d'effet, ce qui suppose une surveillance constante de la route faite par un personnel très nombreux et mobile. En dépit des efforts accomplis dans ce domaine tant en ce qui concerne la qualité de ce personnel que les moyens matériels mis à sa disposition, il existe une disproportion effarente entre ce qui est et ce qu'il faudrait. Or, dans toutes les entreprises de l'Etat, la rétribution du personnel coûte encore plus cher que les installlations matérielles et de plus ne s'amortit pas. C'est dire qu'on aura plus vite encore construit des auto-routes modernes qu'organisé l'énorme armée policière exigée par la surveillance effective des voies de circulation.

Pratiquement rien n'est possible dans ce domaine si l'on n'entend faire appel qu'aux moyens ordinaires de police et à l'Etat débiteur de toute sécurité. Mais il pourrait en être autrement si l'on intéressait à la répression ceux qui sont les victimes éventuelles ou certaines des « chauffards », les premières étant tous les usagers de la route, les secondes les compagnies d'assurances qui payent les pots cassés, et de plus en plus le payent cher.

Des usagers, l'on ne peut et l'on ne doit attendre aucune collaboration fondée sur la délation directe. Outre que cela répugnerait dans l'ensemble, nul n'envisage sans réticences les pertes de temps, les difficultés diverses, nées d'un rapport à la police. Il faudrait que cette collaboration de l'usager soit quasi-automatique. N'y a-t-il vraiment aucun moyen de l'organiser ?

Par exemple on a mis au point il y a quelques années un appareil, le « traffipax »[1], constitué par deux caméras photographiques jumelées que l'on adapte sur l'aile avant droite de la voiture de police. Un compteur indique la date et l'heure de l'infraction ainsi que la vitesse du véhicule de patrouille. L'une des caméras, munie d'un téléobjectif, permet de relever le numéro minéralogique, même de nuit, grâce à un flash électronique synchronisé.

Si les compagnies d'assurances parvenaient à équiper de semblable façon beaucoup de véhicules en circulation, en laissant au conducteur ému par le comportement d'autrui, le soin de déclancher du volant la prise de film faisant preuve, on obtiendrait à coup sûr, un panorama très large des dépassements irréguliers. Il faudrait que le propriétaire de la voiture ait un intérêt évident à adhérer à la prévention[2], que le film ne puisse être retiré que par la police, qui mettrait gratuitement en place le film neuf, à l'occasion de contrôles périodiques des appareils. Il resterait à résoudre le problème du lieu de l'infraction, que la technique moderne parviendrait peut-être à surmonter.

Nous nous sommes sans nul doute aventurés nous-mêmes imprudemment dans ce domaine de la technique pour suggérer une forme de solution, mais nous n'entendions le faire que pour mieux marquer concrètement notre propos. Nous soutenons qu'il ne peut y avoir de prévention routière contre l'imprudence dans le désintéressement général des usagers, victimes éventuelles de l'insouciance d'autrui. C'est à notre avis, dans cette voie que l'on

1. *Rev. Int. de police criminelle*, déc. 1957, p. 336.
2. Comme il est fait en matière de contrôle technique des véhicules, par diminution de la prime d'assurance.

doit rechercher des mécanismes de constatation des délits et freiner supplémentairement le conducteur imprudent, à peu près sûr que son attitude blâmable ne demeurera pas ignorée. Or, les compagnies d'assurances sont à cet égard solidaires des usagers de la route et elles disposent, non seulement de puissants moyens financiers, mais d'une faculté de cohésion qui fera naturellement toujours défaut à leurs clients considérés individuellement, tout aussi bien qu'aux groupements d'usagers tiraillés entre des positions diverses et parfois même à l'Etat lui-même, soucieux de ménager le plus grand nombre et que n'aiguillonne pas l'intérêt pécuniaire.

On ne doit pas demander à ces compagnies d'assurances la mise en place d'une police supplétive, mais on devrait pouvoir attendre d'elles un concours dans la recherche technique et la prise en charge financière d'un équipement moderne assez massivement distribué pour déceler l'imprudence et réduire les catastrophes de la route.

2. Les sanctions applicables aux chauffards appellent aussi quelques observations. Quand il s'agit d'excès de vitesse et de dépassements dangereux, elles sont actuellement de trois sortes : l'amende, l'emprisonnement, la suspension du permis de conduire.

La première est peu efficace parce qu'il n'en est fait que des applications relativement bénignes, ne grevant que faiblement le coût du déplacement effectué. Les risques pécuniaires de la conduite d'un véhicule motorisé sont tellement plus importants dans les autres secteurs et notamment à l'égard des pannes, que l'amende peut être considérée comme le plus léger de ces risques.

L'emprisonnement est à l'opposé une peine trop sévère quand le délinquant n'a finalement pas occasionné d'accident, s'étant borné à créer une situation dangereuse par l'inobservation des règles du code de la route.

La suspension du permis de conduire est une sanction excellente, parce qu'elle est adaptée à la faute commise, mais elle ne peut être appliquée qu'avec modération car ses conséquences sont redoutables. Au surplus elle n'est pas immédiate. Toutefois, la création par arrêté du 9 janvier 1960 du casier des contraventions de circulation ne peut qu'être approuvée et dans un certain temps doit rendre de réels services pour détecter les contrevenants habituels.

On peut cependant se demander si, à l'échelon des petites sanctions, il ne manque pas une pénalité plus coercitive que l'amende, moins sévère que la suspension du permis, et présentant surtout ce caractère immédiat qui est le nerf de la répression.

On pourrait en trouver l'esquisse dans l'immobilisation de l'article R. 276 étendue au delà des cas de l'article R. 278. Selon le texte en vigueur, l'immobilisation n'intervient que pour interdire la circulation d'un véhicule qui n'est pas en état de continuer sa route, soit en raison d'une défaillance du conducteur (ébriété, défaut de permis de conduire ou d'autorisation de transport), soit par suite des conditions matérielles défectueuses du véhicule ou de son chargement, ou encore du trouble qu'il cause à autrui (échappement libre). Ce qui caractérise ces hypothèses c'est l'aspect provisoirement irréparable de la défaillance et c'est pourquoi, selon l'article R. 284, l'immobilisation ne peut être maintenue après qu'a cessé la circonstance qui l'a motivée.

L'immobilisation ne constitue donc pas une punition à l'encontre du coupable, mais une mesure de sureté prise pour la protection des tiers. Il serait intéressant de rechercher si elle ne pourrait pas efficacement se muer en une sanction punitive à l'égard des auteurs d'infractions graves mettant en danger les autres usagers de la route, telles les excès de vitesse et surtout les dépassements irréguliers.

Il s'agirait de bloquer dans son voyage, pendant un certain temps et dans des limites raisonnables — une à trois heures par exemple — l'automobiliste trop pressé, ce qui permettrait de l'atteindre dans la racine même de sa faute. C'est en somme, légalisé et étendu, ce que fait l'agent verbalisateur quand il ne met volontairement aucune hâte à examiner les papiers de l'infracteur, afin de donner à ce dernier une première et immédiate leçon de patience.

La perturbation apportée dans le programme de la journée constituerait une gêne autrement plus sensible que le paiement de l'amende, sorte de péage à la frontière de l'interdit. Rien d'ailleurs n'empêcherait de faire figurer les décisions d'immobilisation au casier des contraventions de circulation en vue d'une suspension ultérieure du permis.

Il s'attacherait surtout à cette peine un élément psychologique très précieux : le ridicule du conducteur. Or, nous l'avons dit, le mobile profond des « brule tout » est principalement un sentiment de supériorité conduisant à une démonstration d'égoïsme et de suprématie, dont l'infracteur est fier.

Il le serait moins au cours de sa piteuse attente et son entourage ne manquerait pas de lui rappeler, aussi bien ce jour-là qu'à l'occasion des déplacements ultérieurs, que « rien ne sert de courir ».

La difficulté réside-t-elle dans l'organisation pratique de l'immobilisation, afin de ne pas bloquer également l'agent verbalisateur ? Celui-ci pourrait, semble-t-il, remettre à l'infracteur une fiche portant mention du temps d'immobilisation que le conducteur irait porter à l'autorité de police la plus proche, désignée par l'agent (gendarme, garde-champêtre, à la rigueur secrétaire de mairie). C'est là que s'effectuerait l'attente, sous le contrôle de cette autorité. Celle-ci rendrait compte ensuite de l'exécution de la peine, au Parquet même où l'agent aurait transmis le procès-verbal, conformément à l'article R. 254, en sorte qu'il serait aisé de découvrir et de punir sévèrement l'inobservation par l'infracteur de l'ordre d'immobilisation.

***

Collaboration des usagers à la découverte des infractions, collaboration des compagnies d'assurances, immobilisation très provisoire des infracteurs, va-t-on crier à l'arbitraire ? Mais l'injuste n'est-ce pas la scandaleuse impunité de celui qui double sans voir, comptant sur sa chance, de celui qui remonte sur la gauche toute une file de voitures jusqu'à ce que l'arrivée d'un véhicule face à lui le mette en situation de n'éviter l'accident que grâce à la bienveillance de ceux qu'il méprisait et qui lui font, malgré tout, place dans la file, de celui qui double à un carrefour, du conducteur de poids lourds

ou d'autobus qui roule trop vite obligeant qui veut le dépasser à prolonger au delà de ce qui avait été prévu initialement, l'emprunt en pleine vitesse de la voie contraire... ?

Or, nous avons cela tous les jours devant nos yeux et chaque année une famille sur 300 déplore la mort ou la blessure grave d'un de ses membres sur les routes de France. S'il s'agissait d'une maladie on aurait déjà trouvé un vaccin. N'est-il pas plus arbitraire encore de forcer des gens à se prémunir contre un mal qu'ils n'ont rien fait pour contracter, que de « poindre » vigoureusement des égoïstes à la limite du crime ?

CHRONIQUES

A. Chronique de Jurisprudence

I. DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

par ALFRED LÉGAL
Doyen de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Montpellier.

1. *Conséquences de l'arrestation provisoire d'un libéré conditionnel.*

On sait que le condamné admis au bénéfice de la liberté conditionnelle peut, dans le cas d'urgence, faire l'objet d'une arrestation provisoire, en attendant que le Garde des Sceaux se soit prononcé sur la révocation de cette faveur. Les dispositions prévues en ce sens par la loi du 14 août 1885 ont été reproduites par l'article 733 du Code de procédure pénale qui confie désormais le pouvoir d'arrestation au juge de l'application des peines.

Il résulte, d'autre part, du même article que la libération devient définitive si elle n'a pas été révoquée avant l'expiration du délai fixé par la décision qui l'avait accordée, ce délai devant correspondre au moins à la partie de la peine non encore subie.

Or, dans l'affaire sur laquelle la Cour de cassation se prononce par arrêt du 9 novembre 1961 (*Bull. crim.*, n° 458), l'arrestation provisoire avait été ordonnée en cours de libération. Elle était motivée par des poursuites pour proxénétisme qui devaient aboutir à une ordonnance de non lieu. Néanmoins, en dépit de cette circonstance, un arrêté de révocation intervint, mais cette mesure ne fut prise qu'un an après la date d'expiration de la peine. L'arrêt attaqué décida qu'elle devait cependant être ramenée à effet, les magistrats ayant estimé que l'arrestation provisoire avait eu pour résultat de prolonger le délai de révocation.

C'est ce que contestait le pourvoi. Il soutenait en conséquence que le condamné aurait dû être immédiatement élargi, alors que par ailleurs son incarcération ne pouvait se justifier à titre de détention préventive puisque l'instruction dont il faisait l'objet s'était trouvée abandonnée.

La Chambre criminelle rejette cette argumentation. Sa décision se fonde essentiellement sur l'article 733, alinéa 3. Elle constate, en effet, qu'en cas de révocation, aux termes de ce texte, le temps passé en état d'arrestation compte pour l'exécution de la peine. De là se déduit nécessairement, affirme-t-elle, que le délai au cours duquel la révocation peut être prononcée se trouve suspendu pendant la durée de l'arrestation.

Une telle conclusion ne s'impose peut-être pas avec le caractère d'évidence immédiate que lui attribue la Chambre criminelle. On serait tenté au premier abord de soutenir

que cette imputation du temps d'incarcération préalable sur la durée de la peine encore à subir, suppose une révocation valablement ordonnée et qu'il n'en est ainsi que tout autant que cette révocation est intervenue en temps utile, conformément à l'article 733 dernier alinéa dont les dispositions générales ne souffrent aucune distinction.

L'interprétation qu'adopte la Cour suprême apparaît cependant justifiée si on replace dans leur contexte les prescriptions légales concernant les effets de l'arrestation. Dans son alinéa 3 l'article 733 pose tout d'abord en principe qu'après révocation le condamné doit subir, suivant les dispositions de l'arrêté, tout ou partie de la peine qui lui restait à purger au moment de sa libération. Si le texte s'était borné à énoncer cette règle, on aurait pu en conclure que, la libération étant affectée d'une véritable condition résolutoire, le temps passé sous ce régime cesserait uniformément en cas de révocation d'être traité comme équivalant à l'exécution de la peine, sans qu'il y ait lieu de tenir aucun compte de la période d'arrestation. C'est précisément pour écarter une telle solution que les auteurs de la loi de 1885 avaient entendu traiter l'arrestation comme une révocation anticipée dont les conséquences d'abord provisoires, se trouveraient consolidées par l'intervention ultérieure de la décision ministérielle, l'effet de celle-ci étant réputé partir, aux termes de l'article 4, du jour de l'arrestation. Et l'article 5 ne faisait que tirer la conséquence de cette assimilation en décidant que si l'arrestation provisoire était maintenue, sa durée compterait pour l'exécution de la peine. Bien que cette dernière formule ait été seule reproduite par le Code de procédure, le texte actuel procède du même principe. Il conduit à reconnaître que peu importe le caractère tardif de la révocation puisqu'elle est censée s'être produite à la date de l'arrestation.

Une telle solution est d'ailleurs rationnelle. Le but de la libération anticipée est d'instituer un délai d'épreuve. Ce qui compte essentiellement pour déterminer si elle doit être maintenue, c'est l'attitude du bénéficiaire au cours de ce délai. C'est en vertu de considérations analogues que dans la matière voisine du sursis la jurisprudence a décidé qu'il suffisait pour entraîner la déchéance attachée par la loi à une nouvelle condamnation, que le fait motivant cette condamnation se soit produit dans le délai de cinq ans (Cass. crim., 14 déc. 1901, S., 1902.I.249, n. J. A. Roux). Et la Cour de cassation a adopté une interprétation identique des dispositions de la loi de 1885 concernant la date de la rechute de nature à motiver la relégation (11 mars et 28 mai 1886, S., 1886.I.329, n. Villey).

Sans doute, la situation n'est-elle pas exactement la même dans le cas de la libération conditionnelle dont la révocation ne suppose pas nécessairement un nouveau délit, mais peut être aussi la conséquence de faits d'inconduite quelconques relevant de l'appréciation administrative. On conçoit dès lors que, pour éviter l'arbitraire, l'arrêté de révocation, destiné à la fois à constater les manquements commis et à les sanctionner, doive en règle générale être pris avant l'expiration du délai imparti au bénéficiaire. Mais on comprend aussi qu'exceptionnellement l'arrestation provisoire, mesure officielle qui suppose des fautes graves nécessitant une intervention immédiate, soit de nature à écarter toute forclusion, sous réserve que les griefs imputés au libéré se trouvent finalement reconnus exacts. Cette prorogation de délai a, d'ailleurs, l'avantage pour l'intéressé de ne pas obliger l'administration à provoquer hâtivement une révocation qui pourrait par la suite se révéler injustifiée.

La Cour de cassation prend soin d'ajouter, pour répondre à l'argument du pourvoi concernant l'ordonnance de non-lieu dont le libéré avait bénéficié, que le résultat négatif des poursuites ne pouvait exercer aucune influence sur la solution de la difficulté soumise aux magistrats qui en était complètement indépendante : constatation évidente étant donné que l'arrestation, pas plus que la révocation, n'est subordonnée à la preuve d'une infraction.

On peut plutôt se demander, a propos de l'espèce actuelle, quelle aurait été la situation du libéré, si en fait la révocation n'avait pas été ordonnée à la suite de l'arrestation. La question avait été évoquée au cours de la discussion au Sénat de la loi de 1885. Préoccupé, semble-t-il, de régler le cas où l'arrestation n'ayant pas été maintenue, le libéré viendrait plus tard à faire l'objet d'une nouvelle arrestation suivie cette fois de révocation, un des orateurs avait présenté un amendement (S. L. *ann.*, 1885, p. 848, n. 16). Il proposait de décider que lorsque l'arrestation provisoire n'aurait pas été maintenue, le temps d'incarcération subie par le condamné compterait, tout comme en cas de révocation, pour l'exécution de la peine. L'amendement fut adopté au Sénat. Mais finalement la pensée de son promoteur fut trahie dans le texte voté par la Chambre qui n'était autre que la disposition de l'article 5 visant au contraire uniquement l'arrestation suivie de révocation pour en faire l'équivalent de l'exécution. Ce texte ne faisait donc que reprendre sous une autre forme l'idée exprimée à l'article 3 d'après lequel les effets de la révocation remontaient au jour de l'arrestation.

Les auteurs du Code de procédure n'ont pas davantage résolu la difficulté. Mais les dispositions de l'article 733 prévoyant que l'arrêté de révocation peut ne pas imposer au libéré l'exécution intégrale de la peine non encore subie, permet en pratique aux autorités de tenir compte en sa faveur du temps qu'il aurait passé antérieurement en état d'arrestation.

Il paraît indiscutable en tout cas, que si, après mainlevée de l'arrestation l'individu n'a pas encouru, à la suite d'un nouvel incident, la révocation, il devra être libéré à la date initialement fixée, sa situation ne pouvant être aggravée par l'effet d'une arrestation ordonnée à tort.

2. *Les circonstances atténuantes et la fermeture d'établissement.*

Le Tribunal correctionnel de Vienne, par jugement du 20 mars 1962 (*inédit*) se prononce sur le cas d'un débitant de boissons qui avait été frappé d'une condamnation pour recel d'objets volés. Cette condamnation entraînait de plein droit à sa charge, par application de l'article L 55 du Code des boissons, l'incapacité d'exercer sa profession.

Ayant passé outre à une telle interdiction le prévenu était passible d'une amende et encourait, en outre, à titre complémentaire, la fermeture de son établissement prononcée par le jugement de condamnation (art. L 57 C. des boissons). Reconnaissant les faits, il demandait au tribunal de l'admettre au bénéfice des circonstances atténuantes et en conséquence de le dispenser de la fermeture.

Le pouvoir pour les magistrats de l'affranchir de cette sanction n'aurait pas prêté à discussion si elle n'avait été édictée par la loi qu'à titre facultatif. Les magistrats disposant dans ce cas de la liberté de l'écarter, en l'absence de circonstances atténuantes, conservent à plus forte raison le même droit à l'égard d'un prévenu qu'ils auraient déclaré digne d'indulgence.

Mais en la matière, si le caractère obligatoire de la fermeture avait pu être contesté sous le régime de la loi de 1941 sur l'alcoolisme (v. Tribunal correctionnel de Lyon, 15 mars 1952, *J.C.P.*, 1952.II.7015), le nouveau Code des boissons ne laisse à ce sujet place à aucun doute. Il dispose en termes impératifs, que dans le cas où, comme en l'espèce, la fermeture est motivée par un délit, les tribunaux doivent l'ordonner, alors que s'agissant de l'exploitation par un mineur ou un interdit le texte se borne à prévoir qu'ils peuvent la prononcer.

Dans ces conditions le tribunal se trouvait en présence d'une difficulté classique touchant les effets eventuels de la déclaration de circonstances atténuantes (cette *Revue*, 1955, Chron., p. 675). La jurisprudence s'inspire pour la trancher de principes différents suivant que la sanction complémentaire normalement obligatoire s'analyse à ses yeux comme une peine ou comme une mesure de sûreté.

Revêt-elle le caractère d'une aggravation du châtiment principal, la Chambre criminelle fait certaines distinctions. C'est ainsi qu'en matière correctionnelle, elle admet que le juge puise dans le recours à l'article 463 du Code pénal le pouvoir de l'écarter, sinon en tout cas, du moins — c'est la tendance qui paraît l'avoir emporté — dans la mesure où cette pénalité serait incompatible avec une peine principale de police (v. cette *Revue*, 1953, Chron., p. 91).

S'agit-il en revanche d'une mesure de sûreté, la jurisprudence cette fois décide que la déclaration de circonstances atténuantes ne saurait jamais exercer une influence sur la sanction complémentaire, qu'elle n'autorise pas le juge à en dispenser le condamné, ni à en réduire la durée.

C'est sur ce terrain que se place en l'espèce le Tribunal de Vienne. Après avoir admis le prévenu au bénéfice des circonstances atténuantes, il affirme que la fermeture présente le caractère d'une mesure de police et de sûreté ayant pour but de mettre fin à une exploitation contraire à l'ordre public et que ce serait la dénaturer que de l'assimiler à une peine pour soustraire le coupable à son application.

Les principes dont le tribunal fait ainsi état ont été consacrés par plusieurs arrêts de la Cour de cassation. Notamment en ce qui concerne le retrait de licence prévu par l'article 335 du Code pénal comme sanction du délit de tolérance à la prostitution dans un lieu ouvert au public (Cass. crim., 16 mars 1955, S., 1955, 344 note P. A.). Elle avait

antérieurement statué dans le même sens quant à la fermeture, encourue indépendamment d'une peine pécuniaire, d'un établissement d'éducation privé dont le personnel ne présenterait pas les qualifications nécessaires (30 mars 1901 : 2 arrêts ; 25 juin 1901, S., 1902.I.153, n. Esmein). Toutefois dans ces derniers arrêts, après avoir proclamé le caractère rigoureusement obligatoire de la mesure envisagée, même en présence de circonstances atténuantes, la Chambre criminelle formulait une réserve : il n'en est ainsi que tout autant que les faits contraires au droit qui motivent la condamnation persistent au moment où elle est prononcée. Dans le cas contraire la fermeture, désormais sans objet, ne peut être légalement ordonnée.

Bien que pour justifier une telle solution restrictive la Cour de cassation caractérise ici la fermeture comme une mesure d'intérêt général et d'ordre public, elle paraît lui avoir été inspirée par une série d'arrêts qui, tout en consacrant le même résultat, le fondent sur une analyse différente. Cette jurisprudence, inaugurée dès le début du XIX^e^ siècle en matière d'ouverture illégale d'une pharmacie par un non-diplômé et étendue par la suite à tous les établissements règlementés (v. cette *Revue*, 1961, *Chron.*, p. 860) considère la fermeture comme une mesure de réparation assimilable aux restitutions. C'est ce qui autorise les tribunaux, décide la Cour de cassation, à la prononcer sans texte, ou au besoin d'office, mais ce qui a pour conséquence également d'imposer aux magistrats l'obligation de l'écarter lorsqu'ils constatent que pour une raison quelconque l'irrégularité commise ayant disparu, le but de la fermeture est déjà atteint. C'est ce qui se produira, en particulier, lorsque le propriétaire d'une officine pharmaceutique qui ne possédait pas les titres nécessaires pour l'exploiter, l'a cédée à un tiers remplissant les conditions requises à cet effet (Cass. crim., 13 janv. 1944, S., 1944.I.115 ; v. encore C. Nancy, 5 mai 1868, S., 1868.II.213). De même, dans une affaire où comme en l'espèce actuelle, il s'agissait d'un débitant poursuivi pour avoir continué son exploitation après une condamnation pour recel, mais qui, cette fois avait avant toute décision de la justice répressive, donné son fonds en location-gérance, la Cour de cassation (27 avril 1928, S., 1930.I.354) a censuré l'arrêt d'appel pour avoir, en dépit de cette circonstance, ordonné la fermeture.

Cependant d'autres arrêts procèdent, en ce qui concerne la nature de cette sanction d'une conception de principe encore différente des précédentes. Pour le cas notamment d'un débit qui aurait été utilisé comme lieu de débauche (Cass. crim., 12 mai 1923, *Bull. crim.*, n° 260) ou dans lequel aurait été commise une infraction à l'interdiction du commerce de l'absinthe (Cass. crim., 7 mars 1918, S., 1921.I.89) ils proclament que la fermeture est une peine frappant l'établissement même trouvé en délit. Il résulte de cette formule que la mesure en question doit être prononcée alors même que le propriétaire aurait été étranger à l'infraction et qu'elle est applicable en quelque main que puisse se trouver l'établissement (v. Cass. crim., 12 mai 1923, précité ; 12 juin 1925, *Bull. crim.*, n° 184). Peu importe donc que le fonds ait été cédé à un tiers avant tout jugement par l'auteur du délit (v. Vidal et Magnol, *Droit criminel*, 3^e^ éd., p. 618, n. 3).

Il paraît ainsi que, suivant les circonstances et le but qui lui est assigné, la fermeture revête aux yeux de la jurisprudence une nature et une portée variables. Dans certains cas (exploitation de la prostitution, par exemple) cette sanction sera destinée essentiellement à supprimer un danger inhérent à l'existence même de l'établissement parce que du fait de ses aménagements, de son emplacement, de sa clientèle, il est de nature à constituer un foyer permanent de criminalité. La fermeture apparaît alors comme le seul moyen de couper court aux activités délictueuses dont il avait fourni le cadre. C'est pourquoi cette mesure aura les caractères d'une mesure de sûreté purement réelle qui sera la conséquence inéluctable de l'infraction commise même si le coupable n'était pas le propriétaire actuel.

Mais dans d'autres circonstances la fermeture sanctionne une incapacité d'exercice. La jurisprudence la traite alors, non pas comme une peine, ni pas davantage au fond comme une réparation, mais bien ici encore comme une mesure de sûreté. Seulement il s'agira cette fois d'une mesure personnelle dont l'objet spécifique est de protéger la société contre la reprise d'une exploitation par un individu légalement inapte ou indigne. Dans ces conditions, les tribunaux ont estimé que lorsque tout danger de ce genre se trouve écarté par avance du fait que l'intéressé a acquis la qualité nécessaire ou encore a cédé son fonds à un tiers, cette mesure n'a plus de raison d'être. Il ne faut pas se dissimuler toutefois qu'une telle solution risque pratiquement de compromettre l'efficacité de la fermeture puisqu'elle offre au contrevenant un moyen aisé de se soustraire à la condamnation sitôt qu'il en est menacé.

3. *La compétence juridictionnelle et législative en cas de délit commis partiellement en territoire français.*

Un joueur, de nationalité française, avait remis en paiement à la caisse du Casino de Divonne deux chèques sans provision tirés sur l'Union des Banques suisses à Genève. Le Tribunal correctionnel de Bourg-en-Bresse, saisi de ce délit s'était déclaré compétent pour en connaître (7 juin 1961, *J.C.P.*, 1962, n° 12612). Sa décision, en ce sens, s'appuie sur les dispositions de l'article 693 du Code de procédure pénale qui répute commise en France toute infraction dont un acte caractérisant un de ses éléments constitutifs a été accompli sur le territoire de notre pays.

Nous avons signalé précédemment (cette *Revue*, 1961, Chron., p. 341) l'application que la Cour de cassation, par son arrêt du 28 janvier 1960, avait faite en la même matière de ce principe déjà consacré par la jurisprudence. Mais la décision de la Chambre criminelle concernait le cas d'un chèque émis en Suisse et tiré sur une banque française : situation inverse de celle qui se présentait dans l'espèce actuelle. Elle avait admis que le défaut de provision, condition essentielle du délit, s'étant manifesté en France, cette circonstance était suffisante pour entrainer la compétence de nos juridictions. A plus forte raison une telle solution devait-elle prévaloir pour le cas où la remise du chèque aurait été seule effectuée dans notre pays. Il s'agit alors en effet d'une opération matérielle et positive qui répond indiscutablement aux termes de la loi visant un acte caractéristique de l'infraction.

La localisation du délit qui commandait la compétence de nos tribunaux comportait l'application quant au fond de notre législation pénale conformément au principe de territorialité. Mais cette application devait-elle être intégrale ? C'est ici que se posait une question délicate.

Il résulte de la Convention de Genève de 1931 sur les conflits de lois en matière de chèques (ratifiée par la France en 1936) art. 7, al. 6 que dans les relations de droit privé, c'est la loi du pays où le chèque est payable qui détermine si le porteur a des droits spéciaux sur la provision et la nature de ceux-ci. En présence de ces dispositions les juridictions répressives françaises, s'agissant d'un chèque émis dans notre pays et dont le défaut de provision s'est manifesté à l'étranger, peuvent-elles se borner à faire état de ces deux circonstances pour prononcer la condamnation ? Ne doivent-elles pas en outre vérifier si la loi civile étrangère de son côté exigeait au même titre que la nôtre une provision préalable et disponible, en subordonnant l'entrée en jeu de la sanction pénale à cette condition supplémentaire ?

C'est à la seconde solution que se range notre jugement dont les motifs, d'ailleurs, sont assez elliptiques. Sans faire allusion à la règle de conflit posée par la Convention de Genève, il relève tout d'abord que la loi pénale suisse n'incrimine pas l'émission sans provision, mais c'est pour affirmer que cette constatation n'était pas de nature à faire obstacle, en l'occurrence, à la répression. Effectivement le délit étant réputé intégralement commis sur notre territoire, la recevabilité des poursuites ne supposant pas la réciprocité d'incrimination, à la différence du cas où l'auteur, de nationalité française, aurait réalisé l'infraction à l'étranger. Le tribunal retient, par contre, que la loi civile suisse exige une provision disponible au moment de l'émission. C'est en conséquence de ce fait qu'il estime la prévention établie.

Le raisonnement qui a conduit les magistrats à une telle conclusion est présenté de façon plus explicite par certaines décisions judiciaires antérieures. Tel était le cas pour un arrêt de la Cour de Paris (28 mars 1952, *Rec. Gaz. Pal.*, 1952.I.423). Un chèque avait été émis en France sur une banque de New-York. Cet effet n'avait été présenté à l'encaissement que deux ans après. Or le porteur dans l'intervalle avait adressé au tiré une interdiction de payer. Ce blocage est, on le sait, réprimé par la loi française qui l'assimile à l'absence de provision. Mais une disposition de la loi en vigueur à New-York permet au contraire cette opération lorsque le chèque n'a pas été présenté dans un délai raisonnable : un an en pratique (ce qui était le cas en l'espèce). Invoquant l'article 7 alinéa 7 de la Convention de Genève qui étend formellement la compétence de la loi du lieu de payement aux conditions de révocation ou d'opposition à l'encaissement, la Cour constate que le refus signifié au porteur était licite suivant les règles de droit international admises en France et que dès lors il ne pouvait servir de base à une poursuite pour infraction à l'article 66 du décret-loi sur le chèque.

Plus récemment le Tribunal correctionnel de la Seine (18 juin 1956, *Rec. Gaz. Pal.*, 1956.II.69) était appelé à se prononcer sur le cas cette fois d'un chèque sans provision

émis de l'étranger sur le Crédit Lyonnais à Paris. Après avoir rappelé à son tour les dispositions de la Convention, il prend soin de préciser à l'appui de la condamnation que la loi civile française était seule compétente en la circonstance pour définir les exigences concernant l'existence de la provision. Enfin le Tribunal correctionnel de Thonon (27 mars 1958, *J.C.P.*, 1958, n° 10628, observ. Cabrillac), à propos d'un chèque sur une Banque de Lausanne remis à la Caisse du Casino d'Evian, invoque de son côté la compétence internationale reconnue à la loi civile suisse pour décider, comme devait le faire le Tribunal de Bourg, que le délit était constitué.

La difficulté tranchée en la matière par cette série de décisions soulève un problème d'une portée plus générale. Il est susceptible de se poser toutes les fois qu'une incrimination a pour objet d'atteindre la violation de prescriptions édictées par le droit privé. On est alors amené à se demander s'il n'y a pas lieu, le cas échéant, d'admettre une restriction au principe de territorialité qui postule en matière pénale l'application uniforme et exclusive de la loi française à l'intérieur du pays, en décidant qu'elle cessera d'intervenir lorsque les obligations qu'elle sanctionne ne sont pas prévues par la loi compétente pour régir le rapport de droit envisagé (v. Donnedieu de Vabres, « Les rapports de la sanction pénale et de la sanction civile en Droit international », cette *Revue*, 1937, p. 391 et s. ; en particulier, p. 393 et s. ; Bartin, *Principes du Droit international privé*, p. 33 et s.).

Une situation de ce genre se conçoit, par exemple, en matière d'adultère commis en France, s'il se trouve que la loi nationale du prévenu, qui régit les effets du mariage n'impose pas aux époux le devoir de fidélité (v. dans le sens de l'impunité, C. Alger, 27 juin 1921 *Journal du Dr. internat.* 1922, p. 650). La même question se présentera pour l'abandon de famille, à supposer que le statut personnel du contrevenant ne consacre pas le devoir d'aliments entre proches.

Donnedieu de Vabres, tout en reconnaissant justifiée dans son principe, la territorialité, n'en estimait pas moins qu'elle devait comporter des exceptions commandées par la justice et le bon sens, même en ce qui concerne l'application des règles propres du droit criminel, en fixant, par exemple, l'âge de la majorité pénale dans les termes de la loi nationale. Il se montrait également ferme partisan d'un recours éventuel à la loi étrangère pour résoudre les questions civiles qui se présenteraient incidemment au cours du procès pénal. Une répartition analogue des compétences, faisait-il observer, a prévalu dans le domaine du droit interne notamment quant à la définition et à la preuve des contrats dont la violation conditionne l'abus de confiance. Elle est communément admise. Qu'y aurait-il juridiquement de plus choquant à la transposer sur le plan de la répression internationale ?

Les spécialistes du droit commercial se sont, en général, dans leurs commentaires de la jurisprudence en matière de chèque, montrés favorables à cette conception (v. Cabrillac, observ. précitées, *J.C.P.*, 1958.10628 et du même auteur *Le chèque et le virement*, n° 271 et les ouvrages cités).

Ne pourrait-on songer toutefois à invoquer comme de nature à lui faire échec, le caractère d'ordre public international que revêtirait la loi française interne concernant le rapport de droit privé impliqué dans les poursuites répressives et qu'attesterait précisément l'existence de la sanction pénale ? De la sorte, les règles normales d'attribution de compétence internationale se trouvant, dans ce domaine, éliminées au profit de la *lex fori*, le résultat final serait de soumettre uniformément tous les éléments de l'incrimination à la loi de notre pays.

Un tel appel à l'exception d'ordre public, avec le retour à la stricte territorialité qui en est la conséquence, serait, à notre avis, plausible dans certains cas, celui par exemple de poursuites pour abandon de famille contre un individu dont la loi nationale ignorerait totalement le principe de l'obligation alimentaire. Mais il paraît bien difficile de faire état de la même notion à propos du chèque sans provision, en considérant comme contraire à l'ordre public international la compétence de la loi civile étrangère, alors qu'elle se trouve consacrée formellement sur un point précis par une Convention diplomatique.

Objectera-t-on alors que prises en elles-mêmes, les dispositions pénales répondent à des considérations d'ordre public supérieures, qu'ici la souveraineté de l'Etat sur son territoire se trouve plus profondément engagée qu'en matière civile et que dès lors nos tribunaux sont tenus de les appliquer sans partage avec aucune loi étrangère (v. Bartin, *Principes du Droit international privé*, t. I, p. 33 et s., p. 215 et s.).

C'est de cette conception que paraît inspiré un jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 24 décembre 1930 (*J. dr. int. privé*, 1931, p. 627). S'agissant d'un Espagnol, prévenu d'abandon de famille, le tribunal affirme sur le fondement de l'article 3 concernant les lois de police et de sûreté que les textes qui ont institué ce délit s'imposent même aux étrangers résidant en France et que le prévenu ne pouvait dès lors prétendre s'y soustraire en invoquant son statut personnel. En réalité, il résultait des constatations du jugement que si la loi espagnole ne sanctionnait pas pénalement le devoir d'aliments, elle en consacrait néanmoins l'existence par des dispositions du Code civil. Ainsi le tribunal aboutissait sur ce terrain à une solution identique à celle que devait admettre dans l'espèce actuelle le Tribunal de Bourg. Il n'en restait pas moins que faisant abstraction de la circonstance envisagée les juges de la Seine entendaient, semble-t-il, s'en tenir au principe de la compétence territoriale exclusive de la loi pénale.

Pour justifier spécialement l'application de ce principe à la matière du chèque, on peut invoquer que le législateur en réprimant de façon rigoureuse le défaut de provision n'a pas eu pour préoccupation essentielle de frapper une atteinte directe et effective au patrimoine d'autrui. Son but a été bien plutôt de renforcer la confiance générale dans la valeur du chèque en tant qu'instrument de payement et cette confiance risquerait de se trouver ébranlée si sous le couvert d'une loi étrangère les parties pouvaient impunément éluder l'application des textes pénaux.

Et sans doute paraît-il choquant au premier abord qu'un même fait, réputé licite dans les rapports du droit privé par le jeu des règles de conflits, soit par ailleurs considéré comme punissable aux yeux de la juridiction répressive. Mais peut-être les partisans de la thèse en question répondraient-ils que des situations de ce genre ne sont pas sans exemples. Le droit pénal ne saurait plus de nos jours se définir uniquement comme la sanction des autres lois violées. Son autonomie a été mise en lumière par des travaux récents. Elle a conduit spécialement les tribunaux à appliquer l'incrimination du défaut de provision à un titre de payement qui ne répondait pas à la définition du chèque telle qu'elle résulte de la loi commerciale. Elle les a conduits également, dans certains cas à reconnaître coupable d'un délit l'individu qui pouvait se considérer comme couvert par une règle du droit civil (v. les exemples cités par M. Stéfani dans l'ouvrage collectif *Quelques aspects de l'autonomie du Droit pénal*, Préface, p. V et s.) (1). Ce même particularisme qui, au nom des intérêts de la répression, permet au juge de passer outre aux dispositions internes du droit privé, ne doit-il pas l'autoriser également à faire abstraction des règles de conflit qui gouvernent les litiges d'ordre civil ?

L'argument serait loin à notre avis d'être décisif. Que les catégories du droit pénal ne coïncident pas toujours avec celles du droit privé, parce qu'elles répondent à des besoins différents, cela n'est pas niable. Encore faut-il que la volonté du législateur puisse être interprétée en ce sens. Or, dans le cas qui nous occupe, on ne saurait, croyons-nous, lui prêter l'intention, après avoir, aux termes d'un accord diplomatique, admis l'intervention éventuelle de la loi étrangère, d'en écarter pratiquement l'application par la menace de la sanction pénale. Ce qui, équivaudrait pour notre pays à renier ses engagements internationaux.

(1) V. cette *Revue*, 1957, p. 247.

II. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA CHOSE PUBLIQUE

par Louis HUGUENEY

Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. *Contrefaçon de pièces démonétisées.*

Parce que les pièces d'or se négocient à un cours plus avantageux que l'or en lingots, la conversion de lingots en pièces d'or continue à procurer à ceux qui la pratiquent de beaux bénéfices.

Un individu qui, à Saint Germain en Laye, dans un atelier clandestin, avait fabriqué environ 20.000 pièces de 10 francs aux millésimes de 1867 et 1868 reconnaissait avoir gagné environ 80 francs, — nous disons aujourd'hui : 80 centimes, — par pièce.

On ne pouvait le punir pour crime de fausse monnaie : depuis la loi du 25 juin 1928 les pièces en question n'ont plus cours légal. On a fait appel une fois de plus à l'article 142 du Code pénal punissant de peines correctionnelles ceux qui auront *contrefait la marque d'une autorité quelconque.*

S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour de cassation (v.Cass. crim., 4 mars 1954 et nos observ. dans cette *Revue*, 1954, p. 541), le Tribunal correctionnel de la Seine (4 nov. 1961, *Gaz. Pal.*, 30 mai, 1er juin 1962) a jugé que l'article 142 réprime « toute atteinte au signe employé par toute personne remplissant une fonction publique ou officielle pour désigner son nom ou sa qualité à l'occasion de l'exercice de son ministère » et que rentrent dans cette catégorie de signes à la fois le « différent » du directeur de la fabrication et celui du graveur.

2. *Affiche contraire à la décence.*

Le jugement du Tribunal de police de Cambrai, que nous nous étions permis d'approuver (*supra*, p. 328) à la suite de M. le Premier Président Mimin et que M. le Conseiller Laplatte à son tour avait défendu contre les sarcasmes des chansonniers (S., 62.80), a été infirmé par la Cour de Douai (15 mars 1962, *Gaz. Pal.*, 5. 8 mai, *J.C.P.*, 62.II.70, avec la note de M. Mimin).

Il lui a paru que le prévenu était bien fondé à invoquer la permission de la loi et l'autorisation donnée par la Commission de contrôle que la loi a créée » et que, « si la notion de décence a évidemment un aspect évolutif certain, il y a le plus grand intérêt pour la bonne administration de la justice que ce qui est considéré comme décent à Paris, à Lyon ou à Lille ne soit pas apprécié différemment à Cambrai ».

Que penser de ces deux raisons ?

Que la seconde n'est peut être pas si pertinente qu'on pourrait croire. Il y a des villes où, malgré l'évolution des mœurs, la morale demeure sévère : pourquoi forcer Cambrai à s'aligner sur Saint Tropez ? On voit aujourd'hui les courses de taureaux, comme aussi les processions religieuses, interdites là où elles choquent, autorisées là où elles sont entrées dans les mœurs. Pourquoi n'en serait il pas de même des affiches ? L'unité de la République ne s'en trouverait pas compromise.

Mais la première raison mérite au moins réflexion. La distinction entre permission de la loi et permission de l'administration sur laquelle s'appuyait le jugement de Cambrai n'est-elle pas en voie de disparaître en matière de contraventions ? Aujourd'hui que le gouvernement fait et défait à sa guise les contraventions, pourquoi ne lui accorderait-on pas la faculté d'en subordonner l'existence à telle ou telle condition qu'il lui plairait de poser, ainsi à l'absence d'autorisation administrative ?

Admettons qu'il le pourrait : encore ne le pourrait-il qu'à charge d'exprimer clairement sa volonté à ce sujet. L'interprète n'a pas à tenir compte d'une volonté sous entendue, d'une volonté hypothétique.

3. *Métier de deviner et de pronostiquer.*

Une noble demoiselle ne cachait pas que depuis 1953 elle exerçait la profession d'*astrologue*. Son travail, disait-elle, consistait à calculer, selon les éphémérides astronomiques, la place des planètes telle qu'elle était à la naissance de la personne qui venait la consulter. Cela lui permettait d'indiquer à ses clients la période favorable pendant laquelle ils pouvaient traiter avec chance de succès une affaire et aussi la période critique pendant laquelle leur santé pouvait être en danger.

Elle a été poursuivie devant le Tribunal de police de Nice par application de l'article R 34, n° 7, du Code pénal qui, reproduisant la formule de l'ancien article 479, n° 7, punit d'amende « les gens qui font métier de deviner et de pronostiquer, ou d'expliquer les songes ».

Le tribunal (12 mars 1962, *Gaz. Pal.*, 19-22 mai) l'a relaxée. Il a jugé que, « si tout acte de divination peut être considéré comme entrant dans le champ d'application de la loi, il est cependant nécessaire que cet acte soit relatif à la prédiction de l'avenir ; qu'il n'en est pas ainsi lorsque des vraisemblances ou des possibilités sont seulement indiquées et lorsqu'elles sont le résultat d'une utilisation pratique d'une science reconnue telle que la science astronomique ».

C'est une décision bienveillante qu'on ne manquera pas de rapprocher d'un jugement analogue du Tribunal correctionnel de Lisieux (4 janv. 1952, *Rec. Gaz. Pal.*, 1952.I.383 ; D., 1952.460).

Il suffit de parcourir les foires ou de jeter les yeux sur les petites affiches qui s'étalent un peu partout pour constater que les devins ne sont plus aujourd'hui pourchassés avec beaucoup de sévérité. Le temps est loin où ils étaient condamnés aux galères ou au bannissement.

4. *Exercice illégal de la médecine.*

Les médecins, qui ont aujourd'hui bien des rivaux à combattre, viennent de remporter devant la Cour de cassation trois victoires.

I. — Victoire sur le terrain de la *gymnastique oculaire*. Une dame et deux demoiselles, toutes trois dépourvues du diplôme d'Etat de docteur en médecine, avaient appliqué à de nombreuses personnes atteintes notamment de myopie, d'astigmatisme, d'hypermétropie ou de strabisme la méthode dite de Bates, une méthode de gymnastique oculaire visant à rééduquer la vision. Il n'était pas prouvé qu'elles eussent personnellement établi de diagnostic : le diagnostic était consigné dans des ordonnances de médecins destinées dans la majorité des cas à la préparation de lunettes. Mais il était par contre établi que c'étaient elles qui, en l'absence de toute autre prescription médicale, avaient décidé de la nature, de la fréquence et de la durée des exercices de gymnastique à faire exécuter par leurs clients. La Chambre criminelle (24 janv. 1962, *Gaz. Pal.*, 9-11 mai), à la suite de la Cour de Paris (v. sur l'arrêt de Paris nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 804), a jugé que « les vices de réfraction et d'accommodation de la vue sont des affections congénitales ou acquises qui relèvent d'une thérapeutique médicale pour être améliorées ou guéries ».

II. — Victoire dans le domaine de la *chiropractie*. Un individu qui n'était pas muni du diplôme français de docteur en médecine avait ouvert à Mulhouse un cabinet de consultation où il recevait des clients, les questionnait sur les affections dont ils souffraient, procédait à un examen de leur colonne vertébrale au moyen d'un appareil appelé neuro-calogramme, se faisait présenter des radiographies et, après avoir posé des diagnostics, entreprenait le traitement des malades par un rajustement de la colonne vertébrale. La Cour de Colmar l'avait condamné pour exercice illégal de la médecine. La Chambre criminelle (24 janv. 1962, *Gaz. Pal.*, 30 mai-1er juin ; *Rec. de dr. pén.*, 1962, p. 58), en rejetant le pourvoi formé contre son arrêt, a, pour la quatrième fois, reconnu que la chiropractie est une branche de la médecine (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1956, p. 541 ; 1957, p. 636).

III. — Victoire enfin sur les coiffeurs qui s'avisent de soigner la *calvitie*. Ce n'est pas la moins curieuse.

Une société faisait une large publicité en vue d'attirer les personnes atteintes de calvitie. Ses directeurs, qui n'étaient pas docteurs en médecine, procédaient à l'examen du cuir chevelu de leurs clients avec l'aide de loupes et curettes, les interrogeaient sur leur état général en vue de rechercher s'ils présentaient un état séborrhéique ou pelliculaire et leur prescrivaient des shampoings avec massages manuels ou électriques, suivis d'application de diverses préparations plus ou moins secrètes mais ayant toutes pour but avoué de fortifier l'épiderme, d'arrêter la chute des cheveux et de permettre la repousse. Ils utilisaient dans le traitement des appareils à rayons rouges Holo-Electron, Holo-Electron haute fréquence et ultra violets, et aussi certains produits renfermant du mercure, substance inscrite au tableau des substances vénéneuses et qui ne peut être délivrée que par les pharmaciens. Ils ont été poursuivis et condamnés à la requête à la fois des médecins et des pharmaciens. La Chambre criminelle (7 févr. 1962, *Rec. de dr. pén.*, 1962, p. 97) a rejeté leur pourvoi.

5. *Chasse en terrain prohibé par arrêté ministériel.*

La question de savoir si le ministre de l'Agriculture a le droit de spécifier les terrains sur lesquels la chasse sera autorisée ou au contraire interdite demeure toujours controversée (v. nos observ. *supra*, p. 329 et les renvois).

Elle vient de se poser encore, dans les termes où elle s'était déjà posée maintes fois (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1953, p. 667 ; 1957, p. 135 ; 1958, p. 853), à propos de *chasse à la bécasse*. Un arrêté ministériel n'autorisait la chasse à la bécasse, après clôture générale de la chasse, que dans les bois de plus de trois hectares. Le Tribunal de police d'Avesnes (11 janv. 1962, D., 62.299, avec la note de M. Bouché), jugeant l'arrêté illégal, a relaxé un chasseur poursuivi pour avoir chassé la bécasse ailleurs.

Avec M. Bouché nous croyons que c'est un jugement à déplorer. Après fermeture générale de la chasse, la restriction de la chasse à la bécasse aux bois de plus de trois hectares s'explique parfaitement dans l'intérêt supérieur de la conservation du gibier et, s'il est vrai que la Cour de cassation, il y a quelques années encore, a considéré pareil arrêté comme illégal (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1957, p. 135), il ne faut pas perdre de vue que c'était à propos d'une affaire qui remontait à 1953, c'est-à-dire à une époque où le ministre ne jouissait encore pas des droits si larges que l'article 373 du Code rural, modifié par le décret du 27 septembre 1955, lui confère aujourd'hui « pour prévenir la destruction ou favoriser le repeuplement des oiseaux ou de toutes espèces de gibier ».

6. *Police de la circulation.*

I. — Un employé de garage, qui n'avait pas de *permis de conduire*, avait, en manœuvrant à l'intérieur de l'établissement un véhicule automobile pour le mettre sur la fosse de lavage et graissage, provoqué un accident. Il avait été, par application de l'article 101 du Code de la Route du Niger, condamné pour défaut de permis de conduire. Le Tribunal supérieur d'appel de Niamey (19 janv. 1962, *Gaz. Pal.*, 16-18 mai) a, non sans raison, infirmé le jugement. Le Code de la Route du Niger, dans son article 1er, comme notre Code français, dans son article R 1er, pose en principe qu'il ne régit que les voies ouvertes à la circulation publique. Un garage est un lieu privé qui n'est pas ouvert à la circulation publique.

II. — Aux termes de l'article 25 du Code de la route, « lorsque deux conducteurs abordent une intersection de routes par des routes différentes, le conducteur venant par la gauche est tenu de céder le passage à l'autre conducteur ».

A quelles routes exactement s'applique ce droit de *priorité de passage* au profit du conducteur venant par la droite ? Deux exemples tirés de la jurisprudence récente montrent qu'il n'est pas toujours facile de le savoir.

A. — Au débouché d'une contre allée réservée au stationnement des autobus de la R.A.T.P. un conducteur d'autobus croyait avoir priorité de passage. Il avait renversé et blessé un vélomotoriste qui venait par la gauche. La Cour de Paris (21 déc. 1961, *Gaz. Pal.*, 19-22 mai) a jugé que ces contre allées, quoiqu'elles appartiennent au domaine public communal, ne peuvent, en raison de leur profil qui leur donne l'aspect d'un trottoir surbaissé et de l'usage auquel elles sont en fait consacrées, être considérées comme une route aux termes de l'article 25 du Code de la Route et que par suite les règles de la priorité de droite ne sauraient être appliquées à leur débouché sur la chaussée d'une place.

B. — Un chemin de terre conduisant à une ferme, qui n'était ni entretenue ni signalée, était recouvert d'herbe à son intersection avec une grande route. La Cour de Paris encore (8 févr. 1962, *Gaz. Pal.*, 19-22 mai) a estimé qu'il n'était pas susceptible de créer un droit de priorité de passage au profit de celui qui s'en servait.

III. — Un décret du 28 mars 1961, pris en application de l'article R 11 du Code de la route, a fixé à 90 km/h la vitesse que ne doivent pas dépasser les véhicules automobiles à certains jours et certaines heures sur certaines voies particulièrement encombrées. Un automobiliste qui avait dépassé la vitesse autorisée a fait valoir pour sa défense qu'aucun panneau de signalisation n'indiquait aux usagers de la route cette *limitation de vitesse*. Le Tribunal de police d'Avallon l'avait condamné. La Cour de Paris (7 avril 1962, *Gaz. Pal.*, 26-29 mai ; *J.C.P.*, 1962.II.12693, avec la note A.P.) a justement réformé le jugement d'Avallon. Il n'y a pas de raison de se refuser à étendre aux limitations de vitesse fixées par décret la solution libérale adoptée déjà pour celles qui découlent d'arrêtés préfectoraux ou municipaux (v. nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 805).

IV. — Une dame, la nuit, circulait sur la chaussée, tenant à la main une *bicyclette* lourdement chargée et *dépourvue d'éclairage*. Un automobiliste venant par derrière avec des phares allumés en code l'avait heurtée et blessée. La Cour de Paris (22 nov. 1960), à la différence des premiers juges qui avaient partagé la responsabilité de l'accident, l'avait mis entièrement à la charge de l'automobiliste. La Chambre criminelle (8 févr. 1962, *Rec. de dr. pén.*, 1962, p. 109) a cassé l'arrêt de Paris. Elle a tiré des dispositions combinées des articles R 191, 195 et 217 du Code de la route, cette conclusion que « la circulation des cycles tenus à la main doit, si elle se fait de nuit et s'ils sont dépourvus d'éclairage, se conformer aux obligations imposées aux piétons, c'est-à-dire emprunter le trottoir s'il y a un trottoir praticable ». Il y avait un trottoir praticable. La dame était dans son tort et ne pouvait être déchargée de toute part de responsabilité dans l'accident.

7. *Ivresse au volant.*

Les articles L 1er et L 3 du Code de la route frappent de peines sévères « toute personne qui aura conduit ou tenté de conduire un véhicule alors qu'elle était en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique ».

Comment se fera la *preuve* de cet état d'ivresse ou de cet état alcoolique ?

L'idée qui, de plus en plus, l'emporte en jurisprudence (v. déjà nos observ. dans cette *Revue*, 1961, p. 112), c'est qu'elle doit être laissée entièrement à l'appréciation des juges, que le taux d'alcoolémie révélé par l'analyse du sang constitue sans doute un indice important, mais que les juges ne sont pas liés par les constatations des médecins.

I. — Un prévenu avait été soumis, une heure après l'accident, à un prélèvement sanguin qui, à l'analyse, avait révélé un taux d'alcoolémie de 2 g, 43. La Cour de Rennes, infirmant la décision des premiers juges, avait estimé que le seul résultat de cette analyse suffisait à établir le délit de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, étant donné, disait-elle, que tous les experts s'accordent pour déclarer qu'avec un tel taux d'alcool dans le sang un conducteur n'a plus le contrôle de ses réflexes. La Chambre criminelle (5 janv. 1962, D. 62.296) a cassé l'arrêt de Rennes. Elle a jugé que « si l'expertise biologique prescrite par le décret du 7 janvier 1959 constitue un mode de preuve susceptible d'entraîner la conviction des juges, ceux-ci ne sauraient cependant, en faisant abusivement état d'une opinion doctrinale, écarter de façon systématique et péremptoire tous autres éléments d'appréciation qui, procédant de l'instruction et des débats, sont de nature à concourir à la manifestation de la vérité » (v., dans le même sens, à propos d'un individu chez qui le taux d'alcoolémie était de 2 g, 6, un arrêt d'Amiens du 12 février 1962, réformant un jugement de Soissons, *Gaz. Pal.*, 30 mai-1er juin).

II. — Chez un autre prévenu, l'examen du sang n'avait révélé qu'une dose d'alcool de 1 g, 6. Mais la Cour de Paris ne l'en avait pas moins, à la suite des premiers juges, condamné, parce qu'il avait confondu les feux des travaux effectués sur la route avec ceux de la voiture qui venait en sens inverse ; parce qu'il avait circulé à gauche ; parce que ces fautes lui avaient paru imputables à son état alcoolique qui avait entraîné une diminution de ses réflexes. Il s'est pourvu en cassation sous prétexte qu'avec

une dose si faible d'alcool « il n'était pas dans les états visés par les textes répressifs en matière d'ivresse ». La Chambre criminelle (7 févr. 1962, *Gaz. Pal.*, 30 mai-1er juin, *Rec. de dr. pén.*, 1962, p. 108) a rejeté son pourvoi : « attendu qu'aucune disposition légale ne fixant le pourcentage de la teneur d'alcool à partir duquel l'état alcoolique doit être tenu pour répréhensible aux termes des articles L 1 et L 3 du Code de la route, il appartient au juge du fond de déduire des circonstances de fait l'existence de cet état alcoolique et son influence sur le comportement du conducteur ».

III. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES PERSONNES

par Louis HUGUENEY
Professeur honoraire à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

1. *Blessures par imprudence imputées à des skieurs.*

Avec le développement du ski les accidents se multiplient et, avec les accidents, les poursuites et les condamnations pour blessures par imprudence.

I. — Une jeune skieuse, qui n'était encore qu'une débutante et qui ne possédait pas l'habileté technique suffisante pour s'arrêter ou opérer à l'instant voulu un changement de direction, s'était avisée de skier hors d'une piste strictement délimitée, sur une plate-forme de neige occupée par de nombreux autres usagers, piétons et skieurs.

Elle avait heurté et blessé une piétonne qui stationnait sur le champ de neige.

Poursuivie pour blessures par imprudence, elle faisait valoir pour sa défense, d'abord, qu'elle n'allait pas vite, et, ensuite, qu'en se mêlant aux skieurs la piétonne avait accepté les risques du ski.

Le Tribunal correctionnel d'Albertville (30 oct. 1961, *Rec. Gaz. Pal.*, 1962.I.72) ne l'en a pas moins condamnée. Il lui a répondu : sur le premier point, que la faible vitesse de descente dont elle arguait, au lieu de constituer un fait justificatif en sa faveur, démontrait au contraire, au vu de l'accident et de l'immobilité de la victime, son incompétence totale en matière de ski ; et, sur le second point, que l'idée d'acceptation des risques, à supposer qu'elle joue entre participants à une compétition de ski, n'avait rien à voir avec l'accident dont avait été victime la piétonne.

II. — Un autre skieur, qui n'était plus un débutant mais qui n'était tout de même pas un as, avait eu le tort d'adopter « la position de recherche de vitesse par flexion, dite de l'œuf » sur une piste bleue, la plus facile des voies offertes au public, celle sur laquelle on doit s'attendre à rencontrer des usagers en possession de connaissances sportives élémentaires et où la vitesse à la descente doit être particulièrement contrôlée. Il était venu se jeter sur une skieuse à l'arrêt qui avait dû pendant plus de trois mois cesser son travail à la suite d'une fracture de la jambe droite. La Cour de Grenoble (9 mars 1962, *Rec. de dr. pén.*, 1962, p. 146), considérant qu'il avait perdu la maîtrise de sa direction parce que « son allure de descente dépassait ses possibilités », l'a condamné pour blessures par imprudence.

En vain a-t-il lui aussi excipé de l'acceptation des risques par la victime. C'était prêter à la dame une pensée qui sans doute ne lui était jamais venue à l'esprit et, au surplus, oublier la disposition de l'article 6 du Code civil aux termes duquel on ne peut déroger par des conventions particulières aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.

2. *Abandon de famille par défaut de paiement d'une pension supprimée par un arrêt de divorce frappé de pourvoi en cassation.*

Un mari avait été, au cours d'une instance en divorce, condamné à payer une pension alimentaire à sa femme. L'instance avait abouti à un arrêt de divorce décidant que cette pension serait supprimée à dater de sa signification. Mais cet arrêt avait été frappé de pourvoi en cassation. Le mari, oubliant qu'en matière de divorce le pourvoi en cassation est suspensif, avait pendant plus de deux mois cessé de verser la pension. La Cour d'Oran l'a justement condamné pour abandon de famille et la Chambre criminelle (6 févr. 1962, *Rec. de dr. pén.*, 1962, p. 95), non moins justement, a rejeté le pourvoi formé contre l'arrêt d'Oran.

IV. CRIMES ET DÉLITS CONTRE LES BIENS

par PIERRE BOUZAT

Doyen honoraire de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Rennes, Secrétaire Général de l'Association internationale de Droit pénal.

1. *Escroquerie par exploitation commerciale de la Charité publique.*

De plus en plus, des entreprises cherchent à réaliser des opérations purement commerciales, en donnant à leurs activités un séduisant mais fictif aspect philantropique. Malheureusement, comme le remarque si pertinemment M. le Procureur Petit (réf. *infra*), les poursuites pénales demeurent rares parce que les victimes, la plupart du temps, ignorent qu'elles ont été dupées et lorsque, par hasard, elles l'apprennent, la faiblesse des sommes qu'elles ont déboursées les retient de porter plainte.

Cependant, il y a quelques années nous avons signalé dans cette chronique (v. cette *Revue*, 1959, p. 126) que la Chambre criminelle dans un arrêt du 25 mars 1958, avait déclaré coupable d'escroquerie le gérant d'une société ayant pour objet l'achat et la vente à domicile, de porte à porte, des produits d'aveugles, qui avait organisé une publicité déterminant les acheteurs à verser un prix supérieur à la valeur commerciale des marchandises vendues, dans la croyance que le surplus reviendrait aux aveugles. En fait, la société ne produisait rien et n'employait pas d'aveugles ; elle achetait des savonnettes et des produits d'entretien (soi-disant fabriqués par des aveugles) à deux autres sociétés. La Chambre criminelle avait déclaré que l'exhibition de cartes spéciales délivrées aux courtiers par le gérant ainsi que d'emballages à bandes tricolores portant la mention « conditionné par les aveugles », constituait une mise en scène à l'égard des clients, donnant à ce commerce une fausse apparence d'intérêt national.

Sans doute une fausse publicité ne constitue en règle générale qu'un mensonge écrit. Mais elle devient une manœuvre frauduleuse lorsqu'elle apparaît comme l'organisation d'une véritable mise en scène, dans des conditions de nature à donner force et crédit au mensonge (Crim., 7 févr. 1908, S., 1908.1.208 et *Gaz. Pal.*, 1908.1.263 ; 5 janv. 1938 ; D.H., 1938.133 ; 27 nov. 1952, D., 1953.576 ; 26 déc. 1956, D., 1957.149 ; S., 1957.1.137 ; 27 déc. 1956, B. 891).

Se conformant à cette jurisprudence, le Tribunal correctionnel de Montbéliard (15 déc. 1961, *Gaz. Pal.*, 14 avril 1962, et étude Petit sur *L'exploitation commerciale de la charité publique* (*Gaz. Pal.*, même numéro) a retenu le délit d'escroquerie à la charge de fabricants de produits vendus par des colporteurs « qui exhibaient leur carte professionnelle avec la mention très visible « MT Polio », les marchandises étant mises sous bandes portant la même mention, circonstances constituant une mise en scène exercée vis-à-vis des clients et donnant au commerce pratiqué l'apparence d'une œuvre philantropique ».

Le jugement relève que la mise en scène consistait en ce que les individus avaient adopté le sigle « MT Polio », sigle destiné à faire croire aux acheteurs qu'ils aidaient une œuvre philantropique, alors que cette mention signifiait tout simplement que l'un des gérants des deux sociétés commerciales intéressées s'appelait Marcel Toussaint et qu'il avait été atteint de poliomyélite. Comment l'acheteur aurait-il pu percer le véritable sens de ce sigle ?

Nous approuvons vivement la décision des juges de Montbéliard, tant du point de vue juridique que du point de vue de la morale tout court.

Les prévenus pour leur défense avaient soutenu que la marchandise n'avait pas été vendue un prix excessif : ce fait n'avait aucune espèce d'importance, car il suffit pour

caractériser le délit d'escroquerie que le consentement de l'acheteur ait été provoqué par des manœuvres frauduleuses. Même si la victime n'a pas subi de préjudice matériel appréciable, elle a subi au moins un préjudice moral (Crim., 17 mars 1944, *Bull. crim.*, 112 ; 6 janv. 1953, D., 1953.152, et notre chron. dans cette *Revue*, 1953, p. 311).

Il est bien certain que si les clients avaient su que les polyomiélitiques ne profiteraient en rien de leurs achats, ils auraient le plus souvent décliné les offres qui leur étaient faites !

Il y a un petit point particulier dans l'affaire. Ce sont les fabricants qui ont été retenus comme auteurs de l'escroquerie parce que c'est eux qui avaient eu l'initiative de la fausse entreprise et le tribunal décide à juste titre que les colporteurs, qui ont seulement participé au délit d'escroquerie en apportant leur aide dans les faits qui ont facilité l'action des fabricants, peuvent être poursuivis comme complices, mais doivent être relaxés s'il n'est pas établi avec certitude qu'ils savaient qu'ils participaient à une fausse entreprise.

2. *Abus de blanc seing.*

« Oh ! Vison, chose si nécessaire » dirait (peut-être) Voltaire s'il vivait de nos jours ! C'était en tout cas le point de vue d'une femme qui, ayant reçu de son mari, au temps où elle était en bonne entente avec lui, un carnet de chèques postaux afin de faire face aux dépenses du ménage, avait deux ans plus tard (une séparation de fait étant entre temps intervenue) utilisé deux des chèques, préalablement signés par le mari, pour acheter des fourrures de vison représentant une somme de 17.000 nouveaux francs.

Le mari, peu satisfait, porta plainte pour abus de blanc seing et la Cour d'Aix-en-Provence (9 juin 1961, *J.C.P.*, 1962.II.12668 *bis* note Larguier) prononça condamnation. Pourtant en première instance la femme avait été acquittée. Elle avait invoqué une sorte de fait justificatif que le Tribunal correctionnel de Nice avait admis : son mari ne subvenant plus à ses besoins, elle s'était trouvée dans la nécessité d'utiliser les chèques par lui confiés, et il faut bien reconnaître qu'elle avait remis rapidement en vente les visons pour se procurer des fonds. Nous avons bien souvent demandé que l'état de nécessité soit largement admis par notre droit positif comme fait justificatif (v. notamment *notre Traité théorique et pratique de Droit pénal*, n° 279). Mais nous pensons que son admission dans de telles circonstances, eut été vraiment par trop extensive. La Cour d'Aix-en-Provence a justement décidé que les mentions que la femme avait fait inscrire sur les chèques n'étaient pas de celles qui étaient prévues lors de la remise des chèques en blanc, et dès lors que les obligations qui en découlaient étaient sans rapport avec les besoins du ménage, mais avaient pour objet de soustraire à l'administration du mari une partie importante de l'actif commun et que lesdites obligations, créées à la charge du mari, étaient de nature à causer à celui-ci un préjudice matériel et moral, en raison de leur importance imprévue.

Notre excellent collègue Larguier fait justement remarquer dans sa note qu'on peut se demander pourquoi le mari ne subvenant pas aux besoins de sa femme ne s'était pas étonné de la discrétion qu'elle manifestait. Pourquoi dit M. Larguier l'importance de la somme, seule, est-elle pour le mari imprévisible, alors qu'il pouvait, durant de nombreux mois prévoir qu'il aurait à subvenir aux besoins de sa femme ? Ou bien considère-t-on que le mari était en droit de penser que sa femme avait définitivement renoncé à recourir à lui par l'intermédiaire du compte postal, parce qu'elle n'avait pas utilisé celui-ci pendant deux ans ?

Nous n'en pensons pas moins que la condamnation était justifiée. Comme le remarque également pertinemment M. Larguier, derrière la formule assez obscure de l'article 407, le législateur a eu un but précis : atteindre ce qui représente, dans une manière qui évoque le faux en écritures, une altération de vérité, c'est-à-dire ici une mention que le signataire n'a pas voulue et qui peut, n'étant pas conforme aux conventions arrêtées, lui causer un préjudice matériel ou moral (Garçon, Rousselet, Patin et Ancel, *Code pénal annoté*, art. 407, n° 18).

3. *Recel de choses.*

La Chambre criminelle dans un arrêt du 23 janvier 1962 (*Rec. dr. pén.*, 1962, p. 34) a confirmé un arrêt de condamnation de la Cour de Paris qui avait statué dans une espèce de recel assez curieuse. Une femme H. avait par un premier arrêt de la Cour de Paris

(12 oct. 1957) bénéficié d'un acquittement du chef de recel des sommes frauduleusement détournées par son amant, lequel avait été par la même décision condamné pour abus de confiance. Au cours de l'enquête préliminaire, qui avait abouti à cette décision, un livret de Caisse d'épargne, établi au nom de la demanderesse, fut saisi ; elle sollicita en vain sa restitution après sa décision d'acquittement ; elle établit alors une déclaration de perte de son livret, l'adressa à la Caisse d'épargne et obtint de cet organisme un duplicata dudit livret, et put ainsi retirer de son compte de grosses sommes.

Dans un deuxième arrêt (21 avril 1961) la Cour de Paris décida qu'il y avait recel et rejeta l'exception de chose jugée régulièrement invoquée par la prévenue. Elle déclara qu'au moment où la femme fit connaissance de son amant elle ne possédait à son compte que quelques centaines de francs ; qu'elle ne pouvait justifier avoir été en possession de quelque argent qu'à une date postérieure de plusieurs mois à l'époque où elle fit la connaissance de son amant, et après avoir reçu de lui des sommes importantes et considéra comme établi que les sommes déposées par la femme H. à la Caisse d'épargne provenait des abus de confiance commis par son amant au préjudice de son employeur.

Mais, dira-t-on, est-ce que la femme H. avait vraiement eu connaissance de l'origine frauduleuse des sommes qu'on l'accuse d'avoir recelées. Oui, répond la Cour de cassation après la Cour de Paris, parce que la femme H. ne pouvait plus ignorer, après la condamnation de son amant, l'origine frauduleuse des libéralités qu'elle avait reçues. Or, c'est un principe bien établi que le recel est constitué dès lors que le vice inhérent à la chose recélée, sa provenance délictueuse, a été connue du possesseur à un moment quelconque de sa possession.

4. *Tromperie sur la marchandise.*

Encore et toujours une affaire de tapis ! Nous ne croyions pas si bien dire, lorsque, dans notre dernière chronique, nous déclarions que c'est dans toutes nos chroniques ou presque que nous sommes obligés de parler de tapis persans ou autres !

Comme le dit si spirituellement M. le Procureur Delpech (v. ref. *infra*) « tout français moyen dont le cœur est bon et l'esprit curieux ne doit pas manquer d'être plein d'étonnement, voire de compassion, en face des malheurs qui paraissent s'acharner sur l'industrie du tapis. Une floraison d'affiches de toutes couleurs ne s'étale-t-elle pas sur les murs de sa ville, annonçant des ventes massives réalisées par suite de circonstances exceptionnelles, en provenance des Douanes, ou pour cause de départ aux colonies, de tapis incendiés, sinistrés, défraîchis, saisis, endommagés dans des expositions ! » Vraiment certains commerçants exagèrent et il faut mettre fin à toutes ces « pratiques de marchands de tapis » qui n'ont pas été d'ailleurs sans motiver, le 6 janvier 1960, une protestation officielle de l'ambassade d'Iran près notre Ministère des Affaires Etrangères, protestation fort justifiée et basée sur le fait que de telles pratiques constituent une véritable concurrence illicite, préjudiciable au commerce franco-iranien.

Or le Tribunal correctionnel d'Angers avait prononcé une relaxe dans une affaire où des tapis mécaniques avaient été mis en vente après qu'on eut supprimé aux ciseaux sur une de leur partie la portion des étiquettes portant la mention « fabrication française » ou *Made in Belgium* pour ne plus laisser apparaître qu'une indication de ville orientale (Chirvan, Kirman, Cesarée, Bénarès ou autres). La tromperie était certaine, mais le tribunal faisant crédit aux arguments de la défense avait déclaré que la tromperie n'était pas le fait des prévenus mais de ceux auprès de qui ils s'étaient approvisionnés, et il avait prononcé la relaxe des vendeurs. Le tribunal, pour condamner, aurait voulu que soit constatée une faute intentionnelle ; pour lui, l'inadvertance n'est pas une fraude et la négligence dans la vérification d'une marchandise ne peut être assimilée à la tromperie. Nous avons discuté bien souvent dans cette chronique cette question et notamment nous nous sommes attachés au point de savoir si la Cour de Cassation et d'autres juridictions n'estimaient pas qu'il existait une véritable présomption de faute pour le vendeur et plus encore pour le fabricant (v. cette *Revue*, 1954, p. 772 ; 1955, p. 238 ; 1961, p. 119 et 595). En tout cas, la Cour d'Angers (28 mars 1962, *J.C.P.*, 11.12681 note Delpech et D., 1962 *Somm.*, 67) a estimé à juste titre qu'en admettant qu'il n'y ait eu qu'un défaut de précaution de la part des vendeurs en négligeant de procéder à une reconnaissance de la marchandise (ce qui est pourtant de première importance en cas de vente de tapis !) il fallait rapprocher ce premier fait d'autres circonstances comme une publicité erronée, et qu'après ce rapprochement la mauvaise foi était démontrée. La jurisprudence est tout à fait en ce sens (Crim., 2 déc. 1948, *Bull. crim.*, 272 ; 23 oct. 1957 ; *Bull. crim.*, 664).

Personnellement nous pensons que le fait de ne pas s'être inquiété de la coupure faite aux ciseaux d'une portion des étiquettes était très suffisamment constitutif de la tromperie.

Les vendeurs avaient argué de ce que le prix des tapis n'avait pas dépassé le prix auquel les vend normalement le commerce local. Malheureusement pour eux, ils avaient essayé de persuader les visiteurs qu'ils faisaient une opération intéressante en achetant des tapis à un prix bien inférieur au prix normal des tapis persans. Et cette affirmation constituait un nouvel élément de la tromperie.

5. *Propriété littéraire et artistique. Contrefaçon.*

Bien que l'affaire se rapporte davantage aux questions de propriété littéraire et artistique qu'au droit pénal proprement dit, nous signalerons un intéressant jugement du Tribunal correctionnel de la Seine du 27 novembre 1961 (*J.C.P.*, 1962.II.12669 note Delpech) qui a statué dans une matière encore inédite. On sait qu'en fin de contrat les règles du droit cinématographique imposent au distributeur, simple mandataire du producteur (cf. G. Lyon-Caen et P. Lavigne, *Tr. théor et prat. du dr. du cinéma*, t. II, n° 607, p. 161), de rendre compte à ce dernier du nombre exact des copies dont il a eu la disposition.

Lorsque certaines sont inutilisables (par usure par exemple) le distributeur doit en rapporter la preuve par la remise d'un « certificat de destruction ». Si les bandes réformées peuvent être détruites purement et simplement elles sont le plus souvent vendues au poids à des laboratoires de récupération spécialisés. Et pour empêcher que ces bandes puissent être remises en distribution, clandestinement ou non, les distributeurs prennent souvent la précaution de leur donner des coups de hache. Il arrive cependant que certains récupérateurs malhonnêtes arrivent, grâce à d'habiles collages, à reconstituer des bandes hachées et à les remettre en circulation. Justement alarmée par ce trafic la Fédération nationale des distributeurs de films s'est jointe à une firme de distribution pour agir, dans une affaire particulièrement malhonnête, par la voie pénale sur la base des articles 425 et 426 du Code pénal, et ont demandé au juge de reconnaître qu'il y avait eu contrefaçon et débit de films contrefaits.

Le Tribunal de la Seine leur a donné raison en déclarant que si le terme « édition » s'entend de la publication d'une œuvre intellectuelle suivant un mode d'expression déterminé, la publication peut résulter aussi bien d'une impression nouvelle ou d'un tirage spécial que de la réintégration dans le circuit public d'une œuvre délibérement retirée du domaine artistique par son auteur ou ses ayants droit, seuls juges de la conservation de son intégrité littéraire ou artistique. Et le tribunal ajoute justement : « Il en est à plus forte raison de même de la reconstitution du film après destruction partielle, par collage entre eux de ses divers fragments. Commet donc le délit de débit d'ouvrages contrefaits celui qui met en vente, en connaissance de cause, des films contrefaits, encore sous visa, sans autorisation des sociétés titulaires de ces droits ». Là encore, comme dans les matières de fraude sur les vins ou de fraude sur les fameux tapis persans, nous dirons que la sévérité est nécessaire et si certains pensent, sans oser l'avouer que des « combines » peuvent être admises, nous répondrons au contraire qu'un effort d'assainissement s'impose pour le bon renom de notre pays. Et nous sommes très heureux de rapporter la conclusion de la note de M. le Procureur Delpech « Est-il excessif de dire que le degré de civilisation d'un pays se mesure à la protection qu'il accorde aux œuvres de l'esprit ? ». On ne saurait mieux dire.

V. PROCÉDURE PÉNALE

par JEAN ROBERT
Procureur général près la Cour d'appel de Paris.

1. *Empêchement du Président de Chambre dans une Cour d'appel.*

Le président de la Chambre des appels correctionnels s'était trouvé empêché de siéger. Dans une louable intention, le président d'une autre chambre vint le remplacer, les deux conseillers de la Chambre correctionnelle demeurant à ses côtés. Cette composition était irrégulière : la Chambre criminelle a dû casser les arrêts de cette Chambre, qui lui ont été déférés (Crim., 10 janv. 1962, *Bull.*, n° 26).

En effet, l'article 3 du décret du 30 mars 1808, qui a survécu à toutes les réformes, énonce expressément que les présidents de Chambre des Cours d'appel sont remplacés, pour le service de l'audience, par le conseiller présent le plus ancien dans l'ordre des nominations. Si donc la Chambre dont le président est empêché ne comporte pas un nombre de conseillers suffisant, il doit être fait appel, non pas au président d'une autre Chambre, mais à des conseillers d'autres Chambres. La présidence est alors assurée par le plus ancien dans l'ordre des nominations, qu'il appartienne à la Chambre ou qu'il ait été appelé à la compléter.

2. *Exécution d'une Commission rogatoire par un officier de police judiciaire nommément désigné.*

Lorsqu'un juge d'instruction donne une Commission rogatoire à un officier de police judiciaire, il est bien obligé — c'est presque une lapalissade de le dire — de désigner l'officier de police à qui il confie la mission. La validité des actes exécutés en vertu de cette commission rogatoire est-elle affectée par le fait qu'ils ont été accomplis par un autre fonctionnaire que celui qui a été nommément désigné ? Les inculpés (ou leurs conseils, à la recherche de nullités de procédure) feignent parfois de croire que la désignation par le juge est si rigoureuse qu'aucune substitution ne peut être tolérée dans la personne du délégataire.

Dans une espèce récente, un juge d'instruction avait été saisi d'une plainte contre X. pour tentative d'escroquerie et complicité. Le magistrat décerna une Commission rogatoire au directeur de la Police judiciaire. Ce haut fonctionnaire, observant que la plainte mettait en cause la probité d'un policier, transmit la Commission à l'Inspection générale des services de la Préfecture de Police, qui a dans ses attributions le soin d'enquêter sur les griefs formulés contre les agents de cette Préfecture. Ainsi saisie, la Direction de l'Inspection fit exécuter la Commission rogatoire par un officier de police judiciaire du service.

Comme l'observe l'arrêt de la Chambre criminelle rejetant le pourvoi de la partie civile (Crim., 5 janv. 1962, *Bull.* n° 3), les parties « ne sauraient se prévaloir d'un droit acquis à ce que les officiers de police judiciaire exécutant une Commission rogatoire soient personnellement ceux-là mêmes que le juge d'instruction a cru devoir nominativement désigner ». Il suffit que l'officier de police judiciaire soit légalement apte à recevoir les délégations données par le magistrat instructeur. Cet arrêt confirme une jurisprudence qui s'affirme depuis l'an XII.

3. *Récidive. Peine non justifiée.*

Lorsqu'un tribunal veut appliquer à un récidiviste l'aggravation des peines prévues à l'article 58 du Code pénal, il doit prendre soin d'indiquer que la première condamnation, dont il devra préciser les éléments, était devenue définitive avant la perpétration des faits ayant motivé la nouvelle poursuite. Faute de ces justifications, il n'est pas possible de contrôler la légalité de la décision, puisqu'il n'est pas possible de savoir si la récidive était légalement encourue : la Chambre criminelle vient encore de le rappeler dans son arrêt du 10 janvier 1962 (*Bull.* n° 27), qui fait suite à une longue série d'arrêts indiscutables.

Mais l'intérêt de cet arrêt — pour le commentateur — c'est qu'il appelle quelques réflexions dans une période où les nécessités pratiques ont déterminé une extension considérable de la théorie de la peine justifiée.

Le principe est en effet longtemps demeuré qu'il fallait rechercher si l'erreur commise par le juge, même si la décision n'a pas prononcé une peine supérieure à la peine légalement encourue, « a eu ou n'a pas eu pour résultat de lui faire apprécier la sanction qu'il devait infliger sur des bases plus sévères que celles sur lesquelles il devait fonder sa décision ». Si le texte visé à tort ou appliqué à tort par erreur de qualification, comportait des peines supérieures, il y avait lieu à cassation. Or, depuis que les ordonnances de 1958 ont modifié notamment la répression des blessures involontaires ou des violences volontaires, en transformant parfois même ces délits en contraventions de police, la Chambre criminelle a abondamment étendu la notion de peine justifiée. Dans l'intérêt même des victimes pour qui le payement de l'indemnité risquait d'être un mirage toujours renouvelé, elle a reculé devant l'annulation de très nombreuses décisions. Nous citons par exemple : « Attendu que l'incapacité de travail personnel ayant été supérieure à huit jours, il est indifférent que la Cour d'appel ait fait application de l'article 309 du Code pénal dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance du 23 décembre 1958 ; qu'en effet la peine prononcée entre dans les prévisions de celles que prononce l'article 309 dans sa rédaction actuelle, et que dès lors elle est justifiée aux termes de l'article 598 du Code de procédure pénale » (Crim., 30 mars 1960, *Bull.* n° 180). Et encore plus : « Attendu que les peines prononcées entrent aussi bien dans les prévisions de l'article 311 du Code pénal dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1958 que de celles prévues par les articles 309 et R 40 actuels du Code pénal ; qu'ainsi elles sont justifiées aux termes de l'article 598 du Code de procédure pénal » (Crim., 29 août 1960, *Bull.* n° 260).

Nous sommes ainsi parvenus bien loin — non dans le temps mais sur le fond — du reproche qu'un arrêt du 10 décembre 1958 (*Bull.* n° 738) faisait à une Cour d'appel, laquelle « avait pu se croire liée par une erreur ayant pour effet de déplacer les points extrêmes entre le minimum et le maximum de la peine applicables et de changer illégalement les bases d'appréciation déterminant la peine applicable », erreur qui, selon la Cour suprême, « avait pu être préjudiciable au demandeur ». L'optique a bien changé depuis cet arrêt. N'est-il pas, avec plus d'évidence, préjudiciable au prévenu, le refus de tenir compte d'une loi plus douce qui va jusqu'à transformer le délit en contravention ? Car ce ne sont plus les « bases d'appréciation » qui ont changé, c'est la nature même de l'infraction. Et cependant la peine est imperturbablement tenue pour justifiée.

Mais revenons à notre récidiviste. L'arrêt observe que la peine prononcée est inférieure au maximum encouru en l'absence de récidive, et il ajoute : « Attendu que la constatation non justifiée de l'état de récidive a pu exercer une influence sur l'application de la peine et préjudicier ainsi au demandeur ». La règle est certaine dans la théorie classique. Mais au regard de la conception nouvelle de la peine justifiée, ne peut-on pas déceler un certain illogisme à maintenir intacte cette doctrine ?

Supposons qu'un individu, condamné pour un délit de coups et blessures volontaires, ait vu son pourvoi rejeté au motif de la peine justifiée, alors que l'ordonnance du 23 décembre 1958, rétroactive comme loi pénale plus douce, eût dû le faire considérer comme coupable d'une simple contravention : le voilà donc condamné définitivement pour le délit de coups et blessures, et la condamnation correctionnelle sera inscrite à son casier judiciaire. Malheur à lui s'il récidive dans la violence. Car si d'aventure l'incapacité de travail résultant des nouvelles violences le rend passible de l'article 309 nouveau du Code pénal, il encourra par le jeu de l'article 58 le double du maximum de la peine, c'est-à-dire une peine allant jusqu'à 10 ans, alors que si le premier terme avait été exactement apprécié et qualifié de contravention, l'article 58 ne trouverait pas

application : la peine encourue n'excéderait pas cinq ans. Mais, si en se fondant sur cette récidive cependant boiteuse, le jugement qui condamne ne prend pas un soin minutieux à relever exactement les conditions de cette récidive, la décision devra être cassée, puisque « la constatation non justifiée de l'état de récidive aura pu exercer une influence sur l'application de la peine ». Surtout qu'on n'en profite pas pour suspecter le premier terme de cette pseudo-récidive ! C'est jugé, c'est justifié, il ne faut plus y revenir... Ainsi s'aperçoit-on, quand on veut appliquer en même temps les deux règles, que l'une étant « déphasée » par rapport à l'autre, leur « produit » ne satisfait pas la logique.

Inversement, mais toujours dans le même domaine, nous relèverons la théorie originale qu'un pourvoi soutenait dans les circonstances suivantes. Un individu avait été condamné en 1955 à cinq ans de réclusion pour faux et usage de faux. Postérieurement à l'ordonnance du 23 décembre 1958 qui a correctionnalisé les faux en écritures de commerce et en écritures privées, il fit l'objet de nouvelles poursuites pour faux en écritures de commerce. Les faits nouveaux se plaçant à une époque où la première condamnation était devenue définitive, la Cour d'appel releva que le prévenu était récidiviste au sens de l'article 57 du Code pénal (crime-délit), et elle infligea une peine sévère... et justifiée.

Devant la Chambre criminelle, le condamné fit valoir que la récidive de l'article 57 lui avait été faussement appliquée, car, selon sa thèse, les faux pour lesquels la condamnation criminelle était intervenue constituaient un délit depuis la mise en vigueur de l'ordonnance du 23 décembre 1958 : « ainsi, en vertu de la rétroactivité des lois plus douces, la récidive susceptible le cas échéant, d'être retenue contre le demandeur n'était pas celle de l'article 57 dont la Cour avait fait application ».

Moyen bien audacieux. En effet, une loi nouvelle édictant des pénalités moins sévères ne peut s'appliquer aux faits commis antérieurement que s'ils donnent lieu à des poursuites non encore terminées par une décision passée en force de chose jugée au moment où la loi nouvelle est devenue exécutoire ; c'est ce que rappelle l'arrêt de rejet (Crim., 11 janv. 1962, *Bull.* n° 33). Et encore, ajouterons-nous, à condition que la peine ne soit pas... justifiée au sens de l'article 598 du Code de procédure pénale

4. *Délai d'appel. Force majeure. Appel incident.*

Un arrêt rendu le 18 janvier 1962 par la Chambre criminelle (*Bull.* n° 46) mérite de retenir l'attention à un double titre : d'abord parce qu'il fait une application intéressante de la notion de force majeure au regard du délai d'appel, et parce qu'il tranche, pour la première fois à notre connaissance, un problème concernant le délai supplémentaire de cinq jours accordé en cas d'appel incident. Les faits se présentaient ainsi :

1° Un jugement correctionnel, statuant en matière de blessures involontaires, avait été rendu le 15 avril 1959. La victime de l'accident, partie civile, avait pu assister aux débats le 8 avril précédent, mais dès après cette audience, elle avait été hospitalisée en raison d'une très grave maladie qui lui ôtait toute conscience. On lui désigna un mandataire *ad litem* par jugement du 14 octobre 1960, et ce mandataire formalisa le 27 octobre 1960 un appel contre le jugement contradictoire du 15 avril 1959. Cet appel fut déclaré recevable par la Cour, et à cet égard la Chambre criminelle a complètement approuvé cette décision.

On sait qu'aussi bien sous l'empire du Code d'instruction criminelle qu'actuellement, la Cour de cassation s'est toujours montrée d'une extrême rigueur dans l'observation du délai d'appel (comme de celui du pourvoi d'ailleurs). On ne peut déroger aux prescriptions légales sur les délais dans lesquels les voies de recours doivent être exercées, que s'il est démontré que l'intéressé s'est trouvé dans l'impossibilité de s'y conformer par « un évènement de force majeure ou un obstacle invincible et indépendant de sa volonté » : cette impossibilité est bien rarement constatée. « Un accès goutteux, même attesté par un certificat médical, n'est pas l'obstacle invincible qui interdit de se rendre au greffe (Crim., 7 mars 1931, *Bull.* n° 73). Pas davantage la négligence de l'avoué chez qui il a été fait élection de domicile et qui, avisé de la signification d'un jugement d'itératif défaut, a omis d'en informer son client parti en voyage (Crim., 5 déc. 1955, *Bull.* n° 541). En 1941, pendant l'occupation allemande, les restrictions apportées à la circulation des personnes et à la correspondance entre les deux zones n'ont même pas été tenues pour assimilables au cas de force majeure : les difficultés ont été jugées « sérieuses », mais non invincibles (Crim., 21 oct. 1943, *Bull.* n° 96). A Madagascar, des inondations provoquées par la rupture d'une digue et qui avaient coupé la route de la ville où se trouvait le greffe, n'ont pas non plus été qualifiées d'obstacles insurmontables (Crim., 14 avril 1959, *Bull.* n° 217). Il est vrai que l'appelant s'était rendu au greffe peu de temps après l'expiration du délai, alors que l'inondation subsistait telle quelle : l'arrêt avait tenu ce voyage pour la meilleure démonstration qu'il n'y avait pas eu d'impossibilité absolue ! L'appelant eût été mieux inspiré d'attendre le retrait des eaux... De même enfin (Crim., 24 oct. 1952, *Bull.* n° 229) n'a pas été jugé impossibilité absolue le fait d'être hors d'état de se déplacer pour une raison de santé, s'il est établi que « l'appelant avait suffisamment de conscience de la situation pour désigner un mandataire susceptible de se rendre à sa place au greffe du tribunal ».

Dans notre espèce, au contraire, il était formellement constaté que l'appelante avait perdu toute sa raison et que l'intervention d'un mandataire *ad litem* permettait seule de formaliser utilement un appel.

2° Mais l'intérêt essentiel de l'arrêt repose, non plus sur des circonstances d'espèce — que d'ailleurs la Chambre criminelle se réserve toujours d'apprécier pour savoir si elles constituent bien la force majeure — mais sur une question de droit relative à l'appel incident.

Quand ils apprirent que la partie civile avait fait appel le 27 octobre 1960 par mandataire *ad litem*, le prévenu et le civilement responsable décidèrent de leur côté de former appel incident. Les appels furent formés le 10 novembre 1960, c'est-à-dire quatorze jours après l'appel principal. Ces appels incidents étaient-ils recevables ?

La Cour d'appel s'en tint à une solution facile : elle se borna à relever que ces appels incidents avaient été formés plus de cinq jours après l'appel principal de la partie civile et qu'ils étaient irrecevables puisque le délai de cinq jours de l'article 500 était expiré. Mais la Chambre criminelle a jugé que si la décision était justifiée sur le fond, elle reposait sur un motif inexact.

L'article 500 du Code de procédure pénale est ainsi conçu : « En cas d'appel d'une des parties pendant les délais ci-dessus, les autres parties ont un délai supplémentaire de cinq jours pour interjeter appel ». A quoi se rapporte l'expression « pendant les délais ci-dessus » ? Très exactement à ceux qui sont indiqués aux articles 498 et 499, c'est-à-dire au délai de 10 jours comptant soit du jour où le jugement contradictoire est prononcé soit de la signification du jugement ,si elle a été nécessaire et quel qu'en soit le mode. Ainsi seront donc exclus du bénéfice de l'article 500 : *a*) ceux contre qui le procureur général a formé appel dans le cas de l'article 505, parce que l'article 498 excepte expressément le cas : c'est ce qu'avait déjà jugé la Chambre criminelle dès le 17 février 1933 (*Bull.* n° 74) ; *b*) ceux contre qui un appel a été formé après un délai de dix jours, lorsqu'il y a eu « impossibilité résultant d'un obstacle invincible », comme dans l'espèce que nous rapportons.

Dans l'extrême rigueur du texte, la solution est peut-être correcte : nous ne sommes plus strictement parlant « dans les délais ci-dessus » autorisant le délai supplémentaire de cinq jours, encore qu'on puisse penser dans notre espèce qu'il y avait eu seulement, pour l'appel principal, suspension du délai de dix jours, donc du « délai ci-dessus ». Mais cette rigueur est-elle conforme à l'esprit de la loi du 22 avril 1925 qui a créé ce délai supplémentaire pour l'appel incident ? Nous n'en sommes point assuré. Le but de la loi en effet a été de permettre aux intimés un délai de réflexion après l'appel de leur adversaire. Souvent certaines parties hésitent à formuler un appel principal pour tenter d'obtenir de la juridiction du second degré une modification mineure de la décision des premiers juges. Mais si par l'appel principal l'adversaire les oblige à supporter une procédure devant la Cour, elles se résignent à un appel incident, de manière que l'affaire puisse être reconsidérée dans son entier Or, n'est-ce pas lorsque l'adversaire se manifeste tardivement à cause de l'obstacle invincible que cette réflexion sera encore plus nécessaire, plus que dans le temps proche du jugement quand la partie est encore en contact avec son avoué et son avocat, lesquels peuvent surveiller au greffe le registre des appels pendant toute la durée du délai normal ? Certes, on rétorquera qu'en toute hypothèse les intéressés n'ont qu'à prendre la précaution de former à temps un appel, quitte à s'en désister. L'argument n'est pas convaincant, car on ne tolèrera pas à la Cour que cet appel reste longtemps en suspens sans être jugé. Et c'est peut-être au moment où le désistement interviendra que l'adversaire, n'ayant pas usé lui-même d'un appel Incident, surgira avec son « obstacle invincible » (et non connu de celui qui s'est désisté). Restant seul en lice, il provoquera le débat que le premier appelant avait répugné à ouvrir et qui ne pourra que lui être bénéficiaire, en vertu de la règle qui interdit de statuer *in pejus*.

B. Chronique législative

par P. ARPAILLANGE
Secrétaire Général à la Cour d'Appel.

et R. VOUIN
Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Paris.

(Textes publiés au *Journal officiel* du 1er janvier au 31 mars 1962)

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL

1. *Algérie.*

Avant d'aborder l'examen de deux décrets en date du 22 mars 1962 portant amnistie des infractions commises au titre de l'insurrection algérienne ou dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne (cf. *infra*, n° 2), il nous paraît nécessaire, car nous aurons à nous y référer dans le cadre de cette chronique ou de chroniques ultérieures, de rappeler les principaux textes, intervenus au cours du 1er trimestre de l'année 1962, et relatifs à l'Algérie.

Le *Journal officiel* du 20 *mars* 1962 (p. 3019) a publié « l'accord de cessez le feu en Algérie » et « les déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie ». Ces deux textes sont connus sous le nom d'« accords d'Evian ». « L'accord de cessez le feu » précise qu'il est mis fin aux opérations militaires et à toute action armée sur l'ensemble du territoire algérien le 19 mars 1962, à 12 heures. Les « déclarations gouvernementales » prévoient notamment :

A. — Dans le chapitre 1er, traitant de l'organisation des pouvoirs publics pendant la période transitoire et des garanties de l'autodétermination, l'institution d'un tribunal de l'ordre public, composé d'un nombre égal de juges européens et de juges musulmans (cf. d et g, et *infra*, n° 10), la libération dans un délai maximum de 20 jours à compter du cessez-le-feu des personnes internées tant en France qu'en Algérie (cf. j), la proclamation immédiate de l'amnistie et la libération des personnes détenues (cf. k, et *infra*, n° 2).

B. — Dans le chapitre II, traitant de l'indépendance et de la coopération, des dispositions relatives aux droits et libertés des personnes. C'est ainsi qu'il est stipulé que nul ne pourra faire l'objet de mesures de police ou de justice, de sanctions disciplinaires ou d'une discrimination quelconque en raison d'opinions émises à l'occasion des évènements survenus en Algérie avant le jour du scrutin d'autodétermination, et d'actes commis à l'occasion des mêmes évènements avant le jour de la proclamation du cessez-le-feu ; la déclaration des garanties, 1re partie, concernant la sécurité des personnes, reproduit des dispositions analogues.

Signalons en outre que le *décret* n° 62-310 du 20 *mars* 1962 (*J.O.*, 21 mars, p. 3075), a décidé de soumettre au référendum, le 8 avril 1962, et ce conformément aux dispositions de l'article 11 de la Constitution, un projet de loi concernant les accords à établir et les mesures à prendre au sujet de l'Algérie sur la base des déclarations gouvernementales du 19 Mars 1962. On sait que ce projet de loi, qui a été adopté à une forte majorité, et qui est devenu la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 (*J.O.*, 14 avril), permet au Président

de la République d'une part de conclure tous accords à établir conformément aux déclarations gouvernementales du 19 mars 1962, si les populations algériennes, consultées en vertu de la loi du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes, choisissent de constituer l'Algérie en un Etat indépendant coopérant avec la France, et d'autre part, jusqu'à la mise en place de l'organisation politique nouvelle éventuellement issue de l'autodétermination des populations algériennes, d'arrêter, par voie d'ordonnances ou, selon le cas, de décrets pris en Conseil des Ministres, toutes mesures législatives ou réglementaires relatives à l'application desdites déclarations gouvernementales.

2. *Amnistie.*

Le *Journal officiel* du 23 mars 1962 (p. 3143 et s.) a publié *deux décrets* en date du 22 *mars* 1962, portant amnistie ; ces deux décrets, intervenus conformément aux dispositions des déclarations gouvernementales (v. *supra*, n° 1), ont été pris en application de l'article 5 de la loi n° 56-258 du 16 mars 1956 accordant au Gouvernement les pleins pouvoirs en Algérie, et de la loi n° 61-44 du 14 janvier 1961 concernant l'autodétermination des populations algériennes. En conséquence, *leur application s'est trouvée limitée aux faits commis en Algérie*. Nous verrons, dans la prochaine chronique, que deux ordonnances du 14 avril 1962 (*J.O.*, du 15 avril) prises en vertu de la loi n° 62-421 du 13 avril 1962 (v. *supra*, n° 1), ont rendu ces deux décrets applicables sur l'ensemble du territoire de la République. Mais notons qu'un décret de grâces collectives du 27 mars 1962 a — dans l'attente de la promulgation des ordonnances du 14 avril 1962 précitées — fait remise sous certaines conditions des peines prononcées contre tout français musulman condamné pour des faits commis avant le 20 mars 1962, *dans la métropole*, en vue de participer ou d'apporter une aide directe ou indirecte à l'insurrection algérienne.

Le premier des décrets du 22 *mars* 1962, qui porte le *n°* 62-327, concerne les infractions commises au titre de l'insurrection algérienne. Il précise qu'en vue de permettre la mise en œuvre de l'autodétermination des populations algériennes prévue par la loi du 14 janvier 1961, sont amnistiées : *a*) toutes les infractions commises, *avant le* 20 *mars* 1962, en vue de participer ou d'apporter une aide directe ou indirecte à l'insurrection algérienne, ainsi que les infractions connexes ; *b*) toutes les infractions commises avant le 30 *octobre* 1954 dans le cadre d'entreprises tendant à modifier le régime politique de l'Algérie ; *c*) les tentatives ou complicités de ces mêmes infractions (art. 1). L'article 2 énumère les qualifications qui ont été le plus souvent retenues dans ces domaines, cette énumération n'étant pas limitative. Mais, le texte ayant pour objet de permettre la mise en œuvre de l'autodétermination des populations algériennes, l'amnistie prévue n'est applicable qu'aux personnes qui, appartenant à ces populations, peuvent éventuellement participer à ce scrutin. Cette amnistie est accordée de plein droit. Cependant, le nombre élevé des inculpés et condamnés, et la complexité des situations individuelles qui peuvent se présenter, ont rendu nécessaire l'institution d'un double délai : *a*) dans les 21 jours de la publication du décret, le bénéfice à l'amnistie est constaté par les autorités habituellement compétentes ; *b*) à l'expiration de ce délai, l'amnistie ne peut être constatée que par une Commission instituée par l'article 3, et composée de 13 membres (cette Commission siège à Rocher Noir) ; le même article 3 du décret a prévu que cette Commission doit statuer sur les requêtes dans les 21 jours de leur présentation En outre, lorsque la Commission dont il s'agit décide que l'amnistie ne s'applique pas, l'intéressé peut se pourvoir devant le tribunal de l'ordre public (cf. art. 4, et *infra*, n° 10). Cette Commission a été supprimée, à dater du 1er juillet 1962 ,jour du vote sur l'autodétermination, par une ordonnance n° 62-1709 du 29 juin 1962 (*J.O.*, 30 juin, p. 6342). Aux termes de l'article 5 du décret du 22 mars, sont également amnistiés les faits commis au titre de l'insurrection algérienne, ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des peines disciplinaires ou à des sanctions professionnelles. L'article 6 enfin détermine les effets de l'amnistie, et prévoit, sauf dans les cas de condamnations définitives, la restitution aux prévenus ou aux condamnés des objets, écrits et espèces dont ils étaient possesseurs et qui ont été saisis.

Le 2e décret du 22 *mars* 1962, qui porte le *n°* 62-328, concerne l'amnistie de faits commis dans le cadre des opérations de maintien de l'ordre dirigées contre l'insurrection algérienne, avant le 20 mars 1962. L'article 2 de ce décret prévoit que les contestations sur le bénéfice de l'amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure fixées par les articles 768 et suivants du Code de Procédure pénale. Si la décision de

condamnation a été rendue par un tribunal permanent des forces armées, les contestations sur le bénéfice de l'amnistie doivent être soumises à la Chambre d'Accusation de la Cour d'appel dans le ressort de laquelle était établi le siège de ce tribunal, les débats, dans tous les cas, ayant lieu en Chambre du Conseil. L'article 3 détermine les effets de l'amnistie prévus par ce décret, en renvoyant à certains articles de la loi n° 59-940 du 31 juillet 1959 (cf. cette *Revue*, 1960, p. 94).

II. — DROIT PÉNAL SPÉCIAL

3. *Attentats* (réparation des dommages résultant d').

Bien qu'il ne rentre pas à proprement parler dans le cadre de cette chronique, il nous paraît intéressant de mentionner le *décret* n° 62-237 du 5 *mars* 1962 (*J. O.* du 6 mars, p. 2254), qui prévoit que donnent lieu à réparation, dans les conditions déterminées, les dommages matériels et certains résultant directement d'attentats ou de tous autres actes de violences commis en France métropolitaine en relation avec les événements survenus en Algérie, à l'exception des attentats ou autres actes de violence qui ont été commis au cours d'émeutes ou de mouvements populaires. Les auteurs, co-auteurs ou complices des attentats ou actes de violence dont il s'agit sont évidemment exclus du bénéfice des dispositions de ce décret.

4. *Loteries.*

Un *décret* n° 62-32 du 16 *janvier* 1962 (*J. O.*, 17 janv., p. 543) modifie le décret du 14 février 1949 fixant les conditions d'approbation des loteries. Il est prévu que les dérogations aux dispositions de l'article 1er de la loi du 21 mai 1836, sont accordées par le sous-Préfet, le Préfet, ou le Ministre de l'Intérieur, selon le capital nominal du montant de la loterie ou tombola, et le lieu du placement des billets.

5. *Outrage aux bonnes mœurs.*

L'article D 8 du Code pénal (3e partie : décrets), relatif à la composition et au fonctionnement de la commission prévue à l'article 289 du Code Pénal, concernant l'outrage aux bonnes mœurs commis notamment par la voie de la presse et du livre, a été modifié par le *décret* n° 62-127 du 31 *janvier* 1962 (*J. O.* du 4 févr., p. 1212).

6. *Postes et télécommunications.*

L'œuvre de codification entreprise se poursuit : c'est ainsi que la lecture des journaux officiels du mois de mars 1962, nous apprend la révision du Code du Domaine de l'Etat (quatre décrets du 14 mars 1962 - *J. O.* du 18 mars, p. 2897 et s.), et du Code des Postes et Télécommunications. La révision de ce dernier code, dont certaines dispositions présentent un caractère pénal, a été réalisée par *trois décrets* du 12 *mars* 1962, nos 62-273, 274 et 275 (*J. O.* du 14 mars, p. 2633 et s., et rectificatif *J. O.* du 30 mars, p. 3392).

7. *Presse.*

Le *décret* n° 62-33 du 16 *janvier* 1962 (*J. O.* du 17 janv., p. 543, et rectificatif *J. O.*, 22 janv., p. 768) prévoit que par délégation du ministre de l'Intérieur, les préfets des départements autres que le département de la Seine sont habilités à recevoir le dépôt légal des publications périodiques paraissant dans leurs départements, dans les conditions fixées par la loi du 21 juin 1943 et par les décrets du 21 juin 1943 et du 21 novembre 1960 (cf. cette *Revue*, 1961, p. 372). Aux termes de l'*arrêté* du 26 *février* 1962 (*J. O.* du 6 mars, p. 2253), ces dispositions entreront en vigueur le 1er avril 1962.

III. — PROCÉDURE PÉNALE

8. *Officiers de police judiciaire.*

On doit noter qu'un *décret* n° 62-80 du 23 *janvier* 1962 (*J. O.* du 27 janv., p. 916), prévoit que, nonobstant toutes dispsosition législatives et réglementaires contraires,

les commandants et officiers de Paix de la Sûreté Nationale servant dans les corps urbains ont la qualité d'officier de Police judiciaire pendant le temps où ils exercent leurs fonctions en Algérie. C'est là une nouvelle dérogation temporaire apportée aux dispositions de l'article 16 du Code de procédure pénale (cf. dans le même sens, cette *Revue*, 1962, p. 115).

9. *Témoins* (déposition des membres du Gouvernement).

Les articles 652 à 656 du Code de procédure pénale concernent la manière dont sont reçues les dépositions des Membres du Gouvernement et celles des représentants des puissances étrangères. Aux termes de l'alinéa 2 de l'article C 762 de l'instruction générale prise pour l'application du Code de procédure pénale, il était prévu que la comparution d'un membre du Gouvernement était *autorisée* ou *refusée* par un décret pris en Conseil des ministres. Cet alinéa a été modifié par une *circulaire* du 9 janvier 1962 (*J. O.*, 18 janv., p. 572) : si l'autorisation de déposer est donnée par décret, conformément d'ailleurs à l'article 652, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en revanche, le refus d'autorisation de déposer n'a plus à être constaté dans la même forme (la circulaire, sur ce point, avait manifestement ajouté à la loi).

10. *Tribunaux d'exception.*

A. — *Tribunal militaire* : Un *décret* du 1er *mars* 1962 (*J. O.*, 2 mars, p. 2097) porte cessation de fonctions et désignation d'officiers membres du tribunal militaire (cf. cette *Revue*, 1961, p. 817 et 1962, p. 351).

B. — *Cour martiale* : Une Cour martiale à Alger et une à Oran ont été instituées, à titre provisoire, par *décret* n° 62-302 du 18 *mars* 1962 (*J. O.*, 19 mars, p. 2987). Le rapport au président de la République, publié au *Journal officiel* en tête de ce décret, expose : « Le maintien de l'ordre public à Alger et à Oran et la sécurité des populations « tant européenne que musulmane, exigent un châtiment rapide et exemplaire des « auteurs d'attentats. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement, usant des pouvoirs « que lui confère l'article 5 de la loi du 16 mars 1956, vous propose d'instituer à titre « exceptionnel et provisoire, deux cours martiales... ».

Le président et ses 2 assesseurs, ainsi que le ministère Public, qui composent la Cour martiale, sont désignés par le commandant de la zone militaire ; la Cour martiale juge sans instruction préalable les individus arrêtés en flagrant délit pour l'un des crimes suivants : homicide volontaire ; incendie volontaire de lieux habités ; destruction par mine ou toute substance explosive ; pillage en bande et à force ouverte ; tentative des crimes susvisés ; elle connaît *immédiatement* des infractions qui lui sont ainsi déférées par les autorités responsables du maintien de l'ordre ; à défaut de conseil choisi par l'inculpé et présent à l'audience, le président désigne un défenseur d'office « qui peut être pris en dehors des membres du barreau et des officiers défenseurs » ; aucun recours ne peut être formé contre le jugement, et au cas de condamnation à mort le recours en grâce « devra être transmis télégraphiquement ».

La création de ces Cours martiales a provoqué une vive émotion et motivé dans le journal *Le Monde*, du 28 mars 1962, un article de Me Maurice Garçon, dans lequel l'auteur a brossé « le tableau des juridictions d'exception qui ont sévi sur notre pays » depuis 1791. Il ne semble pas cependant que la Cour martiale instituée à Oran ait été appelée à siéger ; quant à celle d'Alger, elle n'a eu, à notre connaissance, à statuer que sur de rares affaires, et, conformément à une déclaration faite par le Premier Ministre devant l'Assemblée nationale, elle n'a fonctionné que quelques semaines, jusqu'à la mise en place du tribunal de l'ordre public (cf. *infra* C).

C. — *Tribunal de l'ordre public* : prévu par le texte des « déclarations gouvernementales du 19 mars 1962 relatives à l'Algérie » (cf. *supra*, n° 1), le Tribunal de l'ordre public en Algérie a été institué par le *Décret* n° 62-307 du 19 *mars* 1962 (*J. O.*, 20 mars, p. 3038). Aux termes de l'article 1er, alinéas 2 et 3, ce tribunal « peut être saisi de tous « crimes et délits commis en Algérie postérieurement au 19 mars 1962 et susceptibles « de porter atteinte au rétablissement de la paix publique, à la concorde entre les « communautés, au libre exercice de l'autodétermination ou à l'autorité des pouvoirs « publics ; il peut connaître également des tentatives de ces crimes et délits, ainsi que « de la complicité ». Le Tribunal de l'ordre public est présidé par un premier président ; il comprend 3 chambres dont le siège est à Tlemcen, Tizi-Ouzou et Sétif (il semble que

cette dernière chambre n'ait pas été appelée à fonctionner). Chaque chambre est composée d'un président, de quatre juges et de deux suppléants, les juges de statut civil de droit commun et de statut civil de droit local devant être en nombre égal. Le ministère Public est assuré par un procureur général, assisté d'avocats généraux et de magistrats. Le *décret* du 23 *mars* 1962 (*J. O.*, 24 mars, p. 3170) a porté nomination du premier président et du procureur général ; celui du 20 *mars* 1962, n° 62-322 (*J. O.*, 22 mars, p. 3107) a fixé la rémunération et les indemnités allouées aux membres de ce tribunal.

Les règles de saisine du tribunal de l'ordre public sont fixées par l'article 6 du décret du 19 mars (cf. aussi art. 17). Les dispositions concernant l'enquête, le jugement et les voies de recours sont inspirées de celles prévues par la décision du 3 mai 1961 sur le tribunal militaire (cf. cette *Revue*, 1961, p. 817). L'ordonnance n° 62-708 du 29 juin 1962 (*J. O.*, 30 juin, p. 6341) a supprimé le Tribunal de l'Ordre public à dater du 1er juillet, date du vote sur l'autodétermination. Les affaires en instance devant ce tribunal sont portées devant le tribunal militaire.

IV. — DROIT PÉNAL DE L'ENFANCE

.....

V. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

11. *Conventions internationales.*

Un *décret* n° 62-131 du 23 *janvier* 1962 (*J. O.*, 6 févr., p. 1261 et s.) porte publication des traités et accords de coopération entre la France d'une part, et d'autre part la Côte d'Ivoire, le Dahomey, le Niger et la Haute-Volta ; un *décret* n° 62-137 du 24 *janvier* 1962 (*J. O.*, 6 févr., p. 1324 et s.) porte publication du traité et des accords de coopération entre la France et la Mauritanie (cf. cette *Revue*, 1962,p. 115). On remarquera plus spécialement, dans les accords de coopération en matière de justice, les dispositions ayant trait à l'entr'aide judiciaire, à l'extradition et à l'exécution des courtes peines.

C. Chronique pénitentiaire

par JEAN DUPRÉEL

Directeur Général de l'Administration pénitentiaire belge,
Professeur à l'Université de Bruxelles,
Secrétaire Général de la Fondation internationale pénale et pénitentiaire.

LES NOUVELLES MÉTHODES PSYCHOLOGIQUES DE TRAITEMENT DES DÉTENUS

(Compte rendu des travaux du Colloque international organisé à Bruxelles, du 26 au 31 mars 1962 par la F.I.P.P.)

La chronique que mon estimé collègue M. Jean Pinatel a publiée dans le n° 2 de cette *Revue* (1) ayant déjà été consacrée aux aspects criminologiques des travaux du Colloque de Bruxelles, mon propos est de donner ici des indications plus générales sur cette réunion scientifique, son organisation, les thèmes discutés, les conclusions adoptées et l'effet que l'on peut en attendre sur le plan pénitentiaire.

Organisé par la *Fondation internationale pénale et pénitentiaire*, sous la présidence de M. l'Avocat général Charles Germain et la direction scientifique du professeur Paul Cornil respectivement président et président honoraire de la F.I.P.P., ce colloque bénéficiait du patronage des Nations Unies, du Secrétaire général du Conseil de l'Europe, du Ministre belge de la Justice et des Ecoles de criminologie des Universités de Bruxelles, Gand, Liège et Louvain. Dix-neuf pays (2) y étaient officiellement représentés par des délégations qui comprenaient en principe un spécialiste des questions pénitentiaires, un psychiatre ou un psychologue et un sociologue ou un travailleur social. L'*Association internationale de droit pénal*, la *Société internationale de Criminologie* et la *Société internationale de défense sociale* étaient également représentées par des membres de leurs bureaux. Au total, plus de quatre-vingts personnes ont participé aux travaux.

Comme M. Pinatel l'a indiqué dans sa chronique précitée, six experts avaient été priés de préparer des rapports sur les questions mises à l'étude, la psychothérapie de groupe et plus spécialement le *group-counselling* ou entretien de groupe. Ces documents dus à MM. Colin (France), de Berker (Grande-Bretagne), A. Elias (U.S.A.), Norman Fenton (U.S.A.), S. Larsson (Suède) et G. K. Sturup (Danemark) ont été imprimés en anglais et en français et distribués aux participants avant les débats.

Les rapports furent présentés par leurs auteurs au cours de séances plénières présidées tour à tour par M. Germain et les Professeurs Cornil, Clerc et Dupréel et suivies de discussions au sein de trois sections spécialisées : I. — Les méthodes de traitement de groupe. II. — Le choix et la formation du personnel chargé de les appliquer. III. — Le choix des détenus et l'intégration de ces méthodes au régime pénitentiaire. Les conclusions présentées par les trois sections ont été amendées et adoptées au cours d'une réunion plénière de clôture.

(1) P. 359.

(2) Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Italie, Japon, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Rép. féd. d'Allemagne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie, Yougoslavie.

La semaine consacrée aux travaux fut interrompue le jeudi par une excursion au Centre pénitentiaire de Merksplas, dans la province d'Anvers, où les congressistes purent visiter le nouvel institut pour le perfectionnement des cadres pénitentiaires, fondé sur la méthode des séminaires résidentiels, et un pavillon pour détenus basé sur une technique de petits groupes.

La première section (Président : M. A. Wahl, Rép. féd. d'Allemagne. Rapporteur : M. Pinatel, France) s'est efforcée de clarifier les problèmes étudiés et de préciser la terminologie. Elle a indiqué ce qu'il fallait entendre par « traitement » et a recherché les différences qui existent entre la psychothérapie de groupe et l'entretien de groupe.

L'entretien de groupe doit être compris comme un traitement à travers le groupe et tend donc vers une sociothérapie fort différente de la psychothérapie en profondeur. Bien que mis en doute par certains le principe fut admis que la participation à l'entretien de groupe doit être acceptée librement par le détenu. Le *leader* du groupe doit avoir une formation suffisante, une maturité et des qualités morales permettant des identifications valorisantes. L'importance de la méthode et son utilité pour enrichir le système pénitentiaire ont été unanimement admises. Mais la manière d'introduire l'entretien de groupe dans les établissements a suscité des controverses. Comme on le verra à la lecture des conclusions, il paraît souhaitable qu'au moins une expérience de ce genre soit effectuée dans chaque pays.

Conclusions adoptées sur les propositions de la première section

LES MÉTHODES DE TRAITEMENT DE GROUPE

I. — *Domaine.*

1. *Les travaux de la 1re Section ont été limités au cadre pénitentiaire proprement dit. Elle n'a pas approfondi les perspectives ouvertes par l'application des méthodes de traitement de groupe, en matière de probation et de libération conditionnelle.*

2. *Après avoir pris connaissance avec intérêt des suggestions tendant à envisager l'extension des méthodes de groupe à la famille des détenus, elle a seulement retenu les questions se rapportant à leur application aux détenus.*

3. *Dès lors, elle a centré ses travaux sur, d'une part, la psychothérapie de groupe, d'autre part, la méthode dite du* group-counselling, *dans la terminologie américaine et de « l'entretien de groupe » dans la terminologie française.*

Ce problème de terminologie sera repris ultérieurement.

4. *Il convient de souligner, dès à présent, que si la 1re Section a ainsi limité son étude, c'est qu'elle estime qu'il existe une différence de nature entre ces deux méthodes d'une part et les méthodes socio-éducatives d'autre part, utilisées soit à l'échelle des établissements* (Self Government *notamment*), *soit dans le cadre des groupes spécialisés* (*scolaires, professionnels, sportifs, ou d'activités dirigées*).

Cette position est motivée par des considérations ayant trait aux définitions fondamentales.

II. — *Définitions.*

5. *Le concept de traitement peut être utilisé dans deux acceptions qui doivent être distinguées encore qu'elles soient complémentaires :*

— il peut viser la manière générale de se comporter vis-à-vis des détenus, en leur appliquant notamment une formation donnée dans un environnement déterminé. C'est en ce sens que l'on parle de traitement pénitentiaire ;

— il peut viser l'action particulière, après examen, diagnostic et pronostic. C'est en ce sens que l'on parle de traitement individuel.

6. *Avant toute chose, il convient de rappeler que la méthode qui, historiquement, a été employée la première en psychothérapie est celle du colloque singulier.*

7. *La psychothérapie de groupe et la méthode dite du* Group counselling *ou de « l'entretien de groupe » ont un objet et un but communs, mais elles se situent à des niveaux différents et sont appliquées par des personnes de formation différente.*

Alors que la psychothérapie de groupe possède une technique psychiatrique définie, la méthode du Group counselling *n'a pas encore atteint le même degré d'évolution scientifique. Le noyau de cette technique n'est pas, en l'état actuel des choses, exactement déterminé.*

8. *Dès lors, la méthode du* Group counselling *ou de l'« entretien de groupe » se situe dans une perspective évolutive et expérimentale.*

Le problème qui se pose est de situer comment cette évolution peut être facilitée et contrôlée dans le domaine pénitentiaire.

III. — *Terminologie.*

9. *La première démarche en la matière est de fixer une terminologie précise. Dans cet ordre d'idées, parler de sociothérapie ou de sociopédagogie pour qualifier la méthode n'apparaît pas opportun.*

10. *L'expression* Group counselling *qui se traduit, en français, par « Conseil de groupe » n'est pas non plus adéquate, car il ne s'agit pas d'imposer quelque chose du dehors mais d'aider le délinquant à prendre conscience à travers le groupe de ses problèmes personnels.*

11. *L'expresssion « entretien de groupe » évoque au contraire l'idée d'échange, de soutien mutuel. Elle rend compte du fait que chacun des participants est amené à tirer de lui et des autres des éléments de valorisation.*

A ce titre, la généralisation de son usage est recommandée.

IV. — *Principes.*

12. *Le passage de « l'entretien de groupe » du stade empirique au stade scientifique doit être gouverné par des principes dont il suffira d'indiquer ici les lignes générales.*

13. *Le premier principe est que la participation à un « entretien de groupe » doit être librement acceptée par le détenu.*

14. *Le deuxième principe est que la personne chargée de la direction des « entretiens de groupe » doit non seulement être formée dans les techniques de la dynamique de groupe, mais qu'elle doit posséder des aptitudes psychologiques et morales qui lui permettent de faire face au groupe et d'assurer les identifications valorisantes.*

15. *Le troisième principe est que la confiance doit dominer les rapports interpersonnels qui s'établissent dans le groupe, qu'il s'agisse de rapports entre les détenus et leurs chefs ou des rapports des détenus entre eux.*

V. — *Applications.*

16. *Ces principes peuvent être mis en œuvre dans le cadre d'une application limitée à un établissement dont toute l'organisation serait conçue en fonction des impératifs de « l'entretien de groupe ».*

Il faut souhaiter qu'au moins une expérience de ce genre soit effectuée dans chaque pays.

17. *Il est également utile de mettre en œuvre ces principes dans le cadre d'une application généralisée et étendue à tous les établissements pénitentiaires, sans modification préalable de leur organisation.*

VI. — *Contrôle.*

18. *Il doit exister des experts chargés de veiller au respect des principes gouvernant « l'entretien de groupe » dans le cadre des applications effectuées.*

19. *Ils auront pour mission essentielle de veiller à ce que les « entretiens de groupe » ne soient pas détournés de leur objectif de traitement individuel au profit d'un paternalisme pénitentiaire plus ou moins déguisé.*

20. *Ils devront également dégager, au cas d'application généralisée, les incidences pratiques des « entretiens de groupe » sur la vie des établissements pénitentiaires ainsi que, réciproquement, les différenciations qu'il convient d'introduire dans leur mise en œuvre en fonction des types d'établissements pénitentiaires.*

21. *Ils auront pour autre tâche d'assurer la supervision du personnel engagé dans les « entretiens de groupe » et, le cas échéant, d'étudier les relations de ce personnel avec le personnel pénitentiaire traditionnel.*

22. *D'une manière générale, il leur appartiendra de signaler tous les problèmes relatifs à la transformation de la prison.*

VII. — *Recherche scientifique.*

23. *Des recherches cliniques et statistiques devront être organisées pour apprécier les résultats des expériences entreprises.*

Dans ces recherches, il pourra être fait appel aux techniques audio-visuelles.

24. *Sur un plan plus général, elles doivent être complétées par des études systématiques sur le milieu pénitentiaire et la psychologie des détenus, afin de mieux connaître les problèmes interpersonnels.*

25. *Des liaisons devront être établies entre les recherches appliquées ainsi définies et, d'une part, la recherche appliquée concernant la psychothérapie de groupe, d'autre part, la recherche criminologique.*

***

La deuxième section (Président : M. Lamers, Pays-Bas, Rapporteur : M. S. C. Versele, Belgique) s'est consacrée en premier lieu à l'étude des questions posées par le choix du personnel chargé d'appliquer le *Group-counselling*. Une préférence semble devoir être accordée aux membres du personnel déjà en service dans les établissements, en raison de leur connaissance du milieu pénitentiaire. Mais comme une formation de base est indispendable et qu'on ne la trouvera pas toujours au sein des services actuels, l'appel à des concours extérieurs doit être possible.

C'est au directeur de l'établissement qu'incombe la mission de sélectionner les candidats ayant à la fois les aptitudes et le désir d'assumer des missions qui comportent un engagement personnel. Dans cette sélection il importe de tenir largement compte des valeurs affectives.

En ce qui concerne la formation du personnel, la section a défini, dans ses conclusions, les bases nécessaires et les étapes qui doivent conduire à une suffisante spécialisation dans la tâche de dirigeant des entretiens de groupe.

Un élément essentiel pour le succès de la méthode est l'acceptation et le concours de tous les membres de l'équipe pénitentiaire.

Conclusions adoptées sur les propositions de la deuxième section

CHOIX ET FORMATION DU PERSONNEL
CHARGÉ DE L'APPLICATION DES MÉTHODES DE TRAITEMENT DE GROUPE

Les méthodes de psychothérapie de groupe

A. — *Le choix du personnel.*

1. *La section est unanime à estimer qu'une véritable « psychothérapie de groupe » ne peut être entreprise que par des psychiatres ou par des psychologues de formation universitaire complète.*

2. *La section est également unanime à reconnaître que ces thérapeutes doivent s'être spécialisés, de manière pratique autant que théorique, dans la compréhension et le maniement de la dynamique psychologique propre au groupe.*

B. — *La formation du personnel.*

3. *Eu égard à sa composition, la 2e section n'a pas cru pouvoir s'attacher valablement aux questions que pose la spécialisation des psychiatres et psychologues appelés à appliquer les méthodes de psychothérapie de groupe.*

Les méthodes de Group-counselling

A. — *Le choix du personnel.*

4. *La section estime que l'application des techniques de* Group-counselling *doit être confiée au corps pénitentiaire lui-même, sans exclure en cas de nécessité, l'intervention de personnes qui ne relèvent pas directement de l'administration des prisons.*

5. *Considérant que la nature même du* Group-counselling *exige un certain « engagement personnel » de la part de ceux qui s'en occupent, certains membres de la section pensent que le système du volontariat peut être recommandé.*

D'autres membres de la section estiment cependant que le directeur d'un établissement connaît bien son personnel et est dès lors tout indiqué pour susciter des candidatures, après avoir pris l'avis de ses collaborateurs médico-psychologiques et sociaux.

6. *Les inter-actions psychologiques, au sein d'un groupe seront nécessairement influencées par la « personnalité » du conducteur de groupe. C'est pourquoi la section recommande que l'on organise une vérification des aptitudes de caractère et des motivations chez les candidats à la conduite d'un groupe, tout au moins lorsque pareille vérification n'est point faite systématiquement dès l'entrée dans la carrière pénitentiaire.*

7. *Le choix des directeurs de groupe semble devoir se fonder sur la richesse affective, la valeur des motivations et l'expérience concrète de la vie en prison ainsi que sur le niveau intellectuel et le savoir théorique.*

8. *Se fondant sur les résultats obtenus en plusieurs pays par l'intervention d'agents féminins dans les tâches de prophylaxie criminelle et de service social pénitentiaire, la section recommande que l'on envisage de confier le* Group-counselling *tant à des femmes qu'à des hommes.*

B. — *La formation du personnel.*

9. *La section estime indispensable que tout candidat ou candidate au* Group-counselling *ait acquis une expérience suffisante des services pénitentiaires.*

10. *Avant de recevoir une formation spécialisée, les agents doivent être informés au sein d'un groupe de candidats, de manière très précise — et en fonction des réalités pénitentiaires qu'ils viennent de vivre — de la nature et des exigences de la mission à laquelle ils se destinent.*

11. *La section recommande de réunir par petits groupes les agents appelés à recevoir une formation spécialisée, de manière à permettre :*

— de confier cette formation à des psychiatres, des psychologues et des sociologues réellement spécialisés dans les techniques de groupe ;

— d'assurer une interpénétration constante de l'enseignement théorique et de l'enseignement pratique ;

— d'exiger une participation active de chaque candidat dans toutes les formes d'activité.

12. *Il n'a pas été possible d'examiner en détail le programme de l'enseignement envisagé. La section croit cependant que l'enseignement doit porter :*

— sur les principes de relations humaines qui servent de base à toute action de Group-counselling,

— sur les problèmes propres à la psychologie particulière des établissements pénitentiaires,

— sur les questions spécifiques que posent la psychologie et la dynamique des groupes,

— sur les techniques relatives à l'attitude à prendre par les agents à l'égard du groupe, en vue de manier celui-ci.

13. *Les candidats ayant satisfait aux épreuves de connaissances et d'aptitude devront parfaire leur formation de manière concrète, en s'occupant de groupes constitués dans un établissement pénitentiaire.*

Il a été suggéré que cette période de « stage » soit accomplie sous la direction d'un chef de groupe expérimenté et sous la supervision constante d'un psychiatre ou d'un psychologue.

14. *La section insiste sur le fait que la formation d'agents spécialisés en* group-counselling *serait une entreprise vaine, si l'on négligeait d'initier tous les membres du corps pénitentiaire à cette action.*

Il est, en effet, indispensable que l'action des agents spécialisés soit comprise et admise avant tout par le directeur et par tout le personnel de l'établissement, de manière à être soutenue par une attitude généralisée et constante qui en prolonge les effets.

***

La troisième section (Président : M. Peterson, Grande-Bretagne ; Rapporteur : M. Georis, Belgique) a estimé que l'absence d'une frontière absolument rigide entre la

thérapie de groupe et le *Group-counselling* permettait de conclure à la nécessité d'un « climat » thérapeutique au sein des institutions. Tous les membres du personnel doivent contribuer à la réalisation de cette ambiance et leurs fonctions ont, de ce fait, presque toujours deux aspects distincts : l'un impliquant une participation à l'exercice de l'autorité, l'autre revêtant un certain rôle thérapeutique. Il faut apprendre à choisir à chaque moment l'attitude appropriée et là gît une difficulté.

La section s'est prononcée pour la libre participation du détenu aux entretiens de groupe et pour la constitution de groupes hétérogènes dont les activités, moins artificielles, offrent au *leader* de meilleures possibilités d'observation.

En ce qui concerne la discrétion qui doit entourer ce qui est dit au cours des entretiens de groupe, la Section a repoussé l'idée du secret absolu, incompatible avec un véritable traitement social, lequel implique la prise de responsabilités. Il y a intérêt à développer chez le détenu la conscience de ce qui peut être divulgué et de ce qui ne doit pas l'être.

Quant à l'intégration des méthodes de traitement de groupe dans le régime pénitentiaire, elle ne peut avoir lieu sans préparation. Celle-ci doit porter sur le choix et le rôle du personnel, la détermination des objectifs à atteindre et la question des répercussions des techniques nouvelles sur l'organisation préexistante de l'établissement pénitentiaire.

Conclusions adoptées sur les propositions de la troisième section

CHOIX DES DÉTENUS SOUMIS AUX MÉTHODES DE TRAITEMENT DE GROUPE ET INTÉGRATION DE CELLES-CI DANS LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE

Les travaux ont été délimités de la façon suivante :

— analyse des points dont l'importance est grande, tant pour le Group-counselling *que pour la thérapie de groupe ;*

— examen du problème de l'implantation de ces deux formes de traitement dans les établissements pénitentiaires ;

— justification des résolutions.

La section a consacré la plupart de ses discussions aux problèmes posés par le développement du Group-counselling. *Ses membres font observer que des points importants de la thérapie de groupe, spécialité réservée à des praticiens hautement qualifiés, n'ont pu être examinés en détail.*

I. — *Eléments importants de la pratique du* Group-counselling *et de la thérapie de groupe.*

1. *Sélection des détenus.*

a) Contrainte ou liberté. — Les membres se prononcent en faveur de la liberté du détenu. Ils estiment que l'atmosphère même de l'établissement doit être de nature à l'engager à solliciter sa participation.

Ils admettent que l'obligation imposée aux détenus de certains pays d'être présents, physiquement seulement, aux réunions de groupe, peut leur donner l'occasion de réaliser consciemment la possibilité de participer aux discussions.

Ils croient toutefois que cette obligation, bien que limitée, n'est pas souhaitable.

b) Hétérogénéité ou homogénéité des groupes. — La préférence va aux groupes hétérogènes. Un groupe, même très soigneusement constitué, ne présente jamais une homogénéité complète. Il est impossible, en effet, de prévoir les inter-actions des membres.

Le groupe hétérogène offre plus de possibilités. Il donne naissance à des activités plus réelles. Les tensions qui s'y créent assurent au leader *ou au thérapeute plus de sources d'observation.*

La section n'exclut cependant pas l'opportunité, notamment en ce qui concerne la thérapie de groupe, où le problème est plus précis, de constituer des groupes homogènes. Les détenus soumis à une thérapie de groupe ne peuvent être sélectionnés qu'après un examen clinique détaillé. En ce qui concerne le Group-counselling, *il est souhaitable que les participants aient été soumis à une classification appropriée.*

2. *Aspects techniques.*

Il n'a pas été jugé utile d'examiner certains aspects techniques de la pratique du Group-counselling *et de la thérapie de groupe.*

L'importance des groupes, le moment le plus favorable pour le début du traitement, la fréquence des réunions, les méthodes de discussion, la question des groupes ouverts ou fermés, les examens nécessaires à la constitution de groupes homogènes sont autant d'éléments qui peuvent varier en raison de circonstances locales et qui peuvent être laissés à l'appréciation du leader *ou du thérapeute.*

3. *Secret.*

La règle du secret absolu enfermerait le sujet dans une position trop individualiste et trop personnelle. Il développerait chez lui un sentiment d'irresponsabilité, obstacle à la réussite de tout traitement.

Il est possible de développer chez le détenu la conscience de ce qui peut être divulgué et de ce qui ne doit pas l'être.

Un sens suffisant des responsabilités doit permettre au leader *ou au thérapeute de remplir sa tâche avec discrétion.*

Il n'a pas été possible de préciser quels critères permettraient de départager les choses à tenir secrètes de celles à révéler.

Les suggestions suivantes ont été formulées :

— les détenus devraient pouvoir décider, au sein de leur groupe, ce qui pourra être dit publiquement ;

— les établissements devraient posséder un superviseur à qui le leader *ou le thérapeute pourrait confier ses doutes éventuels ;*

— des réunions de contact entre leaders *et entre thérapeutes devraient avoir lieu régulièrement.*

II. — Group-counselling, *thérapie de groupe et régime pénitentiaire.*

1. *Dualité dans le travail du personnel.*

Admettre, et c'est le cas, que les détenus doivent être soumis à un processus continu de traitement, c'est reconnaître le droit à du personnel subalterne de faire du Group-counselling. *Ses fonctions revêtent dès lors un double aspect. Il exerce dans le même établissement des tâches de* leader *et des tâches de surveillance.*

La section III estime que les seuls liens de détenu à leader *ou, dans la plupart des cas, à thérapeute sont artificiels et croit la dualité des fonctions non seulement possible, mais souhaitable.*

2. *Précautions.*

Trois précautions importantes devront être prises avant de procéder à l'implantation de ces méthodes de traitement dans le régime pénitentiaire : le personnel devra être soigneusement préparé, les objectifs devront être fixés avec précision, les incidences des méthodes nouvelles sur l'ordre existant devront être prévues.

Si ces trois facteurs n'ont pas été négligés, l'implantation pourra se réaliser facilement.

III. — *Milieu thérapeutique.*

Les membres ont admis que la réadaptation sociale des détenus constitue l'objectif essentiel. Dès lors, ils sont convaincus de la nécessité, pour les établissements pénitentiaires, de devenir de véritables milieux thérapeutiques.

Cette conviction justifie la plupart de leurs conclusions : liberté plutôt que contrainte, hétérogénéité des groupes, discrétion, développement du sens des responsabilités, dualité des tâches, possibilité d'introduire les méthodes de traitement dans le milieu pénitentiaire.

***

Au cours de la séance de clôture, M. Paul Cornil, directeur scientifique du colloque, a présenté des commentaires généraux sur le sujet et sur la marche des travaux.

Parlant à titre personnel, il a critiqué la résolution qui subordonne le placement d'un détenu dans un groupe de traitement au consentement de l'intéressé. Selon M. Cornil,

ce qu'on cherche à obtenir c'est la collaboration du sujet : celle-ci est un but et non pas nécessairement un moyen d'action au départ.

M. Cornil a ensuite montré que les discussions avaient précisé la portée des méthodes étudiées et la mission qui, dans leur perspective, incombera au personnel pénitentiaire. Il faudra réaliser une coexistence pacifique des méthodes normatives et autoritaires d'une part et des techniques psychologiques nuancées, d'autre part. Ces dernières pourront, dans certains cas, être appelées à se substituer aux premières. Il est vraisemblable que ces attitudes nouvelles auront à leur tour des répercussions sur l'action judiciaire dans son ensemble. On peut en effet espérer qu'une cloison étanche ne se maintiendra pas entre le traitement tel qu'on le conçoit au stade du jugement et tel qu'on l'applique au niveau de l'exécution.

D. Chronique de droit pénal militaire

par Raymond COLAS
Magistrat militaire.

LA RÉCUSATION DEVANT LES JURIDICTIONS MILITAIRES

A la vengeance privée qui fut à l'origine du droit pénal s'est substituée la répression publique organisée par les collectivités soucieuses de défendre l'ordre social.

Cette répression est assurée par des magistrats qui représentent la Société et dont le rôle est de sanctionner le trouble causé à l'ordre public.

Membres de la collectivité, ces magistrats peuvent avoir des intérêts personnels qui s'opposent à ceux de certains autres de ses membres.

Afin que les justiciables ne puissent redouter la vindicte personnelle qu'un juge pourrait nourrir à son égard, en raison d'intérêts opposés et pour renforcer ses garanties contre l'arbitraire du juge, arbitraire qui était la règle dans l'Ancien droit, le législateur de la période révolutionnaire a institué le système de la récusation.

Ce système qui permet à tout justiciable de s'opposer à ce qu'il soit jugé par certains magistrats avec lesquels il a personnellement partie liée, a été minutieusement organisé tant par le Code de procédure pénale que par le Code de procédure civile et cette institution, qui garantit les droits de la défense, ne pose pratiquement pas de problème dans son application aux juridictions de droit commun.

Convient-il d'en étendre, *de plano*, toutes les dispositions aux juridictions militaires ?

Le droit pénal militaire est essentiellement lié à la hiérarchie et à la discipline. La plupart des articles visant les infractions militaires *stricto sensu* concernent en effet les rapports de supérieur à inférieur ou encore tout ce qui lie le militaire à l'armée, liens qui ne résultent en rien d'un contrat civil.

L'application des règles de la récusation du droit commun ne va-t-elle pas mettre en cause la discipline et la structure même de l'armée ?

La question s'est posée dès l'institution de la récusation devant les juridictions militaires et le législateur de la Convention lui-même, qui pourtant avait affiché sa méfiance à l'égard du commandement militaire, n'a pas maintenu le système.

En effet alors que deux lois, l'une du 29 octobre 1790, l'autre du 16 mai 1792, organisant les cours martiales avaient prévu un jury de jugement de trente-six membres réduit à neuf par les récusations puis le tirage au sort, la Convention remplaçait ces cours martiales, le 12 mai 1793, par deux tribunaux militaires dont le jury de jugement était composé de neuf juges désignés par un « Juge de paix » qui les choisissait sur un tableau. La récusation avait disparu du droit pénal militaire.

Sans reprendre toutes les dispositions du Code de procédure pénale, le Code de Justice militaire de 1928 a prévu un certain nombre limité de cas de récusation.

A vrai dire, cette question n'a pas posé de problème tant que les juridictions militaires n'ont jugé que des militaires.

Aller au-delà des prévisions du Code de Justice militaire aurait sans nul doute mis en cause l'absolu du principe que pose le règlement militaire en matière de discipline.

Par contre, la question a été soulevée lorsque par les extensions de compétence qu'elles ont connues, les juridictions militaires ont attrait devant elles des inculpés civils.

Fallait-il alors leur faire application des dispositions du Code de procédure pénale en matière de récusation ?

Fallait-il qu'ils puissent retrouver devant les juridictions militaires l'éventail des garanties que leur donnait ce Code ou convenait-il, à leur égard de se limiter aux cas prévus par le Code de justice militaire ?

Dans une jurisprudence récente, la Cour de cassation a décidé que la procédure devait être une devant les juridictions militaires traduisant par là que devait prévaloir leur caractère exceptionnel.

En effet, le caractère d'exception attaché aux juridictions militaires s'étend tout à la fois à l'organisation, à la compétence et à la procédure.

Sans doute le Code de justice militaire pour l'armée de terre comme celui de l'armée de mer comportent-ils en matière de procédure de nombreuses références aux dispositions du Code de procédure pénale. Mais il demeure que dans tous les cas où le législateur a entendu poser des principes propres aux juridictions militaires, il a pris le soin de les formuler en des règles spéciales.

En présence des règles ainsi posées, les dispositions du droit commun ne peuvent être appliquées par voie d'analogie à des cas non prévus par le texte d'exception.

Ainsi en a jugé la Cour de cassation pour rejeter des recours formés sur le moyen de la récusation.

Aux termes de deux arrêts (1) rendus par la Chambre criminelle de la Cour de cassation, la récusation devant les juridictions militaires est exclusivement réglée par les articles 19, 20 et 21 du Code de justice militaire. Ces arrêts précisent en outre que cette récusation échappe aussi bien aux prescriptions du Code de procédure pénale qu'à celles du Code de procédure civile sans qu'il y ait lieu de distinguer si les juges qui ont cause de récusation en leur personne sont civils ou militaires.

Enfin, la Cour a ajouté que les articles 19-20 et 21 du Code de justice militaire formaient un ensemble et réglaient entièrement la question.

En écartant délibérément les dispositions du Code de procédure pénale et celles du Code de procédure civile, la Cour de cassation a, sans ambiguïté, écarté toute possibilité d'interprétation par analogie que pouvait susciter la brièveté de certaines dispositions du Code de justice militaire en la matière.

Des moyens soulevés par la défense et des attendus des juridictions militaires qui se sont prononcées sur ces moyens, il ressort que la question se posait d'une part sous l'angle des cas de récusation qui pouvaient être invoqués, d'autre part sous celui de la procédure par laquelle ces cas de récusation devaient être réglés.

***

La question des cas de récusation était sans nul doute la plus facile à trancher.

En effet, les articles 19 et 20 du Code de justice militaire énumèrent avec précision ces différents cas.

Bien que l'on retrouve dans cette énumération l'essentiel des principes posés par le Code de procédure pénale et le Code de procédure civile, l'éventail des cas de récusation est moins ouvert que dans ces deux Codes. Par contre, le Code de justice militaire présente quelques particularités qui prennent leur source dans l'aspect disciplinaire du droit pénal militaire.

Quels sont donc les principes posés par les articles 19 et 20 du Code de justice militaire?

En premier lieu, les causes de récusation peuvent être fondées sur la parenté.

Dans tous les cas, cette récusation peut viser aussi bien le commissaire du Gouvernement et le juge d'instruction militaire que le président ou les juges, alors qu'en droit commun le Code de procédure pénale dispose que le ministère public ne peut être l'objet de récusation.

D'une manière générale, le champ de cette récusation fondée sur la parenté est pourtant moins étendu qu'en droit commun, tout au moins en ce qui concerne les liens qui peuvent exister entre les magistrats et l'inculpé.

(1) Cour cass., Ch. crim., n° 639 AM-SS, 8 août 1960, Affaire *S... et autres.*
Cour cass., Ch. crim., n° 4237 MIL, 6 octobre 1960, Affaire *K... et autres.*

En effet, on ne retrouve pas dans l'article 19 du Code de justice militaire les causes de récusation attachées à la qualité de conjoint soit du magistrat, soit de l'une des parties.

Par contre, l'article 20 du même Code qui concerne la parenté entre les membres d'une même juridiction militaire, le commissaire du Gouvernement, le juge d'instruction militaire ou le greffier, prévoit que cette récusation peut être basée sur une parenté par alliance.

En second lieu, une instance judiciaire, précédemment engagée entre un magistrat et l'une des parties est, comme en droit commun, une cause de récusation.

Toutefois, l'article 19 du Code de justice militaire limite les cas de récusation aux procès criminels qui ont opposé à l'inculpé le président, le magistrat ou le juge militaire engagés contre lui comme plaignant, partie civile ou inculpé.

Par ailleurs, alors que le Code de procédure pénale ne fixe pas de délai de prescription pour cette cause de récusation, l'article 19 prévoit que la récusation ne peut être opposée que si l'instance en cause a eu lieu dans les cinq ans qui ont précédé la mise en jugement de l'inculpé devant la juridiction militaire.

Le troisième cas de récusation inspiré du droit commun concerne la participation du président ou d'un juge à un procès dont il a déjà connu.

L'article 19 précise que cette cause de récusation n'est réalisée que si le président ou le juge en cause a déjà participé soit à l'arrêt de mise en accusation, soit à une décision sur le fond relative à la culpabilité.

Cette limitation exclut sans nul doute le commissaire du Gouvernement.

Sous l'empire de l'ancienne rédaction de l'article 19 qui visait tout « membre d'une juridiction militaire », la Cour de cassation avait estimé que le commissaire du Gouvernement qui, ayant connu d'une affaire comme représentant du ministère public remplissait de nouveau ces fonctions au cours d'une seconde instance concernant les mêmes accusés dans la même affaire, avait cause de récusation en sa personne (1).

Il est hors de doute que la nouvelle rédaction donnée à l'article 19 par l'ordonnance du 4 juin 1960 ne laisse plus de place pour cette interprétation.

Ces nouvelles dispositions sont d'ailleurs en harmonie avec le droit commun qui exclut la récusation du ministère public.

Il résulte par ailleurs des dispositions de ce paragraphe 4° de l'article 19 que la participation à un jugement d'avant-dire droit, ou encore à un procès interrompu par la maladie d'un des membres du tribunal et dont les débats sont recommencés, ne constitue pas, pour ceux des membres de ce tribunal qui sont ainsi appelés à examiner deux fois les mêmes faits, des cas de récusation.

Cette nouvelle rédaction consacre deux décisions prises par la Cour de cassation antérieurement à l'ordonnance du 4 janvier 1960 sur cette question (2).

***

Comme en droit commun, le fait pour le président, les juges, le commissaire du Gouvernement ou le juge d'instruction militaire d'avoir déposé comme témoin constitue un cas de récusation.

Par contre avoir eu connaissance des faits, plus ou moins directement, ne constitue pas en soi un cas de récusation.

Tant que la personne qui en a été avertie n'est pas intervenue personnellement soit pour les réprimer, soit pour les exposer dans un rapport soit pour en faire la déposition devant un magistrat, le moyen de la récusation ne peut être soulevé.

Le dernier cas de récusation prévu par le Code de justice militaire concerne en effet l'intervention de l'autorité militaire dans la constatation et la répression des faits pour lesquels l'inculpé comparaît devant la juridiction militaire.

L'article 19 prévoit que toute autorité qui a porté la plainte, ou donné l'ordre d'information ou qui a précédemment connu de l'affaire comme administrateur, doit être récusée.

(1) Cour cass., 26 févr. 1959 B. 137, p. 278. Cour cass., 28 mai 1959 B. 286, p. 58.
(2) Cass. Rejet, 13 déc. 1951 B. Crim., 344, p. 582. Cass. Rejet 15 déc. 1959 B.A. déc. 1959, n° 550, p. 1061. Cass. Rejet 5 avril 1960 B. 212, p. 442.

Ces dispositions sont propres au droit pénal militaire et tirent leur source de son aspect disciplinaire.

Par plainte il faut entendre en effet non celle de la partie lésée, mais celle que le chef de Corps ou le Commandant de détachement adresse au Général commandant la circonscription territoriale.

On peut soutenir que cette plainte demeure du domaine disciplinaire.

Par elle le commandant de l'unité rend compte au général des faits qui portent gravement atteinte à la discipline et qui de surcroît, constituent une infraction au Code de justice militaire.

Par ailleurs, les règles de l'Administration militaire veulent que certains officiers ou sous-officiers ou encore des fonctionnaires de l'Intendance soient appelés dans l'exécution de leur service à constater les infractions qui sont commises par les militaires qu'ils ont ou non sous leurs ordres. A ce titre ils établissent des rapports, des comptes rendus qui servent de base à la plainte portée par le chef de corps. Ces officiers ou sous-officiers ou ces fonctionnaires de l'Intendance qui ont des attributions administratives soit par vocation soit par leur affectation connaissent de l'affaire comme administrateurs ; cette connaissance est cause de récusation.

Enfin, en présence d'une plainte qu'il a reçue ou d'un rapport administratif qui lui a été adressé, le Général commandant la circonscription territoriale peut estimer qu'une sanction disciplinaire n'est pas suffisante pour réprimer les faits délicteuux ainsi portés à sa connaissance.

Il décide alors de mettre en mouvement l'action publique en délivrant un ordre d'informer ou un ordre de mise en jugement directe.

Cet acte juridictionnel fait obstacle à ce que le général siège comme juge (ou même dans certains cas comme président).

Tels sont les cas de récusation prévus par le Code de justice militaire et de la jurisprudence de la Cour de cassation il résulte qu'il y a lieu de se limiter à ces cas.

Outre les restrictions par rapport au droit commun signalées plus haut, il est à remarquer que l'on ne retrouve pas dans le Code de justice militaire certains traits qui ne sauraient être appliqués à des inculpés militaires en raison même de la nature des liens qui les unissent à l'armée en général et à leurs supérieurs hiérarchiques en particulier.

A la base de ces liens est la hiérarchie militaire avec ce qu'elle comporte d'exorbitant du droit commun, hiérarchie militaire qui exclut toute idée de lien contractuel personnel ou d'allégeance personnelle librement consentie.

C'est pourquoi l'article 19 est muet sur les cas de récusation qui, en droit commun résultent d'un contrat, d'une sujétion personnelle, d'une tutelle ou encore d'une participation à l'administration ou aux intérêts d'une société.

— Hiérarchie militaire dont l'aspect dynamique est la discipline qui veut qu'un chef puisse sanctionner un inférieur sans que pour autant on parle de « différent » ou encore « d'inimitié capitale ».

Aussi bien un juge peut-il valablement siéger dans une affaire où se trouve impliqué un militaire qu'il a antérieurement puni, sur le plan disciplinaire, pour d'autres faits.

Encore qu'elle ait traduit, dans un cas déterminé, l'opinion du juge sur la conduite antérieure de l'inculpé, cette sanction ne saurait être considérée comme une « manifestation assez grave pour faire suspecter son impartialité ».

La même remarque concernerait tout aussi bien le Général commandant la circonscription territoriale qui, à l'occasion de faits analogues, commis antérieurement, aurait prononcé une sanction disciplinaire ou délivré un ordre d'informer.

Ainsi que nous l'avons exposé plus haut, seuls le fait de connaître de l'affaire comme administrateur, ou celui de porter la plainte ou encore de délivrer l'ordre d'information peuvent constituer des cas de récusation.

Pour s'en tenir aux termes du Code de justice militaire, il n'y a d'ailleurs pas alors, à distinguer si l'inculpé, le président ou le juge en cause est ou non militaire.

Sans doute l'inculpé civil qui comparait devant une juridiction militaire n'est-il lié, en aucune manière, par la subordination militaire.

La question se posait, de savoir si, à son égard il y avait lieu ou non d'invoquer ceux des cas de récusation qui, figurant au Code de procédure pénale, ne pouvaient être appliqués à des inculpés militaires.

Sans s'arrêter à cette distinction, dans une affaire qui concernait des inculpés civils, la Cour de cassation a décidé qu'il y avait lieu de s'en tenir aux seuls cas de récusation prévus par le Code de justice militaire.

Ce point a été précisé dans l'affaire *S... et autres* (1), qui avaient proposé la récusation de M. C..., président du tribunal militaire, en indiquant que ce magistrat avait eu à connaître précédemment de diverses informations concernant des membres du parti communiste algérien, qu'à l'occasion de ces poursuites, il avait antérieurement tenu des propos témoignant de son hostilité à l'encontre de certains inculpés à nouveau impliqués pour d'autres faits dans l'affaire soumise au tribunal.

En outre, la défense soutenait que la récusation, dans la mesure où elle visait des magistrats civils appelés à composer les tribunaux militaires, demeurait soumise aux règles du Code de procédure civile.

Sur ces deux points, la Cour de cassation a décidé d'une part que les griefs invoqués dans les conclusions ne rentraient pas dans les cas de récusation énumérés aux articles 19 et 20 du Code de justice militaire, d'autre part qu'en ce qui concernait les tribunaux militaires, la récusation des juges, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon qu'ils étaient civils ou militaires, échappait aussi bien aux prescriptions du Code de procédure pénale qu'au Code de procédure civile.

C'est donc strictement aux cas prévus par les articles 19 et 20 du Code de justice militaire qu'il y a lieu de se référer pour soulever la récusation devant les juridictions militaires.

***

La brièveté de l'article 21 du Code de justice militaire concernant la procédure selon laquelle, la récusation devait être soulevée et tranchée était par contre de nature à susciter bien des hésitations.

Cet article dispose seulement que « tout juge qui a cause de récusation en sa personne est tenu de le déclarer à la juridiction auprès de laquelle il est appelé à siéger » et en outre que cette juridiction « décide s'il soit s'abstenir ».

La première phrase de cet article fait au juge qui a cause de récusation en sa personne, obligation de le déclarer à la juridiction militaire auprès de laquelle il a été désigné.

Par contre, la cause de récusation n'est pas suffisante en elle-même pour que le juge intéressé s'abstienne de siéger.

En effet, la seconde phrase de l'article 20 prévoit que le pouvoir d'appréciation appartient à la juridiction militaire auprès de laquelle il doit siéger.

C'est donc elle qui décide s'il doit s'abstenir ou non.

Ce sont là les deux seuls points expressément prévus par l'article 20 du Code de justice militaire qui par ailleurs est muet sur l'intervention de l'inculpé ou du commissaire du Gouvernement comme sur la procédure selon laquelle la juridiction peut être saisie par toute autre partie que le juge qui a cause de récusation en sa personne et enfin sur les conditions dans lesquelles la juridiction saisie doit prendre sa décision.

Ces différentes questions ont été résolues par la Cour de cassation dans deux décisions récentes.

Il est hors de doute que les causes de récusation prévues par les articles 19 et 20 du Code de justice militaire sont d'ordre public puisque ces deux articles prévoient que les règles posées doivent être respectées à peine de nullité.

Il faut donc admettre que toutes les parties intéressées — notamment le ministère public et l'inculpé — peuvent soulever le moyen de récusation.

Faute d'éléments précis, la question se posait de savoir s'il y avait lieu, pour opposer ce moyen, de recourir à la procédure prévue par le Code de procédure pénale qui dispose notamment que toute cause de récusation doit faire l'objet d'une requête adressée au Premier Président de la Cour d'appel qui, après avis du Procureur général, statue souverainement sur la suite à lui donner.

Or, cette procédure ne paraissait pas entrer dans les prévisions de l'article 21 du Code de justice militaire qui prévoit que le pouvoir de décision appartient à la juridiction militaire.

Fallait-il alors se référer aux dispositions du Code de procédure civile ? Celui-ci

(1) Cass., n° 639 AM.SS du 8 août 1960.

prévoit en effet que la récusation est présentée par un acte remis au greffe et que sur le rapport du président et les conclusions du ministère public, la juridiction saisie rend un jugement susceptible d'appel.

En tout état de cause, la question se posait de savoir si la défense devait être appelée, en présence de l'inculpé, à développer le moyen soulevé.

Enfin, s'il était admis que la décision appartînt à la juridiction saisie, fallait-il admettre aussi que le président, le magistrat ou le juge qui était visé pût participer au jugement qui devait décider s'il y avait ou non cause de récusation en sa personne ?

En se prononçant sur ces différents points, la Cour de cassation a posé une jurisprudence qui est venue utilement éclairer et compléter les succinctes dispositions de l'article 21 du Code de justice militaire.

Nous avons déjà exposé que dans un premier arrêt la Cour a posé le principe général qu'en ce qui concernait les tribunaux militaires, la récusation des juges échappait aussi bien aux prescriptions du Code de procédure pénale qu'à celles du Code de procédure civile.

De ce principe, la Cour a ensuite tiré les conséquences qui en découlaient en matière de procédure.

C'est ainsi qu'elle a estimé que les requêtes en récusation n'avaient pas à être adressées au Premier Président de la Cour d'appel.

Ces requêtes doivent être soumises directement à la juridiction militaire.

En outre, la Cour a précisé que ces requêtes pouvaient être formées soit par les juges intéressés, soit par les parties elles-mêmes.

Dans un second arrêt (1), après avoir rappelé le principe essentiel de sa précédente jurisprudence, la Cour de cassation a par ailleurs précisé les conditions dans lesquelles le tribunal militaire devait statuer sur la requête en récusation dont il avait été saisi.

Sur un premier point, la Cour a tout d'abord constaté que les articles 19-20 et 21 du Code de justice militaire ne mentionnaient ni la présence des accusés ou de leurs avocats ni l'intervention des plaidoiries. Elle en a ensuite déduit que la demande en récusation ne constituait qu'un incident sur lequel la juridiction militaire qui en avait été saisie devait statuer en l'absence des accusés et de leurs défenseurs. Elle devait ainsi prendre sa décision sous le seul contrôle de la Cour de cassation.

Sur un second point la Cour a estimé qu'en se complétant avec d'autres juges, la juridiction militaire saisie avait, à tort, statué hors la présence de ceux de ses membres contre lesquels des griefs étaient portés.

Il en résulte que le président, le magistrat ou le juge militaire qui a cause de récusation en sa personne doit participer à la décision de la juridiction militaire qui statue sur la demande en récusation qui le concerne.

Telle est la jurisprudence récente de la Cour de cassation en matière de récusation devant les juridictions militaires.

Cette récusation demeure limitée aux cas prévus par le Code de justice militaire, dispositions restreintes par le caractère hiérarchisé et disciplinaire du droit pénal militaire.

Devant le silence de la loi, et en particulier en face des dispositions laconiques relatives à la procédure, la Cour de cassation a posé, avec précision, les règles qui éclaireront très utilement les juridictions militaires devant lesquelles des moyens de récusation seront soulevés, leur permettant ainsi de prendre une décision sur les bases d'une jurisprudence solidement établie.

(1) Arrêt n° 4237/MIL du 6 octobre 1960. Affaire *K... et autres.*

E. Chronique de criminologie

par Jean PINATEL

Inspecteur Général de l'Administration,
Secrétaire Général de la Société Internationale de Criminologie.

ENDOCRINOLOGIE ET CRIMINOLOGIE

Bibliographie. — A. — *Notions générales sur l'endocrinologie.* — L. Blanchard, H. Penau et H. Simonnet, *La thyroïde*, Presses Universitaires de France, 1931. — P. Chauchard, *Précis de biologie humaine*, Presses Universitaires de France, 1957, p. 87 à 118. — J. Delay, *La psycho-physiologie humaine*, Presses Universitaires de France, 1954, p. 48 à 58 ; 84 à 90. — R. Kehl, *Les glandes endocrines*, Presses Universitaires de France, 1952. — C. T. Morgan, *Psychologie physiologique*, Presses Universitaires de France, 1949, p. 43 à 52. — H. Penau, L. Blanchard et H. Simonnet, *L'hypophyse*, Presses Universitaires de France, 1929. — P. Rey, *Les hormones*, Presses Universitaires de France, 1951. — B. — *Rapports de l'Endocrinologie et de la Criminologie.* — N. Pende, *Endocrinologia, Dizionario di Criminologia*, t. I, p. 285. — M. Ruiz Funes, *Endocrinologia y criminalidad*, Tipografía artística, Madrid, 1929.

Des Journées d'études franco-israéliennes consacrées à l'endocrinologie ont eu lieu à Jérusalem au début du mois de mai 1962. A cette occasion, un des participants français, M. Lucien de Gennes a très fortement souligné l'intérêt de l'endocrinologie. « L'endocrinologie — a-t-il dit — est une science nouvelle, mais c'est, si on peut le dire, une science qui dépasse la médecine, car elle atteint toutes les disciplines : elle atteint le rythme de notre pensée, elle atteint la vigueur de notre raisonnement, elle atteint notre force, nos désirs et nos rêves, et c'est sous le règne de ces hormones que nous vivons et pensons » (*Le Monde*, 4 mai 1962, p. 8).

L'actualité scientifique attirant ainsi l'attention sur l'endocrinologie, le moment paraît opportun de faire le point des rapports de cette science et de la criminologie.

Dans ce but il convient, en premier lieu, de résumer les données historiques qui dominent la matière.

I. — Historique des études endocrinologiques en criminologie

Bibliographie. — H. E. Barnes and N. K. Teeters, *New Horizons in Criminology, Prentice-Hall, Inc.*, New-York, 1950, p. 168 à 171. — F. Exner, *Biología criminal en sus rasgos fundamentales*, Bosch, Barcelone, 1946, p. 249. — E. de Greeff, *Introduction à la Criminologie*, Editions de l'Ecrou, Louvain, 1937, p. 86 à 95. — S. Hurwitz, *Criminología*, Ediciones Ariel, Barcelona, 1956, p. 153 à 161. — O. Kinberg, *Basic problems of criminology*, Levin & Munksgaard, Ejnar Munksgaard, Copenhague, 1935, p. 316 à 328. — *Les problèmes fondamentaux de la criminologie*, Editions Cujas, Paris, 1959, p. 233. — E. Mezger, « Criminología », *Editorial Revista de Derecho Privado*, Madrid, 1950, p. 106 à 111. — A. Niceforo, *Criminologia, L'uomo delinquente : La*

« *Facies* » *esterna*, Fratelli Bocca, Milan, 1949, p. 52 à 80. — A. Peixoto, *Criminologia*, Edição Saraiva, São Paulo, 1953, p. 55 à 64. — L. Ribeiro, *Criminologia*, t. II, Editorial Sul Americana, Rio de Janeiro, 1947, p. 963 à 973 ; p. 1025 et 1026. — W. H. Sheldon, *Les variétés de la constitution physique de l'homme*, Presses Universitaires de France, Paris, 1950, p. 266 à 269. — B. di Tullio, *Trattato di antropologia criminale*, Ed. Criminalia, Rome, 1945, p. 155 à 157 ; p. 553 à 556.

L'histoire des études endocrinologiques en criminologie peut être divisée en trois grandes périodes : période des précurseurs, période de systématisation, période de réaction.

A. *La période des précurseurs.*

Les origines de l'endocrinologie se situent à une époque, où parallèlement, naissait la criminologie. Il ne faut donc pas être étonné de voir des rapports s'établir entre les deux disciplines dès la période des précurseurs. De fait, il est possible de faire remonter à Lombroso les premières études endocrinologiques en criminologie. C'est ainsi qu'il a été intéressé, dès 1859, par l'action de la thyroïde sur l'intelligence (1). De même, en 1863, il a noté, à propos d'un cas d'acromégalie, les conséquences de l'hyperfonctionnement hypophysaire (2).

Ces vues de Lombroso ont été rappelées par M. N. Pende, dans son rapport général au II[e] Congrès International de Criminologie, où il a évoqué « l'observation lombrosienne de certaines caractéristiques cranio-faciales acromégaloïdes chez certains délinquants présentant une diathèse amorale grave ».

De leur côté, E. Ferri et Mariano Ruiz Funes ont souligné que l'anthropologie criminelle devait nécessairement ouvrir la voie à l'endocrinologie en criminologie, puisqu'aussi bien son postulat de base réside dans l'unité du physique et du psychisme.

B. *La période de systématisation.*

Les liens unissant l'anthropologie criminelle à l'endocrinologie ont incité les successeurs italiens de Lombroso à orienter leurs études vers la systématisation typologique. Ils ont tenté de dégager des corrélations morpho-psycho-endocrinologiques en criminologie. Parmi eux, il faut citer notamment, Brandino, di Tullio, Vidoni. Le plus grand d'entre eux a été sans conteste N. Pende. C'est le pénaliste espagnol M. Ruiz Funes qui, en 1929, a présenté la première grande revue d'ensemble de ces travaux. Olof Kinberg s'est tout particulièrement référé à l'œuvre de M. Ruiz Funes pour résumer les tendances de l'endocrinologie dans le domaine de la criminologie.

Le développement des études crimino-endocrinologiques a été très grand pendant l'entre-deux-guerres. Kronfeld en Allemagne, Mjöen et Branteberg en Norvège, J. R. Harding, L. Berman, Schlapp et Smith aux Etats-Unis d'Amérique, ont été les protagonistes de ce mouvement. Certains d'entre eux ont vu dans les anomalies de la sécrétion des glandes à sécrétion interne le facteur fondamental de toute la criminalité.

Une réaction devait, dès lors, nécessairement apparaître.

C. *La période de réaction.*

Dès 1937, E. de Greeff marque une certaine réserve. Il note que les types psychologiques correspondant à la classification de Pende sont fragiles et insuffisamment reliés aux bases établies en criminologie. « Le grand mérite de la classification de Pende — écrit-il — est néanmoins d'avoir mis au premier plan de la morphologie le problème endocrinien. La faute n'en est à personne si les données de l'endocrinologie ne sont pas suffisamment stables encore ».

La même attitude s'observe, ensuite, chez M. et Mme Glueck (1939) et chez la plupart des criminologues-sociologues américains (Wood et Waite, Donald R. Taft notamment). Au Danemark, M. Hurwitz adopte une position semblable.

(1) Dans sa thèse sur le crétinisme en Lombardie.

(2) Lombroso a parlé de macrosomie, son observation ayant été faite 22 ans avant que Pierre Marie ait décrit l'acromégalie.

De son côté, le grand anthropologue américain W. H. Sheldon (1940) estime que l'influence des glandes endocrines sur le comportement ne saurait être dissociée des facteurs physiques.

Aussi bien au II[e] Congrès International de Criminologie (Paris, 1950), M. N. Pende a-t-il tenu à assigner, dans son rapport général, des limites à la typologie et à l'étiologie endocriniennes en criminologie. Il a affirmé, d'une part, que la typologie endocrinienne peut expliquer « en partie le *comment* et non le *pourquoi* du crime » et, d'autre part, que « jamais une endocrinopathie ne peut être à elle seule, sans le concours de facteurs cérébraux, la cause déterminante d'un crime ».

Force est également de constater que les rapports et communications présentés à cette manifestation scientifique firent peu état des problèmes endocrinologiques. Ils furent seulement évoqués par M. Benigno di Tullio en bio-criminogénèse, MM. Mosinger (France) pour la criminologie sexuelle et R. Sessions Hodge (Grande-Bretagne) à propos du traitement des délinquants sexuels, ainsi que par M. Colombo (Argentine) en ce qui concerne le problème sexuel dans les prisons.

Un an plus tard au Cycle Européen de Bruxelles (1951) M. S. Leonard Simpson étudia l'application de l'endocrinologie à l'examen du délinquant adulte.

Depuis lors, les recherches endocrinologiques en criminologie paraissent avoir marqué un temps d'arrêt. Au III[e] Congrès International de Criminologie (Londres, 1955), seul M. Leonidio Ribeiro présenta une étude à orientation endocrinologique, intitulée *Homosexualité et glandes endocrines*. De même, au IV[e] Congrès International de Criminologie (La Haye, 1960), la seule contribution endocrinologique émane de MM. Fontanesi et Zilli (Italie).

Une nouvelle preuve du déclin de l'engouement criminologique pour l'endocrinologie résulte de l'œuvre d'Olof Kinberg. Alors, qu'en 1935, il avait consacré neuf pages de ses *Basic Problems of Criminology* à l'endocrinologie, il s'est contenté de l'évoquer d'un mot en 1959 dans ses *Problèmes fondamentaux de la criminologie*.

De ce rapide aperçu historique il résulte que les recherches endocrinologiques en criminologie ont été : ou bien à l'avant-garde de la science — ce qui fut le cas pendant l'entre-deux-guerres — ; ou bien à son arrière-garde, ce qui est maintenant le cas.

Telle est la perspective historique dans laquelle se situent, à l'heure actuelle, les rapports de l'endocrinologie et de la criminologie. Elle incite à rechercher dans quelle mesure l'endocrinologie : *a*) peut être prise en considération en étiologie criminelle ; *b*) fournit une typologie susceptible d'être utilisée pour la classification des délinquants ; *c*) s'intègre dans les applications pratiques en criminologie.

II. — Endocrinologie et étiologie criminelles

Bibliographie. — D. Carroll, *General Report on Psychiatry, Psychology and Psychoanalysis, Actes du II[e] Congrès International de Criminologie*, t. III, p. 213 à 238 et notamment p. 234. — M. Fontanesi et E. Zilli, « Les 17 chétostéroïdes urinaires dans un groupe de délinquants auteurs de viol avec violence », *Bulletin de la Société Internationale de Criminologie*, 1961, p. 378 à 383. — T.C.N. Gibbens, *Thefts From department stores*, Rapport Général au IV[e] Congrès International de Criminologie, (La Haye, 1960). — M. Mosinger, *Considérations méthodologiques, Actes du II[e] Congrès International de Criminologie*, t. II, p. 269 à 278 et notamment p. 275 à 277. — L. Simpson, « Endocrine Disorders and Behaviour Pattern », *The Howard Journal*, vol. IX, 1954-1957, p. 300 à 307 — A. Soulairac, « La régulation neuro-endocrinienne des grands comportements », *Bulletin de Psychologie*, 1957, p. 133 à 136 ; p. 191 à 195 ; p. 395 à 403 ; p. 471 à 486. — B. di Tullio, *Bio-criminogénèse, Actes du II[e] Congrès International de Criminologie*, t. VI, p. 5 à 123 et notamment p. 36 et 37. — J. Wilder, « Sugar Metabolism in its relation to criminology », in *Hanbook of Correctional Psychology, Philosophical Library*, New York, 1947, p. 98 à 129.

L'enseignement de la doctrine dominante à l'heure actuelle développe l'opinion de M. N. Pende, suivant laquelle l'étiologie criminelle endocrinienne se réduit à très peu de chose. Ainsi, par exemple, MM. Fontanesi et Zilli, ont-ils récemment affirmé que la génèse du viol avec violence ne doit pas être attribuée — lorsque des altérations

spécifiques endocriniennes sont absentes — à des facteurs hormoniques, mais à d'autres facteurs qu'il faut rechercher dans le domaine psychologique et sociologique.

Il convient donc d'envisager le facteur endocrinien du point de vue physiologique et pathologique.

A. *Le facteur endocrinien du point de vue physiologique.*

Du point de vue physiologique, on connaît le rôle des glandes endocrines dans, d'une part, la vie sexuelle, et d'autre part, la vie de l'organisme.

a) La vie sexuelle est dominée par les glandes génitales, dont le rôle est prouvé par la castration ou par les modifications liées aux injections d'hormones sexuelles. Mais il ne faut pas oublier que les hormones sexuelles sont commandées par les stimulines hypophysaires et que la cortico-surrénale ainsi que l'épiphyse jouent un rôle dans ce domaine.

L'idée qui vient naturellement à l'esprit est, dans ces conditions, de rechercher s'il existe des rapports entre les hormones sexuelles et la délinquance sexuelle. Telle est la question posée par MM. Fontanesi et Zilli dans leur rapport présenté à La Haye. Ces auteurs, après avoir souligné que l'appétit sexuel est en corrélation, entre certaines limites et certaines conditions physiologiques déterminées, avec la quantité d'hormones sexuelles masculines, ont voulu rechercher si des sujets auteurs de viol avec violence avaient un patrimoine androgénique excessif. A ce propos, il faut rappeler simplement qu'un problème méthodologique avait été posé au IIe Congrès International de Criminologie par M. Mosinger sur la portée qu'il convenait d'attribuer en criminologie sexuelle aux résultats des dosages d'hormones. Cette observation d'ordre général effectuée, il n'est pas nécessaire, de s'attarder à la méthode suivie par MM. Fontanesi et Zilli pour s'assurer que la sécrétion androgénique se fait normalement (examen de l'élimination urinaire des 17-chétostéroïdes). Il convient seulement de noter que l'étude de six auteurs de viol avec violence, leur a permis de constater chez eux une sécrétion normale des stéroïdes sexuels. Ils ont donc conclu que, dans la genèse des délits de viol avec violence, le facteur hormonique n'est pas déterminant.

Certes, du point de vue scientifique le matériel statistique réuni par les chercheurs italiens n'est pas suffisant pour autoriser une conclusion catégorique. Il n'en reste pas moins que leur point de vue s'explique à la lumière de la distinction effectuée depuis Freud entre le génital et le sexuel. Le fait que les manifestations de la sexualité apparaissent déjà chez l'enfant, tandis que celles de la génitalité n'apparaissent qu'à la puberté, autorise, en effet, à penser avec M. Jean Delay que « dès l'origine la sexualité est tout entière compénétrée d'instances affectives ».

Mais si ces considérations générales s'harmonisent avec la position particulière de MM. Fontanesi et Zilli, il n'en reste pas moins qu'il serait souhaitable que des études approfondies et systématiques soient à nouveau entreprises sur ce sujet.

Dans une perspective plus vaste, on ne peut classer définitivement le problème du facteur endocrinien de nature sexuelle envisagé dans ses rapports, non plus seulement avec la délinquance sexuelle, mais avec la criminalité en général. C'est, qu'en effet, les statistiques criminelles montrent qu'il existe des corrélations massives entre, d'une part, la puberté, les règles, la grossesse, la ménopause et, d'autre part, l'activité criminelle. Il s'agit, dès lors, de confronter les données cliniques et sociologiques, recherche qui n'a guère été tentée jusqu'ici. Pourtant, dans son rapport général au IVe Congrès International de Criminologie, M. Gibbens n'a pas manqué de rappeler que dans les vols dans les grands magasins, délit typiquement féminin, on a souvent fait mention d'une certaine instabilité se montrant dans la période qui précède la menstruation, pendant la ménopause et pendant la grossesse. Plusieurs phénomènes d'ordre psychologique sont relevés : une suggestibilité fréquente et des cas de dissociation, un frémissement parfois de nature sexuelle évidente ou dissimulée donnant lieu à un soulagement des tensions émotionnelles.

Il y a de la sorte deux questions qu'il est souhaitable de voir aborder dans les recherches ultérieures : l'une se situe sur le terrain de la criminologie générale et a pour but de savoir si les conditions endocriniennes peuventconstituer des *stimuli* supplémentaires à la criminalité ; l'autre se situe sur le terrain de la criminologie spéciale et a trait aux relations des hormones sexuelles et de la délinquance sexuelle.

b) Lorsqu'on considère maintenant les glandes endocrines dans la vie de l'organisme, il faut, tout d'abord, considérer que certaines d'entre elles (le pancréas endocrine, la cortico-surrénale, la parathyroïde) sont indispensables à la vie. D'autres, comme l'hypophyse, agissent sur la morphogénèse. De même, le métabolisme basal est régi par la thyroïde, tandis que les grands métabolismes de l'eau, des sucres, des graisses, des albumines, du calcium, du phosphore sont sous dépendance endocrinienne. Faut-il ajouter que la thermo-régulation chimique, la pression artérielle, certains phénomènes de défense de l'organisme entrent aussi dans le cadre des coordinations hormonales ? Mais, comme le précise M. R. Kehl « ce n'est pas seulement notre existence organique qui est commandée par l'hormone : nos *instincts*, notre *psychisme*, notre caractère, notre comportement « social en dépendent. Les phénomènes viscéraux de l'émotion sont déterminés par une « décharge d'adrénaline dans le sang ».

Partant de là, on peut entrevoir du point de vue criminologique les conséquences suivantes :

1. sur le plan des mécanismes du passage à l'acte : rôle psycho-physiologique de l'adrénaline dans la dynamique de l'agressivité ;

2. dans l'ordre des facteurs du passage à l'acte : prise en considération du déficit surrénal dans les états de fatigue, susceptibles de dominer la résistance statique habituelle ;

3. relativement à la formation de la personnalité criminelle possibilité de distinguer : les conséquences indirectes, psychologiques suscitées par l'action endocrinienne sur la morphologie et ses conséquences directes sur le psychisme, dont l'étude sera effectuée sur le plan de la typologie.

Sur tous ces points des recherches systématiques devraient être entreprises et poursuivies avec énergie.

B. *Le facteur endocrinien du point de vue pathologique.*

Sur le terrain pathologique, l'influence du facteur endocrinien n'est pas contestée, tant en ce qui concerne les maladies que les troubles endocriniens.

a) En ce qui concerne les maladies endocriniennes, on sait que le crétinisme accompagne le myxoédème congénital. De même, les phases d'excitation et de dépression se manifestent dans la tétanie, tandis que la dépression mélancolique et le délire s'observent dans la maladie d'Addison. Le défaut de sécrétion de folliculine peut conduire à la psychose.

A la lumière de ces exemples on comprend qu'un délit commis dans ces conditions doit être évoqué sur le plan psychiatrique.

b) A côté des grands états morbides, il faut signaler les formes frustes, mal définies, les états intermédiaires, auxquels correspondent des déviations psychiques. Ainsi, par exemple, une hyperthyroïdie légère produira un sujet émotif, nerveux, dont le cœur et le pouls s'accélèrent beaucoup à la moindre émotion, qui montre, en outre, de l'amaigrissement, malgré une alimentation copieuse. Mais une hyperthyroïdie grave pourra se traduire par le délire ou même la démence précoce.

Un exemple intéressant de l'importance du facteur pathologique endocrinien ainsi envisagé est fourni par des études récentes sur l'hypoglycémie et la délinquance.

Pour bien saisir comment se pose le problème des rapports de l'hypoglycémie et de la délinquance, il faut partir du plan pathologique, où l'on observe que dans le *diabète pancréatique*, l'insuline est indispensable, au moins dans les formes graves. Le diabète est caractérisé par la présence d'un excès de glucose dans le sang (3 à 3,5 grammes par litre au lieu de 1 gramme). Il s'ensuit un excès de sucre dans les urines (pouvant aller jusqu'à 200 grammes par 24 heures). Cet excès de sucre détermine une élimination anormale d'eau par le rein (13 à 14 litres d'urine par jour). Il en résulte une soif intense (surtout la nuit). Malgré une alimentation abondante, le malade maigrit rapidement ; les acides gras, normalement détruits par l'organisme à la faveur d'une combustion parallèle du glucose, s'accumulent dans le sang, déterminant de l'*acidose*, aboutissant à un véritable coma. Le traitement exige des injections très fréquentes d'insuline (toutes les 8 heures ou toutes les 24 heures si l'on emploi l'*insuline-retard*).

Ainsi, l'insuline est-elle utilisée pour diffuser le sucre, abaisser le taux du sucre sanguin. Lorsqu'une trop grande dose d'insuline est donnée par erreur ou lorsque l'effet d'une dose normale est intensifiée pour des raisons diverses (inobservation du régime,

exercice, menstruation), on observe une augmentation des contractions stomacales et des symptômes plus ou moins importants d'ordre neuro-psychiatrique suivant le degré d'abaissement du taux du sucre sanguin. Ces symptômes ont été décrits par M. J. Wilder et récemment M. L. Simpson a rapporté le cas d'un éminent juriste, dont le comportement incitait à croire qu'il était ivre, alors qu'il était seulement un diabétique qui avait omis d'observer son régime. Tous ces symptômes sont d'ailleurs réversibles par injection ou ingestion de glucose. On connaît d'ailleurs le traitement de choc par l'insuline administré à hautes doses, dans le but d'obtenir un taux de sucre sanguin anormalement bas susceptible d'engendrer un coma avec ou sans convulsions.

En 1924, S. Harris a publié la description de cas présentant des symptômes identiques à ceux observés après l'administration d'une trop grande dose d'insuline : lassitude, pâleur, confusion mentale légère, irritabilité, agitation. Il émit l'hypothèse que ces symptômes étaient produits par une surproduction d'insuline par le pancréas endocrine. Peu de temps après, R.M. Wilder et ses collaborateurs de *The Mayo Clinic* (1927) admirent son bien-fondé, après avoir trouvé des tumeurs dans les ilôts cellulaires du pancréas et montré qu'elles contenaient de grandes quantités d'insuline. La notion d'*hypoglycémie spontanée* fut alors admise.

Les rapports de l'hypoglycémie et du crime ont été, dès lors, largement étudiés aux Etats-Unis. M. J.-L. Wilder a relevé en particulier des cas de vols, violences, petits larcins afin de satisfaire un besoin frénétique de nourriture, spécialement de sucreries ; des contraventions aux règles de la circulation, des scandales en public, des actes d'exhibitionnisme, des injures.

On possède une étude de Rojas et Sanchi de Buenos-Aires qui ont étudié le taux du sucre sanguin chez cent vingt-neuf délinquants juvéniles, peu de temps après leur appréhension. Ils n'ont trouvé que treize cas dans lesquels il était normal. Il y avait, par contre, soixante quatre cas d'hypoglycémie légère, quarante huit cas d'hypoglycémie accusée et un cas d'hypoglycémie grave.

Dans son rapport général au II[e] Congrès International de Criminologie (Paris, 1950), le regretté Denis Carroll, faisant allusion aux facteurs organiques, a noté que la biochimie a suggéré que l'hypoglycémie peut être une cause.

Il faut constater de la sorte qu'un problème important est posé dont l'étude approfondie mériterait des investigations suivies. Une fois encore, c'est un appel à la recherche scientifique qu'il faut lancer.

III. — Endocrinologie et typologie criminelle

Bibliographie. — A. Alvarez de Linera, « Endocrinologia y criminalidad », *Revista de la Escuela de Estudios Penitenciarios*, mai 1952, p. 32 à 39. — N. Pende, *La biotypologie et la clinique*, *Actes du II[e] Congrès International de Criminologie*, t. II, p. 195 à 203. — W. H. Sheldon, *Les variétés de la constitution physique de l'homme*, *op. cit.*, p. 289 à 294.

Les données qui viennent d'être dégagées ont montré que les hormones exercent une influence sur la morphologie, la physiologie et la psychologie. Du fait de cette action, elles constituent la preuve d'une liaison entre ces trois aspects de la personnalité. Il s'ensuit que l'on peut, en théorie, tenter d'étayer la typologie sur l'endocrinologie.

Dans cette perspective, il faut distinguer la direction spécifiquement endocrinienne et la direction biotypologique.

A. *La typologie endocrinienne.*

L'endocrinologie a tenté d'élaborer une typologie reliant la formule endocrinienne d'un individu à sa formule psychique. Il semble que pour l'établir les spécialistes aient usé de la méthode employée par les psychiatres pour établir une typologie psychiatrique. On sait, par exemple, que partant de la maladie de la schizophrénie les psychiatres ont décrit le type du schizoïde, sur le plan des troubles du caractère et celui du schizothyme, sur le plan de la psychologie normale. De même, les endocrinologistes sont partis des maladies endocriniennes par excès ou défaut, pour décrire des tempéraments placés sous le signe de l'hyper ou de l'hypofonctionnement des glandes.

Il convient d'exposer et d'apprécier cette typologie.

a) Classification et description des types endocriniens. — La typologie endocrinienne prend en considération l'hypophyse, la glande thyroïde et les parathyroïdes, le thymus, les capsules surrénales et les glandes génitales.

1. Une première systématisation oppose le tempérament hyperpituitaire et hypopituitaire.

Le tempérament hyperpituitaire est caractérisé par un développement excessif des extrémités. La figure d'un sujet possédant ce tempérament est large, ses mains et ses pieds sont grands et puissants. Il a des rides très marquées sur la figure ; une mâchoire large et puissante, des muscles développés, est dépourvu de tissu adipeux. Ses organes génitaux sont imposants, sa pression artérielle élevée avec une tendance à l'artériosclérose.

Psychologiquement, le sujet pourvu d'un tel tempérament est très agité, excité, émotif et présente, avec une intelligence bien développée, un égoïsme solide, un caractère passionné, une grande activité et des anomalies de la moralité. Les enfants ayant ce tempérament sont froids, égoïstes, flegmatiques, aventureux et combatifs. Les adultes, eux, manifestent de l'agressivité, un esprit rebelle et une volonté énergique.

A l'inverse, le tempérament hypopituitaire est caractérisé par des déficiences du développement physique avec dégénérescence graisseuse surtout en ce qui concerne les extrêmités. Un sujet ayant ce tempérament, a une tête petite, des dents irrégulières, le menton pointu, les orbites des yeux arrondies, les mains petites, coniques, les organes génitaux (masculins) peu développés, les muscles faibles, la pression artérielle basse. En un mot, il est légèrement efféminé.

Psychologiquement, il est déficient au point de vue intellectuel, doux, affectif, inquiet, capricieux, puéril, dépourvu d'attention et de sens critique, sans volonté, suggestionnable, sans possibilité de concentration.

Il ne faut donc pas être étonné que du point de vue criminologique des corrélations aient été remarquées entre le tempérament hyperpituitaire et les crimes de violence, d'une part, et le tempérament hypopituitaire et les délits non violents, le vol en particulier, d'autre part.

2. La typologie endocrinienne décrit ensuite le tempérament hyperthyroïdien et hypothyroïdien.

Le tempérament hyperthyroïdien est le propre d'un sujet de grande taille, à la figure et aux sourcils bien développés, hyperémotif, porté aux accès de colère, anxieux, sombre, aisément fatigué. D'une intelligence vive et active, il est porté à l'agitation, à l'impulsivité, à l'instabilité, à la violence.

Au contraire, le tempérament hypothyroïdien est marqué par le déficit intellectuel, l'apathie, le manque d'entreprise, la somnolence.

Ainsi, psychologiquement, l'opposition du caractère passif de l'hypothyroïdien et de l'hyperactivité de l'hyperthyroïdien est-elle saisissante. On comprend, dès lors, que M. N. Pende ait pu admettre comme postulat la part déterminante de la glande thyroïde dans la rapidité des réactions psychiques.

Criminologiquement, la distinction des délinquants actifs et passifs est classique et peut se recouper avec la typologie endocrinienne. Des corrélations ont été entrevues entre la délinquance passionnelle et le tempérament hyperthyroïdien. C'est ainsi que Lyons Hernt a soutenu qu'un climat maritime et la forte chaleur stimulent la secrétion de la glande thyroïdienne, ce qui expliquerait que les Italiens du Sud sont portés aux crimes passionnels à forme primitive et barbare, tandis que les Anglais qui sont en général hypothyroïdiens, ne commettent que rarement de tels crimes. La théorie de Ferri, selon laquelle le meurtre et le viol présenteraient des corrélations avec la température élevée, serait confirmée par cette observation d'endocrinologie.

3. Puis la typologie endocrinienne met l'accent sur le tempérament hypoparathyroïdien qui fait un sujet hypertonique, aux réflexes musculaires prononcés, aux dents atrophiées. Psychologiquement, il s'agit d'un sujet au caractère intermittent, ayant des idées fixes. Il est porté à réagir à des stimuli exceptionnels par l'angoisse et l'anxiété, sensations le plus souvent passagères, mais pouvant, parfois, durer plusieurs jours.

Du point de vue criminologique, M. Benigno di Tullio a observé que l'hypoparathyroïde est insubordonné, rebelle et porté à la diffamation.

4. Vient ensuite, la description du tempérament hyperthymique. Le sujet qui présente ce tempérament, selon Berman, apparaît comme un enfant au regard séra-

phique et angélique, à la beauté remarquable, exposé à la tuberculose et à la méningite. A la puberté, il fait preuve d'une tendance marquée pour l'inversion sexuelle. Psychologiquement il manifeste une orientation homosexuelle ou masochique, de l'amoralité, de l'impulsivité, de l'inadaptabilité, une tendance à la criminalité légère et au suicide.

Du point de vue criminologique, John R. Harding, psychiatre du *Reformatory* d'Elmira a, en 1926, rapporté le cas d'un jeune homme présentant un thymus persistant. Il était intelligent et avait reçu une bonne éducation mais il était profondément amoral, faible de caractère, timide au travail, porté au vagabondage et au vol. Ayant fait l'objet d'un traitement médical, comportant notamment une radiothérapie, il fut guéri et pour la première fois de sa vie, travailla et s'adapta socialement.

5. Quant au sujet de type hypersurrénalien, il se révèle apoplectique, a une musculature imposante, est très fort, avec une pression artérielle élevée, une grande énergie morale et intellectuelle, serein, euphorique, plein de volonté et de fermeté. Selon Berman un tel sujet est agressif et combatif. Chez les femmes on trouve de la corpulence, de l'hirsutisme, un développement sexuel précoce, un caractère masculin.

A l'inverse, le sujet hyposurrénalien est petit, avec des extrêmités longues et minces, la poitrine peu développée, une cachectique apparence, une musculature faible, une pression artérielle basse. Psychiquement, il présente une tendance à la dépression et au pessimisme, est très sensible, a une intelligence bien développée, des sentiments moraux ordinairement intacts.

Psychologiquement, M. N. Pende a accordé une grande importance aux capsules surrénales dans l'énergie des réactions psychiques.

Criminologiquement l'on considère que le tempérament hyposurrénalien se rencontre chez les délinquants oisifs et vagabonds.

6. Le sujet de type hypergénital présente une exagération des traits sexuels généraux, une poitrine forte, la partie supérieure du bassin large, des membres relativement petits, des muscles puissants, un cœur développé. Son caractère est euphorique, actif, énergique, avec des tendances artistiques hautement développées; il est bavard et entreprenant. Sa vie morale est habituellement peu intense, ses sentiments moraux rudimentaires. Chez la femme, on constate le développement prématuré des caractères sexuels secondaires, l'apparition précoce des règles, l'hyperexcitabilité des organes génitaux et des seins, qui sont menus et dépourvus de graisse, une grande fécondité. Psychologiquement, M. N. Pende a montré les corrélations qui existent entre le tempérament hypergénital et l'énergie des réactions psychiques.

Le tempérament hypogénital est un syndrome morbide. Il est caractérisé par de très longues jambes avec de l'hypoplasie de la tête et du corps et une taille élevée. Ses caractères sexuels secondaires sont développés de façon insuffisante. Ce type correspond à l'une des variantes du type dysplastique de Kretschmer.

A cette occasion, il faut signaler que W. H. Sheldon a insisté sur le caractère bisexué des jeunes garçons délinquants. « La dureté prédomine — écrit-il — mais la faiblesse et l'étonnement craintif du petit garçon-fille flottent toujours derrière les lignes forcées et dures d'un visage trop tendu ». Il convient également de rappeler ici le problème de l'homosexualité, ses incidences criminologiques et ses rapports avec l'endocrinologie, qui ont été étudiés par notamment, M. L. Ribeiro.

Tels sont les principaux types endocriniens. La question qui se pose est de savoir s'ils peuvent servir de base à une classification valable des délinquants.

b) *Valeur et limites de l'utilisation des types endocriniens en criminologie.* — La valeur et les limites de l'utilisation des types endocriniens en criminologie se déduisent des considérations suivantes :

1. Au départ la classification ne tient pas compte de toutes les variétés de glandes endocrines et d'hormones. C'est ainsi qu'elle ne se réfère pas au pancréas endocrine et qu'elle simplifie par trop les choses en envisageant, par exemple, l'hypophyse ou les capsules surrénales comme des entités.

2. Par suite de l'évolution scientifique intense qui règne en endocrinologie, elle se trouve aujourd'hui dépassée et sa mise à jour entraînerait une multiplication excessive de types.

3. Etant donné qu'elle parle de types en hyper et hypo, elle se limite essentiellement à décrire des types de tempérament, placés sous le signe du déséquilibre endocrinien. Il s'ensuit que les correspondances entre la formule endocrinienne et la formule psychique normale peuvent être seulement entrevues en l'état actuel des choses.

4. Enfin, il convient de remarquer qu'il n'est pas de bonne méthode d'établir des corrélations entre une typologie endocrinienne reliée à des caractéristiques psychologiques prépondérantes et une typologie juridique permettant de rencontrer dans chaque classe de délits un grand nombre de types psychologiques différents.

Il résulte de tout cela que l'utilisation des types endocriniens en criminologie ne peut pas être effectuée d'une manière courante.

B. *La biotypologie.*

La formule endocrinienne d'un individu n'étant pas susceptible de donner sa formule psychique et criminologique, M. P. Pende s'est efforcé de mettre en évidence le type physiologique reposant sur une double formule endocrinienne et neuro-végétative. De même, il a tenté de préciser les types morphologique, caractériel et intellectuel. Après avoir comparé les résultats de ces investigations, il est arrivé à les mettre en corrélation avec des prédominances endocriniennes.

a) *Classification et description des biotypes.* — De la schématisation, de la systématisation de M. P. Pende effectuée par M. Jean Delay, il ressort l'opposition de deux biotypes : le longiligne à structure verticale et le bréviligne à structure horizontale. Dans chacun de ces deux biotypes, on distingue deux variétés, l'une sthénique, l'autre asthénique.

Les corrélations endocriniennes s'établissent comme suit :

1. Vient, tout d'abord, l'hyperthyroïdo-hypersurrénalien, chez qui l'énergie s'ajoute à la vitesse des réactions : c'est un longiligne sthénique.

2. On trouve, ensuite, l'hyperthyroïdo-hyposurrénalien apte aux activités qui réclament de la rapidité sans déploiement d'énergie : c'est un longiligne asthénique.

3. L'hypothyroïdo-hypersurrénalien ou hypergénital s'observe ensuite lorsque l'énergie s'allie avec des réactions motrices et mentales lentes mais stables : c'est le bréviligne sthénique.

4. Enfin, on rencontre l'hypothyroïdo-hyposurrénalien ou hypogénital chez qui l'absence d'énergie va de pair avec la lenteur : c'est le bréviligne asthénique.

Certes, ce ne sont là que les biotypes fondamentaux et pratiquement il existe des formules intermédiaires, qu'il est possible de retrouver en criminologie. « Nous avons remarqué ainsi — a exposé M. N. Pende dans son rapport général de 1950 — que le tempérament hyperthyroïdien, ainsi que le sympathicotonisme prévalaient chez les délinquants voleurs et passionnels; le tempérament hyperthyroïdien-hypersurrénalien chez les délinquants violents, impulsifs et assassins; le tempérament hypergénital ou hyperpituitaire-hypergénital chez les délinquants sexuels; le tempérament hyperthyroïdien-hyperthymique-dysgénital chez les délinquants sexuels pervertis; le tempérament hyperpituitaire-hypersurrénalien chez les délinquants froids, les assassins cyniques... ».

b) *Valeur et limites de l'utilisation des biotypes en criminologie.* — Il résulte des données qui précèdent que M. N. Pende établit des rapports entre la forme du crime et le biotype. A cet égard, l'observation déjà faite sur la difficulté d'une comparaison entre type biologique et type juridique, s'applique ici encore. Il semble, par ailleurs, que beaucoup de détails manquent pour que la classification biotypologique puisse être utilisée en criminologie, autrement qu'à titre d'approche préliminaire.

Dans cet ordre d'idées, il est significatif que M. Benigno di Tullio, après avoir mis en lumière les types de l'asthénique, hyposurrénalien enclin aux crimes contre la propriété, de l'hypersthénique hypergénital, hypersurrénalien orienté vers la fraude et la violence, de l'hypoparathyroïdien avec ses tendances à l'insubordination, à la rébellion et à la diffamation, ainsi que du dysthymique, attiré par le vol, devait s'élever à une classification beaucoup plus systématique des délinquants, où l'endocrinologie ne tient pas la première place.

Il n'en reste pas moins que, la morphologie et le tempérament s'expliquant largement par les fonctions endocriniennes et que l'originalité de l'approche biotypologique étant indiscutable, il faut souhaiter que des observations scientifiques de plus en plus raffinées permettent à la criminologie de se retrouver dans le labyrinthe endocrinien.

IV. — Endocrinologie et applications pratiques

Bibliographie. — R. Colombo, *Contribucion al problema sexual carcelario, Actes du II^e Congrès international de criminologie*, t. V, p. 143 à 152 et p. 409. — *Sessions Hodge, The treatment of the sexual offender, Actes du II^e Congrès international de criminologie*, t. II, p. 306 à 320. — S. L. Simpson, « L'application de l'endocrinologie à l'examen du délinquant adulte », *Revue internationale de politique criminelle*, n° 3, janvier 1953, p. 42 à 45. — G. Stürup, *Treatment of recidivism, Actes du III^e Congrès international de criminologie*, p. 201 à 216 et notamment p. 212.

Les données qui ont été dégagées sur le triple plan historique, étiologique et typologique se situent dans la perspective de la recherche scientifique. Il a fallu constater à ce point de vue, éclairé par les premières et trop simplificatrices tentatives faites jusqu'ici, que beaucoup restait à faire.

Cette insuffisance de l'acquis scientifique doit-il avoir pour conséquence un certain désintérêt de l'endocrinologie sur le plan des applications pratiques ? Il semble que ce serait une erreur. C'est qu'en effet, si l'endocrinologie n'en est qu'à ses débuts en criminologie, c'est, peut-être, parce que dans la pratique l'on a négligé de l'introduire dans l'examen, l'appréciation de l'état dangereux et le traitement des délinquants.

A. *Endocrinologie et examen.*

L'application de l'endocrinologie à l'examen du délinquant adulte a été étudiée par M. S. L. Simpson au Cycle Européen de Bruxelles (1951).

On trouve dans son rapport la description des différentes étapes de l'examen : anamnèse, examen physique, recherches de laboratoire. En ce qui concerne ces dernières, l'auteur a insisté sur deux faits :

a) A moins d'être appliquées par un personnel compétent dans un laboratoire extrêmement bien organisé, elles donnent des résultats peu sûrs ;

b) Elles ne donnent pas nécessairement une image exacte de ce qui se passe dans le corps humain.

Il a été ainsi amené à conclure que l'examen clinique effectué par un médecin qualifié et possédant des connaissances d'endocrinologie suffira dans la plupart des cas. Mais si l'on estime que le jugement clinique n'est pas suffisant, on devra procéder à des examens complémentaires.

Pour ces raisons, il n'a pas considéré comme pratique l'institution de laboratoires spéciaux auprès des tribunaux.

B. *Endocrinologie et appréciation de l'état dangereux.*

Les données endocrinologiques dégagées par l'examen doivent être intégrées, réinsérées dans l'appréciation des deux éléments de l'état dangereux : l'inadaptation sociale et la capacité criminelle.

a) On sait que les éléments de l'inadaptation sociale sont constitués par les variables de la personnalité criminelle parmi lesquelles on peut ranger tous les traits se rapportant à l'activité (certains délinquants sont des actifs, d'autre des passifs), les aptitudes physiques, intellectuelles, professionnelles et les traits dynamiques relatifs aux besoins instinctifs (nutritifs, sexuels).

Il n'est pas besoin à ce stade de nos développements de rappeler que l'activité a une base endocrinienne, que les aptitudes physiques dépendent dans une très large mesure de la morphologie et de l'équilibre humoral, que les aptitudes intellectuelles sont influencées par la thyroïde, que les contre-indications professionnelles peuvent résulter de la pathologie endocrinienne et que les besoins nutritifs sont sous la dépendance de l'insuline, tandis que les besoins sexuels sont en relation avec les hormones sexuelles.

Ainsi donc les traits et aptitudes qui permettent de définir l'inadaptation sociale doivent-ils être étudiés dans la perspective endocrinologique. Certes, cette perspective ne doit pas être exclusive tant s'en faut ; mais elle doit être d'autant moins ignorée, que ces traits et aptitudes sont tout à fait neutres vis-à-vis du passage à l'acte et sont susceptibles d'éclairer la motivation, le degré de réussite et la direction générale d'une

conduite criminelle et non-criminelle. Il y a là une rencontre entre la clinique criminologique et l'endocrinologie, dans la ligne de la doctrine de M. N. Pende affirmant qu'en matière criminelle les hormones ont « une valeur de conditionnement et de prédisposition, non de causalité ».

b) Des développements qui précèdent, il paraît résulter que, si l'endocrinologie peut être largement utilisée dans l'appréciation de l'inadaptation sociale, elle n'aurait guère à être prise en considération pour ce qui concerne la capacité criminelle.

On peut se demander, toutefois, si une meilleure connaissance des éléments de la capacité criminelle ne doit pas amener à réviser ce jugement, au moins dans une certaine mesure. C'est ainsi que le thyroxine en rapport avec l'émotivité générale est susceptible d'avoir une relation avec la labilité ; tandis que l'adrénaline et la cortine en rapport avec l'instinct d'agression et de défense se manifestent à propos de l'agressivité. Il s'agit, dans cet ordre d'idées, de savoir s'il s'agit là de simples mécanismes ou de *stimuli* supplémentaires.

Ces exemples montrent, en tout cas, que l'endocrinologie doit être prise en considération dans l'appréciation de l'état dangereux.

C. *Endocrinologie et traitement.*

Tous les travaux présentés jusqu'ici concernent principalement l'intégration de la thérapeutique hormonale dans le traitement des délinquants.

Dans le domaine du traitement des délinquants sexuels, la castration thérapeutique est pratiquée dans certains pays. Mais, au II^e Congrès International de Criminologie (Paris, 1950) on a mis l'accent sur la supériorité technique de la thérapeutique médicale hormonale sur la méthode chirurgicale.

La thérapeutique hormonale est utilisée également pour porter remède à ce qu'il est convenu d'appeler le problème sexuel des prisons. Dans une communication effectuée au Congrès de Paris, M. Ricardo Colombo a fait part de son expérience à cet égard.

Au III^e Congrès International de Criminologie (Londres, 1955), M. Stürup a souligné que certains détenus hyperactifs du point de vue sexuel peuvent être aidés à supporter leur abstinence forcée, grâce à un traitement hormonal périodique.

Ce sont là des premiers jalons d'une perspective thérapeutique.

La conclusion qui se dégage de l'ensemble de ces développements c'est que la position de l'endocrinologie en criminologie n'a pas correspondu et ne correspond pas à son stade véritable de développement. Pendant l'entre-deux-guerres, une sorte de traite en blanc a été tirée sur l'endocrinologie, tandis qu'aujourd'hui, il ne lui est plus guère accordé de crédit. Sans doute, la véritable attitude scientifique devrait se situer à un juste milieu : ne pas admettre comme acquis ce qui est seulement supposé, mais ne pas désespérer d'une recherche scientifique et pratique qu'il convient d'organiser et de développer.

F. Chronique de police

par JEAN SUSINI
Commissaire Principal à la Sûreté Nationale.

LA POLICE FACE AU TRAFIC DES STUPÉFIANTS

I. — DONNÉES QUANTITATIVES FRANÇAISES

A. *D'après les statistiques de police*

1. *Les données* (période 1949-1960) (1).

Années	Nombre d'affaires	Nombre de personnes en cause	Etrangers	Femmes	Années	Nombre d'affaires	Nombre de personnes en cause	Etrangers	Femmes
1949	716	939	50	290	1955	336	352	24	52
1950	489	770	36	236	1956	293	310	33	43
1951	375	500	16	151	1957	324	360	37	77
1952	386	533	33	135	1958	232	226	19	32
1953	430	522	48	123	1959	324	236	29	36
1954	321	390	29	88	1960	261	194	27	35

(1) *Sources* : Statistiques annuelles de la Police française ; Statistiques internationales de police (publication de l'*O.I.P.C. Interpol*) (années 1957-1958) ; *Revue internationale de police criminelle* ; *Office central pour la répression du trafic illicite des stupéfiants* (Ministère de l'Intérieur).

2. *Analyse* :

a) Il s'agit des affaires traitées par l'ensemble des services de police français sous la rubrique *Infractions à la législation des stupéfiants*. Les actes relevant du trafic de grande envergure se trouvent ainsi mêlés à ceux des petits revendeurs locaux qui sont souvent de surcroît des toxicomanes.

La situation de notre pays en ce qui concerne les toxicomanies est donc *actuellement* rassurante. N'arrivent au niveau de l'intervention des pouvoirs publics que très peu de cas. La contribution de l'élément féminin est remarquable.

b) Les chiffres sont en valeur absolue très petits. Mais environ la moitié des affaires ainsi notées concernent les agissements relevant du trafic de grande envergure. Les étrangers sont plus nombreux dans les affaires mettant en cause des structures criminelles nationales ou internationales. Les affaires *ouvertes* sur de telles structures ne reçoivent pas toutes des solutions judiciaires. Elles posent des problèmes qui outrepassent les moyens des organisations policières locales. Les intrusions policières dans les superstructures du crime international ne se reflètent et ne s'expriment statistiquement pas comme celles qui se limitent à la *constatation* des infractions.

Toutefois les variations que l'on peut observer, portant sur des chiffres très petits, doivent être interprétées en fonction de la nature des phénomènes criminels qu'elles concernent. Le déclenchement de la phase répressive d'une enquête de longue haleine fait monter très fort le taux légal de l'année où elle intervient.

c) Les chiffres indiquent depuis 1949 une tendance à la baisse. L'élément « étranger » décroît bien moins vite. Il corrèle surtout avec les manifestations du trafic d'envergure. Il est donc probable que le *noyau* des trafiquants qui représentent en France les organisations criminelles internationales maintient sa virulence et reste, intentionnellement, numériquement très peu étoffé. Il faut ajouter, toujours en se référant à la nature du phénomène envisagé, que les grands trafiquants ne sont guère inquiétés judiciairement, que les affaires concernant les gangs qu'ils actionnent n'impliquent généralement que des intermédiaires d'importance relative. Les données chiffrées sont donc uniquement des *impressions* de la réalité. Elles n'en contrôlent nullement les structures spécifiques. Deux conclusions donc : d'une part, la toxicomanie n'est pas en France une forme sociale de déséquilibre, elle n'est pas devenue un produit social ; d'autre part, la participation française à la criminalité mondiale est réelle et tenace.

Il convient de préciser que les grandes organisations criminelles internationales sont, elles aussi, dirigées et animées par des personnages peu nombreux mais fort dangereux. Les chiffres qui attestent le contact avec de tels gangs ont donc une portée significative essentiellement criminologique au sens où cette science tente d'atteindre en elle-même la réalité criminelle. En elle-même, c'est à-dire dans sa clandestinité et dans sa nature spécifique de phénomène criminel s'étendant bien au-delà des infractions constatées.

B. *D'après le Compte Général de la justice criminelle* (*Année* 1959)

1. *Les données.*

A la rubrique « substances vénéneuses », on relève : 132 condamnations dont 46 à la prison, sur lesquelles 42 à moins d'un an. 39 de ces condamnés étaient récidivistes. Or la police avait mis en cause en 1958, 226 personnes et en 1959, 236. C'est très certainement dans ces effectifs qu'ont frappé les instances judiciaires.

En ce qui concerne la répartition des condamnés d'après le *sexe* on trouve : 115 du sexe masculin et 17 du sexe féminin (soit 12 %).

En ce qui concerne les *âges* (par sexe) :

(Pour les hommes)				(Pour les femmes)			
de 21 à 25	6	de 45 à 50	13	de 21 à 25	2	de 45 à 50	0
25 à 30	19	50 à 55	8	25 à 30	1	50 à 55	2
30 à 35	16	55 à 60	9	30 à 35	4		
35 à 40	18	60 et +	12	35 à 40	5		
40 à 45	13			40 à 45	2		

Français : 74 nés en métropole — 33 musulmans — 12 d'origines diverses (naturalisés...)

Etrangers : 13 (soit environ 10 %).

Or, d'après les données policières dont il s'agit des conséquences judiciaires, on avait :

en 1958 :	226 personnes	(19 étrangers	soit	9 %
		32 femmes	soit	14 %)
en 1959 :	236 personnes	(29 étrangers	soit	12 %
		36 femmes	soit	15 %)

2. *Commentaires.*

Bien qu'il faille souligner que la portée des analyses ainsi faites ne peut qu'être exploratoire nous pouvons remarquer que les femmes et les étrangers sont plus fortement suspectés dans la phase de la recherche criminelle. Il est probable que le filtrage judiciaire, s'en tenant à des critères juridiques et légaux, à partir des impératifs de la procédure, élimine des personnages dont les activités clandestines ont certainement existé, La proportion d'étrangers y est cependant forte. Notons aussi que la distribution par tranches d'âge indique qu'il s'agit là d'une *criminalité d'adultes* et même de sujets d'âge mur. Ajoutons que les toxicomanes ne sont pas tous poursuivis. Du moins en ce qui concerne leur vice en soi. C'est surtout leur participation active au trafic qui les conduit devant les juridictions répressives.

II. — Données quantitatives internationales (1)

1. *Données* (période 1957-1958).

Il s'agit de statistiques de police. Elles comportent un chapitre réservé à toutes les infractions que constituent la fabrication, le trafic, le transport, l'usage, etc..., des stupéfiants. Le matériel présenté porte sur 54 Etats ou territoires. Il est le résultat de la collaboration policière internationale. Il n'atteint sans doute la réalité criminelle des Etats qu'à travers leur type de politique criminelle. On sait que la criminalité poursuivie dépend de la sensibilité sociale concrète du moment à l'égard des faits en cause.

(1) V. note *supra*, p. 562.

Ces réserves faites, il n'est pas sans intérêt d'extraire de cette documentation des données concernant notre sujet.

Quelques pays d'Europe (année 1958)

Allemagne fédérale	1.288 infractions. 1.175 auteurs (dont 315 femmes). *coefficient* du nombre des délinquants par 100.000 habitants : 2,16.
Autriche	113 infractions. 55 auteurs (8 femmes), coefficient : 1,30
Danemark	94 infractions. 55 auteurs (5 femmes), coefficient : 1,22.
France	232 infractions. 226 auteurs (32 femmes), coefficient : 0,50.
Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles)	81 infractions. 139 auteurs, coefficient : 0,35.
Italie	13 infractions. 144 auteurs (18 femmes), 0,29.

Quelques pays méditerranéens

Syrie	211 auteurs, coefficient : 5,28.
Egypte	3.396 infractions. 2.719 auteurs (88 femmes), coefficient : 13,94.
Tunisie	250 infractions. 268 auteurs (4 femmes), 7,24.
Turquie	758 infractions. 1.301 auteurs, 5,40.
Maroc	933 infractions. 1.216 auteurs (12 femmes), 12,16.
Israel	130 infractions. 159 auteurs (8 femmes), coefficient : 7,95.

Quelques pays d'Extrême-Orient

Birmanie	12.614 infractions. 15.174 auteurs (3.199 femmes) coefficient : 72,26.
Hong-Kong	17.264 infractions (2.700.000 habitants).
Singapour	1.781 infractions. 1.027 auteurs (13 femmes), coefficient : 68,01. (1.510.000 habitants).
Thaïlande	2.522 infractions. 2.909 auteurs (29 femmes), coefficient : 12,65.
Japon	1.686 infractions. 2.162 auteurs, coefficient : 2,35.
Pakistan	1.644 infractions. 2.055 auteurs (97 femmes), coefficient : 2,68.

Les Etats-Unis d'Amérique du Nord

9.863 auteurs (1.614 femmes) — (376 mineurs) coefficient 5,69.

2. *Quelques commentaires.*

a) *Dans les pays d'Europe* le coefficient de criminalité est très faible. Cela tient sans doute au fait que dans aucun de ces pays, à notre époque, n'existe d'épidémie de toxicomanies. La perversion est limitée à des comportements individuels, à des états très spécifiques.

Il faut se garder de trop demander à de tels chiffres. La législation concernant le traitement des toxicomanes n'est pas la même partout. Certains pays à coefficient très bas sont d'autre part traversés par les fameuses routes de la drogue qui vont vers les Etats-Unis d'Amérique du Nord.

b) Une légère tendance à la hausse se manifeste en Allemagne fédérale. S'agit-il de faits limités à un groupe déterminé d'origine étrangère ? D'une forme temporaire ? Ou s'agit-il d'une tendance sociale à suivre de très près ? Il ne semble pas que l'Allemagne soit située sur la route des grands trafics. Il faut d'autre part noter que la contribution de l'élément féminin y atteint 25 %. Du point de vue du contrôle international des toxicomanies et des trafics qui les exploitent la mise en évidence de tels faits est précieuse, notamment sur le plan préventif. Etant donné l'obscurité dans laquelle baigne, bien intentionnellement, la réalité criminelle, toute observation extraite à partir des documentations qui tentent de la *surprendre dans sa totalité*, doit être encouragée et tenue pour une partie essentielle de la police technique. En organisant un contrôle étendu à des ensembles criminels gravitant autour de certains éléments fondamentaux (ici la drogue, là la prostitution, là la fausse monnaie) on peut *deviner* les tendances encore naissantes du crime de l'époque. Nous n'avons insisté sur les statistiques de l'Allemagne fédérale qu'afin d'évoquer cet aspect de la coopération policière internationale. Nous ne sommes pas en mesure, en ce qui concerne le point particulier soulevé, de donner l'opinion des spécialistes de ce pays. Mais nous pensons qu'il est précieux d'avoir un point de vue international sur la physionomie du crime. Une partie de la pègre de chaque pays, une très petite partie, contribue à l'épanouissement de formes internationales de criminalité. Le contrôle des tendances locales ou régionales d'une forme de criminalité donnée permet d'apprécier son rapport éventuel avec les gangs à superstructure internationale. En matière de crime, il faut se souvenir que la répression traditionnelle est *toujours en retard* sur la vitalité criminelle. Le contrôle des tendances de la criminalité surprises dans leurs premiers balbutiements a trop longtemps fait défaut.

Un tel contrôle ne peut être que technique. Il doit reposer sur la criminologie scientifique. Quoiqu'il doive d'autre part être le fondement d'une meilleure contribution policière aux tâches judiciaires il ne peut pas s'en tenir à la criminalité contrôlée, légale et judiciairement réglée. Il fait partie intégrante de l'adaptation technique de la police aux caractères propres, sociologiques et psychologiques, des objectifs qui sont les siens. Il est l'application d'un principe qui règlera toute forme de police future : étude et description des objectifs à atteindre et ensuite organisation des moyens et des méthodes aptes à les atteindre. Il faudra bien cesser de faire le contraire, c'est-à-dire de considérer que les formes organiques de la police ont plus d'importance que les problèmes qu'elle est invitée à résoudre.

c) *Dans les pays méditerranéens* les coefficients de criminalité sont élevés (13,94 — 12,16 — 7,95...). Ceci résulte de l'association des deux éléments fondamentaux de la criminalité toxicomaniaque. La consommation locale et le trafic. Or dans certains pays les toxicomanies ont été culturellement renforcées. Les facteurs sociaux en ont fait un phénomène de mœurs, un produit social. Ce sont généralement les pays où les substances « stupéfiantes » sont naturellement produites. Il s'ensuit que leurs indices de criminalité sont affectés par leur histoire.

Dans ces régions les trafics sont à court-circuit. La production illicite, dans une certaine proportion, est consommée sur place, ou régionalement. Il va de soi que les grandes routes de la drogue ne manquent pas de les traverser. Bien souvent elles y prennent naissance. Les chiffres confirment qu'il y a dans le bassin méditerranéen un problème social des toxicomanies. C'est surtout le cannabisme (Haschich...) qui fait des ravages. Mais on y pratique la culture du pavot. La route de l'opium passe par là.

d) *Les pays d'Extrême-Orient* reflètent la même situation. Mais les coefficients y sont les *plus élevés* : 72,26 — 68,01. Les mêmes facteurs s'associent : historiques, géographiques, climatiques, sociaux, psychologiques, économiques...

e) En conclusion, les coefficients affectant cette criminalité permettent de distinguer entre les toxicomanies individuelles et les habitudes sociales devenues des fléaux sociaux. En outre, ces constatations mettent en lumière la géographie de la drogue dans le monde et font supposer que des trafiquants l'importent partout où elle sévit. Ainsi les U.S.A. ont un *fort coefficient*. Or ils ne produisent pas de substances « stupéfiantes ». Elles sont donc importées.

Les indications chiffrées fournissent un certain contact avec la réalité. Elles ne peuvent être éloquentes qu'à la lumière de la description criminologique des phénomènes dont elles font deviner l'existence.

III. — Description de manifestations typiques du trafic (1)

Il y a des spécialisations dans le crime organisé. Elles se font à partir d'un certain niveau d'engagement dans l'illégalité. Il aurait été étrange qu'il en fut autrement. Les profits sont énormes. Ils valorisent d'autant plus les risques. En effet, les grands trafiquants ont une vie matérielle somptueuse. La prison, même de durée assez courte, les gêne considérablement. Il est étrange de constater que la hiérarchie criminelle a fini par créer chez certains « caïds » une mentalité spécifique. Ils ne voudraient pas aller en prison par la même porte que les petits délinquants !

a) *Un gang de distribution* (2).

Selon que le pays considéré a ou n'a pas un taux de toxicomanie élevé, les professionnels de la délinquance interviennent ou non. Lorsqu'il ne s'agit que des imprévisibles défaillances individuelles les choses se limitent à des infractions où les données personnelles s'associent à la spécificité des situations. La criminalité ne prend pas corps dans une structure sociale. Mais les intermédiaires qui réalisent cette collusion sont nécessairement des gens du « milieu ». Sinon la drogue leur serait refusée. Les petits systèmes locaux de distribution ne doivent jamais créer de difficultés à l'organisation qui accepte, en passant, de les alimenter.

Une dame, approchant de la quarantaine, décide de tirer profit de sa situation d'amie d'un « gros bonnet » du trafic international. Ayant obtenu la promesse d'être régulièrement fournie en drogue, elle constitue aussitôt une équipe d'environ une dizaine de comparses. On y voit s'agiter une blanchisseuse, une femme de ménage, une teinturière, une prostituée, l'épouse d'un toxicomane en quête de sensations nouvelles, un ancien artiste dramatique (aussi toxicomane), un courtier, un ferrailleur, un publiciste... La « directrice », est une ancienne proxénète. Ses relations l'introduisent en permanence dans le « milieu ». Elle a la mentalité qui convient. Son statut criminel est conforme à la combinaison qu'elle monte.

Par les mécanismes très discrets qui assurent la diffusion des informations dans les bas-fonds, dans les milieux criminels, dans les sphères mixtes ou marginales, elle ne tarde pas à se constituer une très fidèle clientèle.

Savoir la manier, la tenir en haleine, la satisfaire, la mettre en dépendance, est un art que seule une mentalité criminelle peut exercer. Ainsi donc tous les éléments d'une forme sociale du crime organisé se trouvaient en place :

— un animateur, délinquant actif et professionnel, indifférent aux souffrances de ses fidèles victimes, bénéficiant d'un statut social affirmé dans les sphères de l'illégal, lui seul est en rapport avec le « milieu » clandestin ;

— des exécutants animés par des motivations diverses, y compris la cupidité ou la toxicomanie, et tous devenus progressivement les esclaves de ceux qui ont su créer le système dans lequel leurs différentes personnalités sont à l'aise ;

— un vice à exploiter, c'est-à-dire une force antérieure à la prise en charge criminelle ;

— une mentalité commune assurant à l'ensemble une étrange cohésion ;

— une horde de victimes collaborant à leur malheur.

En ce qui concerne l'âge et le sexe des membres de ce petit milieu on a pu observer un étalement continu des âges de 30 à 55 ans et une forte proportion de femmes.

(1) V. note *supra*, p. 562.

(2) V. note *supra*, p. 562.

b) Gang international détruit en 1936 (1).

Pendant deux ans trois polices nationales ont lutté contre une entreprise criminelle dirigée depuis l'Europe par deux délinquants d'envergure. Le cadre des exploits de ce gang allait de la Chine aux U.S.A. en traversant le Mexique. De telles archives ont parfois une allure romanesque. Elles sont pourtant rigoureusement exactes. Les actes de la recherche criminelle, ses péripéties, ses difficultés, ne sont jamais mentionnés dans les procédures judiciaires.

La reconstitution de la vie et des mécanismes d'un gang transcontinental est pourtant un acte technique essentiel de recherche criminelle. C'est ainsi qu'on voit « une très belle aventurière qui voyage beaucoup » aux prises avec la police mexicaine d'abord, américaine ensuite. Un contrebandier bien connu se « suicide à bord d'un navire en mer ». Il avait appris, par le bulletin quotidien d'information diffusé à bord, que sa complice avait été arrêtée dans un grand port lointain. L'enquête permit de démonter les rouages de l'entreprise. On découvrit une société à Shanghai, un groupe de passeurs à la frontière mexicaine. La société n'était qu'un prétexte. Elle permettait aux gérants du gang d'agir en toute quiétude. Des comptes énormes avaient été ouverts dans de nombreuses banques situées aux divers points où les transactions principales avaient lieu. Toute une chaîne de corruption fut d'autre part mise à jour. Elle permettait aux trafiquants d'avoir tous les visas et autres documents nécessaires à leurs opérations. Pendant de longs mois les polices du Mexique, de la Chine et des U.S.A. ont coopéré. Cette coopération ne pouvait avoir nécessairement qu'un aspect technique. On peut s'interroger sur l'énigme posée par le *suicide* du trafiquant. Du point de vue de la psychologie criminelle ce fait aurait bien valu d'être approfondi. Il arrive parfois que l'imminence de l'arrestation précipite le sujet dans une crise psychopathologique. S'agit-il d'un processus lié à la situation ? Les suicides durant la phase policière ne sont pas rares. Il est classique de s'en méfier. Surtout lorsqu'il s'agit de criminel d'occasion ou par transport de passion. Mais cela se produit aussi dans les cas de destruction de formes criminelles d'envergure. Tant chez des bandits que chez des escrocs.

Le « composé criminel » stabilisé que constitue toute forme devenue entité sociale criminelle n'investit donc pas la totalité de la personnalité de ceux qu'il allène pendant sa phase glorieuse. Que la débacle d'une structure illégale provoque ce geste individuel de naufrage a nécessairement une signification.

c) Génèse du rouage français d'un gang international (2).

Un homme du « milieu », ancien souteneur, après avoir débuté comme ravitailleur d'intoxiqués, réussit à se lancer dans le trafic des stupéfiants. Il a des relations dans tous les milieux du crime organisé. Son amie est une ancienne prostituée devenue proxénète. Ce genre de couple criminel est particulièrement dangereux. Il forme un composé très tenace et très cohérent. Il exprime l'intégration de toute la personnalité de base (concept sociologique) dans les valeurs spécifiques des sphères criminelles. Il s'agit de personnalités devenues aptes à toute activité illégale possible dans le champ de l'économie criminelle. Le couple connaît de nombreux trafiquants notoires. Le candidat a donc un statut criminel qui lui permet de diriger la branche française d'une organisation internationale. De fait il ne tarde pas à devenir la cheville ouvrière d'un circuit d'exportation de la drogue sur les Etats-Unis. L'itinéraire commence dans le Moyen-Orient, transite par la France, l'Italie et tente de traverser la frontière mexicaine. Le personnel dirigeant est recruté dans le milieu. Sont seuls choisis des bandits sûrs du type actif. Les auxiliaires de moindre importance seront pris dans la pègre marseillaise. Ils ne seront pas attachés au gang. Certaines tâches matérielles seront confiées à des « occasionnels ». On a pu reconstituer l'ensemble du système. La morphine-base était introduite à Marseille. Elle provenait de la Méditerranée orientale. Les laboratoires clandestins fonctionnaient dans la région. Les chimistes étaient paysé au kilo d'héroïne (100.000 AF par kilo). L'organisation comportait des « boîtes aux lettres », des commissionnaires, des « dépositaires », des prête-noms.

(1) V. note *supra*, p. 562.
(2) V. note *supra*, p. 562.

Répartition par âge et par sexe.

Pendant son activité connue le gang a au moins employé 24 individus soit 7 femmes et 17 hommes.

âge des femmes : de 26 à 50 ans
âge des hommes : de 30 à 77 ans
(5 de 30 à 40, 7 de 40 à 50, 3 de 55 à 77).

Portraits de certains membres.

Simples esquisses bien sûr. Juste un léger éclairage sur le versant qui a attiré l'attention criminalistique.

Le leader. — Agé de 43 ans au moment de son arrestation. Avait déjà utilisé de nombreux alias. Récidiviste. Avait un emploi fictif. Etait inscrit à la Sécurité sociale.

Ses adjoints. — Un héros de la guerre (invalide). Manipulait les fonds, prêtait son nom pour la correspondance. Son amie, une prostituée, le secondait. Son frère, 22 ans, servait de courrier, de commissionnaire. Il voyageait souvent, se faisait passer pour courtier en bas ou en diamants. Un bandit de 32 ans, récidiviste chevronné, trafiquant en tout genre : fausse monnaie, vol, recel, se faisant passer pour représentant, assumait des fonctions identiques. Un marin, âgé de 45 ans, tenait discrètement la trésorerie. Sa femme l'aidait. Elle tenait, d'autre part, un commerce honnête. Un patron de bar marseillais, âgé de 41 ans, souvent compromis dans divers trafics (tickets d'essence, stupéfiants, change, proxénétisme), aidait à prendre les principaux contacts. Il était aussi le bailleur de fonds de l'entreprise. A travers lui on peut entrevoir le rôle joué dans l'économie criminelle par des sortes de « banques clandestines ».

On vit même à un certain moment graviter dans le gang un spécialiste de l'attaque à main armée, âgé de 41 ans. Il servit de trait d'union avec l'Indochine. Sa femme, une prostituée de 30 ans l'aidait. Sa collaboration cessa avec la fin du trafic des piastres.

Des personnages plus ou moins associés. — Un homme de 77 ans, toxicomane, mais cependant collaborateur actif, dont la cave recèle un attirail de chimiste !

Des commerçants, tous d'environ cinquante ans, dont le rôle fut épisodique ou très mal reconstitué. Certains tendaient à introduire dans le circuit des sources supplémentaires d'approvisionnement cherchant à profiter du champ criminel économique en place. Certains servaient de dépositaires de la drogue en transit.

Des gens exerçant des professions utiles, secrétaire, financier, employé des trains internationaux, marins, pilote aérien, patrons de bar, avaient été habilement intégrés dans le système.

Fonctionnement du réseau. — La morphine-base était transformée en héroïne en France. Elle gagnait ensuite l'Italie, puis le Mexique et enfin les U.S.A. Des complices étaient en permanence en place dans le Texas. On repéra des relations d'affaires tant en Belgique qu'en divers points de la France.

L'existence d'un gang se dévoile par des actes *fugitifs*. Le premier contact avec un tel objectif est toujours discontinu, reposant sur une forte activité de l'*imagination technique*. L'image qui sert au début d'hypothèse d'action est souvent spectaculaire.

d) Aperçu sur le trafic dévoilé de 1949 *à* 1956 (1).

On sait que c'est l'*Organisation internationale de police criminelle — Interpol* — qui anime la lutte contre la grande criminalité mondiale. Une petite documentation concernant la période allant de 1949 à 1956 va ajouter quelques éléments au portrait du crime organisé que nous tentons de faire.

27 affaires « internationales » ont été réglées. Elles ont mis en lumière les agissements de plus de cent criminels de métier. Elles établissent l'existence d'une pègre devenue « apatride », faite « d'individus, qui, gravitant dans le même milieu, profitent de leurs relations réciproques pour organiser au gré des circonstances, une chaîne de trafics, qui, si elle est désorganisée par l'action de la police, est remplacée par une autre ».

Les profits sont considérables. Il suffit pour les apprécier de savoir que pendant la période considérée le kilo d'héroïne se vendait en Europe environ 4.000 dollars et 10.000 aux Etats-Unis.

Ces entreprises criminelles se sont épanouies à travers les pays suivants : Allemagne,

(1) V. note *supra*, p. 562.

Autriche, Belgique, Canada, Cuba, Egypte, Espagne, Etats-Unis, France, Italie, Liban, Mexique, Turquie, Yougoslavie.

IV. — Remarques finales

1. *Représentation criminologique de la réalité criminelle.*

Les données ci-dessus ne sont que des informations sur la réalité criminelle sous-jacente. Il serait souhaitable de les transformer en éléments scientifiques. Un tel problème se situe au niveau des relations de la criminologie scientifique et de la police technique. Cette collaboration deviendra progressivement plus étroite. Car la police technique, pour atteindre vraiment ses objectifs, devra organiser son contact avec toutes les données du phénomène criminel. Elle ne pourra plus limiter sa recherche à la constatation d'actes isolés, à la confection d'enquêtes destinées à se dissoudre à travers une multitude de procèdures pénales individualisées. Une représentation criminologique de la réalité criminelle lui est donc indispensable. Mais les faits découverts par la police ont le privilège de l'authenticité. On peut se demander si la recherche criminelle, surtout celle qui tente de découvrir les grandes organisations du crime utilitaire, n'est pas la seule approche possible de la criminalité active. La police technique verrait alors sa mission s'enrichir. Elle serait le seul moyen scientifique d'accès au réel.

2. *Les personnages.*

Ne sont pas des *récidivistes* quelconques. A travers les incriminations des vedettes et de leurs principaux comparses on entrevoit le versant inconnu de la personnalité criminelle. Celui qu'elle offre lorsqu'elle est en exercice. On devine qu'elle est animée par un état « moral » spécifique. Quelqu'en soient les origines cet état corrèle avec une aptitude bien intégrée à tricher, mentir, voler, faire chanter, escroquer de près ou de loin, menacer, tuer... Seul un tel état mental permet la polyvalence criminelle.

On doit s'interroger sur la portée criminologique du fait de l'existence de nombreux *couples criminels*. Il s'agit d'associations entre personnages délibérément engagés dans les trafics clandestins. Ce n'est pas le couple criminel banal. Par exemple la femme légitime d'un gros trafiquant européen de stupéfiants gère une maison de tolérance en Amérique du Sud. Le mariage entre gens du *Milieu* n'est pas rare. Tout ceci indique une certaine volonté de stabilisation et, aussi, d'imitation du monde légal.

Le partage des risques est habilement conçu. Les « occasionnels », lorsqu'ils n'ont pas été corrompus en raison de leur situation ou de leur technique, sont très recherchés. Leur « casier vierge » est une aubaine. Ils se verront confier des actes matériels pénalement dangereux. Ils ne peuvent être fortement condamnés. Tout cela n'est pas gratuit.

Dans cette pègre on trouve beaucoup de naturalisés, de fuyards, des sortes d'apatrides de fait, de libérés se hâtant de retrouver leurs occupations, d'assignés à résidence, de libérés sous caution. Tous les moyens de se rendre invisible sont mis en pratique : Alias, sobriquets, fausses identités et professions de complaisance. Dans ce dernier cas on a vu des grands trafiquants bénéficier de la Sécurité Sociale. L'un d'eux avait même acheté un bâteau pour faire bénéficier certains de ses complices des avantages sociaux des gens de mer !

3. *Conclusions.*

Pour affronter des *unités criminelles* de cette envergure la police ne peut s'en tenir aux concepts de flagrance, d'infraction, de matérialité des faits. Il lui faut en outre se constituer une véritable sociologie criminelle.

Il convient enfin de souligner que la notion de « Milieu criminel » joue un grand rôle dans ce genre d'efforts déjà engagés dans la perspective sociologique.

G. Chronique du parquet et de l'instruction

LA DOMICILIATION COMMERCIALE ET LE REGISTRE DU COMMERCE

par H. GUÉRIN
Substitut au Parquet de la Seine.

Pour réprimer plus efficacement le défaut d'immatriculation, de radiation ou de toute autre mention complémentaire ou rectificative au registre du commerce, l'ordonnance 58-1352 du 27 décembre 1958 a substitué à l'amende civile prononcée par le tribunal de commerce en vertu de l'article 18 de la loi du 18 mars 1919 et dont le recouvrement faute de contrainte par corps, était souvent irréalisable, une amende de police de 400 à 2.000 NF et, en cas de récidive, des peines correctionnelles. Ainsi, avec la collaboration active du greffe du tribunal de commerce, le Parquet est mieux armé qu'auparavant pour exiger des commerçants le respect de leurs obligations en cette matière et depuis la mise en vigueur de l'ordonnance précitée, on a constaté une amélioration de la tenue de ce registre. C'est précisément à l'occasion de l'application de ce texte que les Parquets des très grandes villes, et notamment celui de la Seine ont pu observer que des entreprises commerciales, et même industrielles, pour se faire inscrire au registre du commerce, élisaient domicile dans des cabinets d'affaires, spécialisés dans les domiciliations commerciales et chargés de constituer, au nom de leurs clients, le dossier d'immatriculation audit registre. Ces commerçants éludent ainsi les dispositions du décret du 6 janvier 1954 (1) et de l'arrêté d'application du 11 mars 1957. Le premier texte exige, en effet, que ceux-ci soient immatriculés au greffe du tribunal de commerce dans le ressort duquel leur activité principale est exercée, avec l'indication de l'adresse du principal établissement. Quant aux sociétés, il est stipulé que leur immatriculation a lieu au greffe du tribunal dans le ressort duquel se trouve leur siège social avec l'indication de l'adresse de ce siège et celui de l'exploitation principale. L'arrêté du 11 mars 1957 détermine les pièces à produire à l'appui de la demande d'inscription ; pour permettre de contrôler la réalité de l'établissement et la non-transformation d'un local à usage d'habitation en local commercial dans les localités visées par la loi du 1er septembre 1948, il est exigé une copie du bail ou un titre de propriété ou une quittance de loyer ou même seulement une attestation du propriétaire, ainsi qu'un certificat du maire constatant que la déclaration de location a été faite, dans les communes soumises à la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés. Ces documents doivent donc viser le local où le commerce est *réellement* exercé. Or, il est évident que l'attes-

(1) Ce décret a été pris pour l'application du titre IV L I du Code de commerce, modifié par le décret du 9 août 1953. Le titre IV, qui formait les articles 47 à 65 et 66 à 70 dudit Code, a été abrogé et remplacé par le décret 58-1355 du 27 décembre 1958, qui réglemente actuellement le registre du commerce ; toutefois, l'article 22 dudit décret stipule que les textes réglementaires, pris antérieurement pour l'application des articles abrogés, sont maintenus provisoirement en vigueur, c'est le cas du décret du 6 janvier 1954.

tation de domiciliation, émanant de ces cabinets d'affaires, ne répond pas à ces exigences, car les bureaux du cabinet d'affaires, quel que soit leur aménagement, ne peuvent être considérés comme le principal établissement où le commerçant exerce son activité. En général, le rôle de ces agences se borne, moyennant une rémunération forfaitaire annuelle, à transmettre son courrier au commerçant ou au dirigeant de la société, et le cas échéant, à répondre aux demandes de renseignements le concernant, mais il ne se tient dans les bureaux de ces agences aucun représentant permanent de l'entreprise.

Cette pratique des domiciliations commerciales prend de l'extension, du fait de la publicité que font ces cabinets d'affaires, soit par la voie de la presse, soit par lettres-circulaires adressées aux intermédiaires dans les transactions de fonds de commerce. On évalue à plusieurs milliers les entreprises ou sociétés commerciales qui, à Paris, ont élu domicile dans ces officines. Une d'entre elles en est le siège de deux cents environ.

De telles domiciliations permettent à certains commerçants de se soustraire, le cas échéant, à leurs obligations commerciales ou fiscales ; le greffier du Tribunal de commerce de la Seine reçoit souvent les plaintes de créanciers et notamment d'organismes tels que les caisses de retraite ou de congés payés, lesquels se trouvent dans l'impossibilité d'entrer en relation autre qu'épistolaire avec leurs débiteurs ou de faire procéder à des saisies sur leurs biens ou créances. Au surplus, les commerçants font échec au Code de l'urbanisme, car, dissimulant le siège de leur principal établissement qui est souvent leur domicile personnel à usage d'habitation, ils enfreignent l'interdiction de transformer définitivement un local à usage d'habitation en local commercial (art. 340 dudit Code). Tels sont les inconvénients de cette pratique. Quels en sont les motifs ?

En 1961, le Parquet de la Seine a fait procéder à une enquête par sondage auprès d'un certain nombre de chefs de ces entreprises domiciliées dans un des plus importants cabinets d'affaires de la région parisienne ; il a pu en tirer les conclusions ci-après :

a) Il s'agit, dans tous les cas, d'entreprises de peu d'importance, dont certaines ont même une activité en veilleuse ou périodique ; elles sont souvent exploitées sous la forme de sociétés et notamment de S.A.R.L., dont le capital est, en général, fixé au minimum imposé par la loi.

b) Leur objet est, dans la plupart des cas, une activité commerciale consistant le plus souvent en des opérations de commission, de courtage, d'entremise, de vente en gros de marchandises, ou encore de location ou d'affrètement de véhicules automobiles ou de transport de marchandises ; certaines entreprises ont pour activité la réalisation de travaux intéressant le bâtiment, il est rare qu'elles aient une activité à proprement parler industrielle.

c) La plupart des dirigeants de ces firmes ont invoqué une raison d'économie pour justifier ces domiciliations ; ils ont voulu se dispenser des frais de location et d'installation d'un local commercial, dont le fonctionnement exige la présence d'au moins un employé. Certains ont argué des difficultés pour trouver des locaux à cet usage. D'autres, enfin, ont estimé utile pour le prestige de l'entreprise, d'avoir un domicile à Paris même, alors que leur activité s'exerce dans la banlieue ou en Seine-et-Oise.

d) La plupart de ces commerçants, ayant une activité nécessitant seulement l'installation d'un bureau, utilisent leur domicile personnel pour exercer leur profession.

e) Dans la majorité des cas, ces cabinets d'affaires font office de « boîte aux lettres » pour la transmission du courrier ou des communications téléphoniques ; certains mettent à la disposition de leurs abonnés des bureaux ; mais, peu d'entre eux paraissent utiliser ces locaux pour la réception de leur clientèle.

***

Le Greffe du tribunal de commerce est chargé par le décret du 6 janvier 1954 (art. 18) de contrôler l'existence et la régularité apparente de toutes les pièces produites par le demandeur à l'appui de sa requête en immatriculation, mais il n'a pas les moyens de vérifier si ces documents et notamment la quittance de loyer ou l'attestation du propriétaire des locaux ou du titulaire du bail correspondent à la réalité. Il est bien évident qu'en fait, il a des doutes sérieux sur la valeur de cette attestation, lorsqu'il se rend compte que de nombreuses entreprises ont leur siège à la même adresse.

En tout cas, le commerçant ou le gérant de société qui domicilie son entreprise dans un cabinet d'affaires, fournit une indication inexacte lorsqu'il déclare le domicile élu comme étant le siège du principal établissement de l'entreprise ou de la société ; il tombe ainsi sous le coup des dispositions de l'article 2 de l'ordonnance 58-1352 du 27 décembre 1958, ainsi conçu : « Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation... au registre du commerce est puni d'une amende de 500 à 20.000 NF et d'un emprisonnement de 10 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement ». Le dirigeant du cabinet d'affaires peut être tenu pour complice de cette infraction.

La répression représente, pour ainsi dire, le côté négatif du problème ; il importe de lui trouver une solution positive en cherchant à supprimer les causes de ces domiciliations commerciales. De l'enquête diligentée par le Parquet de la Seine, il appert que, dans la majorité des cas, le commerçant ne ferait pas les frais d'une domiciliation commerciale s'il lui était permis, à titre personnel et temporaire, de fixer chez lui le siège du principal établissement de son entreprise. Il apparaît, en effet, que la domiciliation commerciale est pour lui le moyen le moins coûteux de respecter, pour la forme, les dispositions de l'article 340 du Code de l'urbanisme, interdisant la transformation du local à usage d'habitation en local commercial, dans les communes visées par la loi du 1er septembre 1948. Mais il est important de noter que cet article, dans son second alinéa, autorise des dérogations qui sont accordées par le préfet. Le ministère de la Reconstruction, dans la circulaire du 1er octobre 1960 (*J.O.*, du 9 oct., p. 9219), prescrit de se montrer assez libéral dans l'octroi de ces autorisations, lorsqu'il s'agit du siège d'une société commerciale dans un local d'habitation. Nous reproduisons, à ce sujet, le passage suivant de ses instructions : « Il m'a été signalé que des demandes étaient fréquemment présentées à la domiciliation du siège d'une société commerciale dans un local d'habitation. Statuant sur les litiges survenus entre bailleur et locataire, la Cour de cassation a décidé, à diverses reprises (Cass. soc., 15 janv. 1954, 11 mai 1956, 5 déc. 1957, 4 janv. 1958) que la simple domiciliation d'une entreprise commerciale dans les lieux loués, par exemple, l'établissement du siège d'une société commerciale, suffit pour qu'il y ait affectation commerciale et pour faire encourir au locataire la perte du droit au maintien dans les lieux. Je n'estime pas toutefois, sous réserve des décisions judiciaires qui pourraient intervenir et conduire à réviser la présente position, qu'on puisse considérer qu'une telle domiciliation opère la transformation d'un local d'habitation en local commercial au sens de l'article 340 du Code de l'urbanisme, étant observé, au surplus, que la domiciliation s'avère, dans biens des cas, faite uniquement en vue du bon accomplissement d'un certain nombre de formalités juridiques et n'entraîne pas l'exercice d'une activité commerciale dans le local. Lorsqu'il en est ainsi et seulement dans ce cas, une autorisation *personnelle précaire et révocable* peut donc être accordée en vue de cette domiciliation sur production d'une attestation du propriétaire du modèle ci annexé ».

Ainsi, pour enrayer, sinon supprimer, la pratique illégale des domiciliations commerciales, il faut compter, nous semble-t-il, davantage sur la solution qu'offre la circulaire ministérielle que sur des poursuites pénales du chef de fausses indications en vue de l'immatriculation au registre du commerce. C'est donc dans la voie d'un plus grand libéralisme dans l'octroi de dérogations à l'interdiction visée par l'article 340 du Code de l'Urbanisme, que doivent s'engager les pouvoirs publics. A l'avantage de cette solution, ne peuvent être opposés que des inconvénients mineurs pour le propriétaire ou les colocataires de l'immeuble, dans le cas où l'autorisation accordée *à titre personnel et temporaire*, se limite à la création, au domicile du commerçant, d'un unique bureau pour l'exercice d'une activité, ne nécessitant aucune installation de matériel ni de dépôt de marchandises.

H. Chronique de défense sociale

Xe JOURNÉES DE DÉFENSE SOCIALE
(Lyon, 7-8 juin 1962)

Les 7 et 8 juin 1962 se sont tenues à Lyon les Xe Journées de Défense sociale organisées par la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon en collaboration avec le Centre d'études de Défense sociale de l'Institut de Droit comparé de l'Université de Paris. Placées sous la haute présidence de M. Antonin Besson, Procureur général près la Cour de cassation elles furent consacrées aux Problèmes posés par l'institution du juge à l'application des peines.

La séance d'inauguration s'est déroulée au Palais de Justice dans la salle de la Première présidence devant une nombreuse assistance et de hautes personnalités au premier rang desquelles on remarquait S. E. le Cardinal Feltin.

M. Souppe, Premier président de la Cour d'appel, souhaita la bienvenue aux participants en soulignant tout l'intérêt de ces Xe Journées. Succédant à M. Souppe, le Professeur Guillten représentant le Doyen Trévoux a apporté aux congressistes le salut de la Faculté de Droit. M. le Procureur général Besson, Président du Centre d'études de Défense sociale a ensuite pris la parole en rappelant que ces Journées étaient les Xe et que cette date constituait donc un important anniversaire. Enfin M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation, prit la parole au nom de la Société internationale de Défense sociale.

Les travaux proprement dits devaient se dérouler le jeudi 7 dans l'après-midi dans les locaux de la Faculté de Droit. Après une communication de M. Pons, magistrat au Ministère de la Justice sur le rôle du juge de l'application des peines, M. Liotard, Conseiller à la Cour d'appel de Chambéry, et M. Verjat, agent de probation à Lyon, présentèrent un rapport sur le fonctionnement des services mis à la disposition du juge de l'application des peines. Le vendredi 8 juin M. le Professeur Colin de la Faculté de médecine de Lyon et Mme Buffard présentèrent des rapports sur let uge de l'application des peines et l'équipe médico-psychiatrique.

Ce sont successivement ces communications et rapports que nos lecteurs trouveront ci-dessous. Dans le prochain numéro de cette Revue *ils pourront lire le compte rendu des discussions qui ont suivi les exposés introductifs et le rapport de synthèse du Professeur Chavanne.*

I

LE ROLE DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES

Communication de M. PONS

Chef du bureau de la Probation et de l'Assistance post-pénale à la Chancellerie.

Le juge de l'application des peines, cet inconnu, est venu au monde, voici trois ans, presque clandestinement. Notre organisation judiciaire l'ignore et on ne le voit pas figurer dans la liste hiérarchique du décret du 22 décembre 1958. Il exerce des fonctions mais n'occupe point de poste et parfois, à voir l'exiguïté des locaux qu'on lui donne, on pourrait dire qu'il n'occupe point de place.

Nous voyons apparaître son nom à l'article 721 du Code de procédure pénale qui nous dit : « Dans les tribunaux dont la liste est établie par décret, un magistrat est chargé des fonctions de juge de l'application des peines »... Cette désignation (ce n'est pas une nomination) est faite par arrêté (et non par décret), avis pris du Conseil supérieur de la magistrature.

Certains chefs de cours et de tribunaux durent, j'imagine, feuilleter fiévreusement leur Code de procédure pénale pour trouver cet article, lorsque la Chancellerie leur demanda des propositions. Je me rappelle avoir cherché dans certains ressorts, presque avec une lanterne à la main, comme le philosophe, le collègue de bonne volonté qui consentit à accepter ces fonctions obscures dont il pressentait, non sans quelque raison, qu'elles s'ajouteraient à toutes les charges dont aujourd'hui un magistrat se trouve accablé. Il me souvient même d'être allé trouver au port même où il débarquait un magistrat nouvellement nommé dans un ressort particulièrement vide de candidats et où l'on s'était mis d'accord pour m'indiquer celui qui devait arriver, lequel ne se doutait nullement de cette faveur qui lui était faite. Il accepta d'ailleurs, considérant que tel était précisément son devoir de nouveau venu, puis, après un long silence et avec une lueur d'angoisse dans le regard : « Mais, me dit-il, expliquez-moi ce que c'est, au juste, qu'un juge de l'application des peines ? »

J'essaierai de répondre à cette question mais auparavant je m'empresse de le dire : au début de cette quatrième année de l'institution, les juges de l'application des peines existent et l'on s'en aperçoit de plus en plus, ils agissent, ils construisent et bientôt beaucoup seront peut-être surpris de l'œuvre qu'ils auront accomplie et de la portée de cette œuvre dans l'évolution de notre droit pénal.

Nous comptons aujourd'hui 107 juges de l'application des peines sur les 116 qui sont prévus par le Code de procédure pénale. Si quelques ressorts ne sont pas encore pourvus, cela tient à des circonstances très particulières ou au jeu normal des mouvements judiciaires. Pratiquement donc on peut dire que partout un juge est désigné et se trouve à pied d'œuvre.

Ces juges avaient sous leur contrôle, pour ne parler que du milieu ouvert, au 1er janvier dernier :

5.022 probationnaires, 2.269 libérés conditionnels, 422 interdits de séjour assistés. A ces chiffres il faut ajouter quelque 400 ou 500 condamnés mis à l'épreuve tous les mois. La durée de l'épreuve étant de trois ans au minimum, il faudra donc compter dans deux ans, suivant les prévisions les plus raisonnables, au moins 15.000 condamnés en milieu ouvert.

Les juges de l'application des peines ont pour les aider dans leur tâche, toujours en milieu ouvert, un personnel qui comprend 86 assistantes sociales dont 23 à temps complet, les autres assurant à la fois le service social du comité et celui de la prison du ressort, 21 agents de probation titulaires et 5 agents de l'Administration pénitentiaire ou éducateurs en faisant fonction auxquels on doit ajouter huit agents de probation contractuels récemment nommés, enfin un peu plus de mille délégués bénévoles dûment agréés. Ils disposent dès aujourd'hui d'un équipement mobilier fonctionnel d'une valeur globale de 13.300.000 anciens francs. Ils répartissent enfin pour faire face à leurs dépenses d'assistance des subventions d'un montant annuel qui était pour 1962 de 61.800.000 anciens francs.

Je dirai tout à l'heure la lourdeur des charges que la direction de ces services dont l'ampleur va croissant imposent aux juges de l'application des peines.

Mais je dois revenir à la question posée : « Qu'est-ce donc qu'un juge de l'application des peines ? » Qu'a-t-il à faire ? Quel est son rôle ?

L'article 722 du Code de procédure pénale nous le dit en ce qui concerne le milieu fermé. « Le juge de l'application des peines suit l'exécution des peines. Il détermine pour chaque condamné les principales modalités de son traitement pénitentiaire en accordant notamment le placement à l'extérieur, la semi-liberté et les permissions de sortie ; il peut proposer le condamné pour la libération conditionnelle, enfin, dans les établissements qui le comportent, il prononce l'admission aux diverses phases du régime progressif ».

Il y a un mot important dans cette énumération et qui lui aussi fait dans notre législation une entrée que je suis tenté d'appeler subreptice, c'est le mot de traitement pénitentiaire. C'est un mot que vous connaissez bien, mais qui, sauf erreur de ma part, est admis pour la première fois dans un texte législatif. C'est ce mot qui éclaire le rôle du

juge : le juge est le maître du traitement, mais il ne s'immisce pas dans la gestion administrative de l'établissement pénitentiaire. L'article D. 116 le souligne énergiquement : « le juge de l'application des peines ne peut se substituer au directeur régional ou au chef de l'établissement en ce qui concerne l'organisation ou le fonctionnement de celui-ci, mais il doit assurer l'individualisation de l'exécution de la sentence judiciaire en orientant et en contrôlant les conditions de son application. A cet effet il lui appartient de décider les principales modalités du traitement auquel sera soumis chaque condamné ».

Ce texte paraît donner une réponse aux objections qui ont été soulevées en France ou à l'étranger, dans les milieux juridiques ou pénitentiaires, à l'institution même d'un juge placé ainsi à côté du chef de l'établissement et de l'Administration pénitentiaire, seuls compétents jusqu'à ce jour pour tout ce qui concernait le régime de détention, qu'il s'agisse de la garde et de l'entretien du condamné ou des mesures propres à favoriser sa rééducation ou son reclassement.

Le juge reste un juge. Il prend des décisions qu'un juge peut prendre, celles qui sont relatives à ce qu'on pourrait appeler la condition juridique du détenu, laissant à l'Administration le soin d'aménager sa situation matérielle.

Mais il faut reconnaître que les objections émises ne sont pas sans force. Il sera parfois difficile de répartir les compétences entre le juge et l'administrateur dans une matière comme le traitement où l'application se distingue mal de la décision. Comme l'écrit M. Dupreel, Directeur général de l'Administration pénitentiaire belge, qui est l'un des contempteurs de l'institution, « la mise au travail et ses diverses modalités, l'inscription à un cours par correspondance, à un examen, l'admission dans une équipe sportive, l'octroi d'une faveur, tout cela intéresse à la fois la discipline, le régime et le traitement, dans lequel il est vain de vouloir distinguer un aspect moral et un aspect matériel » (1).

Je ne nie pas, quant à moi, ces difficultés et je ne méconnais pas le danger qu'il y aurait, comme l'écrit encore M. Dupreel, à confiner l'Administration dans « une tâche d'hôtelier » (2) qui l'amènerait à se désintéresser des aspects moraux et sociaux d'une activité dont elle n'aurait plus la responsabilité.

Mais puisque nous sommes sur le terrain des faits, constatons tout de même ce fait que, depuis que l'institution existe, nous n'avons pratiquement pas été saisis de conflits entre juges de l'application des peines et fonctionnaires de l'Administration pénitentiaire, à deux ou trois exceptions près où le litige a pu être aisément réglé par la Chancellerie, chacun ayant eu la sagesse de se soumettre à son arbitrage.

Je ne nie pas que des conflits plus nombreux ne puissent surgir dans l'avenir, lorsque les juges de l'application des peines, disposant d'une connaissance plus approfondie du milieu pénitentiaire, seront inévitablement conduits à contrôler de plus près l'exécution des mesures qu'ils auront décidées. Comme toutes les institutions, celle-ci se jugera à l'expérience et c'est cette expérience seule qui permettra de dégager les orientations définitives, d'apporter s'il y a lieu les corrections qui se seront révélées utiles. Je persiste d'ailleurs à penser que la pratique offrira aux juges et aux administrateurs bien plus d'occasions de collaborer que de se combattre. D'une part, l'administrateur pourra éclairer le juge sur la portée effective de ses décisions qui, ainsi, ne seront pas prises dans l'abstrait. D'autre part, le sceau du magistrat donné ainsi à la décision prise la fera mieux respecter du détenu et l'administrateur dégagé d'une responsabilité qui n'est pas de sa compétence n'en sera que plus libre dans sa tâche propre.

Quoi qu'il en soit, ce qu'il faut noter et qui est important sur le terrain des principes, c'est que l'institution du juge de l'application des peines est beaucoup moins un empiètement du judiciaire sur l'administratif qui conduirait à donner au juge des tâches d'administration pour lesquelles il n'a pas vocation, qu'un glissement de l'application de la peine du domaine de l'administration dans le domaine judiciaire. Si un juge fixe ce que j'appelais tout à l'heure la condition juridique du détenu, c'est qu'il y a un statut juridique du détenu. Le traitement n'est plus seulement une initiative charitable de l'administration, une faveur accordée au détenu, il est un droit de celui-ci. Et il est un droit dans la mesure où justement la peine n'a plus seulement un but de répression ou d'intimidation mais aussi un but de reclassement, de récupération du coupable par la société. Le condamné a droit qu'on l'aide dans ses efforts pour s'amender. Dès lors,

(1) J. DUPREEL, « Théorie et pratique dans le traitement des détenus » dans le *Bulletin de l'Administration pénitentiaire belge*, n° de janv.-févr. 1961, p. 17.

(2) *Ibid.*, p. 18.

pourquoi s'étonner qu'un juge sanctionne ce droit, en garantisse l'exercice, en fixe les modalités d'exécution ? Ce faisant il reste dans la pleine mission du magistrat gardien des droits individuels et garant aussi en contre-partie que les mesures prises en faveur du condamné ne porteront pas atteinte à la sécurité publique et à l'intérêt de la société.

En entrant ainsi dans le domaine de la compétence du juge, l'application de la peine s'insère dans le procès pénal lui-même mais un procès pénal dont les fins ne sont plus celles du procès pénal classique et qui ne trouve sa solution que dans la réinsertion sociale du condamné. Ce sont là des idées familières à la Défense sociale nouvelle ; il n'est pas exagéré de dire qu'elles reçoivent dans notre droit positif un commencement de consécration.

Plus qu'auprès des établissements pénitentiaires, c'est dans ce qu'on appelle le milieu ouvert que le rôle du juge de l'application des peines apparaît dans toute son étendue et dans son immense portée sur l'évolution même de notre droit pénal.

En ce qui concerne le patronage des libérés conditionnels, interdits de séjour assistés ou libérés définitifs, le rôle du juge de l'application des peines n'est pas, en principe, très différent de celui de l'ancien président du comité post-pénal. C'est en fait ce même comité qui fonctionne et les problèmes ne changent pas : il s'agit essentiellement d'assistance, recherche d'un emploi, secours, hébergement, etc... De plus, l'administration garde en mains tous les pouvoirs de décision : modification des termes de l'arrêté de libération conditionnelle, révocation. Mais le juge de l'application des peines reçoit le pouvoir de prononcer l'arrestation provisoire du libéré, que n'avait pas le président du comité. Et surtout grâce à l'équipement nouveau du comité, le juge va avoir les moyens d'exercer sur le libéré un contrôle plus sûr et de lui administrer aussi un traitement plus méthodique et plus efficace.

Mais c'est surtout l'institution du sursis avec mise à l'épreuve qui va permettre aux nouveaux magistrats de donner toute leur mesure. Les juges de l'application des peines sont les maîtres d'œuvre de la probation française. On peut dire que ce sont eux qui la construisent tous les jours et que l'institution sera en définitive essentiellement ce qu'ils en auront fait.

La loi a donné quatre pouvoirs au juge de l'application des peines en matière de sursis avec mise à l'épreuve : il peut, concurremment avec le ministère public, provoquer la révocation du sursis et l'exécution de la peine en saisissant le tribunal de la résidence du condamné. Il peut, dans les mêmes conditions, provoquer la réhabilitation anticipée du condamné au bout de deux ans d'épreuve. Il peut ordonner l'arrestation provisoire, le ministère public entendu. Il peut enfin, à la requête du ministère public ou de l'intéressé, ou d'office, modifier, aménager, supprimer les obligations auxquelles le tribunal a pu soumettre le condamné en vertu de l'article 739. A lire rapidement cette énumération, on pourrait ne pas se rendre compte de l'importance du rôle du juge de l'application des peines. Ce n'est pas lui qui, après tout, prend les décisions capitales et, dans son rôle de contrôle, il apparaît comme concurrencé par le ministère public qui peut exercer ce contrôle par les moyens dont traditionnellement il dispose.

Mais ce n'est pas ainsi que les choses se passent et il est apparu tout de suite que c'était le juge de l'application des peines qui avait en main toute la conduite de l'épreuve pendant le temps assez long, trois ou cinq ans, que la loi impartit, à celle-ci, qu'il avait pendant tout ce temps la charge du condamné sur lequel il exerce une véritable tutelle et que, pour ce faire, son activité devait s'étendre aux domaines les plus nombreux et les plus variés.

Deux moyens puissants ont été donnés au juge de l'application des peines pour développer son action. Le premier est tiré de l'article 741 du Code de procédure pénale qui permet au juge de l'application des peines de modifier d'office les obligations du condamné. Le deuxième est donné par les articles D. 546 et suivants, ces textes font du juge de l'application des peines le président d'un organisme qui, sous le nom de comité de probation, lui fournit le personnel, les ressources financières, l'équipement technique qui vont lui permettre de conduire dans son ressort une véritable politique pénitentiaire.

Les obligations prévues par l'article 741 et dont les articles R. 58 et R. 59 donnent une liste assez détaillée ne sont pas autre chose que l'individualisation du traitement auquel le tribunal a voulu soumettre le condamné. Mais si l'on peut fixer une fois pour toutes une sanction (et, en fait, on sait ce qu'il en est), il ne saurait en être de même d'un traitement. Un traitement, cela, bien évidemment, doit s'appliquer au temps

voulu et suivant les circonstances, les fluctuations de la situation de celui qui le subit, les progrès qu'il fait vers la guérison. Cela suppose le contrôle constant de l'application de ce traitement et de ses effets ; cela suppose aussi la possibilité d'aménager, de modifier, s'il y a lieu, de supprimer ce traitement et c'est ce que le législateur a compris. Si l'on voit ici une atteinte au principe de la fixité des peines, c'est qu'on oublie la nature des obligations de l'article 731 qui ne sont, en aucune manière, une peine. La même idée permet de répondre à ceux qui voient dans ces modifications apportées par le juge de l'application des peines une atteinte au principe de l'autorité de la chose jugée.

Le juge de l'application des peines, quand il use des pouvoirs que lui donne l'article 741, ne juge pas les faits une seconde fois et on peut douter que l'autorité de la chose jugée s'attache à cette partie du jugement qui ne constitue pas une décision sur le fond du procès, qui ne tranche pas un litige, qui n'inflige pas une sanction à l'acte délictueux mais qui simplement propose au coupable un traitement qui doit lui permettre de s'amender. Seulement, et c'est là une nouveauté considérable, nous trouvons dans la sentence elle-même des dispositions qui visent à instituer un traitement du délinquant et cette notion de traitement, jusqu'à présent extérieure à notre droit pénal, s'y trouve désormais incorporée, liée définitivement à la notion de justice pénale elle-même.

Il ne faut pas s'étonner de voir les tribunaux recourir de plus en plus à ces obligations. Alors qu'au début du fonctionnement de l'institution, la majorité des jugements de mise à l'épreuve n'en comportaient pas, aujourd'hui leur prononcé tend à devenir la règle. Il ne faut pas s'étonner non plus que les juges de l'application des peines, au cours des journées d'études régionales qui les ont réunis au cours de l'année judiciaire 1960-1961, aient, dans leur grande majorité, réclamé le pouvoir d'ajouter, si cela leur paraît nécessaire, des obligations à celles qui ont été prononcées par le tribunal ou encore d'en prononcer si la sentence ne l'a pas fait. S'il en était ainsi, il serait difficile de ne point envisager contre les décisions du juge des voies de recours que les textes actuels ne prévoient pas. Mais alors l'administration du traitement ne deviendrait-elle pas trop lourde, ne risquerait-elle pas de s'enliser dans la procédure alors que son efficacité dépend de sa promptitude et de sa souplesse ?

Puisque je suis ici en somme pour vous renseigner sur ce qui se fait et non pour vous dire ce qui devrait se faire, je dois observer que la pratique judiciaire a cherché à tourner cette difficulté qui résulte des textes actuels et l'on voit de plus en plus de tribunaux, et fort importants, prendre l'habitude de se contenter dans leurs jugements d'une référence générale aux articles R. 58 et R. 59, laissant au juge de l'application des peines la faculté de choisir ensuite dans la liste celles des obligations qui lui paraissent le plus appropriées. En agissant ainsi, et sous réserve de ce que la Cour de cassation pourrait avoir un jour à décider, les tribunaux montrent qu'ils ne se méprennent pas sur la nature de ces obligations, qu'ils se familiarisent avec la notion de traitement et qu'ils comprennent que ce traitement doit être laissé tout entier dans les mains d'un magistrat beaucoup mieux placé qu'eux-mêmes pour le préciser selon la connaissance qu'il a de la personnalité et de la situation du condamné.

Plus encore, la manière dont les juges de l'application des peines contrôlent l'exécution des obligations montre bien qu'il s'agit de l'administration d'un traitement pour laquelle les notions juridiques habituelles ne peuvent avoir pleinement cours et dont le domaine dépasse celui de la procédure.

Les premiers résultats des statistiques que nous sommes en train d'établir à la Chancellerie montrent qu'en fait, les juges de l'application des peines n'ont presque pas recours à des modifications des obligations, ou du moins qu'ils ne prennent presque pas de décisions à cet effet, j'entends de décisions matérialisées par une forme juridique : ordonnances par exemple.

En fait, les obligations sont exécutées par les condamnés avec leur assentiment et c'est avec leur assentiment qu'elles cessent de l'être ou qu'elles sont aménagées. Ici, l'on retrouve cet élément précieux du consentement de l'intéressé à l'épreuve, qui est la base de la probation britannique, qui ne se situe pas comme dans celle-ci, au moment du jugement, mais dans le cours même de l'épreuve, qui ne cesse, au fond, jamais d'être requis et d'être donné, au jour le jour, et qui établit ce lien de confiance entre le condamné, les agents de probation et le juge sans lequel le traitement serait voué à l'échec.

On voit donc combien le contrôle de l'exécution des obligations par le juge, contrôle qui ne tend pas seulement à s'assurer de cette exécution mais à la rendre possible et efficace, à administrer à travers elles un traitement, assure au juge la pleine conduite de

l'épreuve. En fait, on ne voit jamais le ministère public user de la faculté que lui donne l'article 741 de requérir la modification ou l'aménagement des obligations. C'est parce qu'il n'a pas les moyens d'en contrôler l'exécution dans l'esprit qu'il faut, c'est-à-dire dans l'esprit du traitement. Seul le juge de l'application des peines dispose de ces moyens.

Et nous trouvons ici la deuxième clef, si je puis dire, qui ouvre la voie à l'action du juge de l'application des peines : il s'agit des articles D. 545 qui organisent le comité de probation et confient sa direction au juge de l'application des peines.

Le Comité de probation est l'assise matérielle des pouvoirs du juge. Cet organisme présente la caractéristique originale d'être à la fois un service public pourvu du personnel technique et de l'outillage administratif nécessaires à une action efficace et une institution mi-publique mi-privée très souple où peuvent se grouper toutes les bonnes volontés, où toutes les activités de tous ordres peuvent être coordonnées et harmonisées.

Le comité comprend en effet, d'une part, des agents professionnels : agents de probation, assistantes sociales, personnel de secrétariat, d'autre part des membres bénévoles : délégués qui peuvent faire fonction d'agents de probation ou aider ceux-ci dans leur tâche, simples membres actifs ou bienfaiteurs, qui assistent aux délibérations et souvent représentent soit des services publics : préfectures, services départementaux de la main-d'œuvre, services hospitaliers, soit des œuvres privées de patronage ou de secours.

Le juge de l'application des peines, qui le préside, agit comme un administrateur, responsable de son service, dirigeant le travail des agents qui lui sont subordonnés, et il agit aussi comme un animateur, promouvant une action sociale, donnant l'impulsion aux initiatives privées, réunissant au profit de l'œuvre à accomplir toutes les ressources que la société peut lui fournir.

Pour donner une idée de l'importance administrative que peut revêtir un comité, du volume des affaires qui peuvent s'y traiter, je donnerai l'exemple du Comité de Paris qui a reçu au cours de l'année 1961 la charge de 746 condamnés mis à l'épreuve, 448 libérés conditionnels, 65 libérés définitifs, 46 interdits de séjour. 3.802 personnes en tout se sont présentées aux permanences parmi lesquelles figurent ce qu'on appelle des passagers, c'est-à-dire des sortants de prison sollicitant un secours urgent. Pour ces passagers 1.504 actions d'urgence ont dû être faites. Le comité a reçu 5.436 lettres et 1.907 communications téléphoniques.

Tout le travail d'administration, auquel il faut ajouter la gestion d'un budget de plus en plus lourd, fait du juge de l'application des peines tout autre chose qu'un homme de cabinet, polissant dans le silence et le calme de son bureau les attendus de ses jugements. Il est un chef d'administration avec toutes les sujétions que cela implique : contrôle du personnel, instructions données dont il faut surveiller l'exécution jusque dans les détails, correspondance à tenir avec toutes sortes d'autorités, etc...

Le comité englobe ces services administratifs mais tant par sa composition que par son action, il les déborde jusque dans le large public. A sa tête, le juge de l'application des peines va entrer en contact non seulement avec d'autres administrations, services sociaux, service de la main-d'œuvre, services médicaux et hospitaliers, préfectures, mairies mais avec des œuvres privées : patronages, foyers, centres d'hébergements pour libérés dont il a réglementairement le contrôle, associations de soutien que prévoit l'article D. 567 et qui commencent à se constituer. Au plein sens du mot, vraiment, le juge de l'application des peines devra être un animateur ralliant à lui les bonnes volontés, les stimulant, les aidant dans leur action. On va même le voir propagandiste et je connais plusieurs d'entre eux qui sont déjà montés sur l'estrade, dans les mairies, les préfectures et même dans quelques salles de cinéma. Il faut collecter des ressources, réunir des fonds, intéresser des autorités à l'œuvre d'assistance, recruter ces délégués bénévoles en lesquels revit la tradition historique de ces missionnaires des sociétés de tempérance anglaises, de ces particuliers, tels le fameux cordonnier de Boston à qui l'on doit la probation, enfin appeller le public lui-même à une action dont on ignorerait le sens profond si on ne voyait en elle que l'application de mesures de droit. La probation — et cela est vrai aussi, bien entendu, de l'assistance aux libérés conditionnels ou définitifs — ce n'est pas seulement une institution juridique, c'est une institution sociale à laquelle la société tout entière est intéressée.

Pour mener à bien une si vaste entreprise, le juge de l'application des peines devra faire preuve d'aptitudes qui débordent celles qu'on exige habituellement du magistrat.

Et peut-être trouvera-t-on qu'il ne répond pas à l'image qu'on se fait traditionnellement du juge, homme de savoir et de réflexion, qui, protégé par sa toge et la solennité des audiences, prononce au-dessus de la mêlée des passions humaines les sentences du droit. Le juge de l'application des peines est un artisan de la justice et, plus encore, en ce début des institutions nouvelles où tout est à faire, il a sur les mains le cal des bâtisseurs.

Mais ce qu'il bâtit est grand. C'est tout simplement la justice pénale de demain, c'est-à-dire une justice où les hommes qu'on juge ne sont pas des êtres désincarnés, paraissant à peine au procès, derrière la robe de leurs avocats, comme les acteurs d'un théâtre d'ombres. Avec le juge de l'application des peines et les institutions dont il a la charge, nous assistons par un mouvement irréversible à l'entrée de la personne du délinquant dans le procès pénal. Dans cette justice nouvelle qui tend, non plus à exclure, mais à réintroduire le délinquant dans l'ordre du droit, le juge de l'application des peines ne peut que prendre une place de plus en plus grande, si ce n'est la première. Ce n'est pas un hasard qu'on le voit de plus en plus appelé aux audiences correctionnelles, que souvent il préside, tant le corps judiciaire prend conscience qu'on ne peut plus prononcer de sanction pénale sans savoir ce que cette sanction deviendra dans les faits et quelles en seront les conséquences sur l'homme qui la subira. Ce n'est pas un hasard non plus qu'on voit tant de jeunes magistrats attirés par les fonctions nouvelles. C'est cette projection sur l'avenir qui permet sans doute de donner la plus décisive réponse à des objections tirées de notions classiques peut-être trop étroitement entendues et parfois dépassées par le mouvement du droit.

Pour se faire une idée juste de la place du nouveau magistrat dans notre droit, il ne faut pas se référer à un droit pénal figé dans des structures anciennes mais à un droit pénal en marche. Le juge de l'application des peines appartient à notre avenir juridique et c'est là sans doute la source de ses difficultés présentes. C'est aussi ce qui fait la grandeur de sa mission.

II

LES PROBLÈMES PRATIQUES POSÉS PAR LE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DU JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES (1)

Rapport présenté par MAURICE LIOTARD
Conseiller à la Cour d'Appel de Chambéry.

Il pourrait sembler bien inutile, dans le cadre des *Journées de Défense sociale*, de présenter comme introduction à une étude consacrée aux problèmes pratiques qui se posent aux J.A.P. (2), une justification de l'institution de ce nouveau type de magistrat, forgé de toutes pièces, comme une moderne Athéna sortie du crâne sourcilleux d'un Jupiter légiférant, par les dispositions nouvelles du Code de procédure pénale touchant « l'exécution des peines privatives de liberté ». Les membres des *Journées* nous apparaissent, en effet, parfaitement convaincus de l'utilité même que présente la fonction de J.A.P., de par les principes qui guident leur action, et l'esprit qui préside à leurs recherches, en vue d'une meilleure « défense sociale ».

Mais, à la réflexion, il nous est apparu indispensable de procéder à une sorte de mise au point préliminaire du rôle institutionnel dévolu au J.A.P. Certains de nos collègues, et non des moindres, éprouvent une sorte d'effroi sacré, à la lecture des dispositions de l'article 721 du Code de procédure pénale. Leurs objections peuvent, toutes, finalement, se résumer en une seule : « Pourquoi, disent-ils, confier à un magistrat le soin de modifier ce que d'autres magistrats, inspirés par leur seule intime conviction et guidés par leur seule conscience, ont cru bon de prononcer ? ».

(1) Il aurait semblé impensable que, au cours de cet exposé, nous exprimions uniquement notre opinion personnelle. Aussi, remercions-nous ceux de nos collègues qui ont bien voulu nous apporter leur point de vue sur certains points, et en particulier, ceux de Lille, Pontoise, Grenoble, Chambéry et Chalon-sur-Saône, chargés de services d'importance très variable, comme on le voit, et opérant dans des régions très différentes.

(2) Pour éviter toute perte de temps, nous désignerons toujours, au cours de cet exposé, le « Juge de l'Application des Peines », sous ce « sigle » commode, qui tend, d'ailleurs, à entrer dans la pratique judiciaire.

A cette objection, qui peut d'emblée paraître sérieuse, voire insurmontable, nous voudrions apporter une série de réponses, qui nous paraissent déterminantes, et ce en nous basant, tour à tour, sur le plan des textes, sur celui de la pratique pénitentiaire, sur un plan de comparaison avec le sursis simple, sur le plan du rôle du magistrat, et, enfin, sur le plan psychologique et le plan « scientifique ».

Sur le plan des textes d'abord, le J.A.P. est chargé officiellement de « suivre l'exécution des peines, auprès de toute prison où sont détenus des condamnés ». *A priori*, il ne doit en découler, pour lui, aucune possibilité de « modifier » cette exécution, pouvoir que la loi ne lui confère pas, littéralement. En fait, à la lecture des textes d'application, on s'aperçoit que le J.A.P. préside divers comités, donne divers avis d'ordre administratif, et peut accorder ou refuser aux condamnés l'admission aux diverses phases du régime progressif ou au régime de la « semi-liberté », ou à celui des placements en chantier extérieur, comme il peut les faire bénéficier de certaines permissions de sortie. On ne voit rien là, s'agissant de modalités qui déterminent le mode d'exécution de la peine — et nous insistons sur ce mot « exécution » — qui puisse effrayer les juridictions de jugement. Il est indispensable que l'application de la peine soit réglementée, et tous les magistrats doivent se réjouir de voir l'un d'entre eux, spécialisé dans ces problèmes pratiques, se pencher sur le sort fait aux condamnés, au cours même de la mise en œuvre de la peine qui les frappe.

Reste, il est vrai, le rôle du J.A.P. en milieu ouvert, et nous voulons parler de ses pouvoirs en matière de « probation », pouvoirs exorbitants du droit commun antérieur à sa création. Là, peut-on dire que le J.A.P. ne joue pas, après le prononcé de la peine, un rôle décisif, plus important que celui imparti à ses collègues qui viennent d'assurer la fonction de jugement, et qui sera déterminant quant à l'application même de la peine, assortie du bénéfice du régime de « mise à l'épreuve » ? Aussi, nos adversaires font-ils porter tous leurs efforts de critique sur ce point précis, un peu injustement peut-être, car c'est oublier que le J.A.P. n'a pas ses activités limitées à la seule « probation », et ne voir, volontairement, dans tout l'édifice nouveau élevé par la loi, qu'une seule partie, la plus « spectaculaire », oserions-nous dire !

En réalité, même et surtout en matière de sursis avec « mise à l'épreuve », le rôle du J.A.P. n'est pas de modifier l'exécution d'une peine prononcée — ce qui serait impensable — mais d'adapter, d'appliquer, c'est-à-dire en fonction de l'individu qu'elle concerne, de son milieu, de ses possibilités, de ses efforts en vue de parvenir à un reclassement que chacun estime désirable, une peine qui ne sera pas forcément ramenée à exécution, au sens précis du mot. Et c'est ici, pour la première fois, que nous touchons du doigt le véritable nœud du problème, — nœud qui, sous des points de vue différents, va sans cesse réapparaître : en matière de « probation », le J.A.P., malgré ses pouvoirs que nous avons qualifiés d'« exorbitants », ne modifie pas une peine, car il n'y a pas « peine » à proprement parler, il y a « mesure de mise à l'épreuve », « mesure » qui pourra d'ailleurs aboutir, au cas de révocation du sursis, à l'exécution pure et simple d'une peine d'emprisonnement. Nous voudrions simplement, pour le moment, faire dire aux détracteurs du J.A.P. que, s'ils admettent que le sursis « sous probation » s'analyse en une « mesure » d'ordre social, et non pas en une peine proprement dite, ils vont devoir conclure, avec nous, qu'un magistrat n'est pas indigne à présider à l'application de cette mesure, voire même, en cas d'échec de celle-ci, à ramener le récalcitrant devant ses juges répressifs.

Il n'en reste pas moins, et ceci nous semble l'aboutissement logique du raisonnement, que le J.A.P. — en raison même de son rôle ambivalent de magistrat et d'éducateur — ne devrait pas pouvoir siéger dans les juridictions de jugement ; cela nous semble évident dans le double souci d'assurer une totale indépendance d'esprit et au juge spécialisé, et au juge répressif (mais ceci pose, on s'en doute, un problème d'effectifs, que nous n'avons pas à exposer ici ; encore moins, et fort heureusement, à nous efforcer de résoudre !).

Sur le terrain de l'étude stricte des textes, nous ne voyons donc pas qu'on puisse prétendre que le J.A.P. dispose de la moindre occasion de « modifier » une peine prononcée, et nous nous en réjouissons. Nous nous empressons d'ajouter qu'en fait, au cours de nos activités en tant que J.A.P., nous n'avons jamais eu la moindre tentation

d'opérer une telle modification ; rien n'y autorise, ni en matière de « semi-liberté », ni en celle de « probation », ni en toute autre, — et nous nous sommes souvent aperçu que lorsqu'un de nos interlocuteurs critiquait le principe même du J.A.P. : ou bien, il s'imaginait, avec une certaine naïveté et une méconnaissance totale du droit et du fait, que le J.A.P. était une sorte de personnage omnipotent, qui faisait mystérieusement entrer et sortir de prison qui bon lui semblait, « à son bon plaisir », — ou bien, il faisait allusion au rôle de surveillance qu'assure le J.A.P. auprès des libérés conditionnels, en se plaignant, parfois à juste titre d'ailleurs, de rencontre parmi eux de trop fréquents et redoutables récidivistes, et nous voilà bien loin, en tous cas sur un terrain juridique et pratique bien différent, du problème étudié !

Au point de vue « pénitentiaire » (au sens « carcéral » du mot, si l'on permet cette expression), — la création du J.A.P. se justifie par des considérations pratiques, dont l'importance n'est pas assez souvent mise en valeur.

Avant cette création, se doute-t-on, en effet, des différences d'exécution qui pouvaient exister entre une peine d'emprisonnement, par exemple, et une autre peine identique, subie en autre lieu ! Il est encore trop évident, même à l'heure actuelle, que les condamnés à de longues peines redoutent d'être envoyés dans telle ou telle maison centrale, et aspirent à être transférés dans telle ou telle autre, pour continuer à ignorer que le « traitement » effectivement subi est différent suivant les lieux de détention ; ceci résulte, à l'évidence, des différences dans les conditions de locaux, de climat, de régime effectif de détention, etc., voire suivant la « tradition » de l'établissement, ou la personnalité des éléments de direction. Aussi, pensons-nous que l'institution des J.A.P., sur ce point précis, ne manquera pas d'apporter, — non pas une totale uniformité, qui n'est pas tellement souhaitable, — mais une louable homogénéité, dans l'application de la peine ; ceci, surtout, par exemple, en matière de « semi-liberté », car il est en train de se former, sur ce point, une sorte de « jurisprudence d'application », utile en particulier pour apprécier les conditions et modalités de la révocation de ce mode si particulier d'exécution de la peine.

Au point de vue de la bonne mise en œuvre et appréciation du sursis simple, la création du sursis « avec mise à l'épreuve », — puisque c'est autour de ce dernier point que se cristallisent toutes les objections présentées à l'encontre de l'institution du J.A.P., — trouve sa justification. Le sursis simple apparaît, à la lumière de la confrontation avec le nouveau sursis, — que l'on a pu appeler « son frère cadet », — comme étant avant tout réservé aux seuls condamnés pour lesquels le juge pense raisonnablement qu'il n'y a aucune chance de récidive. Il est vrai que trop de magistrats ont écarté le sursis simple de ses cas logiques d'application et de ses limites, en accordant son bénéfice, de façon systématique, à tous les condamnés primaires. C'était là le détourner de sa fonction propre, à laquelle il faut désormais revenir, avec fermeté. De son côté, le sursis avec « mise à l'épreuve » sera réservé aux condamnés pour lesquels le juge estime qu'il n'y a pas de chance de récidive, s'ils consentent à modifier leur attitude, et à prendre, dans leur comportement, ce qui précisément les avait amenés à la délinquance. Pour ce régime, on ne conçoit pas que l'autorité judiciaire n'ait pas son mot à dire, et ce sera justement le rôle éminent du J.A.P. que d'aider les intéressés à redresser leurs erreurs.

Le sursis simple et le sursis avec « mise à l'épreuve » apparaissent donc, à la lumière de ces quelques réflexions rapides, comme d'essences très différentes. Qu'on le veuille ou non, le sursis simple est une faveur, accordée à qui en paraît digne, et qui lui permet d'échapper à l'exécution d'une peine, par ailleurs justifiée (nous saisissons cette occasion pour souligner le grave danger, bien connu, que présente l'octroi trop libéral de ce sursis : le juge a tendance à prononcer une peine dont l'importance est non justifiée, sous le mauvais prétexte que le bénéfice du sursis est accordé). Le sursis « avec épreuve », lui, n'est pas une faveur, car il peut être accordé à des individus dont on ignore à l'avance si le traitement curatif ou les obligations auxquelles on entend les soumettre, en vue de leur reclassement, produiront ou non, un effet salutaire. Il n'est pas, non plus, une peine à proprement parler, puisqu'il ne comporte, en lui-même, aucune disposition immédiatement répressive. Il apparaît donc bien comme une « mesure », et une mesure de défense sociale, puisque la probation, tout en aidant un condamné à reprendre rang dans la société, permet à celle-ci de récupérer un individu qui s'était écarté un moment des règles de la communauté. On peut donc dire qu'on accorde le sursis avec épreuve, mais on ne doit pas dire, comme pour le sursis simple qu'on « l'octroie », car c'est une « mesure » qui demande au condamné de s'associer — de par ses efforts personnels — à l'aide que la société entend lui apporter, pour son bien propre, comme dans l'intérêt de tous.

Aussi, doit-on proscrire de façon absolue toute « compétition » entre les deux formes de sursis, et ne pas « anémier » l'effet du sursis simple, en permettant d'accorder encore le bénéfice du sursis « avec épreuve », après n'importe quelle condamnation assortie du sursis simple. Ce dernier ferait ainsi figure de parent pauvre, à tort, et perdrait toute intimidation vis-à-vis de bon nombre de condamnés, alors que son domaine d'application propre est autre que celui du sursis avec mise sous « probation ».

Au point de vue du magistrat lui-même, et de la fonction qu'il entend assurer, le rôle du J.A.P. apparaît comme fondé. Aucun magistrat digne de ce nom, en effet, ne juge en s'abritant et s'isolant derrière un dossier ; il sait, comme homme, et en tant que tel connaissant bien les faiblesses humaines, qu'il est investi de la redoutable fonction de juger un autre homme, par delà et malgré, osons-nous dire, les obstacles que présente l'amas des paperasses et des formules juridiques. Mais cet homme, il ne peut naturellement se prononcer sur son sort qu'à un moment bien déterminé, celui de l'audience. Et il sait que cette audience présente souvent le délinquant sous le jour le plus faux ; il connaît aussi les embûches du prétoire, les encombrements du rôle, le peu de valeur des arguments de dernière heure, qui sont pourtant souvent déterminants, la façon maladroite ou orgueilleuse dont se présentent certains prévenus. Il voudrait « cerner » toute la personnalité de ce délinquant, et ce ne sont pas les maigres renseignements fournis sur lui, au cours de l'enquête, ou par la squelettique « notice individuelle », qui l'autorisera à penser qu'il a « mis à nu » celui qu'il doit pourtant juger ou absoudre.

Aussi, tout magistrat ne peut-il que se réjouir en songeant à l'extension du système des « enquêtes de personnalité », système qui se situe dans un ensemble où l'institution du J.A.P. est venue normalement prendre place. Il y a là, la marque de toute une évolution des idées, et tout magistrat, conscient de ses écrasantes responsabilités et désireux d'approcher d'une vérité toujours insaisissable, ne peut que s'en féliciter.

Aussi également, tout magistrat doit-il approuver le fait qu'un de ses pairs suivra le sort fait au condamné contre lequel il vient de prononcer une peine. Car la vie est dynamique et non statique, et nul ne peut ignorer que le condamné évoluera, en bien ou en mal, au cours de sa période de détention. Déjà, lorsque le prévenu se présente devant le tribunal, son comportement, son attitude vis-à-vis de la victime ou de la société, ne sont plus ce qu'elles étaient lors de la commission de l'infraction ; c'est là un phénomène bien connu, dû non seulement à l'influence de la période de temps qui s'est écoulée entre le délit et le jugement, mais aussi à une multitude d'autres facteurs : attitude de la victime, attitude du milieu social, intervention et comportement du magistrat instructeur, poids de la détention, rôle du conseil, etc. ; il est évident que bien plus grandes encore seront les différences entre le prévenu au jour du jugement, et le condamné à l'époque de sa libération ! Les influences extérieures, et en particulier, celles dues au milieu pénitentiaire, ou à l'action des éducateurs spécialisés, parfois même les réactions tardives du milieu familial ou du milieu social, pour ou contre le condamné, auront grandement contribué à modifier son comportement, tout au long de la détention. Il est donc indispensable qu'un magistrat spécialisé assure, en fonction de cette évolution du condamné, une évolution de la peine, que d'autres magistrats ont prononcée. Il y a là une « application » de la peine, au sens profond du mot, que commande la nature même des choses.

Au point de vue « psychologique », le rôle du J.A.P. trouve encore justification entière. Le magistrat ne peut être celui qui condamne, et puis se désintéresse, avec superbe, de celui contre lequel il a porté jugement. Combien, si cela était, il serait inférieur au prêtre qui confesse et conseille, ou au médecin qui porte un diagnostic, mais aussi propose un traitement et dirige la cure indiquée. Tout condamné est très sensible à ce rôle du juge, et même les plus endurcis viennent parfois, spontanément, solliciter un conseil ou exposer leurs difficultés, tant la chaleur d'un contact humain est irremplaçable.

Au point de vue de l'évolution de la criminologie et de la notion de « peine », l'institution du J.A.P. s'inscrit dans une ligne continue. Il est certain que, d'une part, on tend fort heureusement, à l'individualisation de plus en plus poussée de la peine et que, d'autre part, le traitement et les mesures de « resocialisation » tendent de plus en plus à se substituer aux peines répressives. Ces notions sont tellement entrées dans les mœurs, maintenant, que nous n'avons même pas à les justifier. Nous n'insisterons donc pas, bien que ce point soit essentiel, et nous nous contenterons de dire que la notion même de J.A.P. devait *forcément* résulter de l'évolution des idées en matière péniten-

tiaire. Si l'on veut « individualiser » la peine, il faut bien que quelqu'un se penche sur l'étude de chaque cas particulier, pour constater l'évolution individuelle de chaque condamné et pouvoir réaliser l'adaptation progressive du traitement qui lui est appliqué, au point où il est personnellement parvenu. Si l'on veut « resocialiser » la peine, en la transformant en une « mesure » efficace de rééducation, pour suivre, diriger et contrôler ce traitement, il faut encore un responsable. Les magistrats, à condition d'acquérir les données d'ordre scientifique qui leur manquent, nous paraissent plus aptes que quiconque à assurer ce rôle indispensable.

C'est, en effet, que le magistrat doit, selon une formule célèbre « à la fois assurer le maintien de l'ordre public et sauvegarder les libertés individuelles ». Ce rôle est d'autant plus indispensable à une époque où l'individu risque d'être écrasé par la société et, en particulier, par la raison d'Etat. Nul, plus que le J.A.P., ne remplit cette fonction, puisqu'il s'efforce, tout en garantissant à chaque individu ses droits, selon ses progrès et efforts dans le sens du bien commun, d'assurer le mieux-être de tous, soit par l'élimination des éléments a-sociaux, soit par le traitement des perturbateurs de l'ordre social qui apparaissent rééducables.

Ainsi, le magistrat, sortant peut-être de ses attributions strictement judiciaires, descend dans la réalité des faits. S'il s'y refusait, par malheur, ses pouvoirs seraient bientôt limités à la simple constatation matérielle de l'imputabilité des faits, et l'on pourrait concevoir son remplacement par une simple « machine-robot »...

A l'inverse, si le magistrat laisse aux éducateurs et aux médecins le privilège de la rééducation, toute intervention et tout contrôle judiciaire étant exclus, les libertés individuelles s'exposent, un jour, à être gravement menacées.

L'avenir est donc, sans aucun doute, à une *équipe* dirigée par un magistrat, et qui réunira assistantes sociales, éducateurs, médecins, psychiatres, etc... ; le magistrat y aura sa place, et même le rôle éminent, car lui seul peut prétendre qu'il représente, à la fois, et la défense des intérêts de la société, et la garantie des droits de l'individu.

La peine évoluera ainsi vers la simple « mesure de traitement », accompagnée, le cas échéant, de formes éliminatrices, mais non répressives, à l'encontre des éléments non rééducables. Et il est indéniable que cette « mesure » serait encore plus efficace, en vue d'une resocialisation, et de par les nécessités de son adaptation à chaque cas individuel, si elle était « indéterminée », à condition, bien entendu, que le cadre légal et judiciaire de cette indétermination soit strictement fixé, ceci pour garantir le respect dû à la personne. — Mais ce sont là, on l'avouera sans peine, des perspectives qui paraissent encore éloignées !..., tant les moyens d'action du J.A.P. actuel, surtout étant donnée la faiblesse des crédits et des moyens dont il dispose, sont limités.

Nous conclurons, en affirmant, avec M. Marc Ancel (*Etudes pénitentiaires*, n° 3, p. 16) que : « Le droit, même le droit pénal, est fait pour l'homme ; et dès lors qu'il s'agit de défendre les droits de l'homme, la garantie judiciaire devient normale. C'est de ce point de vue qu'il est permis de parler de la nécessité foncière de cette intervention du juge, dans une conception réformée de la justice pénale ».

***

I. — Le J.A.P., chef de service

Il ne faut pas oublier de noter, en commençant l'examen des activités dévolues au J.A.P., que, tout au moins dans les grands centres, il est « chef de service ».

Il a donc une certaine responsabilité, à ce titre. A Lyon, par exemple, dépendent de ce service : deux assistantes sociales, deux agents de probation et une secrétaire ; ceci suppose bien des difficultés relatives aux locaux, au secrétariat, à l'organisation matérielle du service. Nous n'en finirions pas si nous voulions développer ce chapitre. Disons simplement que les questions de locaux, vu l'exiguité et la vétusté des Palais de Justice, sont très souvent pratiquement insolubles. Quant au secrétariat, il n'est assuré, à Lyon, que depuis peu de temps, alors que le poste a été créé depuis plus d'une année ! Enfin, l'organisation matérielle, qui avait été entièrement conçue selon les nécessités locales, est entièrement à revoir, maintenant que de nouvelles directives d'organisation ont été diffusées par l'Administration pénitentiaire. Le nouveau système, là cassement vertical, avec « index » destiné à faciliter les recherches d'ordre statistique

apparaît d'ailleurs comme bien conçu, mais relativement complexe. Le service impose aussi la tenue d'une comptabilité et le contrôle d'un budget, ce dernier en perpétuel déficit. C'est là une tâche à laquelle les magistrats sont mal préparés. A propos des crédits, notons simplement que ceux de l'exercice en cours ne parviennent jamais au Comité avant le mois de mai ou le mois de juin... (une année, en octobre seulement) de l'année en cours, ce qui impose de subsister pendant de longs mois, avec des fonds non encore disponibles !... — Quand donc le Comité saura-t-il en janvier, de quelle somme il peut disposer, pour l'exercice en cours ?

Le J.A.P., et nous résumons volontairement ce point, apparaît donc comme un chef de service « au petit pied », c'est-à-dire comme un chef, entouré de compagnons de besogne de valeur, mais devant travailler, en général, dans des conditions d'ordre matériel précaire, et avec des moyens financiers très limités.

L'horaire de travail imposé aux J.A.P., actuellement, révèle des impossibilités pratiques. On sait, en effet, qu'aucun J.A.P. n'a, comme rôle exclusif, celui de cette « spécialité » et, d'autre part, les chefs de juridiction ont une tendance normale à penser que leur travail, en tant que « chargé de l'application des peines », n'a qu'une importance très secondaire, par rapport à leurs autres fonctions. Pour citer un exemple pratique, disons qu'un vice-président qui assure à Lyon les fonctions de J.A.P. a normalement quatre demi-journées prises par ses audiences, et quatre autres demi-journées par la préparation de ses audiences, ou le travail qui découle de sa vice-présidence. Il en serait, d'ailleurs, de même pour un simple juge au siège, car, outre son service d'audience, il a à assurer de multiples autres fonctions, surtout en raison du manque d'effectifs, et il a la charge de nombreuses enquêtes civiles. Dans un cas comme dans l'autre, et dans tous les tribunaux sans exception, petits ou grands, le magistrat chargé de l'application des peines dispose donc d'un temps nettement insuffisant pour assurer ce service.

Il est donc à souhaiter que les cris d'alarme poussés par les J.A.P., à ce sujet, soient entendus, ce qui suppose d'ailleurs résolue l'épineuse question du manque d'effectifs dans les tribunaux, à une époque où les difficultés de recrutement se font particulièrement sentir.

Le J.A.P. acquerra certainement, un jour ou l'autre, sa totale « autonomie ». Il ne fera, en cela, que suivre la voie qui lui a été tracée par son frère aîné, le juge des enfants, qui lui aussi, dans le passé, a connu les mêmes difficultés, dont il a triomphé par la force même des choses !

***

II. — Le sursis avec mise a l'épreuve

Nous nous étendrons moins sur la « probation », bien que ce soit la pièce maîtresse des activités du J.A.P., qu'on ne s'y attendrait sans doute, car le sursis avec « mise à l'épreuve » a déjà fait l'objet de nombreuses études, en raison de sa nouveauté et de l'intérêt que cette expérience représentait. Il faut bien convenir que la « probation » en est encore au stade expérimental et qu'en particulier, les pourcentages indiqués actuellement pour les révocations n'ont pas, de ce fait, une grande signification pratique.

Prise en charge du probationnaire.

La première difficulté apparaît lorsqu'on songe qu'un probationnaire devrait être, pour son bien, pris en charge immédiatement après le prononcé de la sentence, alors que les délais d'appel s'opposent à cette pratique.

En fait, beaucoup de sursitaires se présentent au Comité dès le lendemain de la sentence, et nous avons obtenu, à Lyon, que les présidents des juridictions correctionnelles invitent les intéressés à se présenter aux services du J.A.P., dans les quarante-huit heures du jugement. Cela permet à l'agent de probation d'expliquer, en détail, au condamné le mécanisme des avantages et des obligations du régime auquel il va être soumis ; ainsi, ce sera en toute connaissance de cause que ce condamné pourra, ou non, décider s'il entend user de la voie de l'appel.

Néanmoins, nous souhaiterions qu'une double réforme intervienne sur ce point précis de l'appel, à savoir :

1° Que cette voie de recours soit interdite, purement et simplement, à tout condamné

qui aurait demandé à bénéficier, lui-même, devant la juridiction de jugement, du sursis avec « mise à l'épreuve ». Il nous paraît, en effet, impensable qu'un individu qui demande lui-même à obtenir la faveur d'une mesure de traitement, en déclarant par là même comprendre que les obligations qui seront mises à sa charge sont destinées à faciliter sa réinsertion sociale, puisse ensuite changer d'avis, et tout remettre en question. En tout cas, il devrait rester, néanmoins un droit d'appel en faveur du ministère public, qui lui pourrait estimer, au nom de la société, que c'est à tort que les juges ont accordé ce bénéfice, à tel ou tel condamné.

2° Que l'acte d'appel ne puisse être reçu, en aucun cas, au greffe quand une « probation » a été prononcée, si le condamné ne peut justifier qu'il a rendu visite au J.A.P. (ou à l'agent de probation), ceci dans le but d'éviter qu'un appelant ne se détermine à exercer la voie de recours de l'appel, sans se rendre bien compte, en pratique, de ce que signifie la « mise sous épreuve » à laquelle il est soumis. L'expérience prouve, en effet, qu'il faut plusieurs entrevues entre le condamné et l'agent de probation pour que l'intéressé saisisse bien le mécanisme du régime qui le concerne, et là, plus qu'ailleurs, l'appel *ab irato* nous semble redoutable.

Toujours selon le même point de vue, nous devons signaler qu'en pratique, c'est en général, soit le magistrat instructeur, soit le conseil du prévenu qui viennent, avant l'audience, exposer au J.A.P. le cas de tel ou tel prévenu, en demandant s'il ne serait pas profitable, pour lui, d'envisager une mise sous « probation ».

C'est dire que nous estimons, personnellement, qu'il n'est pas souhaitable, pour pouvoir garder toute son indépendance, que le J.A.P. siège à l'audience correctionnelle, même bien entendu dans les procédures dont il ignore tout. Il est, en effet, très souhaitable que l'on puisse parler au J.A.P. avant l'audience, de tel ou tel cas possible de « probation », de façon à recueillir son avis, ce qui entraîne naturellement pour le J.A.P. l'éloignement absolu de la juridiction de jugement. En pratique, toujours quand il aura estimé qu'un sursis « avec épreuve » pourrait être profitable dans tel ou tel cas, il peut faire connaître officieusement son avis à son collègue chargé du prononcé, car ce dernier, moins au courant du mécanisme de la « probation » que le magistrat spécialisé est souvent satisfait, tout en gardant son indépendance de décision, de savoir si tel ou tel condamné pourra être utilement pris en charge, en tant que probationnaire.

Il est à peu près impossible de déterminer *a priori* les critères suivant lesquels doit se faire la sélection des délinquants à soumettre au régime d'épreuve. Les critères les plus importants paraissent être, dans l'ordre, la situation familiale, l'existence d'un certain encadrement professionnel ou social, et la personnalité même du délinquant, beaucoup plus que la nature du délit commis, l'âge ou la qualité de primaire ou de récidiviste du délinquant. C'est dire combien paraissent essentielles les conditions de vie du futur probationnaire, beaucoup plus que sa personnalité même, pour la réussite du régime d'épreuve.

Certains délits, paraissent, d'avis général, exclure pourtant la possibilité d'une « probation » : par exemple, le proxénétisme ou le vagabondage habituel.

Certains tribunaux estiment, à cause d'un souci d'exemplarité qui peut paraître un peu naïf, que la « probation » ne convient pas dans le cas de certaines infractions « spectaculaires », telles que : homicide involontaire avec ivresse ou délit de fuite, conduite en état d'ivresse, violences volontaires particulièrement graves. Personnellement, nous sommes de l'avis contraire, car ces infractions sont parfois purement accidentelles, et nous ne croyons guère à l'exemplarité de la peine.

Enfin, toute une discussion peut s'instaurer au sujet de l'application de la « probation » au délit d'abandon de famille ; certains tribunaux attribuent facilement le bénéfice du sursis d'épreuve à de tels condamnés, tout en constatant que les révocations prononcées en pareille matière sont relativement nombreuses. Personnellement, nous ne partageons pas cet avis, car expérience faite, il est très difficile de contrôler les ressources exactes d'un condamné, de le forcer à acquitter une pension alimentaire souvent disproportionnée à ses gains, et surtout d'empêcher une partie civile, quelquefois vindicative, ou le Parquet, de « remettre » en mouvement l'action publique, parfois au moment le plus inopportun.

Au point de vue de la personnalité des délinquants, l'expérience prouve qu'il ne convient pas d'accorder la probation à des individus débiles mentaux ou à des prostituées. Par contre, certains condamnés pour infraction aux bonnes mœurs, et nous voulons parler de délinquants « occasionnels », relèvent parfaitement du sursis avec épreuve.

Les statistiques prouvent aussi que 40 à 50 % des probationnaires sont des individus âgés de moins de trente ans, et ce critère apparaît fort justifié.

Quant à la prise de contact du nouveau probationnaire avec le comité, elle s'effectue, à Lyon, directement entre l'intéressé et l'agent de probation qui doit le prendre en charge, de manière à ce qu'un climat de confiance s'établisse aussitôt, et à ce que le condamné n'ait pas l'impression de perdre pied dans toute une « machinerie » administrative (nous avons reçu, plus d'une fois, des confidences désabusées de probationnaires parisiens qui se plaignaient d'avoir dû exposer, à deux ou trois reprises, devant deux ou trois personnes différentes, leur « histoire » avant d'entrer en rapport avec la personne qui devait véritablement les prendre en charge). Pour le même motif, nous estimons que le J.A.P. lui-même n'a pas, sauf exception, à entrer en rapport *immédiat* avec le nouveau probationnaire. Son intervention le cas échéant, dans l'avenir, sera d'autant plus efficace qu'il n'aura pas eu, comme l'agent de probation, à discuter avec l'intéressé sur une multitude de points de détail, et qu'il limitera sa prise de contact à un point précis.

Signalons encore, sur le plan pratique, qu'à Lyon, le greffe fait parvenir au comité, chaque fois qu'il y a eu « probation », le double de la procédure d'information, ce qui constitue une première documentation de base, précieuse. Cette mesure devrait être généralisée par voie de circulaire, car il n'y a aucun intérêt à ce que les deux exemplaires de la procédure soient conservés au même endroit.

Les « examens de personnalité » étant réservés jusqu'ici aux procédures d'ordre criminel, il est bien rare que le comité dispose des résultats d'une enquête de ce genre, mais comme leur emploi tendra à se généraliser, il serait indispensable qu'un exemplaire puisse être réservé pour le dossier éventuel de « probation ».

Les obligations fixées par les articles R. 58 et R. 59 nous paraissent suffisantes, en principe ; et, pour des raisons de bon ordre juridique, il est évident que le J.A.P. ne peut en ajouter de nouvelles. Tout au plus, demanderions-nous que soient prévues à l'article R. 58 l'obligation d'une tutelle financière (souvent indispensable, étant naturellement exceptée la mise sous tutelle des allocations familiales et le cas où le juge des enfants a déjà organisé une tutelle de ces allocations), ou l'obligation de participer, durant les loisirs, à des activités éducatives ou de perfectionnement professionnel, ou l'obligation de devancer l'appel ou de s'engager dans l'armée.

Certains tribunaux ont pris l'habitude de prononcer, « en bloc », toutes les obligations prévues par le texte, laissant ensuite au J.A.P. le soin de déterminer celles qui s'appliqueront au cas envisagé. Cette politique paraît mauvaise et nous distinguerons les conditions, qualifiées d'ordre « négatif », puisqu'il s'agit d'interdictions prévues à l'article R.59, pour lesquelles il paraît souhaitable que le tribunal se prononce expressément, — et les obligations « positives » fixées à l'article R.58, que le J.A.P. doit avoir toute liberté d'imposer, d'aménager ou de supprimer au fur et à mesure de l'évolution des délinquants.

Certains ont proposé qu'une voie de recours puisse être exercée contre les modifications que le J.A.P. peut porter aux obligations imposées. D'une part, nous ne voyons pas bien devant quelle juridiction pourrait s'exercer ce recours, où le J.A.P. ferait figure de défendeur ou même d'accusé, et d'autre part — si l'on admet que la probation est une « mesure » de traitement rééducatif — on ne comprend pas bien comment on pourrait interrompre ou réformer le traitement prescrit, tout en continuant, au cas de réformation, à en faire assurer la bonne marche par un juge officiellement désavoué ? Toute voie de recours romprait le climat de confiance qui doit exister entre le juge et le probationnaire.

Le J.A.P., bien entendu, n'a pas le droit d'ajouter aux obligations posées par le tribunal, mais en pratique il est souvent obligé d'imposer, plus spécialement, certaines obligations quand la juridiction de jugement s'est contentée de dire que le délinquant serait soumis aux obligations des articles R. 58 et R. 59, sans aucune précision utile.

Quant à l'exécution provisoire de la probation dès son prononcé — exécution que certains réclament — nous n'en sommes pas partisans, car elle nous paraît heurter les principes généraux du droit. Nous répétons que nous paraîtrait par contre indispensable et suffisante l'obligation d'imposer au délinquant de se présenter, sans délai, au comité.

Conduite de l'épreuve.

Il nous paraît aberrant, comme le veulent certains, de confier plus spécialement le contrôle du délinquant à l'agent de probation, et le rôle d'assistance à une assistante sociale. C'est qu'en effet, à Lyon, nous avons toujours obtenu des résultats remarquables grâce à un travail « d'équipe » de tous les instants entre les agents de probation et les assistantes sociales. Il paraît impossible de dire où commence le rôle de contrôle et où finit le rôle d'assistance. Aussi, en fait, avons-nous confié aux assistantes sociales du comité les probationnaires femmes, et même certains probationnaires hommes, en particulier ceux résidant dans le département du Rhône, dans des localités où les assistantes avaient des libérés conditionnels « en surveillance ». Les agents de probation s'occupant de leur côté, plus spécialement, des probationnaires hommes de l'agglomération lyonnaise.

Si ce système peut paraître présenter une confusion des tâches, nous pouvons assurer qu'en pratique, il n'en est résulté que des avantages. Assistantes sociales et agents de probation échangent ainsi leurs idées et leurs observations, s'épaulent mutuellement, sont aptes à se remplacer en cas d'absence ou de maladie, et évitent ainsi tout esprit de « compartimentage ».

Pour chaque probationnaire, le fonctionnaire qui l'a pris en charge s'efforce de lui assurer l'encadrement d'un délégué bénévole. Cela est essentiel, car l'agent de probation ne peut plus tout faire par lui-même et il est utile qu'il assure un rôle d'intervention « au second degré ». Nous disposons à Lyon d'un réseau de soixante à quatre-vingts délégués bénévoles, plus ou moins actifs ; chiffre donc nettement insuffisant, puisque l'expérience prouve qu'un délégué ne peut assurer l'assistance de plus d'un ou deux probationnaires. Ces délégués sont d'ailleurs les mêmes, hélas, que ceux qui apportent une aide bénévole à la surveillance des libérés conditionnels. C'est un leurre de la loi de penser qu'il peut exister deux comités différents, l'un pour les libérés, l'autre pour les probationnaires. Il est évident que lorsqu'on dispose dans un quartier, ou dans une entreprise, d'un excellent délégué bénévole, on se préoccupe fort peu de savoir à quel comité il appartient pour lui faire prendre la charge d'un condamné relevant de l'une ou de l'autre de ces catégories !

Les délégués se recrutent de préférence dans l'entourage du délinquant ou dans un milieu professionnel. A titre d'exemple, 40 % des probationnaires de Lyon sont aidés, en fait, par quelques personnes appartenant à leur milieu familial ou social. Ainsi apparaît souvent le délégué bénévole « occasionnel » qui, pris au jeu, pourra fort bien devenir un délégué bénévole officiel. Le système des délégués officiels ne présente d'ailleurs pas que des avantages, car certaines personnes hésitent à « s'engager » qui pourtant, dans tel ou tel cas précis et en particulier lorsqu'il s'agit de rendre service à un délinquant qu'elles connaissent, se montreront du dévouement le plus absolu. C'est justement le premier travail d'un agent de probation, après prise en charge d'un nouveau cas, que de découvrir, de préférence dans l'entourage de l'intéressé, la personne apte à assurer bénévolement le rôle de délégué.

Nous devons signaler notre étonnement d'avoir rencontré relativement peu d'aide, en ce qui concerne la découverte de délégués bénévoles dans les milieux syndicalistes. Il semble que toute une propagande pourrait être utilement faite, en ce sens, auprès des grandes centrales syndicales, pour les éveiller à l'attention d'un problème dont leurs membres paraissent se désintéresser.

Notons que le contrôle ou l'assistance d'un probationnaire n'est jamais entièrement confié à une œuvre privée mais que, par contre, nous faisons très souvent appel sur un point précis, par exemple en ce qui concerne l'hébergement, à des œuvres privées, telles que : foyers de jeunes ouvriers, foyers pour femmes, mouvements anti-alcooliques ; etc...

Le J.A.P., pour l'étude de la personnalité du probationnaire, fait souvent appel au concours de médecins, de psychologues ou de psycho-techniciens, etc..., et il s'est constitué ainsi à Lyon en fait une sorte d'équipe qui rend, avec dévouement, en faveur du comité, les services les plus signalés.

Le premier, ou les premiers entretiens avec le probationnaire doivent toujours avoir lieu au comité, de préférence en présence d'un membre de sa famille, car il n'est pas inutile de souligner, une fois de plus, que la coopération du milieu familial est essentielle en la matière.

Il est rare que le probationnaire ne défère pas par lui-même aux convocations qu'on lui adresse, car il est en principe invité à se présenter au comité au moins une fois par mois. S'il ne se présente pas, il lui est envoyé une convocation par lettre recommandée ; si celle-ci demeure inopérante, il lui est adressé ensuite une convocation par l'intermédiaire de la police, ou même un « ordre de recherche et de conduite » est décerné à son encontre. Il n'est d'ailleurs pas inéluctable que l'arrestation du retardataire suive sa « présentation » au J.A.P. après l'exécution de cet ordre car, dans bien des cas, après mise au point et admonestation, l'intéressé peut être relâché, étant bien entendu avec lui que désormais une surveillance plus stricte sera exercée à son égard.

Il convient parfois pour le J.A.P., par le moyen d'une ordonnance motivée, de modifier les obligations mises à la charge d'un probationnaire. La voie de l'ordonnance est indispensable, en l'espèce, si l'on veut pouvoir dans l'avenir baser juridiquement une révocation sur le manquement à l'obligation modifiée.

Le rôle personnel du J.A.P. nous paraît être d'intervenir, soit en cas de réussite de la probation pour féliciter l'intéressé et l'engager à persévérer, soit, au cas où l'agent de probation signale que de graves difficultés se présentent, pour souligner au condamné les dangers de sa situation et étudier avec lui, après accord avec l'agent de probation, les moyens de relèvement. C'est ainsi que nous avons été amené plusieurs fois à obtenir d'un probationnaire qui se trouvait dans une situation périlleuse d'accepter volontairement de se soumettre à une tutelle de son budget (tutelle exercée soit par son délégué bénévole, soit par un fonctionnaire du comité). Cette prise en charge financière produit d'excellents résultats.

Il convient aussi souvent d'obliger le probationnaire à suivre des cours de formation professionnelle, car le manque de qualification est un écueil redoutable pour beaucoup et entraîne une très grande instabilité au travail.

A l'expérience, si les obligations imposées aux probationnaires, et qui présentent un caractère d'ordre « positif », paraissent assez facilement contrôlables, celles qui posent des interdictions (celles fixées à l'art. R. 59) sont bien moins efficaces, parce qu'il est pratiquement impossible de savoir si elles sont suivies. Comment, par exemple dans une grande agglomération, vérifier si un probationnaire continue à fréquenter les débits de boissons ?

Le départ au service militaire vient interrompre de nombreuses « probations », car il est de fait que de nombreux sursis avec épreuve sont prononcés contre des jeunes non encore « appelés » sous les drapeaux. L'expérience prouve, et c'est une justice à rendre à l'Armée, que les probationnaires reviennent du service militaire ayant acquis en général une maturité, et parfois un début de qualification professionnelle, qui leur manquait. Mais, ne pourrait-on pas obtenir que l'autorité militaire fasse connaître au J.A.P. la « réforme » de tout jeune soldat, car il arrive que le J.A.P. s'aperçoive bien tardivement qu'un probationnaire, que l'on croyait sous les drapeaux, est en réalité revenu depuis fort longtemps à la vie civile, en se gardant bien d'en rendre compte au comité. Les contacts avec les militaires sont si difficiles dans la période actuelle qu'il est malaisé souvent même d'obtenir l'affectation militaire exacte d'un probationnaire, que l'on entend suivre.

Fin de l'épreuve.

Nous venons ces temps-ci de proposer au tribunal, par voie de requête motivée, la réhabilitation de plusieurs condamnés qui ont franchi victorieusement les délais d'épreuve. En l'espèce, ce sont les condamnés qui, plus ou moins à l'instigation de l'agent de probation ont provoqué cette requête, en adressant une lettre de demande. Le Parquet a assigné sur cette requête.

Par contre, dans plusieurs cas, il a dû intervenir une « arrestation provisoire », suivie d'une demande de révocation présentée au tribunal ; demande que le tribunal a toujours entérinée.

Il paraît presque inutile de dire que le J.A.P., en ce cas, se doit de ne pas siéger au tribunal qui statue sur cette révocation.

En fait, au cas de proposition de révocation, l'agent de probation adresse au J.A.P. une sorte de « résumé de la situation » en lui signalant les diverses défaillances de l'intéressé et l'échec des efforts de reclassement, et le magistrat joint ce rapport à la requête qu'il adresse au tribunal, par l'intermédiaire du Parquet. Quant au dossier lui-même de « probation », il n'est jamais communiqué au tribunal. D'accord tacite, le tribunal ne demande jamais la comparution à sa barre de l'agent de probation.

En pratique, il est évident que le délai de trois jours figurant au texte est nettement insuffisant. Il est déjà parfois bien court, lorsque le probationnaire est arrêté dans le ressort même du tribunal où il doit comparaître. Il est beaucoup trop court, si l'on doit saisir un tribunal autre que celui du lieu d'arrestation. Le texte de l'article 742 est d'ailleurs imprécis, puisqu'il parle « du tribunal du lieu où réside le condamné », sans déterminer s'il s'agit de celui où l'intéressé est pris en charge officiellement ou de celui où il se trouve en fait, et où par exemple il a été appréhendé.

Pour notre part, nous avons toujours considéré qu'il y avait intérêt à faire comparaître le probationnaire devant le même tribunal que celui qui l'avait condamné, et c'est justement alors que ce délai de trois jours apparaît nettement insuffisant, pour le transfert.

En fait, dans un cas précis, ce délai n'a même pas pu être observé par suite d'impossibilités pratiques. Aussi faudrait-il le porter à huit jours, comme il est de règle pour le mandat d'arrêt.

Toujours au même point de vue, le J.A.P. devrait disposer du pouvoir de décerner des mandats d'amener. Il est arrivé que, pour un transfert, le J.A.P. ne disposant d'aucun mandat, un Parquet a objecté qu'il n'y avait aucun titre permettant d'opérer le transférement ; et ce n'est que grâce à la bienveillance de l'administration pénitentiaire que l'intéressé a été conduit à Lyon sans aucun titre, donc plus ou moins illégalement. Il ne faut pas oublier, en effet, que l'ordre d'arrestation décerné par un J.A.P., au cas où l'intéressé est appréhendé dans un autre ressort, ne semble pas valoir par lui-même titre de transfert valable.

Rôle de l'agent de probation.

Il est inutile de souligner combien il est essentiel. Or, la plupart des comités sont actuellement dépourvus d'agent de probation et cela est vrai même pour les comités importants (par exemple, celui de Pontoise qui compte près de 800.000 justiciables !). Même là où il existe déjà un ou des agents de probation, ceux-ci, malgré leur dévouement, sont déjà débordés, et le recrutement de nouveaux candidats, pour des motifs que l'on devine, apparaît bien difficile.

Il est évident que la probation ne subsistera que si tout un cadre étoffé d'agents de probation est mis en place, rapidement. Sinon, on peut annoncer, sans crainte de se tromper, le déclin d'une institution qui s'annonçait si prometteuse.

Conclusions.

La probation, qui est encore dans ses tout débuts, apparaît déjà comme une réussite certaine, malgré les moyens limités mis en œuvre jusqu'ici pour son développement. Le meilleur éloge qu'on puisse faire d'un régime aussi nouveau est, à notre avis, de souligner que les J.A.P. ne proposent que des réformes très limitées et bien secondaires en la matière, et donnent une approbation totale au système lui-même.

La probation « française » apparaît à l'expérience bien conforme à nos mœurs juridiques, et l'on conçoit difficilement que l'on puisse proposer de la remplacer par un régime inspiré de la législation anglaise qui ne correspondrait pas à nos habitudes et traditions judiciaires.

Tout au plus, pourrait-on peut-être aménager la probation en permettant au tribunal, au cas de défaillances peu graves du probationnaire, de ne prononcer qu'une révocation « partielle » du sursis. Mais il faut bien noter que ce système serait moins compréhensible et partant moins intimidant pour l'intéressé.

En tout état de cause, il apparaît bien que la haute main, en matière de probation, doit être confiée à un magistrat qui de par sa formation professionnelle est apte à pouvoir assurer un juste équilibre entre les mesures de surveillance, voire même d'intimidation, et celles d'aide et assistance, les unes comme les autres en vue du reclassement du sursitaire, — et que, comme l'a écrit M. Orvain (*Revue*, 13, *Place Vendôme*, n° 3, p. 22) : « La probation apporte à la justice un enrichissement considérable, puisque, en l'invitant peut-être à se dépasser, elle lui permet de s'accomplir ».

***

III. — La semi-liberté

A dire vrai, le régime qui fonctionne à Lyon, depuis trois ans environ, sous le nom de « semi-liberté » n'est qu'un système empirique adapté aux circonstances locales et qui ne recouvre pas exactement le cadre du régime légal de la « semi-liberté ».

En effet, d'une part, aucun bâtiment spécial n'a pu être affecté à la semi-liberté jusqu'à ces derniers mois et les condamnés placés sous ce régime occupaient un grand dortoir commun, ce qui présentait, on s'en doute, les pires inconvénients.

Mais cette situation est bien changée depuis que l'Administration pénitentiaire — qui a depuis le début compris les intérêts présentés par ce régime — a réussi à faire construire par certains détenus eux-mêmes un nouveau bâtiment dans lequel un étage est spécialement affecté à la « semi-liberté ». Cet étage offre quatre-vingt-seize places disponibles, en cellules de un à trois lits, avec tout le confort désirable : lavabos, W. C., prises de courant, placards individuels, etc... Comme nous pensons que les condamnés lyonnais ne fourniront jamais un effectif supérieur à trente ou quarante « semi-liberté », voilà donc un véritable Centre Régional de semi-liberté qui permettra d'offrir à certains condamnés, venant des tribunaux de la grande circonscription pénitentiaire de Lyon les possibilités économiques d'un grand centre industriel et commercial, dans lequel l'embauche ne manque jamais, l'expérience le prouve.

Mais hélas, et c'est là où nous touchons à un point bien plus crucial, nous n'avons jamais pu obtenir d'éducateur spécialisé pour la « semi-liberté ». Nous devinons bien que c'est uniquement faute d'effectifs que l'Administration a dû rester sourde à nos demandes ! Cette absence d'un éducateur, à une époque où il était impossible de distraire un membre du personnel de son affectation normale, a entraîné les pires inconvénients. Ceux-ci sont venus en particulier de ce que, les dimanches et jours fériés, les condamnés sont restés livrés à eux-mêmes sans occupation ni distraction valables. Aussi, est-ce sans surprise que nous avons constaté que certains incidents entre détenus se sont produits un de ces jours-là, et — fait bien plus significatif encore — que nous avons observé que certains « semi-liberté » n'ont pas réintégré l'Etablissement le soir précédant une période de plusieurs jours fériés (par exemple, le « pont » du 14 juillet de l'an dernier), pour le motif certain qu'ils redoutaient de devoir passer plusieurs journées dans l'inactivité et le désœuvrement le plus complet.

Aussi, pensons-nous que l'expérience lyonnaise ne pourra s'étendre au plan régional et ne méritera par là même le véritable qualificatif de « Centre Régional de semi-liberté », que le jour où les circonstances d'ordre général permettront à la Direction pénitentiaire d'affecter enfin audit Centre un éducateur spécialisé.

Fonctionnement de la « semi-liberté » à Lyon.

Bien que le système n'ait rien en soi de très original, nous croyons utile de développer un peu l'étude du fonctionnement pratique de la « semi-liberté », auquel nous sommes parvenus après certains tâtonnements et en redressant certaines erreurs de début.

Le condamné commence par nous envoyer une lettre où il demande la faveur de ce régime. Le simple examen de sa situation pénale permet d'abord d'écarter les cas des requérants qui ne remplissent pas les conditions légales (moins d'un an de peine restant à subir). Ensuite, notre agent de probation — qui a eu le grand dévouement d'ajouter à ses fonctions normales la lourde responsabilité des condamnés placés sous le régime de la « semi-liberté » — fait une première enquête de « dégrossissement ». En général, il voit personnellement le requérant à l'établissement ; il se renseigne auprès de lui sur ses aptitudes et capacités professionnelles et il se fait une première opinion sur chacun des postulants.

Ensuite, nous nous efforçons d'obtenir le maximum de renseignements sur chacun des cas qui paraît, *a priori*, acceptable, en nous adressant par exemple aux anciens employeurs (l'un d'eux peut-il et veut-il reprendre le condamné ?), et en faisant réaliser une rapide enquête sur la situation familiale de l'intéressé, point auquel nous attachons — on va le voir — une importance extrême pour la réussite de l'expérience. Nous obtenons également communication du dossier pénal, voire recherchons les antécédents que fait apparaître la situation pénale.

Le cas de l'intéressé est ensuite examiné par une sorte de « commission de classement » — qui se tient chaque mois dans le bureau et en la présence du Directeur des Prisons de Lyon. Cette commission rassemble les assistantes sociales et les chefs des établisse-

ments de Lyon. Chaque cas est étudié et chacun donne son avis, à son point de vue. Notre agent de probation tient lieu de secrétaire pour la commission et enregistre chaque avis.

Nous prenons ensuite, seul, la décision qui peut être d'acceptation, d'ajournement ou de refus. Nous nous sommes toujours bien trouvé, dans la presque totalité des cas, de suivre l'avis général des membres de la commission, ceux-ci connaissant mieux les condamnés que nous et leur coopération au régime de la « semi-liberté » étant nécessaire.

L'expérience prouve que 60 à 70 % des cas examinés en commission aboutissent à un rejet, le plus souvent motivé par l'absence de famille, à Lyon ou dans la banlieue lyonnaise.

La même expérience nous a appris, en effet, que le régime de la « semi-liberté » est très dur à observer pour les condamnés. Ceux-ci, qui sortent journellement pour aller au travail et pour lesquels on exige un horaire très strict de rentrée et de sortie, doivent faire preuve d'une volonté peu commune certains soirs de découragement ou de « cafard » ou, tout simplement, après une libation hâtive mais trop abondante, pour réintégrer l'établissement en bonne forme.

Ainsi, le concours d'un milieu familial nous apparaît-il indispensable pour soutenir la volonté humaine, toujours défaillante. Les exemples de célibataires ayant réussi à respecter la règle de la semi-liberté sont rares. Au contraire, les exemples de pères de famille qui ne « tiennent le coup » (comme ils le reconnaissent eux-mêmes) qu'en songeant aux leurs sont nombreux et très instructifs.

Le régime de la « semi-liberté » apparaît ainsi comme très éducatif et très formateur, puisque la plupart des condamnés sont avant tout des faibles, aux sens variés que peut présenter cet adjectif.

C'est dire aussi que la cause de réintégration la plus fréquente est due, hélas, à la boisson qui amène le condamné à « oublier » l'heure où il doit revenir à la prison, ou à se livrer à quelque excentricité lors de sa rentrée tardive. Tout manquement à l'horaire imposé est rigoureusement sanctionné ; nous devons le signaler, car certains s'en étonnent, oubliant que le régime de la « semi-liberté » n'est pas une faveur ou un accommodement, mais un mode d'exécution de la peine et, qu'en conséquence, tout condamné qui n'observe pas la « règle du jeu » doit immédiatement être ramené au régime commun.

Nous insistons particullèrement sur ce point pour bien faire apparaître que le J.A.P., quand il accorde une « semi-liberté », ne peut en rien être considéré comme modifiant la peine prononcée dans le sens d'un adoucissement de celle-ci.

Au contraire, nous redisons, tant nous l'avons expérimenté (et tous les condamnés le reconnaissent), « qu'il est très dur de pouvoir tenir le coup » en « semi-liberté » ; certains d'entre eux demandent même à y renoncer de leur propre chef, tant le régime ordinaire de la prison, en raison du manque d'initiative qu'il autorise, leur paraît préférable.

En fait, à Lyon depuis près de trois ans, nous avons eu une moyenne de quinze à vingt condamnés continuellement bénéficiaires de ce régime. Aucune évasion ne s'en est suivie, contrairement à tous les pronostics des pessimistes. Le pourcentage des échecs, c'est-à-dire des réintégrations après un incident (parfois minime) ou après une « absence illégale » allant de quelques heures à un ou deux jours au maximum, a été de l'ordre de 10 %. Nous pensons donc pouvoir affirmer la réussite de cette expérience, pourtant tentée dans de mauvaises conditions.

Et il ne faut pas oublier en terminant les avantages annexes que présente le régime de la « semi-liberté ». D'abord, un avantage financier indéniable et très sérieux puisque le condamné placé en « semi-liberté » ne coûte rien à l'Etat et s'acquitte en général du montant de ses frais de justice, grâce au produit de son travail. Ensuite, avantages multiples pour la famille du condamné dont il ne se trouve pas coupé et qui voit même souvent une partie de son salaire lui revenir. Avantage enfin pour la victime, partie civile, qui a, en général, si elle a obtenu des dommages, le plus gros intérêt à voir son débiteur placé en « semi-liberté » s'habituer à régler, petitement mais régulièrement, le montant de sa dette à son égard.

Sans nous étendre sur ces considérations, nous souhaitons simplement qu'un... inspecteur des Finances daigne un jour se pencher, chiffres en main, sur les avantages que présente la « semi-liberté » pour l'Etat. Il devrait logiquement en résulter, pensons-nous, des ouvertures de crédits au moins égales à celles consacrées jusqu'ici à la probation, et qui permettraient d'assurer le paiement d'un certain nombre d'éducateurs spécialisés. Voilà des dépenses qui seraient... rentables !

Au point de vue humain et social, les condamnés placés en « semi-liberté » présentent en général un intérêt considérable. Ils demandent aussi beaucoup de travail car l'étude de chaque cas présente ses particularités ; les recherches d'emploi sont délicates, la fixation des horaires de travail est sans cesse remise en question ; le rôle de « prévention » en présence d'incidents possibles est fréquent et assujettissant (ces condamnés viennent en général au Comité à leur sortie du travail, à des heures peu commodes, soit vers 19 ou 20 heures, ce qui présente des inconvénients, et même à l'occasion des incidents avec... les concierges du Palais) !

Une grande coopération en la matière est aussi indispensable entre le juge et le personnel pénitentiaire déjà surchargé de besogne et qui pourrait, si ce n'était son dévouement, voir parfois d'un mauvais œil, en raison des allées et venues continuelles obligeant chaque fois à une fouille et à des pointages et étant donnée la tenue d'une comptabilité spéciale assez compliquée, l'application d'un tel régime.

Ceci nous fournit un argument supplémentaire pour réclamer la nomination tant attendue d'un éducateur spécialisé et pour approuver la politique générale de l'administration qui consiste maintenant, dans toute construction d'établissement nouveau, à affecter un tiers des cellules environ aux condamnés bénéficiant de la « semi-liberté »(1).

***

IV. — Libérés conditionnels

Le service des libérés conditionnels est, sans contredit, parmi tous les autres, celui qui donne le plus de tracas au J.A.P., non pas que les libérés conditionnels, en nombre absolu, représentent la majorité des cas traités par le service, mais parce que les difficultés qu'ils provoquent, les incidents dont ils sont l'auteur, sont fréquents. Le régime de la libération conditionnelle impose, en fait, au J.A.P., des anciens condamnés dont il ne sait que faire, — alors parfois que leur placement aurait été plus facile en un autre lieu, et le laisse pratiquement désarmé, pour de multiples motifs, quand il sent que le contrôle du libéré lui échappe.

Prise en charge des libérés conditionnels.

Une cause indéniable des échecs ultérieurs est, à notre avis, que le J.A.P. qui prend en charge un libéré conditionnel n'est, en fait, que rarement consulté avant que la Commission prononce la mesure de libération.

Il arrive, en effet, qu'un J.A.P. propose une libération conditionnelle pour un condamné qu'il connaît bien, en acceptant à l'avance de le prendre, ultérieurement, en charge.

Mais c'est le cas le moins fréquent, en pratique. Une grande partie des libérés sont assignés à résidence dans tel ou tel ressort, sans que le J.A.P. du lieu, qui est pourtant le premier intéressé, soit consulté. De même, des libérés conditionnels sont régulièrement envoyés dans un Centre pour libérés, dépendant de tel ou tel J.A.P., sans que ce juge ait donné le moindre avis, alors qu'en fait, l'intéressé ne restera pensionnaire dans le Centre que pendant quelques mois, et que le service du juge en aura ensuite la charge pendant des mois ou des années !

Il y a là, à notre avis, un vice grave du système, qui s'est particulièrement fait sentir, à Lyon. Sous prétexte qu'il existait dans le ressort lyonnais, un Centre pour libérés (Saint-Léonard), aux motifs d'ailleurs exacts que le Comité de Lyon disposait de certaines ressources en personnel et que les recherches d'emploi n'étaient pas difficiles dans la région, la Commission a dirigé, en fait, sur le Comité de Lyon, un certain nombre de libérés qui n'étaient manifestement pas adaptés à cette résidence. Nous voulons

(1) Nous munissons, à Lyon, les condamnés placés en « semi-liberté » d'une carte d'identité spéciale avec photographie. Il ne faut pas oublier, en effet, que les condamnés sont démunis de toute pièce d'identité et l'expérience a prouvé l'utilité de cette carte d'identité spéciale, par exemple au cas de contrôle de police. Nous faisons simplement mémoire ici de la grave question de la responsabilité que peut encourir l'administration, au cas d'accident causé par un « semi-liberté » à l'extérieur de la prison. Aussi, nous avons interdit à ces condamnés de se servir de leur véhicule personnel.

parler, par exemple, et sans nous arrêter sur le cas de Nord-Africains envoyés à Saint-Léonard, alors que ce centre n'était pas du tout préparé à les recevoir, de libérés qui, soit par le canal de Saint-Léonard, soit directement, ont été envoyés à Lyon, alors qu'ils avaient toujours vécu dans la région du Nord, ou celle de l'Est, et qu'ils étaient « prédestinés », en quelque sorte, à s'efforcer d'y retourner. Nous voulons encore parler des libérés grands infirmes, ou invalides du travail, ou atteints de sénilité, qui étaient dirigés sur le Comité, sans avertissement préalable, alors qu'il aurait fallu disposer de délais pour leur rechercher une place dans un hospice, dans une maison de cure ou pour infirmes, voire dans un centre pour aveugles!... Une deuxième cause d'échec nous paraît être le fait que certains condamnés bénéficient de la libération conditionnelle trop tardivement, c'est-à-dire à une époque où il ne leur reste plus que quelques mois, parfois même quelques semaines, de détention à accomplir, pour parvenir à la libération définitive. La mesure conditionnelle dont ils bénéficient s'avère alors particulièrement inopérante, car ces condamnés savent bien que l'on ne peut pas grand chose pour les forcer à respecter la « règle du jeu », et à la moindre incartade, suivie d'observation, ils n'hésitent pas à déclarer au J.A.P. qu'ils préfèrent retourner en prison, pour finir leur peine, et être par là même débarrassés de toute sujétion !

Quant aux libérés conditionnels qui restent frappés, après une période de surveillance, d'une mesure d'assistance, il faut avouer que la plupart d'entre eux paraissent ignorants de ce que peut représenter pour eux cette obligation. Il semble, à l'expérience, que, dans les maisons centrales, on n'explique pas suffisamment au libéré qu'il continuera à dépendre d'un Comité, même pendant la période de simple assistance — ou bien que le libéré, tout à la joie de sa sortie de prison, ne réalise absolument pas la portée des explications qu'on peut lui donner (sans omettre le cas des nombreux libérés pour lesquels des explications de ce genre demeurent parfaitement incompréhensibles). En fait, la plupart des libérés, passée la période de surveillance, ne se sentent plus aucune obligation vis-à-vis du Comité dont ils dépendent encore. Le J.A.P., qui connaît ce comportement, qui est général, se sent assez désarmé vis-à-vis de ces libérés, en particulier quand ceux-ci, parfois pour des motifs louables, changent de résidence, sans songer le moins du monde à en avertir le Comité.

D'ailleurs, d'une façon générale, on peut dire que les libérés conditionnels comprennent très mal la mesure dont ils bénéficient. Ils ne voient qu'une chose, et c'est humain, à savoir qu'ils vont sortir de prison ! Tout le reste leur importe peu et leur semble sans intérêt. Il n'est pas rare de voir des libérés qui, arrivant dans un Centre, demandent immédiatement à en partir ; d'autres qui, sachant fort bien qu'ils sont assignés à résidence dans un lieu, s'en vont dans un autre, de la plus entière bonne foi, par exemple au motif que leur employeur les y a envoyés. Là encore, si leur explication se trouve vérifiée, le J.A.P. se trouve pratiquement désarmé.

La libération conditionnelle apparaît donc souvent accordée un peu « à tort et à travers ». C'est ainsi que nous avons eu l'occasion de signaler à la Chancellerie, qu'un véritable réseau de maisons commerciales, en apparence sérieuses, et ayant de réelles activités professionnelles, servaient en réalité de couverture à un trafic de proxénétisme, et fournissaient des certificats de travail et d'hébergement à d'anciens souteneurs. Il semble que la police, pourtant fort avertie des activités réelles de ces maisons, avait toujours donné un avis favorable à la libération conditionnelle de ces proxénètes. C'est ainsi, encore, que nous avons constaté qu'un ancien détenu, en se faisant simplement fabriquer un tampon d'une œuvre charitable et en se présentant au nom de cette œuvre auprès d'employeurs honorables, avait pu obtenir la libération d'une quinzaine d'autres détenus. De même, des libérés conditionnels bénéficient de certificats d'emploi, qui sont des documents purement fantaisistes, dûs à une simple complaisance, par exemple quand une maison réellement existante déclare vouloir prendre tel ou tel comme « manœuvre », alors que son personnel ne comporte que des ouvriers spécialisés ; etc.

Bien plus fréquent encore, est le fait qu'un certificat de travail, fourni en vue d'une libération conditionnelle, se trouve démuni de toute valeur pratique, parce qu'au jour où la libération intervient, l'emploi n'est plus vacant. Certains délais — parfois considérables, s'il y a eu ajournement de la décision — existent, en effet, entre le moment où l'on fournit les pièces et celui de la libération effective. Certains J.A.P. vont jusqu'à demander, à ce sujet, qu'aucun certificat de travail ne soit accepté s'il ne fait mention de la date au delà de laquelle l'emploi ne sera plus réservé.

La majeure partie de ces difficultés n'existerait pas, à notre avis, si le J.A.P. du comité prenant en charge un libéré était *obligatoirement* consulté, en vertu des dispositions légales. Son service social est le mieux à même, en effet, de vérifier rapidement si les pièces présentées au dossier de l'intéressé présentent une valeur certaine. Lui-même est le mieux placé pour présenter des objections utiles à la venue, sous son égide, de tel ou tel libéré. Mais il faudrait, bien entendu, que le dossier de demande lui soit communiqué, avant d'être soumis à la Commission.

Fonctionnement de la libération conditionnelle.

Nous devons ici distinguer soigneusement suivant que le libéré conditionnel est envoyé dans un centre pour libérés, ou qu'il est pris en charge, directement, par le comité.

Dans le ressort de Lyon, nous trouvons, en effet, le patronage Saint-Léonard, situé à Couzon-au-Mont d'Or, qui se fait une gloire légitime d'être le plus ancien centre pour libérés de France ; il est installé dans des conditions très satisfaisantes, à une quinzaine de kilomètres environ de Lyon. Il est tenu par les Pères du Prado.

Ce centre peut accueillir jusqu'à une quarantaine de libérés et leur offrir des conditions de vie matérielle particulièrement agréables. Il n'en est malheureusement pas de même, à notre avis des moyens de rééducation qu'il peut leur présenter : aucun éducateur spécialisé ; ateliers vétustes ; règlement intérieur peu adapté aux nécessités actuelles ; opposition de la direction à ce qu'une asistante sociale du comité tienne une permanence au centre ; etc.

Il faudrait peu de choses, à notre avis pour que ce Patronage rende les services qu'on est en droit d'attendre de lui. Il y suffirait en gros de la présence d'un éducateur qualifié et d'un régime intérieur permettant aux pensionnaires qui en sont capables d'aller travailler « au dehors », dans la profession ou le genre d'activité qui est le leur. Mais actuellement, les ex-pensionnaires de Saint-Léonard, par suite des mesures de longue assistance qui les frappent en général, viennent grever lourdement la charge du comité de Lyon. Ce dernier, par exemple, a dû déployer des efforts inouïs pour parvenir à placer les Nord-Africains qu'à un moment donné le patronnage Saint-Léonard avait acceptés, et qui, en général frappés d'interdiction de séjour pour la plupart des départements industriels et inaptes à tout travail, se révélaient impossible à « caser ».

En ce qui concerne les libérés conditionnels pris en charge « directement » par le comité, les principales difficultés viennent en général, d'une part de ce qu'ils sont démunis à l'origine de tout pécule et de ce qu'ils se montrent dépourvus de toute formation professionnelle. Ce dernier point entraîne une grande instabilité au travail bien que le marché de l'emploi dans la région soit largement favorable aux recherches, et que les chefs d'entreprise ou les chefs de personnel apportent au comité une aide précieuse. On ne peut plus dire à l'heure actuelle qu'un condamné ne trouvera pas de place parce qu'il est un ancien condamné, tant de nombreux employeurs, avec un sens social certain, jugent cette formule périmée.

La principale difficulté vient donc à notre avis de ce que les libérés conditionnels à leur première embauche ne disposent d'aucune avance d'argent ou presque. En fait, le comité doit leur consentir cette avance et leur payer les premiers frais d'hébergement et de dépannage, si on veut espérer un succès.

Changements de résidence.

Ils sont fréquents car, nous l'avons dit, les libérés sont avant tout des instables et aussi parce que nombre d'entre eux sont assignés à résidence dans une région qui leur est étrangère. Aussi, de nombreux libérés, dès leur arrivée auprès du comité, demandent-ils avec instance à changer de résidence, tandis que d'autres libérés, placés dans d'autres régions, écrivent périodiquement au comité pour demander à être pris en charge.

Quand le J.A.P. a fait le tri des demandes justifiées et qu'il s'est enquis des possibilités de travail et d'hébergement dans le lieu de résidence future, il obtient en général avec facilité et bonne grâce l'accord de son collègue intéressé. Il se produit entre les J.A P. des grands centres, en la matière, une sorte de « loi d'échange », qui joue pour les seuls cas intéressants.

Par contre, la politique des changements de résidence se heurte à la mauvaise volonté évidente de l'Administration. On peut dire que, dans un cas sur deux, le service préfectoral intéressé ne répond même pas à la demande qu'on lui adresse ou aux rappels qui la suivent. Dans l'autre cas, la réponse se fait attendre parfois pendant plusieurs mois !

Le résultat est évident : les J.A.P. ont pris l'habitude, et il sera peut-être difficile de la leur ôter, le cas échéant, dès qu'ils ont obtenu l'accord de leur collègue intéressé, d'autoriser le changement de résidence en fait, sans attendre la réponse préfectorale. Quand celle-ci parvient, si jamais elle parvient ,il n'est pas rare de constater que le condamné a obtenu sa libération définitive, c'est-à-dire qu'aucune injonction de résidence ne peut désormais lui être adressée !

Incidents et révocations.

Les incidents sont excessivement fréquents en ce qui concerne les libérés conditionnels, car la plupart d'entre eux sont des caractériels ou des débiles mentaux, en tout cas et au mieux, des instables et des multi-récidivistes. La plupart d'ailleurs ne se rendent pas compte des obligations que comporte leur libération, et dès qu'ils ont recouvré la liberté en abusent sans vergogne.

C'est ainsi que les buveurs retournent rapidement à leur vice favori ; que les querelleurs règlent à coups de poing leur moindre différend ; que les paresseux déclarent insupportable tous les emplois qu'on peut leur découvrir ; que les homosexuels se remettent en « ménage » ; etc...

Comme la procédure des révocations est plutôt brutale, puisqu'en principe, ou bien on doit proposer une révocation totale ou bien une révocation partielle qui est en général inopérante, le J.A.P. se montre souvent hésitant sur la voie à suivre. Il faut bien avouer qu'il se sent souvent désarmé, surtout si le libéré — ce qui est le cas le plus fréquent — accumule les petites défaillances qui, chacune prise isolément, ne sont pas tellement graves mais qui, au total, montrent qu'il est bien incapable d'une véritable réinsertion sociale,

Le J.A.P. est aussi et encore plus désarmé quand le libéré conditionnel, en fait, sort de la maison centrale, alors qu'il lui reste peu de temps avant sa libération définitive. Il arrive dans ces cas-là que le libéré conditionnel admonesté vous dise avec une certaine logique qu'il a tout à gagner à retourner en détention pour quelques semaines et à obtenir ainsi une totale liberté.

Aussi, les meilleurs résultats ne sont-ils obtenus en définitive que par la combinaison du système de la « semi-liberté » et de la libération conditionnelle. Nous voulons dire que tous les futurs libérés conditionnels devraient commencer par être confiés au J.A.P. qui devra ensuite les prendre en charge à ce titre, en tant que « semi-libérés ». Le J.A.P. aurait ainsi le temps de les « étudier », de leur trouver un emploi qui leur convienne, de leur indiquer les points sur lesquels ils doivent porter leurs efforts et finalement, après un stage de quelques mois en « semi-liberté », de déterminer quels sont les condamnés qui sont vraiment dignes de bénéficier de la libération conditionnelle.

Pour notre part à Lyon, c'est-à-dire pour les demandes de libération conditionnelle pour lesquelles nous étions appelés à donner l'avis légal, c'est un système que nous avons largement pratiqué : nous croyons que, d'une part tous les condamnés qui nous avaient donné satisfaction en étant en « semi-liberté » ont ensuite accompli leur temps de libération conditionnelle sans aucune « histoire », et que, d'autre part, pour certains libérés conditionnels, où nous avons constaté un échec parce qu'ils étaient arrivés au comité un jour sans que nous les connaissions, il aurait été bien préférable que nous puissions les avoir avant leur libération, durant quelques mois, en tant que « semi-liberté ».

La combinaison entre un régime de « semi-liberté » précédant toute libération conditionnelle nous paraît donc la voie de l'avenir, mais à la condition, bien entendu, de disposer de cellules de « semi-liberté » auprès de chacun des comités importants.

Signalons en terminant que la Chambre criminelle a rendu, à l'occasion d'un libéré conditionnel dépendant du Comité de Lyon, un arrêt qui n'a pas manqué de soulever une certaine émotion dans le Barreau ; en fait, nous avions procédé à l'arrestation provisoire d'un libéré conditionnel qui faisait l'objet d'une procédure d'information pour proxénétisme ; cette procédure ayant abouti à un non-lieu pour la simple raison que les plaignantes n'avaient pas jugé bon de maintenir leurs accusations contre leur « protecteur », nous avions néanmoins maintenu l'intéressé en prison et demandé la révocation de sa libération conditionnelle, les éléments de notre dossier et l'enquête sociale ayant révélé qu'il ne méritait vraiment plus cette faveur ; or, la commission nous a bien suivi, c'est-à-dire a prononcé la révocation, mais alors que la date de la libération définitive de l'intéressé était passée. La Chambre criminelle a estimé, ce que certains

pensent pouvoir critiquer, que l'ordre d'arrestation provisoire avait en quelque sorte « suspendu » le cours de la libération conditionnelle. En tout état de cause, nous pensons qu'il serait préférable, pour éviter toute difficulté, que la commission se prononce avant la date de libération définitive.

Ajoutons que la situation des libérés conditionnels qui sont *relégués* pose encore des problèmes plus tragiques, puisque la moindre condamnation qui vient à les frapper, parfois pour une peccadille, implique leur retour en maison centrale en tant que « relégué ». C'est ainsi que nous avons vu cette année un libéré relégué reprendre le long processus de la relégation pour avoir simplement volé une canadienne dans une voiture automobile en stationnement, alors qu'il déclarait avec toute vraisemblance que, n'ayant pas été accepté dans le centre dont il dépendait parce qu'il était rentré après l'heure réglementaire, il avait volé ce vêtement pour se garantir du froid !...

***

V. — Libérés définitifs

L'accueil et le placement des libérés définitifs posent avant tout, aux J.A.P., un problème d'ordre social. C'est donc ici que le rôle et l'aide précieuse des assistantes sociales prennent toute leur valeur.

Cette charge, qui est lourde, à cause de ses répercussions financières, s'avère indispensable, mais souvent irritante, car il faut bien avouer qu'on n'en perçoit pas le résultat, si résultat il y a !

En effet, ne viennent au comité que les libérés définitifs qui, à leur sortie de prison, n'ont trouvé aucun autre moyen de « se débrouiller ». Au point de vue sociologique, d'ailleurs il est préférable que les libérés définitifs se placent eux-mêmes, ou grâce à leurs propres recherches, car l'expérience prouve que n'importe quel travailleur cherche, tôt ou tard, à quitter un emploi qu'il suppose ou sait lui avoir été procuré par le canal de la charité ou celui de l'assistance.

En fait, donc, ne viennent au service que les libérés entièrement dépourvus de toute relation (anciens employeurs, famille ou camarades, ou assistantes de la prison, voire parfois même anciens complices) ou que leurs infirmités, leur manque d'aptitude à tout travail sérieux, ou leurs antécédents judiciaires, rendent impropres à la recherche personnelle d'un emploi.

A ce lot, en général peu reluisant, et très varié en pratique, de libérés, viennent naturellement s'ajouter la tribu des éternels clochards et le petit lot saisonnier des passagers. Car Lyon est situé à un carrefour géographique entre sud et nord, sur la route éternelle d'émigrants, la route des fraises, celle des vendanges, celle des betteraves ; on peut observer nettement l'alternance, suivant les époques de l'année, de certains individus, et nous ne parlons pas ici, bien entendu, de travailleurs agricoles réels, — qui semblent s'être habitués à ce va et vient, désormais incapables d'accepter un travail stable ; ils se dirigent vers le Midi dès l'approche des beaux jours, et remontent dans le Nord pour les betteraves à la mauvaise saison, créant ainsi un petit mouvement, qui, on le voit, n'a rien de touristique ; d'autres au contraire, plus sages, préfèrent suivre le rythme des saisons et des climats, et constituent le peuple des véritables vagabonds.

Le J.A.P. voit donc défiler une « faune », parfois assez pittoresque, envers laquelle il ne sait pas toujours rester insensible. Il y a là le petit voleur, perpétuellement pris à commettre des soustractions d'objets, qui sont parfaitement inutiles et invendables ; — le petit escroc, qui se montre doublé d'un « baratineur » redoutable, qu'on ne parvient pas à endiguer ; — l'escroc de plus grande envergure, qui fait immédiatement étalage de ses hautes relations (parfois réelles, et les cas les plus navrants sont ceux des fils de famille authentiques), et forment les promesses les plus ambitieuses ; — le libéré qui entend avant tout obtenir le moyen de retourner dans la région dont il est originaire, et qui se montre désolé lorsqu'on lui propose de lui trouver un travail ; — le pauvre hère, le clochard perpétuel qui se présente avec humilité et résignation, et qui cherche parfois, tout simplement l'aumône, qui, sur sa route, lui permettra de gagner la salle d'accueil d'un comité voisin ; — etc.

Parmi ces gens là, beaucoup de vieillards et peu de jeunes, beaucoup d'étrangers, en proportion. Beaucoup de visages connus, à la longue, aussi, tant il est vrai que les réci-

divistes pour petits délits constituent une population pénale importante ; et c'est ainsi que le J.A.P. de Lyon sera amené à recevoir dans son bureau, avec une sympathie non dissimulée et qui provoque l'étonnement de la secrétaire, quelques Lillois qu'il connaît bien, et qui se montrent tout heureux, visiblement, de pouvoir parler des rives de la Deule ou du centre de Wambrechies, voire des Dondaines, ou d'Inkermann, avec quelqu'un qui connaît ces « endroits-là » !

En pratique, les libérés recherchent, soit un billet de transport, soit du travail, soit un hébergement complet, soit plus rarement un vestiaire ; souvent, le tout à la fois.

L'hébergement au moins provisoire est toujours facilité, par les Foyers de sans-abri et l'Armée du Salut. Le service est aussi en relations avec quelques petits hôtels qui offrent des ressources insoupçonnées. La recherche d'un emploi est plus délicate, non pas en raison du manque d'employeurs possibles, mais par suite de l'inaptitude certaine au travail de la plupart des candidats. C'est là que l'on touche du doigt combien des centres professionnels plus nombreux et rendus obligatoires au besoin, ou une formation professionnelle à l'occasion du service civique qui devrait remplacer ou prolonger le service militaire, seraient indispensables, car un homme parvenu à la trentaine ou à la quarantaine, sans métier « au bout des doigts », est voué à la misère ou à l'Insécurité. Le vestiaire, lui, est toujours suffisamment garni, grâce à des dons ou au Secours Catholique.

Le service dispose, en moyenne, d'une somme de l'ordre de 40 à 50 NF, pour tout libéré qui se présente, — comme d'ailleurs, pour toute aide à un « semi-libéré », à un probationnaire, à un libéré conditionnel ; etc. Ce « plafond », on le devine, et nous profitons de cette occasion pour le souligner, est souvent insuffisant, surtout si l'on veut essayer de suivre un cas intéressant, car ce qui manque en général à l'assisté, c'est un petit pécule de départ, qui lui permettra d'attendre les premières paye ou les maigres économies espérées.

Nous profitons, également, de cette occasion pour dire que la coordination de toutes les œuvres s'occupant de loin ou de près des sortants de prison est indispensable. Elle s'est réalisée, en fait, à Lyon, grâce à certaines réunions et à des contacts qui ont permis de souligner qu'il fallait exiger des libérés la présentation du « billet de sortie » qui lui est remis lors de sa levée d'écrou, par l'établissement, et inscrire exactement, sur ce billet, les dons, même en nature, faits à l'intéressé. Trop d'œuvres charitables se refusent encore à observer cette règle d'or, et par là même rendent en réalité de bien mauvais services à ceux qu'elles prétendent secourir !

Notre ambition, depuis notre entrée en fonctions, a été d'ouvrir à Lyon, un petit foyer spécialisé (d'une quinzaine de lits, au maximum), qui suffirait largement à abriter les libérés que le Comité voudrait « suivre ». Ce foyer recevrait des pensionnaires, pour une durée de deux à trois mois environ, et dès qu'ils auraient un emploi, leur prendrait un prix de journée, suivant, au besoin, un système proportionné à leurs ressources. L'ouverture de ce foyer s'avère indispensable, dans un grand centre comme celui de Lyon, et les dévouements qui la permettront ne manquent pas. Un certain nombre de ménages sympathiques, qui sont devenus de véritables amis pour les membres « officiels » du Comité, en effet, non seulement œuvrent pour la création de ce centre, mais se proposent, après sa mise en route, d'y jouer un rôle éminemment social et salutaire : ils comptent passer, à tour de rôle, chaque soirée, y compris le repas du soir, dans le centre même, profitant de cette occasion pour vivre véritablement avec ses pensionnaires et partager leurs préoccupations.

Mais, que de temps et de démarches vaines déjà, dans ce but ! Et puis, quand l'immeuble souhaité sera découvert, que de soucis financiers en perspective. Nous savons, néanmoins, qu'on peut compter sur le dynamisme des foyers dont nous avons parlé pour s'accrocher à la tâche, et nous pensons que l'ouverture de ce centre à Lyon sera prochaine. Il résoudra mille et une petites difficultés qui se posent, actuellement, au J.A.P.

***

VI. — Interdits de séjour

Le J.A P. a aussi la haute main sur les interdits de séjour présents dans son ressort, et qui lui sont signalés, car il est indéniable que le nombre des interdits vivant dans

l'agglomération lyonnaise dépasse, et de loin, le chiffre de ceux que le Comité a en charge. Pour s'en convaincre. il nous suffira de dire que tous les interdits de séjour qui ont été condamnés à Lyon, depuis deux ans, du fait d'infraction à un arrêté d'interdiction les concernant, étaient inconnus du Comité (et certains vivaient, pourtant, à Lyon, depuis de longs mois).

C'est que l'interdiction pose des problèmes administratifs, voire même de basse police, qui ne nous paraissent pas près d'être résolus !

Une réforme totale nous paraît indispensable en la matière. Le régime de l'interdiction de séjour n'est plus adapté aux nécessités économiques et sociales de l'heure. Les magistrats correctionnels le savent bien, qui hésitent de plus en plus au prononcé de cette peine. Ils n'ignorent pas que, d'une part, aucune enquête sérieuse n'est faite pour déterminer la liste des départements à interdire, et que, d'autre part, en fait, les interdits trouvent mille et un moyens de tourner la mesure les frappant. Il n'est pas rare, de voir, à Lyon, des interdits résider officiellement dans la Loire ou dans l'Ain, et séjourner, en fait, dans la ville même, qui leur est interdite.

Si l'on ne peut parvenir à la disparition définitive d'une peine qui s'avère absolument inefficace, il conviendrait, à notre avis, qu'au moins un texte prévoie qu'en aucun cas plus de quinze à vingt départements ne pourront être interdits pour chaque cas pris isolément ; et, ensuite, que le département dans lequel l'intéressé désire se rendre, ou justifie d'un emploi, à sa sortie de prison, ne pourra pas lui être interdit, sauf raison grave. Il n'est pas rare, en effet, de voir une liste de quarante-cinq départements et plus fixés comme étant interdits, et naturellement tous les départements industriels ou en bon essort économique y figurent ! C'est ainsi que les Nord-Africains que nous avons eu comme interdits, et dont la plupart ne présentaient naturellement aucune aptitude « rurale », se sont vus systématiquement écartés de tous les centres industriels où ils auraient pu trouver un emploi et aussi, ce qui est peut-être plus important pour eux, un milieu social où ils se sentaient moins isolés et « repérés ». La nécessité nous a donc forcés à les envoyer parfois dans les Hautes ou Basses-Alpes, grâce à la compréhension de nos collègues du crû, mais cette expérience a échoué, les intéressés revenant d'eux-mêmes dans les grands centres, où ils se faisaient arrêter !

C'est donc une véritable « corvée », pour les J.A.P., que de rédiger les « notices individuelles » destinées à fournir à l'administration les avis obligatoires en vue de la détermination des lieux à proscrire. Le J.A.P., en fait, ne possède aucun renseignement, ni sur l'Intéressé, ni sur son dossier (car ce ne sont pas les quelques lignes portées par le Parquet, au sujet des faits, qui permettent de se faire une opinion). D'ailleurs, l'expérience prouve que ces avis des J.A.P. sont recueillis *pro forma*, et que l'Administration, sans doute à la suite des renseignements qu'elle obtient directement, et qu'elle ne communique pas au juge, détermine souverainement la liste des lieux à interdire.

Le J.A.P. a alors pour seule ressource — quand il s'intéresse à un cas isolé, et quand il désire, en particulier, faire admettre que tel ou tel condamné, qui va se trouver frappé par une interdiction, puisse se voir autorisé à résider en tel ou tel endroit — le contact personnel avec les chefs de services préfectoraux intéressés. Ceux-ci se montrent en général, compréhensifs, toujours plus compréhensifs que les services de police qui les renseignent. Ce n'est pas, en effet, un petit étonnement pour le magistrat que de constater que les services de police notent parfois avec faveur les Individus qu'il estime personnellement comme de redoutables bandits, et parfois repoussent, avec obstination, des condamnés qui offrent toutes chances de reclassement social. En tout cas, la police et l'administration se font une opinion, non d'après une appréciation portée sur l'individu, mais seulement sur les faits qui l'ont amené devant le prétoire et la peine prononcée. De même, les renseignements qu'ils possèdent en leurs « sommiers » sont souvent inexacts, ou relèvent d'affirmations incontrôlables, et le J.A P. a le sentiment de se heurter à un rideau de brouillard où il perd pied.

Nous proposons donc, nettement, la suppression pure et simple de l'interdiction de séjour, suppression qui, en pratique, n'augmentera pas d'une unité le nombre des « gangsters » s'agglutinant dans les grands centres, et qui évitera bien des injustices, voire des hypocrisies.

L'interdiction de séjour, et c'est là à nos yeux son défaut principal, n'est plus adaptée au siècle où nous vivons, où la libre circulation des travailleurs à la recherche d'un emploi ou d'un gîte doit être permise, surtout si l'on songe que les malfaiteurs authentiques se déplacent aisément et rapidement en voiture. Continuera-t-on à maintenir cette peine,

et à interdire tous les grands centres à ces condamnés, quand, demain, la population non rurale ne vivra plus pratiquement que dans des villes constituant des centres industriels importants ?

Nous formons, en terminant, la proposition suivante, au cas bien probable où l'on ne parviendrait pas à obtenir la suppression de l'interdiction de séjour : le Comité consultatif de l'interdiction de séjour classerait les cas qui lui sont soumis en deux catégories ; d'abord celle des individus pour lesquels il est à prévoir qu'aucun reclassement n'est à envisager (proxénètes, spécialistes du trafic des stupéfiants, condamnés multi-récidivistes, tels qu'escrocs ou voleurs d'habitude ; etc.), et qui ne seraient justiciables que de mesures de surveillance, de la part des autorités administratives ; si ces ex-condamnés avaient besoin de mesures d'assistance, ils trouveraient toujours, le cas échéant, aide auprès des comités, comme n'importe quel libéré.

La deuxième catégorie comporterait les interdits pour lesquels une mesure d'assistance serait jugée utile, et qui seraient pris en charge par les Comités, sans qu'aucune mesure de surveillance ou de contrôle de police leur soit imposée, c'est-à-dire sans qu'il leur soit délivré un carnet d'interdit, avec visas périodiques obligatoires.

En échange, pour cette seconde catégorie d'interdits, les J.A.P. recevraient la mission de signaler aux autorités administratives tous les incidents survenus, les changements de résidence, et surtout les... « disparitions ». Le comité consultatif, qui peut déjà légalement modifier les mesures prises à propos des interdits, pourrait alors, en cas d'incidents graves, frapper l'intéressé d'une mesure de surveillance.

Ceci supprimerait, pour un certain nombre d'interdits, et les plus dignes d'intérêt, la formalité si gênante du visa du carnet, et surtout faciliterait les changements de résidence, après simple accord entre les J.A.P. intéressés, et sans intervention de l'autorité administrative, intervention qui demande, actuellement, de trop longs délais d'enquête.

On objectera qu'il existe bien déjà la procédure du sursis à interdiction, ou de la suspension du visa du carnet. Mais, justement, cette procédure est administrative, donc exigeant des délais assez longs, alors qu'en général une modification rapide de la situation de l'intéressé est souhaitable. Un changement de résidence entre deux J.A.P., surtout si ces derniers ont l'habitude de travailler ensemble, demande, après un accord pris par téléphone, un délai d'exécution de quelques jours. L'autorité administrative, pour sa réponse, si jamais elle en fournit une, et ceci malgré les rappels les plus pressants, demande un laps de temps de plusieurs mois, au bout desquels la requête présentée n'offre en général plus aucun intérêt, quand l'intéressé n'en a pas profité pour disparaître, las d'une attente aussi vaine... !

La même réflexion peut être faite pour les modifications que l'autorité administrative souhaite, elle-même, voir apporter aux arrêtés d'interdiction intervenus. L'expérience prouve que les propositions de modification présentées exigent, en pratique, de tels délais de réponse, qu'elles en deviennent parfaitement inutiles.

***

VII. — Les permissions de sortie

Le J.A.P. est libre d'accorder ou de refuser les permissions de sortie sollicitées par les condamnés qui remplissent les conditions prévues à l'article D. 143, et qui invoquent un des motifs de sortir énumérés à l'article D. 144.

Personnellement, nous avons usé libéralement de ce système qui permet de maintenir un certain contact entre les condamnés et leur famille ou leurs employeurs. Le plus grand nombre de permissions de sortie ont été accordées en raison de circonstances familiales ou pour une recherche d'emploi. Les demandes de sorties pour présentation aux épreuves d'un examen ont été plus rares, en fait.

Pour les condamnés admis au régime de « semi-liberté », il a été admis un rythme régulier de sortie, dans leur famille, toutes les cinq semaines environ, et en plus, à l'occasion des deux fêtes de Noël et de Pâques.

La permission de sortie est accompagnée de conditions d'horaire très strictes, et rigoureusement contrôlées.

En fait, les incidents ont été très rares, presque inexistants, à l'occasion des permissions de sortie.

Pourtant, nous devons signaler qu'une évasion s'est produite, à l'occasion d'une permission de sortie accordée pour recherche d'emploi, son auteur réussissant à en profiter pour passer en Allemagne, grâce sans doute à sa connaissance de la langue de ce pays.

En conclusion, nous dirons que le système légal donne entière satisfaction, et que la notion des « circonstances familiales graves », visées à l'article D. 425, pourrait être encore étendue, par exemple, en prévoyant la possibilité d'une sortie pour des cérémonies religieuses dans la famille, pour départ d'un proche au service militaire ; etc.

***

Conclusions

Nous espérons avoir, par les quelques détails ou considérations pratiques qui précèdent, fait sentir tout l'intérêt qui s'attache aux fonctions de J.A.P.

Si l'on admet qu'un magistrat de notre temps doit se faire un devoir de juger un homme, et non un dossier, et de fonder ses décisions sur des éléments d'ordre psychologique et social l'emportant chaque jour davantage sur les aspects purement juridiques, le J.A P. est « magistrat », au sens plein du terme.

Comme nous pensons — nous l'avons déjà dit en commençant — que le rôle essentiel d'un magistrat est de garantir le respect des droits de l'individu, tout en assurant une stricte défense des intérêts de la société, c'est-à-dire, en fait, de concilier perpétuellement ces deux exigences souvent contradictoires, — nous croyons pouvoir affirmer, en conclusion, que le J.A P. remplit, parfaitement, cette double fonction.

C'est ainsi, en particulier, qu'il collabore puissamment à la légitime défense des intérêts de l'organisme social, en « appliquant » les peines selon les individus et leurs étapes dans un reclassement toujours recherché, ou en surveillant avec fermeté et mesure les libérés conditionnels ou les interdits de séjour qui présentent des dangers indéniables de récidive, voire même en admettant certains condamnés au bénéfice de la « semi-liberté », c'est-à-dire en obtenant que le lien qui les relie aux diverses cellules sociales auxquelles ils appartiennent (famille et travail) ne soit pas inutilement rompu.

C'est ainsi, de même, qu'il remplit sa fonction de gardien des libertés individuelles, toujours en « appliquant » les peines selon les mérites de chacun, et en particulier par son rôle éminent dans les régimes de la probation et de la semi-liberté, qui tendent, l'un et l'autre, avant tout, à la rééducation du condamné, en vue d'éviter sa récidive, et à promouvoir son reclassement social.

Le J.A.P. apparaît ainsi comme un élément modeste, mais irremplaçable du système judiciaire. Ses fonctions semblent maintenant d'une telle utilité, que même ses détracteurs les plus convaincus ne songent pas à proposer sa disparition. Pour nous, désirant voir étendre le champ de ses activités, nous pensons que le temps est proche où le juge de l'application des peines sera aussi celui de « l'exécution des peines ». Par là, son rôle s'en trouvera plus harmonieusement équilibré, car, actuellement, même les « parquettiers » les plus convaincus comprennent la nécessité de suivre, par exemple pour les recours en grâce ou les réhabilitations, ou encore pour les demandes de libération conditionnelle les avis du J.A.P. Ceci, tout simplement, parce que le J.A.P. qui a le plus de contacts humains, directement, avec le condamné — et qui peut donc suivre le plus utilement les étapes de l'évolution de ce condamné, que ce soit sur la voie de l'amendement ou de l'endurcissement.

Seule, la double possibilité pour le juge de connaître à la fois de l'application et de l'exécution des peines, lui permettra, non seulement d'obtenir une vue d'ensemble des problèmes qui se posent au point de vue pénitentiaire, mais aussi d'assurer une meilleure solution, pour le cas de chaque condamné, pris isolément.

Et, puisque cet exposé s'est voulu « pratique », le sujet à traiter comportant l'indication même de cet adjectif, nous terminerons en disant, tout simplement, que toute l'évolution future du J.A.P. se trouve commandée par de basses nécessités d'ordre financier.

Si l'on se refuse à trouver des crédits pour bâtir des prisons-écoles, ou des prisons-hôpitaux, ou pour aider des « équipes spécialisées » de consultations mentales, ou pour favoriser le recrutement d'assistantes sociales et d'éducateurs spécialisés et d'agents

de probation (les uns et les autres suffisamment payés, ce qui assurera la valeur de leur recrutement), non seulement on s'expose à ruiner les efforts que les J.A.P. font actuellement, en toute loyauté, mais aussi on renonce à adopter une politique pénitentiaire qui aboutirait, en définitive, sans aucun doute, à de substantielles économies, soit en argent, soit en valeur ou en capital humains.

Appendice

A. *Réflexions diverses.*

L'expérience acquise, comme J.A.P., permet d'apporter les notations suivantes, sans lien logique entre elles :

1° La date d'application des *grâces*, dites du 14 juillet, apparaît comme désastreuse. En effet, les condamnés qui sont libérés brusquement au 14 juillet — le plus souvent alors que les assistantes sociales n'ont pas eu le temps de « préparer » leur sortie et de leur chercher un employeur — découvrent très difficilement du travail à cette époque, qui est celle des congés payés et de la fermeture immédiate ou très proche de la plupart des entreprises.

Aussi pensons-nous que le régime des *grâces* — sur lequel nous n'entendons porter ici aucun jugement de valeur — s'exercerait plus utilement à une autre date, par exemple, un peu après le premier janvier.

2° Pour les mêmes motifs, le système de l'*amnistie* s'avère comme désastreux, puisqu'il aboutit à faire libérer, brusquement et inopinément, un certain nombre de condamnés. Il apparaît aussi néfaste, au point de vue de la constatation de la récidive, en ce qui concerne l'application du régime de la « probation », tant en ce que l'amnistie permet de considérer comme des sursitaires possibles des individus qui sont, en fait, des récidivistes, qu'en ce qu'elle supprime les bénéfices de la « probation », inopinément.

3° Dans un grand tribunal comme celui de Lyon, il y aurait intérêt à ce que les *flagrants délits* soient toujours présentés, pour la confirmation des mandats de dépôt, devant la même Chambre correctionnelle. Il n'est pas rare, en effet, que les mêmes individus réapparaissent en « flagrants délits », et il y a tout intérêt à ce que les mêmes magistrats règlent leur sort, apprécient si l'on doit ou non prononcer immédiatement une expertise mentale, ou confier le prévenu aux soins provisoires de tel ou tel centre d'accueil ; etc.

4° Le problème du règlement, par les condamnés, de leurs *frais de justice*, pose, en général, d'épineuses questions de fait. Lorsqu'un libéré commence à travailler, il lui est en général impossible d'acquitter ses dettes envers le Trésor, fut-ce en obtenant le bénéfice de versements partiels et mensuels. Certains échecs de reclassements, par ailleurs bien engagés, sont dûs à cette situation, et cela apparaît comme désastreux, d'abord pour le condamné lui-même mais aussi pour le Trésor public, qui aurait eu tout intérêt à attendre que le dettier se trouvât dans une situation meilleure. Aussi, pensons-nous que, pour chaque cas de libération conditionnelle en particulier, une disposition réglementaire devrait obliger le percepteur des amendes à communiquer au J.A.P. qui a pris en charge le libéré le montant exact de ce qui reste dû par l'intéressé. Le J.A.P. indiquerait alors comment il entend que le libéré se décharge de sa dette, sous son contrôle.

Ainsi seraient évités bien des incidents, bien des démarches de dernière heure, voire des arrestations inopinées pour frais de justice impayés, ces dernières venant ruiner les efforts de réinsertion sociale entrepris.

5° Nous n'avons pas parlé du cas des *vagabonds*, qui présentent un problème spécial. En effet, à Lyon, aucun centre spécialisé n'existe pour cette catégorie et la commission des vagabonds ne s'est pas encore réunie. Pourtant, les clochards ne manquent pas dans un grand centre comme Lyon ! Il y a là tout un nouveau champ d'activité, dans l'avenir, pour le J.A.P.

6° Le problème du traitement des *intoxiqués alcooliques* ne présente pas, en pratique des difficultés particulières. C'est ainsi qu'à Lyon et à Grenoble, une politique suivie a pu être menée à bien, grâce surtout à une excellente liaison avec une équipe médicale spécialisée. La désintoxication se fait, suivant les cas, soit en milieu fermé (à l'annexe psychiatrique) soit en milieu ouvert (à l'hôpital). La « post-cure » est en général efficace, grâce à l'action remarquable de certains mouvements d'anciens buveurs, tels que « Vie Libre » ou « La Croix d'Or », dont le dévouement ne saurait être assez souligné.

Par contre, la proportion d'échecs est grande, pour les libérés conditionnels placés dans un centre, et qui sont à désintoxiquer, car l'ambiance ne prête guère à leur guérison. D'une part, en effet, au centre, ils sont entourés de buveurs, voire d'ivrognes d'habitude ; et, d'autre part, ils sortent librement dans les débits de boissons qui avoisinent le centre, en compagnie de leurs camarades buveurs ! Leur rechute est donc presque inévitable.

Aussi, pour les libérés conditionnels, sortis de maison centrale sous condition d'une cure de désintoxication éthylique, nous pensons que l'envoi dans un centre est néfaste ; il vaudrait mieux les confier directement à un comité qui veillerait à ce que la cure soit pratiquée, et les confierait ensuite à l'aide vigilante d'un mouvement anti-alcoolique, au sein duquel on compte des délégués bénévoles très actifs.

7° Les *enquêtes de personnalité* commencent à entrer dans le domaine de la pratique. A Lyon, en particulier, les fonctionnaires du comité ont déjà eu à assurer de nombreuses enquêtes, presque toujours en matière criminelle, et nous n'ignorons pas que les magistrats instructeurs se sont déclarés enchantés des résultats qu'ils ont pu ainsi obtenir, non seulement sur la connaissance enfin complète de la personne du prévenu ou accusé, mais même parfois sur le fait imputé lui-même (recherche des mobiles ; patiente enquête sur les relations anciennes entre le délinquant et sa victime ; recherches sur l'ancienne personnalité du prévenu, par exemple au cours de sa jeunesse ou dans un lointain passé, qui conditionne son actuelle personnalité, etc.).

Devant la complexité des « enquêtes de personnalité » ainsi menées, et les résultats excellents qui en découlent, comme devant les connaissances d'ordre psychologique ou tout simplement d'ordre humain que supposent de telles recherches, on peut rester un peu surpris en songeant que, dans certains ressorts, ce sont uniquement, ou presque, d'anciens gendarmes ou des gardiens de la paix retraités qui ont été désignés pour assurer ces enquêtes !

On doit noter aussi que les « enquêtes de personnalité » sont souvent incomplètes, en ce qui concerne les récidivistes, sur les mesures de reclassement prises lors d'une condamnation antérieure, et les raisons de leur échec. Le J.A.P., après la juridiction de jugement, est ainsi privé de renseignements essentiels pour déterminer la peine et le traitement à appliquer envers le condamné.

8° Les J.A.P. des villes, où il n'existe aucune « annexe psychiatrique » auprès de la maison d'arrêt dont ils ont la surveillance, se plaignent que le séjour en maison d'arrêt n'est pas utilisé, de façon efficace, pour constituer, pour chaque cas individuel, une sorte de *dossier de renseignements*, dont le besoin se fait pourtant sentir. Ce dossier pourrait comporter un examen médical, un examen psychologique sommaire, et un examen rapide d'orientation professionnelle.

Ce dossier, qui devrait suivre l'individu au cours de sa « carrière » pénitentiaire, serait indispensable au J.A.P. et à l'assistante sociale, voire à l'agent de probation, pour la détermination des mesures post-pénales ; il pourrait utilement, aussi, constituer le point de départ d'une « enquête de personnalité ».

9° Les J.A.P. demandent aussi, de façon unanime, qu'il leur soit permis « officiellement » d'organiser de petites *conférences* à l'égard des membres de la *police* locale et du personnel de la *gendarmerie*, dans le but de leur exposer quels sont les impératifs d'ordre social de leurs activités respectives, et de les associer au maximum à leurs efforts de prévention et de rééducation.

Sur le même terrain, les J.A.P. ne pourraient-ils pas fournir, officiellement, leur appréciation personnelle sur les surveillants et assistantes des maisons d'arrêt ou de correction, avec lesquels ils ont de fréquents contacts, et qui ont à exercer une action morale profonde sur les détenus ?

B. *Tableau résumé de l'activité du J.A.P. de Lyon en* 1961.

Nous croyons utile de terminer, malgré la sécheresse des chiffres, par un tableau très résumé, traduisant de façon sommaire, l'activité d'un J.A.P., dans un ressort comme celui de Lyon, durant l'année 1961. Mais nous tenons à souligner que ces chiffres n'ont qu'une valeur « quantitative ». Tel libéré conditionnel, ou tel probationnaire, a été suivi, durant des semaines ou des mois, jour par jour parfois, par un fonctionnaire du comité, pendant que tel autre, fort heureusement d'ailleurs, voyait son cas se régler rapidement.

1° PROBATION.

— Encore en charge au 31 décembre 1961 157
— Révocations intervenues en 1961 :
Sur intervention du J.A.P. : 1
Par suite d'une nouvelle condamnation : 8
Nombre de cas amnistiés : 8
— Total général des cas de probation..... 174
Pourcentage des échecs : 6 %

2° SEMI-LIBERTÉ.

— Demandes effectivement soumises à l'examen de la commission 124
Demandes refusées : 179
Demandes accordées : 45
— Semi-libérés présents au 1er janvier 1961 18
Evolution du régime :
Libérés parvenus à fin de peine : 22
Libérés conditionnels : 21
Libérés par suite d'une grâce : ... 2
Incidents suivis de « déclassement » :
Pour mauvais esprit : 1
Pour ivresse : 2
Pour absence au travail : 2
Pour mauvaise conduite : 1
Pour évasion (suivie d'arrestation) : 2
Pourcentage des échecs : 13 %

3° LIBÉRÉS DÉFINITIFS.

(pris en charge, suivant une plus ou moins longue durée, par le comité).
Le nombre de ces libérés définitifs a été de 412

4° LIBÉRÉS CONDITIONNELS.

Le nombre des libérés conditionnels, pris en charge, a été de :
— Au centre Saint-Léonard : 85
— Assignés à résidence dans le département : 144
Total général 229
Incidents, suivis d'une révocation ou d'une demande de révocation :
Révocations prononcées : 13
Arrestations provisoires avec demande de révocation : 6
Ordres de recherche contre des libérés en fuite : 4
Pourcentage de ces échecs : 10 %

5° INTERDITS DE SÉJOUR.

Le nombre des interdits pris effectivement en charge a été relativement faible : 19

6° DIVERS.

Nous groupons, sous cette rubrique, les permissions de sortie effectivement accordées (en moyenne, une sur trois demandes), l'examen de requêtes diverses, les demandes de mariage ; *etc* 129

III

LE JUGE DE L'APPLICATION DES PEINES ET L'ÉQUIPE MÉDICO-PSYCHIATRIQUE

Rapport présenté par MARCEL COLIN
Professeur agrégé des Facultés de Médecine.

L'organisation du service médical pour les délinquants s'est constituée en fonction de la détention. Les délinquants se trouvant en prison, les services d'assistance clinique se sont progressivement équipés à l'intérieur même des prisons, et il reste encore beaucoup à faire dans ce domaine. Mais en même temps, il se trouve qu'une fraction de la population pénale, qui peut sans doute aller en grossissant, va évoluer en dehors des murs de la prison. Il s'agit des « libérés conditionnels », des détenus en « semi-liberté », des « probationnaires ». Il faut donc prévoir des aménagements pour assurer l'assistance clinique à ces diverses catégories de délinquants qui relèvent de statuts particuliers. Le statut de la semi-liberté, celui de la libération conditionnelle ne doivent pas poser des problèmes bien nouveaux sur le plan clinique ! les sujets qui en relèvent sont rattachés « physiquement » à des établissements, eux-mêmes pourvus d'un équipement clinique. Ainsi un délinquant en semi-liberté pourra normalement être soigné par l'équipe clinique de la prison qui assure aussi bien une consultation de médecine générale, qu'un examen radioscopique, ou qu'une consultation d'hygiène mentale ; il n'est qu'une question d'aménagement des horaires, avec des consultations vespérales par exemple.

Mais c'est dans le domaine de la *probation* que se posent les problèmes les plus nouveaux : les deux pièces maîtresses de la réforme pénale, examen de personnalité et probation exigent ici une articulation délicate.

Un premier point est acquis : il n'est pas souhaitable que le « probationnaire » se rende dans les locaux mêmes de la prison pour n'importe quelle consultation clinique. Le contact carcéral doit lui être épargné. S'il doit se faire soigner, ce sera en dehors des services médicaux de la prison.

Un deuxième point mérite d'être précisé. L'administration n'entend pas prendre en charge la totalité des problèmes sanitaires posés par les probationnaires, comme elle le fait pour d'autres catégories de délinquants. Les probationnaires relèvent pour les soins ordinaires du régime général et s'adressent aux organismes de santé, privés ou publics, selon leur choix (régime d'assurance).

Cependant, une partie des problèmes cliniques posés par le probationnaire est de nature essentiellement criminologique, donc de plus en plus étroitement spécialisée, et relève des équipes soignantes de la délinquance (équipe de criminologie clinique) habilitées à verser au dossier de personnalité tous les éléments indispensables pour un juge à l'application des peines qui veut suivre au jour le jour l'évolution d'une situation.

Cette conception aboutit à la nécessité pour l'équipe clinique de disposer au dehors, « en ville », d'une zone d'accueil, d'un dispensaire de soins où les probationnaires pourront être suivis et traités pour les problèmes spécifiques à leur délinquance, en liaison étroite avec les autres secteurs médicaux auprès desquels le sujet serait susceptible d'être soigné (tuberculose, affections digestives, etc...), toute approche clinique étant nécessairement unitaire et non parcellaire.

La première tâche d'un tel dispensaire en milieu ouvert serait d'assurer une consultation de dépistage des futurs probationnaires. « On sent partout l'importance, pour une probation efficace, de l'examen de personnalité préalable du condamné » (L. Pons). De même que les prévenus, à la maison d'arrêt, bénéficient à l'annexe psychiatrique d'une consultation d'hygiène mentale (et nous n'avons jamais observé à la prison la moindre réticence à cette rencontre quasi systématique), de la même manière le magistrat qui envisage de prendre à l'égard d'un délinquant une mesure de sursis avec mise à l'épreuve, adresse ce sujet au « dispensaire de la probation » en vue d'un examen médico-psychologique et social, et le résultat de cette consultation constituant le premier élément du dossier de personnalité, lui apporte des éléments d'appréciation sur les chances de réussite de la mesure qu'il va décider.

Mais le dispensaire ne doit pas se limiter à une activité discontinue et fragmentaire en assurant ce dépistage systématique, au risque de retomber dans le formalisme de l'expertise classique qui ne résoud rien et devient fatalement stéréotypée et décevante, si elle prétent constituer un document descriptif, pseudo-littéraire, versé au dossier. Il s'inscrit au contraire dans une *activité continue*, en proposant un programme thérapeutique en harmonie avec les motivations du sujet et le cadre de resocialisation en milieu ouvert qui lui est prescrit. Il participe surtout à ce programme thérapeutique selon des modalités d'intervention et un rythme de travail qui seront essentiellement variables selon chaque cas particulier.

C'est dire que tous les probationnaires ne relèvent pas d'une cure, ni du même type de cure, assurée par le service de criminologie clinique. Mais on se trouve ici dans la zone des cas moyens, les cas extrêmes étant représentés d'une part par le délinquant complètement aliéné qui relève quasi exclusivement de l'action thérapeutique et

d'autre part par le délinquant purement circonstanciel qui relève de mesures uniquement pénales, telles que le sursis classique par exemple. Le terrain privilégié de la probation est celui où les actions éducatives et thérapeutiques peuvent s'exercer conjointement dans une situation donnée comportant des déterminants à la fois endogènes et exogènes, et une égale réceptivité à l'application normative et clinique. L'agent de probation et le psychothérapeute sont les deux piliers de l'entreprise, et leur tâche à chacun est assez vaste pour ne pas s'éterniser dans le conflit des attributions respectives.

Le rôle du clinicien est évidemment de déchiffrer dans chaque situation les inscriptions pathologiques et de s'efforcer d'y porter remède. Dans cette sociopathologie particulière à la population pénale, il retiendra tour à tour les névroses alcooliques et toxicomaniaques, les sexopathies à répercussion pénale du type pédophilie ou homosexualité, les sociopathies familiales depuis le couple fréquemment pathogène mère-fils célibataire, jusqu'aux relations pathologiques du couple conjugal, en passant par tous les troubles de la relation parent-enfant (abandon de famille). Les névroses actuelles, industrielles ou événementielles, les névroses de caractère, celles des diminués physiques réclament autant de thérapies émotionnelles.

La thérapeutique ne saurait être essentiellement médicamenteuse à moins de sombrer dans la mystification. L'appoint chimiothérapique est indiscutable dans l'impulsivité de type comitial, dans la cure de répulsion, dans certaines névroses de type dépressif ou anxieux. La clef de voûte de tout l'appareil thérapeutique est néanmoins constituée par la psychothérapie, individuelle ou de groupe, s'adressant non seulement au sujet lui-même mais aussi à son entourage proche. La réunion d'équipe groupant tous les praticiens engagés auprès du probationnaire, permet à la manière d'un « groupe Balint », d'interpréter valablement l'évolution d'une situation.

Ce qui caractérise en effet une situation en milieu ouvert, c'est sa grande mobilité, sa fluidité. A la différence de l'hibernation carcérale, la probation est évolutive et dynamique. On enregistre au jour le jour les symptômes encourageants et les aggravations. L'expérience menée depuis plusieurs années auprès des jeunes délinquants en milieu ouvert ne manquera pas de servir beaucoup à la probation adulte. Une étude sur l'action conjuguée éducative et psychothérapique qui a été confiée à notre équipe par l'éducation surveillée, et poursuivie depuis plus d'un an, à titre expérimental, auprès de quelques mineurs délinquants spécialement choisis, aura sans doute une grosse importance méthodologique. Sans préjuger des résultats qui sont transmis à Vaucresson pour être traités scientifiquement (mécanographiquement), on peut dire qu'il ne s'agit pas d'une expérience triomphante mais qui invite au contraire à beaucoup d'humilité devant l'ampleur des difficultés rencontrées, où les meilleurs praticiens se révèlent être ceux qui n'ont pas une confiance illimitée dans leur propre jugement. Une telle rigidité ne résisterait pas longtemps aux démentis apportés par les faits, car en milieu ouvert, il se passe toujours quelque chose, et les échéances ne pardonnent pas.

Quel que soit le réseau de sollicitude attentive dont le probationnaire est entouré, il reste heureusement un coefficient d'imprévision et de détermination personnelle qui est précisément la marge où le sujet reste libre d'élaborer et de réaliser un projet. C'est le caractère le plus positif de l'institution, si l'on songe qu'un détenu n'a guère de possibilité de constituer un projet valable dans l'enceinte de la prison. Sur le terrain de la probation on peut assister à des rétablissements spectaculaires, des améliorations encourageantes, des stabilisations qui représentent un compromis acceptable. On assiste aussi à des aggravations qui se situent sur deux plans. D'abord en valeur relative car l'individu suivi de très près voit chacune de ses conduites exposée à un fort grossissement, et on risque de s'apercevoir de beaucoup de choses qui en d'autres circonstances passeraient inaperçues. Un éducateur disait : « ... Avant d'entrer au dortoir j'agite toujours mon trousseau de clefs... On en voit toujours assez ». Et dès qu'on a vu, on est condamné ou à la sanction ou à la complicité. D'autre part, l'aggravation peut s'inscrire en valeur absolue, car en multipliant les interdits et les « obligations de faire », on s'expose à les voir enfreindre à la limite de la provocation. Prisonnier d'un réseau protecteur trop parfait, enfermé dans le jeu subtil des surveillances, des connivences, le « pas prisonnier mais » sera tenté de s'exprimer sur le mode antisocial, selon un véritable phénomène d'échappement. Et le probationnaire en viendra (comme certain mineur délinquant) dans un nouvel univers kafkéïen de l'indétermination, à regretter l'anonymat du règlement carcéral et la rassurante arithmétique des jours.

Il est d'autres écueils qui menacent plus spécialement l'activité clinique. L'un d'eux

serait de se cantonner finalement dans la procédure écrite, s'attachant à faire du dossier de personnalité un document quasi juridique rempli d'« attendu » et de « considérant », et visant à compenser en formalisme ce qu'aurait perdu la procédure judiciaire. Le juge, libre de décider selon toute une gamme de mesures et d'« obligations de faire » trouverait dans les écrits cliniques l'argumentation et les conclusions comme autant de justifications des mesures prises. Evidemment, le rôle du clinicien n'est pas d'écrire des pages et des pages, mais d'élaborer un programme d'activité et d'y participer : sinon certain examen de personnalité apparaît plus significatif de la personnalité de celui qui l'a pratiqué que de celle à laquelle il était destiné.

Autre écueil aussi pour le clinicien, celui de se voir confier uniquement les cas désespérés. On commence à « faire du social » et puis quand cela échoue, longtemps plus tard on livre au « bras séculier » de la clinique dans le secret espoir d'une ségrégation de ces cas désespérants. L'image est restée vivace dans le public du paléo-psychiatre indispensable pour soustraire à la vue les gens décidément impossibles. La situation a été déjà expérimentée avec les chirurgiens qui après avoir opéré un malade dans tous les sens, des années durant, et n'ayant sans doute plus rien à enlever, s'aperçoivent brusquement que leur patient pourrait bien avoir quelques troubles psychiques, et l'adressent au psychiatre pour se débarrasser d'un perpétuel insupportable. Il est en thérapie mentale comme ailleurs, les meilleurs résultats (mis à part les aigus) s'obtiennent quand les troubles ne sont pas trop évolués.

Tels sont simplement quelques écueils qui risqueraient de conduire à des échecs, mais il importe de revenir à des points précis de l'organisation pratique de l'antenne clinique dans le secteur du juge à l'application des peines. Il paraît souhaitable que la même équipe fonctionnant à l'annexe psychiatrique dans le secteur fermé carcéral, s'extériorise en milieu ouvert dans ce « dispensaire de probation » évoqué plus haut. Cela présenterait un grand nombre d'avantages, et surtout de suivre les mêmes sujets : quelqu'un qui a été en détention peut venir en probation, il a déjà été vu, les mêmes praticiens pourront le suivre ou inversement, un probationnaire peut « réintégrer » ; il y a une certaine continuité des situations et aussi une certaine spécialisation des praticiens qui sont habitués aux problèmes de la délinquance et qui savent ce que l'administration, ce que le juge attendent d'eux, ce qui doit être versé au dossier de personnalité. Inversement s'il y a une spécialisation, il n'est pas souhaitable de créer une surspécialisation, où certains praticiens ne connaîtraient que le délinquant en milieu ouvert, d'autres que le délinquant en milieu fermé. Cette absence d'hermétisme, de cloisonnement entre délinquance juvénile et délinquance adulte doit ici trouver des applications ; l'autre avantage de cette continuité de l'équipe, c'est que l'action sur les familles des sujets qui sont en détention pourrait bien plus facilement être assurée par l'assistante sociale, par le médecin qui disposerait d'un cabinet en milieu fermé et d'un cabinet en milieu ouvert. Un autre problème très pratique est celui de savoir où va se greffer ce dispensaire : s'agit-il de créer de toute pièce un nouveau dispensaire d'hygiène mentale ou peut-on demander asile en quelque sorte à la chaîne des dispensaires d'hygiène mentale de quartier qui commencent à être implantés dans différentes agglomérations. C'est peut-être une découverte récente, mais le psychiatre s'est aperçu depuis quelques années que le lieu de rencontre privilégié entre le malade mental et le médecin n'était plus l'hôpital psychiatrique qui a tendance à devenir une zone presqu'en dérivation sur l'ensemble de l'infra-structure de l'équipement psychiatrique. C'est donc le dispensaire d'hygiène mentale qui offre une relation, une communication avec la demande psychiatrique extrêmement proche du sujet ; autant il y a eu une réticence presqu'une anaphylaxie du médecin asilaire à recevoir le détenu en milieu asilaire au moment même où le carcéralisme disparaissait de cet univers fermé du traitement des maladies mentales, autant il ne semble pas, après les premières ouvertures que nous avons eues soit avec le directeur de la Santé, soit avec certains confrères psychiatres, qu'il y ait la moindre réticence à ce que la population pénale en milieu ouvert soit accueillie dans les dispensaires d'hygiène mentale.

Il faudrait en terminant, évoquer deux problèmes qui relèvent peut-être davantage du juriste que du médecin. Il s'agit d'une part de l'indépendance du clinicien, et d'autre part du consentement à la thérapeutique.

M. Ancel, dans un récent article sur les nouveautés du Code pénal souligne la nécessité de rendre le clinicien totalement indépendant du juge comme des parties au procès pénal. Ce problème de l'indépendance du clinicien n'est pas particulier au domaine de

l'action judiciaire, le praticien le rencontre à l'hôpital, à l'usine, à l'école, dans les entreprises privées ou publiques, c'est un problème d'ordre très général mais qui doit être précisé par le déontologue.

L'autre problème beaucoup plus vaste est celui du consentement à la thérapeutique, du caractère coercitif de la thérapeutique. Le clinicien qui parcourt la série des « obligations de faire » qui sont constituées dans les articles R 58 et R 59 est un peu étonné quand il voit au milieu d'une série d'obligations celles de « répondre à des convocations » « recevoir des visites », « suivre tel apprentissage de formation professionnelle », « établir sa résidence en un lieu déterminé », « contribuer aux charges familiales et réparer le dommage causé par l'infraction ». Quand il voit placer sur ce même plan « le contrôle et le traitement médical même sous le régime d'une hospitalisation notamment aux fins d'une désintoxication », il semble y avoir collusion entre deux plans de mesures qui ne s'adressent pas aux mêmes niveaux de la personne ; de même que l'obligation de ne pas franchir la ligne jaune sur la voie publique n'est pas du même ordre que l'obligation de se faire vacciner et il y a un écart considérable entre ces deux obligations, de même entre l'obligation de se faire vacciner et l'obligation de suivre une thérapeutique, il y a un écart tout aussi considérable : l'une s'adressant à l'homme en état de santé et l'autre à l'homme malade, il y a toute la différence entre la santé et la maladie. Le domaine de la thérapie coercitive a encore été très peu battue en brèche. Il y a là un problème qui mériterait d'être soigneusement suivi au point de vue déontologique et au point de vue juridique. Il demeure la reconnaissance d'une orientation très positive dans ce domaine de la probation qui convie à explorer des sentiers nouveaux, qui traduit un effort de concrétisation de la sanction dans le sens de la réhabilitation ; le projet du clinicien est de collaborer avec un entier loyalisme à cette œuvre, d'y inscrire son action spécifique qui est l'action thérapeutique et de rester persuadé qu'on n'assure pas contre son gré le salut du pêcheur, et qu'on ne saurait jamais parler de réussite dans quelque domaine que ce soit pas plus psychologique que social, en dehors du respect de la liberté.

IV

APPROCHE CLINIQUE AU COURS DE LA PROBATION

Aspect psychologique

Rapport présenté par M. BUFFARD

Psychologue à l'Institut Universitaire de médecine légale et de criminologie clinique de Lyon.

C'est dans le cadre du milieu ouvert et surtout de la probation, que l'équipe de criminologie clinique, dont les contacts avec la magistrature étaient restreints, voire déconseillés par certains juristes, au stade de l'instruction, va pouvoir agir en même temps que le juge à l'application des peines, l'agent de probation et le travailleur social. Le caractère continu de cette action fait toute sa valeur. C'est l'évolution du sujet celle du milieu, et plus encore des relations entre l'individu et le milieu, qui va commander l'application de la peine. L'examen médico-psychologique perd totalement l'aspect d'une expertise, d'une pièce de dossier, il se réalise sous la forme de comptes rendus de la situation et de son évolution.

Comment peut-on envisager la collaboration du juge, de l'agent de probation et des médecins-psychologues ? Les uns ont des pouvoirs qui leur sont donnés par la loi, les autres des possibilités offertes par les méthodes qu'ils emploient. Les premiers agissent par la contrainte, la persuasion, l'influence personnelle et l'aménagement des conditions de vie, les autres n'ont pas qualité pour intervenir dans la vie de leurs patients. A l'intérieur même de l'équipe médico-psychologique où les conflits n'ont pas toujours été absents, l'accord s'est fait sur le plan de la méthode clinique commune à ces deux sciences et sur l'unité de leurs buts : visée thérapeutique de la médecine, recherche de tout ce qui est positif, de tout ce qui est perfectible, par la psychologie.

L'éducateur a tout naturellement le même point de vue, mais son action sur le délinquant s'exerce d'une manière particulière. M. Pinatel, qui insiste beaucoup sur la nécessité d'un traitement psychologique, ou comme il le dit justement, psychosociologique des délinquants, définit l'agent de probation comme un « modèle culturel » pour le probationnaire.

Nous pourrions dire que le juge, lui, présente un modèle idéal. Les détenus ont une idée si haute de la justice que nous avons entendu plusieurs délinquants déclarer que la magistrature devrait être un sacerdoce.

Le clinicien, lui, ne devient jamais un modèle. Sa neutralité, qui d'ailleurs est souvent ressentie par le sujet comme une frustration, ne permet aucune relation de type paternel ou même fraternel ; elle est entièrement dirigée vers le mode d'expression propre du délinquant ; les rapports qu'elle institue ne sont pas des rapports de soumission ou de confiance, mais des rapports de liberté ; la notion qu'elle éveille n'est pas directement celle du bien ou du mal, mais celle de la responsabilité. On peut même dire que d'une certaine façon, le rapport entre l'agent de probation — et même le juge — et le délinquant, est plus humain que celui qui l'unit au médecin ou au psychologue, rapport presque désincarné. Le juge, non content d'être l'incarnation de la loi, s'engage personnellement en prenant des décisions souveraines. Il récompense ou il punit. L'agent de probation, lui, intervient par toute sa personne, il approuve ou il réprouve, il aide aussi ; l'assistante sociale est tout entière aide et secours. Quant au clinicien, il s'efface, il ne propose aucune valeur si ce n'est peut-être celle du respect d'autrui, par son attitude permissive.

Son effacement est encore plus net dans la psychothérapie de groupe où le transfert est réduit, où il se garde bien d'être la conscience collective du groupe, où il ne fait que projeter à certains moments un éclairage sur certains phénomènes. Une des questions les plus difficiles de la psychothérapie de groupe, est justement de savoir à quel moment il est opportun d'éclairer des phénomènes que le moniteur avait aperçus avant les participants. Ce sont les membres du groupe qui prennent peu à peu conscience de leur comportement social, de la façon dont ils apparaissent à autrui, de leurs réactions aux agressions ou à la sympathie, des difficultés inhérentes aux communications interpersonnelles.

La situation du clinicien ne sera pas moins délicate dans la psychothérapie de famille ou de couple — mari et femme, mère et fils — qui pourra être entreprise dans les nombreux cas où les relations de couple ou de groupe familial se font sur le mode névrotique. On voit réapparaître là, la nécessité absolue du consentement des parties, personne ne pouvant obliger un citoyen libre à consentir à un traitement.

Pourtant la probation paraît le terrain d'élection de cette psychothérapie de groupe que nous expérimentons actuellement avec prudence en milieu fermé : en effet les tensions mises en évidence au cours des séances risqueront moins de « fermenter » en milieu ouvert ; elles s'extérioriseront peut-être de façon spectaculaire mais on essalera de les contrôler. De plus, une méthode de groupe a des chances d'être bien tolérée des sujets déjà soumis à des restrictions et à des coercitions de toute sorte ; nous disons toléré au sens où on « tolère » un médicament, c'est-à-dire que l'organisme n'en souffre pas. A ces séances collectives, on est convoqué ou invité comme les autres, on peut participer activement ou comme spectateur, on peut intervenir plus ou moins suivant l'humeur du jour ou le sujet traité, on peut affirmer des qualités de *leader* ou voir rejeter par le groupe ses tendances de *leader-ship*, on arrive toujours, même les plus timides ou les plus silencieux, à s'exprimer, le nombre des possibilités de contact entre individus favorise les échanges. La discussion de groupe permet aussi le rétablissement ou l'établissement de relations horizontales non hiérarchisées, qui chez les délinquants sont aussi troublées, sinon plus, que les relations d'autorité-soumission. L'isolement affectif, le défaut de communication avec le prochain, si frappants chez le « vieux » délinquant, sont déjà visibles au départ de la délinquance. Si le délinquant passe à l'acte, c'est déjà bien des fois par défaut d'un moyen de communication plus adéquat. Le groupe où les seules activités possibles sont des activités verbales réagit davantage au manque de contrôle de soi d'un de ses membres, que le psychothérapeute isolé, mais finalement, nous l'avons constaté, facilite ce contrôle.

On peut objecter qu'un des buts de la probation est d'éviter de corrompre le délinquant par le contact avec des éléments pires que lui et que ces réunions vont au contraire mettre en présence des individus plus ou moins pervertis. Il y a là un danger réel, qu'on évitera par le choix des sujets à réunir, et plus encore par le caractère thérapeutique de la discussion de groupe. Le délinquant qui fréquentera en dehors des

séances un de ses camarades de groupe le fera probablement avec moins de risques que s'il l'a connu dans la salle d'attente ou les couloirs du Palais de justice.

Bien entendu, d'autres méthodes pourront être proposées, et parfois coexister : les méthodes individuelles, le psychodrame, les cas filmés, etc... Certains délinquants n'auront que des contacts de loin en loin avec les médecins et les psychologues, d'autres les verront aussi souvent que leur agent de probation ou leur délégué : la fonction des cliniciens est de répondre à un besoin, et tout le monde n'a pas besoin d'eux au même moment ni aussi longtemps.

Nous ne prétendons pas avoir la clé du problème de la délinquance, ni même guérir ceux des cas qu'on pourrait appeler psychogènes ; nous apportons les méthodes qui sont les nôtres, et qu'on n'a pas le droit d'assimiler à un terrorisme clandestin — cette fameuse « effraction de la personnalité » — mais qui sont simplement les méthodes de la rencontre. Probation, semi-liberté, libération conditionnelle, autant d'occasions données au délinquant d'être plus ou moins libre ; nous pensons que notre rôle est de lui apprendre la liberté.

INFORMATIONS

NÉCROLOGIE : JOSÉ BELEZA DOS SANTOS

Lorsque s'est réuni à Lisbonne, en septembre 1961, le VII[e] Congrès international de droit pénal, les congressistes se faisaient une joie d'appeler à la présidence de ce congrès le professeur José Beleza dos Santos pour qui ils professaient tous une admiration et même, souvent, une affection sincère. Très ému de l'hommage spontané et unanime que les criminalistes venant de tous les pays voulaient ainsi lui rendre, José Beleza dos Santos voulut cependant décliner l'honneur qu'on lui offrait, car, avec sa grande conscience, il ne se sentait pas en mesure d'assurer pleinement les tâches que comportait la direction effective du congrès. Les participants durent se résigner à le nommer président d'honneur et lui-même se borna, en dehors de deux allocutions rapides, à remplir son rôle de rapporteur général. Chacun de nous sentit alors que la santé du grand criminaliste portugais était fortement ébranlée. En quittant Lisbonne, quelques-uns avaient au fond d'eux-mêmes l'angoisse, qu'ils s'avouaient à peine, de lui dire un adieu peut-être définitif.

Sa santé déjà très affaiblie ne lui a pas permis de résister très longtemps et il s'est éteint, le 28 avril 1962, à l'âge de 76 ans, avec une sérénité tranquille et un courage discret et presque souriant qui ont été une nouvelle preuve de ses qualités profondes. Cette disparition est un grand deuil pour la science pénale ; elle l'est aussi pour la *Revue de Science Criminelle et de Droit Pénal Comparé* et pour la Section de Droit Pénal de l'Institut de Droit Comparé de Paris, auxquels José Beleza dos Santos avait donné tant de preuves d'attachement et auxquels il avait si souvent apporté son concours précieux.

Le Professeur Beleza dos Santos s'était fait connaître, au début de sa carrière universitaire, par une remarquable thèse sur la simulation en droit civil. Cette formation civiliste devait rester sensible dans tous ses écrits et lui donner cette rigueur et cette lucidité de raisonnement que chacun admirait chez lui. Elle ne devait pas l'entraîner, cependant, à s'enfermer dans la dogmatique ou dans la technique juridique pure. Très vite il quittait l'enseignement du droit civil et s'attachait au droit pénal qu'il devait enseigner, avec un remarquable succès pendant de longues années à la Faculté de Droit de Coïmbra. Il s'était, du reste, occupé directement des tribunaux pour enfants et c'est au régime des mineurs délinquants qu'il consacra en 1926 un ouvrage remarqué. En même temps il publiait plusieurs études de procédure criminelle qui le conduisirent à préparer le projet qui devait devenir le Code de procédure pénale de 1929.

Il devait ensuite s'attacher, avec autant de continuité dans l'action pratique que de hauteur de vue scientifique aux problèmes d'ordre pénitentiaire. Il a été l'un des premiers et des plus efficaces promoteurs de la notion de *traitement* du délinquant. C'est ainsi qu'il devint l'un des inspirateurs, sinon même des artisans, de la grande réforme pénitentiaire opérée au Portugal en 1936. Il y fit triompher les idées modernes de reclassement, de classification, de diversification des établissements et des mesures. Il continua son action pendant de longues années encore en ce domaine comme président de la Commission d'édification des établissements pénitentiaires et il présenta en 1939 un remarquable *Rapport sur les prisons portugaises* qui fut le point de départ de nouveaux progrès en cette matière. Il continua jusqu'à la fin de sa carrière à s'intéresser aux questions de pénologie pratique, à l'organisation matérielle des prisons et à l'architecture pénitentiaire.

Il est impossible, ici, d'énumérer toutes les études qu'il a publiées et les nombreux rapports particuliers ou généraux qu'il présenta dans les congrès internationaux où pendant plus de trente ans il fut avec éclat représentant de son pays et de la science pénale portugaise. Longtemps membre de la Commission internationale pénale et pénitentiaire, vice-président de l'Association internationale de droit pénal puis de la Société internationale de défense sociale, José Beleza dos Santos était vraiment un pénaliste de classe internationale. Ses avis autorisés, où la science la plus riche se dissimulait parfois sous la bonhomie de l'expression, étaient toujours écoutés avec attention et recueillis avec fruit.

Il était en même temps un conférencier d'une qualité proprement extraordinaire ; seule sa grande modestie, jointe peut-être à une certaine nonchalance qui n'en était à vrai dire qu'une des manifestations, l'avait empêché de se présenter plus souvent devant des auditoires qui, cependant, le réclamaient sans cesse. Dans la péninsule Ibérique comme au Brésil, il avait eu à cet égard des succès éclatants et l'Institut de droit comparé de Paris se souvient des deux conférences qu'il prononça devant des auditeurs charmés par sa parole autant qu'éblouis de son érudition. C'est encore une remarquable conférence (1) de lui qui, en 1951, inaugura à Poitiers les premières Journées françaises de défense sociale.

Bien qu'il se défendit en effet d'appartenir à aucune école et bien qu'il eût été formé à la fois par la doctrine du néo-classicisme finissant et par celle de l'Union internationale du droit pénal au début de ce siècle, José Beleza dos Santos par sa générosité foncière, par son sens aigu des réalités sociales et par sa compréhension des problèmes humains se rattachait tout naturellement au mouvement d'humanisme pénal et pénitentiaire moderne dont il aura été, en fin de compte, l'un des meilleurs représentants. Son action dans le domaine de la pénologie pratique, ses positions en ce qui concerne aussi bien le problème de la responsabilité pénale que celui des mesures de sûreté, son adhésion enthousiaste à l'idée de réinsertion sociale du délinquant en sont, du reste, la meilleure preuve.

Son influence comme professeur et représentant de la doctrine a été considérable. Il a formé de nombreux élèves ; et il a, par une exception remarquable, été appelé plusieurs fois de suite à la tête de la Faculté de droit de Coïmbra dont il était, en définitive, le représentant le plus connu à l'étranger. Cette université lui a d'ailleurs, lors de sa retraite en 1955, rendu un magnifique hommage dont on peut trouver trace dans le *Bulletin de la Faculté de Droit*. En 1950, il avait été élu membre de l'Académie des Sciences de Lisbonne ; mais les charges comme les honneurs officiels s'étaient accumulés sur lui sans rien lui enlever de sa simplicité, de sa modestie naturelle ou de son charme personnel.

José Beleza dos Santos n'était pas seulement, d'ailleurs, un grand juriste ou un remarquable pénaliste. Sa culture était immense. Il connaissait admirablement plusieurs langues et l'on peut dire qu'il fréquentait certains auteurs français de telle manière qu'il possédait la substance de leurs œuvres comme peu de spécialistes de la littérature pourraient le faire. Il fallait, d'autre part, avoir visité avec lui le Musée du Prado, il suffisait d'avoir été assis à côté de lui tandis qu'il entendait au concert l'Andante du IV^e^ Concerto pour piano de Beethoven ou, au théâtre lyrique, la scène dans laquelle Tatiana écrit sa lettre fameuse à Eugène Onéguine, pour apercevoir tout ce que la peinture ou la musique pouvaient représenter pour lui, toute la richesse humaine qu'il pouvait y découvrir et dont il savait tout naturellement se nourrir.

Ses amis disaient de lui qu'il aimait la vie. Peut-être faudrait-il dire, mieux encore, qu'il était un des rares hommes du XX^e^ siècle encore capable de savoir l'aimer et de donner tout son prix à ce qu'on est convenu d'appeler, au sens propre du mot, la douceur de vivre. Sa conversation était un plaisir continu et infiniment délicat. Il était avec tout le monde d'une courtoisie charmante ; mais il savait réserver à ses amis une affection qui ne se démentait jamais. Ceux qui l'ont connu vraiment savent que son œuvre de pénaliste et son action de réformateur n'ont été, en définitive, que l'expression ultime de cette bonté foncière qui le caractérisait avant tout.

M. A.

(1) V. *Revue internationale de droit comparé*, 1952, p. 401.

LE PROBLÈME DES COURTES PEINES D'EMPRISONNEMENT DEVANT LA SOCIÉTÉ DES PRISONS

Ce problème, toujours discuté, a retenu depuis plusieurs années l'attention de la Société des prisons qui y a consacré, sous diverses formes et en l'envisageant sous différents aspects, les travaux de plusieurs de ses commissions.

Il nous paraît intéressant de donner ici le texte de deux vœux adoptés par cette Société, dont on connaît le grand renom, dans sa séance du 28 octobre 1961.

I

La Société générale des prisons et de législation criminelle

Examinant le problème des diverses mesures qui pourraient être substituées au prononcé ou à l'exécution des courtes peines d'emprisonnement ; considérant que certaines infractions pourraient être utilement sanctionnées, dans l'intérêt de la société comme dans l'intérêt du délinquant, par la privation de droits ou par l'exécution d'obligations de faire ou de ne pas faire, utilisées comme substituts de peines d'emprisonnement de courte durée, que certaines de ces mesures, déjà consacrées par le droit positif comme peines accessoires ou complémentaires, pourraient être parfois prononcées comme peines principales ; considérant par ailleurs que, dans un grand nombre de cas, des mesures de surveillance et d'assistance qui accompagnent le prononcé du sursis avec mise à l'épreuve, peuvent assurer avec efficacité l'exécution d'obligations susceptibles de jouer le rôle de substituts aux courtes peines d'emprisonnement.

Emet le vœu

1. *Que, à l'occasion des travaux législatifs entrepris sur la répression de diverses catégories d'infractions, des mesures privatives de droits ou génératrices d'obligations soient envisagées comme sanctions autonomes, distinctes de la peine d'emprisonnement, et que, dans cette perspective, certaines peines accessoires ou complémentaires soient érigées en peines principales.*

2. *Que soit étendu le domaine d'application du sursis avec mise à l'épreuve, et plus spécialement celui des obligations prévues en cette matière par les articles R. 58 et R-59 du Code de procédure pénale.*

II

La Société générale des prisons et de législation criminelle

Considérant, en outre, les inconvénients dus à la multiplicité des textes qui édictent, en cas d'infraction à la loi pénale, l'interdiction d'exercer une profession ou un art, soit comme sanction administrative, soit comme peine accessoire ou complémentaire ; et, constatant l'absence, en droit positif français, de règles générales auxquelles cette mesure devrait être soumise.

Emet le vœu

1. *Que soit harmonisée la législation pénale relative à l'interdiction professionnelle.*

2. *Que, sans préjudice des attributions dévolues en cette matière aux juridictions disciplinaires légalement réglementées, l'interdiction d'exercer une profession ou un art relève de la compétence de l'autorité judiciaire.*

3. *Que le pouvoir d'appréciation du juge soit toujours réservé par le législateur, tant en ce qui concerne le prononcé de l'interdiction professionnelle que la détermination de son étendue et celle de sa durée.*

En outre, le 16 juin 1962, une des Commissions de la Société des Prisons a adopté, sur le même sujet, l'avant-projet de texte suivant :

Art. 1. — *En cas de condamnation à une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à*

deux mois, le tribunal ou la Cour pourra décider que le coupable purgera la peine qui s'exécutera sous la forme d'arrêts à domicile.

Art. 2. — *La sanction ainsi prononcée pourra, sur décision du juge de l'application des peines, être exécutée en une seule fois ou par fractions.*

Art. 3. — *En cas de manquement du condamné aux obligations définies par le règlement d'administration publique prévu à l'article* 4, *le juge de l'application des peines ordonnera que la peine restant à courir sera subie dans une maison d'arrêt.*

Art. 4. — *Les modalités de l'exécution et du contrôle de la mesure prévues à l'article premier seront déterminées par un règlement d'administration publique.*

Cet avant-projet doit encore être soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il nous a paru intéressant néanmoins de le faire dès à présent connaître à nos lecteurs.

LA LOI SUR LE RÉGIME PÉNITENTIAIRE DU VENEZUELA

Il n'est pas trop tard pour appeler l'attention de nos lecteurs sur la loi relative au régime pénitentiaire promulgué au Venezuela le 21 juillet 1961. Il s'agit en effet d'un texte important, résolument orienté en fonction des enseignements de la pénologie moderne.

Après un chapitre consacré aux dispositions générales la loi contient divers autres chapitres portant sur la classification, puis le groupement des délinquants, le travail pénitentiaire, l'éducation et la formation professionnelle, les conditions de vie, l'assistance médicale, la discipline, les relations avec l'extérieur, la progressivité du système, les différentes catégories d'établissements et le personnel de ces établissements.

Il ne saurait être question de donner ici une analyse complète de cette loi. Notons seulement que, selon l'article 2, la détention pénitentiaire doit être utilisée pour permettre le reclassement du condamné et sa réadaptation sociale grâce aux méthodes de traitement permises par la loi nouvelle. L'article 6 précise qu'aucune différence ni discrimination ne doit être établie entre les détenus, sauf celles qui résultent de l'individualisation du traitement. Il est interdit de soumettre les condamnés à aucun traitement vexatoire ou humiliant, ou à des méthodes de coercition non prévues par la loi. Le traitement pénitentiaire doit être envisagé suivant une progressivité destinée à donner au condamné le respect de lui-même, la notion de sa responsabilité, des habitudes sociales et la volonté de mener une vie conforme à la loi.

La classification et la répartition en groupes particuliers des détenus, prévues par les Chapitres II et III, ont pour objet de permettre un traitement efficace et sont entendues au sens le plus moderne de ces termes. L'article 68 précise que la progressivité prévue par le Chapitre X consiste dans l'adoption de méthodes de traitement suivant les résultats obtenus de manière, lorsque ces résultats sont favorables, à conduire progressivement à un régime plus proche de la liberté. Les permissions de sortie sont prévues et réglementées par les articles 69 et 70, où figure même la notion d'un « diagnostic négatif de périculosité ». L'article 72 prévoit des établissements ouverts, et l'article 73 le travail à l'extérieur. La libération conditionnelle est examinée par les articles 76 et suivants.

Le Chapitre XI prévoit différentes sortes d'établissements de « classification » : pour femmes, pour jeunes délinquants, pour déficients mentaux, pour anormaux, pour vieillards, pour invalides, et des établissements ouverts.

Sans doute la loi nouvelle ne vaudra-t-elle que dans la mesure où elle sera effectivement appliquée et où les établissements, le personnel et les méthodes qu'elle prévoit seront réellement mis en vigueur. Il n'est pas indifférent cependant qu'un pays comme le Venezuela, où les études pénales et pénitentiaires se sont longuement développées depuis un certain temps sur un plan doctrinal, se préoccupe de réaliser une réforme pénitentiaire inspirée ouvertement des doctrines de la pénologie moderne.

L'INTERNEMENT DE SURETÉ DEVANT LA COUR D'APPEL CRIMINEL ANGLAISE EN 1961

A l'occasion des travaux récents du Sous-Comité de la Commission consultative pour le Traitement des délinquants (*Sub Committee of the Advisory Council on the Treatment of Offenders*), une étude de l'Internement de sûreté (*Preventive detention*) a été faite. Pour connaître la pratique des tribunaux dans ce domaine, cinquante cinq cas où la Cour d'appel criminel a admis l'appel contre une condamnation à l'internement de sûreté au cours de l'année 1961, ont été examinés. Mr. T. E. James, professeur de droit à l'Université de Londres résume, dans *The Criminal Law Review* (1), les conclusions que l'on a pu tirer de cette étude.

Une première constatation s'impose : c'est que, contrairement à l'opinion généralement reçue, l'internement de sûreté ne se rencontre que pour une faible part dans le cas des criminels « professionnels ». S'il a été conçu originairement comme moyen de lutte contre les criminels professionnels, un examen des cas passés devant la Cour d'appel criminel en 1961 montrera qu'il s'applique surtout en fait à des délinquants d'un tout autre type.

Le but de l'internement de sûreté était de mettre la société à l'abri des entreprises criminelles des délinquants, dont les antécédents indiquent qu'ils constituent une menace constante à la sécurité publique et qu'on ne peut réduire par d'autres méthodes pénitentiaires. Un internement de longue durée s'impose alors comme seule mesure efficace de défense de la société.

D'après le *Criminal Justice Act* de 1948, section 21 (2), les conditions pour que puisse être prononcé l'internement de sûreté sont les suivantes : le délinquant doit être âgé de plus de 30 ans, être *convicted on indictment* (c'est-à-dire condamné par un tribunal supérieur assisté d'un jury) pour une infraction punie d'une peine d'emprisonnement de deux ans au moins, avoir été condamné dans les mêmes conditions et pour des infractions de même catégorie, trois fois au moins depuis l'âge de dix-sept ans. L'internement de sûreté peut alors être prononcé si la Cour l'estime nécessaire pour une période qui va de 5 à 15 ans. Toutefois, il est recommandé, excepté pour des délinquants très âgés qu'on ne souhaite pas voir finir leurs jours en prison, de l'ordonner pour sept ans, ou mieux encore pour huit ans ou davantage.

De nombreuses critiques ont été adressées aux choix des infractions retenues pour le prononcé de l'internement de sûreté : vols de bicyclettes ou d'autres objets de peu de valeur, mais non le fait de conduire sans permis ou de prendre une voiture sans le consentement de son propriétaire (vol à usage). La Cour d'appel criminel pèse d'ailleurs avec grand soin la gravité d'une infraction lorsqu'elle décide d'admettre ou de rejeter une sentence d'internement de sûreté.

Lorsqu'elle examine les appels formés contre des condamnations à l'internement de sûreté, la Cour d'appel criminel est guidée par quatre considérations qui jouent en faveur du délinquant : son âge, son travail et sa bonne conduite au cours de la période qui vient de s'écouler, la nature de l'infraction commise, ainsi que la nature des infractions antérieures et la durée des peines d'emprisonnement les sanctionnant.

L'âge du délinquant joue notamment un rôle considérable : dans dix-huit cas sur cinquante cinq, le fait que le condamné avait moins de 34 ans, a été retenu en sa faveur Ceci est surtout perceptible lorsque cette condition est combinée avec une autre condition favorable telle que le peu de gravité de l'infraction ou l'assiduité au travail au cours d'une période récente. L'internement de sûreté est alors le plus souvent remplacé par une peine de prison, très rarement par la probation.

La Cour accorde aussi une très grande importance aux efforts faits par le délinquant en vue de son amendement et en particulier à la durée de la période où le condamné n'a pas eu maille à partir avec la justice. Quant à l'infraction qui a motivé la condamnation, la Cour apprécie sa gravité, en elle-même et par comparaison avec les infractions précédemment commises, et sera beaucoup plus sévère en cas de récidive spécifique même légère. Il peut arriver que pour une infraction mineure faisant suite à une longue série d'infractions non retenues pour le prononcé de l'internement de sûreté, telles que le

(1) « Preventive detention in 1961 in the Court of Criminal Appeal », par Dr. T. E. James, dans *The Criminal Law Review*, juin 1962, p. 353-359.

vol à usage, la Cour prononce l'internement de sûreté, bien que ce cas se présente très rarement (2 cas cités).

L'argument essentiel pour ou contre le maintien de l'internement de sûreté restera en tout état de cause la sauvegarde de la sécurité publique. Aussi la Cour sera-t-elle disposée à accorder volontiers la probation si une personne ou un organisme responsable accepte de se charger de la surveillance du délinquant, ce qui est considéré comme une garantie. Ni criminels dangereux, ni psychopathes (1 seul malade mental et cinq ou six présentant de légers troubles du caractère), les individus justiciables de cette mesure sont plutôt des faibles et des inadaptés sociaux.

Pour s'en faire une idée plus précise, l'auteur renvoie au livre de Merfyn Turner, *Safe Lodging* (1) et fait siennes les conclusions de ce dernier qui voudraient voir aménager l'internement de sûreté de façon à pouvoir aider ceux qu'on peut encore espérer voir s'amender.

M. T. E. James sous-entend que l'internement de sûreté tel qu'il est conçu actuellement ne représente pas une solution idéale, mais il souligne que les efforts de discrimination faits par la Cour devraient en permettre un aménagement plus rationnel et qu'il serait absurde de ne pas tenir compte des progrès faits en ce domaine. Il souligne aussi le danger d'une suppression pure et simple qui amènerait les juges à recourir à l'emprisonnement de longue durée (le maximum légal) qui détruirait définitivement tout espoir d'amendement chez le condamné, souvent avili par un long séjour en prison.

C. L.

LA LIBÉRATION CONDITIONNELLE EN AUSTRALIE

Rapport de la Commission de parole de l'Etat de Victoria pour l'année 1960-1961)

Le *Penal Reform Act* de 1956, le *Crimes Act* de 1958 et le *Social Welfare Act* de 1960 réglementent dans l'état de Victoria le régime de la parole. La Commission de parole à laquelle incombe la responsabilité de toutes les décisions à prendre en vertu de ces lois, est tenue de soumettre chaque année au Parlement un rapport sur ses activités. Le rapport pour l'année 1960-1961 fournit d'intéressants renseignements sur la situation de l'Etat au point de vue pénitentiaire. Sans s'arrêter aux statistiques, d'un caractère trop local pour être reproduites ici, il faut cependant noter qu'au cours de la période sous examen, 723 détenus (dont sept femmes) furent libérés sur parole, alors que dans 255 cas (concernant tous des hommes) le bénéfice de la parole fut révoqué en raison soit d'une nouvelle condamnation, soit d'une décision de la Commission. On peut donc considérer que, dans l'ensemble, l'institution donne des résultats satisfaisants. Le rapport fait un exposé très clair des méthodes suivies pour l'exercice du droit de parole. En vertu du *Crimes Act* 1958, le tribunal fixe la durée minimum de détention que le condamné doit obligatoirement purger, et avant l'expiration de laquelle la libération sur parole ne peut être envisagée. Passé ce délai, après déduction des remises pour bonne conduite, le dossier du détenu est aussitôt soumis à la Commission (notons que celle-ci se réunit très fréquemment, 51 fois au cours de l'année 1960-1961). Ce dossier contient : un relevé du casier judiciaire ; des rapports du directeur et du conseil de classification de l'institution pénitentiaire ; dans certains cas, un rapport psychiatrique ; enfin une proposition de parole prévoyant une date de libération et éventuellement des conditions que le libéré doit respecter. La Commission estime en général préférable de statuer sans entendre le détenu mais s'il en manifeste le désir, il peut être autorisé à exposer son point de vue. Le Rapport souligne que dans plus des trois-quart des cas, la parole est accordée dans le mois qui suit l'expiration de la peine minimum, de sorte que le détenu n'a rien à gagner à être entendu ; et quand le bénéfice de la parole n'est pas accordé, c'est pour des considérations qui ne seraient pas modifiées par les déclarations du détenu. Ces considérations découlent des rapports versés au dossier ou de la nécessité de nouveaux examens psychiatriques ou d'autres traitements, ou encore de l'inutilité d'accorder la parole en raison de la brièveté de la peine restant à purger. Lorsque l'octroi de la parole est ajourné, en raison de la conduite peu satisfaisante du détenu, celui-ci en est informé et la Commission a constaté qu'il était rare de ne pas voir sa conduite

(1) V. le compte rendu de cet ouvrage dans cette *Revue*, 1962, p. 208.

s'amender ; son cas est alors réexaminé. La Commission est guidée par le principe que le tribunal, en fixant le délai minimum de la peine à subir, admet de ce fait même que le détenu mérite d'être libéré sur parole aussitôt après l'expiration de cette durée minimum, si sa conduite donne satisfaction. Mais la Commission chercher à faire clairement comprendre aux détenus que, contrairement à ce qu'ils pensent généralement, l'expiration de la durée minimum ne leur donne pas *droit* à la parole, mais permet seulement à la Commission de prendre connaissance de leur cas et d'envisager leur libération. Quand la Commission fut instituée en 1958, elle avait l'habitude de procéder à l'audition du détenu peu avant sa libération. Il fut constaté que cette méthode ne donnait pas de bons résultats, car le détenu, ne songeant qu'à retrouver sa liberté donnait des assurances qu'il n'avait pas l'intention de respecter. La Commission a obtenu des résultats beaucoup plus satisfaisants en faisant comparaître le détenu quelques temps *après* sa libération ; il était alors beaucoup plus facile de lui faire comprendre les risques qu'il courrait de voir révoquer la parole s'il manquait à ses engagements, et ceux-ci étaient moins souvent violés.

Parmi les recommandations faites par la Commission au Parlement, relevons celle qui lui donnerait le droit de lancer un mandat d'arrêt après avoir décidé de révoquer le bénéfice de la parole.

R. M.

L'ABANDON DU CULTE DE LA PERSONNALITÉ ET LE DÉVELOPPEMENT DU DROIT PÉNAL SOVIÉTIQUE

Nos lecteurs connaissent l'importance des réformes opérées dans le droit pénal soviétique par les principes fondamentaux de 1958 et les codes d'octobre 1960. Ils savent aussi que des lois spéciales intervenues en 1960 et 1962 ont paru orienter de nouveau le droit pénal soviétique dans le sens d'une répression plus sévère. Ils n'ignorent pas enfin que des controverses se sont poursuivies en Union Soviétique même avant la mise au point définitive de ces réformes sur les orientations nouvelles du droit pénal de l'U.R.S.S.

Il nous paraît intéressant à cet égard de signaler un article, d'ailleurs anonyme, publié dans le numéro d'avril 1962 de la Revue l'*Etat Soviétique et le droit* et qui se propose, selon son titre même, de « parachever la liquidation des conséquences nuisibles du culte de la personnalité dans la science juridique soviétique ». L'auteur convie les juristes de l'U.R.S.S. à lutter contre les survivances des thèses dont Vichinsky avait été le promoteur à la période stalinienne. Il souligne qu'à cette époque le principe de la légalité pouvait apparaître comme une entrave à la dictature du prolétariat ; c'était, selon l'auteur une double erreur qui consistait, d'une part, à admettre l'aggravation de la lutte des classes pendant l'édification du socialisme et d'autre part, à accorder une primauté absolue à la défense de la propriété collective, tous les autres objectifs de la légalité socialiste apparaissant comme secondaires.

L'auteur n'oublie pas que l'enseignement de Vichinsky reçut en son temps de chaleureuses approbations, il lui semble même qu'il n'est pas tout à fait oublié et il observe que ses doctrines n'ont jamais fait l'objet de critique d'ensemble ou de condamnation formelle. Or, l'auteur conteste un certain nombre des thèses défendues par Vichinsky, tout d'abord celle de la valeur décivise de l'aveu, au moins en matière de crime contre l'Etat, thèse qui servit de justification à la recherche de l'aveu par des moyens arbitraires et illégaux. Il conteste également la conception développée par Vichinsky sur la complicité considérée par lui comme une activité ayant une relation de cause à effet avec le résultat criminel obtenu par l'auteur principal ; la complicité suppose au contraire, soutient l'auteur de l'article, une relation d'ordre général entre un individu donné et le crime commis. Il conteste également que la participation à un groupement criminel puisse entraîner la responsabilité d'un participant qui n'a pas été mêlé directement à l'acte ou n'a pas donné son consentement à son exécution ; l'auteur souligne ici que le principe de la responsabilité individuelle est désormais formellement exprimée dans la législation pénale soviétique.

L'auteur de l'article s'en prend encore à la conception que Vichinsky préconisait dans un livre publié par lui en 1937 sur la valeur des preuves dans le procès pénal soviétique, tout en admettant que la preuve en matière pénale incombait au ministère

public, Vichinsky en arrivait en réalité à professer que l'inculpé, bien que privé en fait de tous moyens à cet effet, devait rapporter lui-même la preuve de tout ce qui pouvait être avancé pour sa défense. Accentuant encore ses thèses premières en 1950 Vichinsky soutenait que la recherche de la vérité absolue étant impossible, le tribunal pouvait se fonder pour condamner sur de simples probabilités. L'auteur y voit la justification d'erreurs judiciaires et d'inculpations arbitraires.

Pour les mêmes raisons le rédacteur de cet article critique la position de Vichinsky selon laquelle la culpabilité était considérée comme acquise dès qu'il existait une relation entre l'acte et le résultat criminel, sans considération pour l'intention coupable.

Il critique enfin l'extension donnée par Vichinsky aux larges pouvoirs du juge pénal dans la formation de sa conviction et l'attachement que Vichinsky professait jusqu'en 1953 pour le système de l'analogie pénale, dont il fut un défenseur acharné et qui a été formellement condamnée par la réforme de 1958.

L'auteur de l'article s'élève contre les attitudes dictatoriales de Vichinsky qu'il considère comme ayant été néfastes au développement de la science juridique soviétique et il préconise une large liberté des discussions, voire même des polémiques doctrinales.

RÉPARATION PAR L'ÉTAT DU PRÉJUDICE CAUSÉ AUX VICTIMES DE CRIMES DE VIOLENCE

Les lecteurs de cette *Revue* connaissent le généreux projet mis en avant par Margery Fry, qui demandait que la réparation du préjudice causé aux victimes de violences criminelles soit mise à la charge de l'Etat (1).

Il est certain que dans la majorité des cas, la victime ou ses ayants droit n'obtiennent pas actuellement réparation du préjudice causé, ou ne reçoivent qu'une satisfaction purement symbolique, soit que le coupable n'ait pas été découvert, soit que les preuves n'aient pas été suffisantes pour le condamner, ou encore parce que le condamné est insolvable et que son travail en prison ou même hors de prison ne permettrait qu'une indemnisation ridicule (Margery Fry citait le cas d'un criminel condamné à payer d'importants dommages et intérêts à sa victime à raison de quelques shillings par semaine : il lui aurait fallu plusieurs centaines d'années pour s'acquitter de sa dette).

La pratique des autres pays n'est pas plus satisfaisante, à cet égard, que celle de l'Angleterre ou la nôtre, ainsi qu'il ressort d'une étude de M. Stephen Schaffer portant sur le droit positif en la matière dans une trentaine d'Etats choisis dans les cinq continents (2).

Bien que l'auteur ne distingue pas moins de cinq systèmes différents d'indemnisation, il aboutit à la conclusion que dans la grande majorité des cas, et quel que soit le système, les victimes d'actes criminels n'obtiennent pas la réparation à laquelle ils peuvent prétendre. Dans ces conditions, n'est-il pas logique de demander à l'Etat, qui n'a pas su empêcher la violation de l'ordre public, de prendre en charge le préjudice causé, d'en garantir la réparation intégrale quels que soient les résultats des recherches policières, du procès pénal ou la solvabilité du délinquant, quitte à se retourner ensuite contre ce dernier lorsque cela est possible ? Ce projet est généreux, il n'est pas utopique à notre époque d'assurance généralisée et de « sécurité sociale ».

Pour en limiter les incidences financières, et pour tenir compte du fait que la fraude est moins à craindre lorsqu'on invoque son dommage corporel que si on se plaint d'avoir été lésé dans ses biens, Margery Fry proposait d'ailleurs de n'indemniser que le préjudice causé aux personnes.

Il existe, par ailleurs, des précédents, de portée certes limitée, mais qui sont très encourageants, comme la réparation, en Irlande, des dommages causés par des infractions de nature politique, ou encore l'institution du Fonds national français de garantie automobile.

Il ne faut pas se dissimuler cependant que les difficultés soulevées par un tel projet sont nombreuses. Un groupe de juristes anglais et américains ont examiné ces difficultés en une série d'études d'un grand intérêt (3). Voici quelques unes des objections soulevées.

(1) *Revue de Science criminelle*, 1958, p. 242.
(2) *Restitution to victims of crime*, Londres, Stevens and sons, 1960. V. cette *Revue*, 1961, p. 682.
(3) V. cette *Revue*, 1960, p. 338 et 339.

1. La charge financière pourrait être beaucoup plus importante pour l'Etat que ne l'imaginait Margery Fry — le Professeur Mueller l'évalue, pour les Etats-Unis, à un septième du revenu national !

2. La fraude, malgré toutes les précautions, pourrait, par son ampleur, compromettre le fonctionnement pratique du projet et certains ne manquent pas d'évoquer les viols imaginaires, les accidents camouflés en agressions, etc...

3. La victime n'est pas toujours innocente, elle peut avoir provoqué l'infraction, avoir eu, elle aussi, une conduite criminelle. Indemnisera-t-on les auteurs de coups et blessures réciproques, les gangsters blessés au cours d'un « règlement de comptes » ?

4. Cette forme nouvelle d'assurance pourrait, comme toutes les assurances, agir comme un sédatif et détourner les pouvoirs publics de leur tâche primordiale, qui est la prévention, relâcher la prudence des victimes, aggraver l'insouciance des délinquants.

5. Il serait souhaitable, dans un but rééducatif, que les criminels soient amenés à participer à la réparation du préjudice qu'ils ont causé, et il est normal, par ailleurs, que l'Etat cherche à recouvrer sur eux une partie au moins des sommes qu'il aura été appelé à débourser de leur fait.

Mais ces diverses préoccupations risquent d'entrer en conflit plus souvent qu'elles ne pourront s'harmoniser ; la certitude d'une indemnisation par l'Etat ne peut manquer d'obscurcir aux yeux du coupable la valeur morale d'une réparation qui ne serait plus effectuée directement par lui à sa victime.

***

Toutes ces objections ne sont pas d'égale valeur, et il serait intéressant d'examiner en détail et sous l'angle pratique un projet concret d'indemnisation par l'Etat des victimes de violences criminelles.

C'est précisément dans ce but que le *Home Secretary* anglais ,M.R.A. Butler, avait nommé en 1959 une commission, en se référant expressément aux opinions exprimées sur le sujet par Margery Fry. Le rapport de ce comité a été publié (1). Mais il est assez décevant, car il semble que les membres de cette commission aient été préoccupés exclusivement d'économiser les deniers de l'Etat et qu'ils aient cherché par tous les moyens à réduire le montant des indemnités qui pourraient être mises à sa charge.

Il est même paradoxal de constater, ainsi que l'a fait remarquer un commentateur (2), que les auteurs du rapport jugent fallacieuse et dangereuse l'idée de Margery Fry selon laquelle l'Etat aurait une obligation à l'égard de la victime d'un crime contre lequel il n'a pas su la protéger : fallacieuse, parce qu'il n'incomberait pas à l'Etat de protéger à tout moment chaque citoyen contre tous les autres citoyens ; et dangereuse, car il faudrait alors logiquement étendre le droit à réparation à toutes les victimes d'infractions contre la propriété.

Aussi cherchent-ils à justifier l'indemnité qui serait versée par l'Etat à la victime d'un crime sans invoquer cette condition de victime d'un crime. Ils font ainsi appel à la notion de *Welfare State*, à la sympathie publique pour certaines catégories de victimes innocentes. Mais tout cela reste, en réalité, fort confus et contradictoire.

Le désir de la commission de réduire la charge que ce projet représenterait pour l'Etat se retrouve, aussi bien lorsqu'il s'agit de déterminer les bénéficiaires que dans le choix des éléments du préjudice à indemniser ou le mode de calcul du montant de ce préjudice. Le rapport préconise en effet l'exclusion des ayant droit, sauf dans le cas d'homicide, l'exclusion des étrangers (à la différence de ce qui est prévu par le *National Health Service*), l'exclusion des dommages corporels qui n'atteignent pas une réelle gravité et ne laissent pas d'incapacité permanente. Même dans ce dernier cas, la totalité du préjudice ne devrait pas être réparée, mais seulement le *Loss of Faculty*, c'est-à-dire la perte de santé et de capacité de jouir de la vie. En aucun cas le *pretium doloris*, le préjudice moral ne serait pris en considération.

Il n'est pas davantage prévu de verser un acompte provisionnel à la victime, et pourtant il est recommandé de ne pas fixer le montant de l'indemnité rapidement, afin

(1) Londres, juin 1961, H.M.S.O. Cmnd 1406.
(2) P.R. Olazebrook, *The British Journal of Criminology*, 1962, p. 295 et s.

de permettre une évaluation exacte du préjudice, et aussi pour ne point gêner la procédure pénale.

Enfin l'indemnité serait réduite ou supprimée dans le cas où l'enquête aurait révélé la mauvaise moralité de la victime, une faute de provocation de sa part, etc...

Divers systèmes sont étudiés par la commission, mais ils se ramènent essentiellement à deux : le premier est inspiré de la réparation des accidents du travail ; dans ce projet, les indemnités atteindraient au maximum 85 shillings (environ 60 NF) par semaine pour une incapacité de 100 %. Le second consisterait à recourir aux tribunaux sur la base du *Common Law*. Les indemnités seraient nettement plus importantes (jusqu'à six fois plus élevées, en cas de décès) mais la procédure plus lente et plus coûteuse.

Les auteurs du rapport ne concluent pas, et ils estiment que de nombreuses questions de principe et beaucoup de difficultés pratiques devraient être résolues avant qu'un projet semblable puisse être mis en œuvre.

Souhaitons que le sujet inspire également des chercheurs en France, car il nous paraît mériter tout leur intérêt.

L'indemnisation par l'Etat des victimes de violences criminelles aurait notamment, selon nous, le grand mérite de réconcilier une partie du public avec les « spécialistes » des sciences pénales et pénitentiaires, trop souvent accusés de se désintéresser du sort des victimes et de réserver toute leur sollicitude aux délinquants.

Jacques VERIN.

LE SÉMINAIRE D'ÉTUDES CRIMINOLOGIQUES DE GLASGOW
(6-13 avril 1962)

Le séminaire d'études criminologiques qui a été organisé, du 6 au 13 avril 1962, à l'Université de Glasgow témoigne que cette discipline soulève un intérêt grandissant dans le Royaume-Uni. L'évènement marquait une date importante, puisqu'il s'agissait du premier séminaire de criminologie et de pénologie tenu en Ecosse. L'auditoire était principalement composé de personnes exerçant des fonctions dans des services touchant, directement ou indirectement, au système pénitentiaire : les problèmes exposés présentaient donc pour eux un intérêt tout particulier. On comptait également, parmi les participants, des personnalités du corps enseignant des Universités et un groupe de psychiatres attirés par la recherche. La présence de ces derniers a été d'autant plus appréciée que le cycle d'études ne portait qu'incidemment sur les aspects médico-psychologiques de la criminalité et de la délinquance : ceux-ci doivent du reste être, exposés d'une façon plus approfondie au cours d'un autre séminaire dont l'organisation est envisagée. Les Ministères de l'Intérieur et de l'Education nationale écossais qui avaient apporté un appui efficace au projet dès qu'il avait été formé, avaient également délégué des représentants à l'Université de Glasgow.

Des conférences ont été faites par le professeur Donald Cressey, de l'Université de Californie, sur le sujet suivant : *Crime et criminalité, aspects normaux de la structure sociale*, par le professeur Donald L. Garrity, du San Francisco State College, sur *La Communauté de la prison*, par le professeur van Bemmelen, directeur de l'Institut de Criminologie de l'Université de Leyde, sur le thème *Persistance du crime*, et par M. Marc Ancel, conseiller à la Cour de cassation de France, secrétaire général du centre français de droit comparé ,sur *La défense sociale nouvelle*. Le bilan des recherches les plus récentes et les résultats pratiques enregistrés dans le Royaume-Uni furent présentés par le Dr Charlotte Banks, Mme C. M. Carmichael, le Dr Grünhut, Mlle Patricia Hooper, le Dr Howard Jones, M. T. S. Lodge, le Dr Gordon Rose, le Dr D. H. Scott, le Dr Keith Wardrop et M. L. T. Wilkins. M. Gunnar Marnell brossa un tableau très complet du régime pénitentiaire dans les Etats scandinaves.

L'auditoire se divisa en divers groupes pour lesquels furent organisés des cours et des séminaires particuliers. Un cycle d'études policières placé sous la direction de Sir Arthur Dixon qui avait occupé de hautes fonctions au *Home Office*, fut suivi avec grand intérêt par de nombreux officiers de police et des agents de probation.

Le mode de présentation des problèmes, de même que les conclusions théoriques et pratiques offertes aux assistants présentaient de sensibles différences, ce qui ne saurait surprendre en l'état actuel des études de criminologie et de pénologie. Alors que certains

accordaient une valeur indiscutée aux statistiques publiées dont ils acceptaient les données sans réserves, d'autres estimaient nécessaire une analyse rigoureuse des chiffres selon des méthodes qui tendent à se développer de plus en plus. Un exposé portant sur les recherches entreprises par le *Home Office Research Unit* permit la conclusion provisoire que pour réaliser des progrès dans le domaine pénitentiaire, il était préférable de suivre la ligne de conduite toujours préconisée par les assistants sociaux, c'est-à-dire de choisir le traitement approprié à chaque individu et non celui que l'on estime, d'une façon générale, être le meilleur.

Particulièrement fructueuses furent les discussions portant sur la structure sociale des prisons. On refusa d'accepter pour le Royaume-Uni le point de vue, assez répandu aux Etats-Unis, qui fait surtout dépendre des détenus eux-mêmes la manière dont les règlements sont appliqués dans les grandes prisons, comme celui qui admet que pour la grande majorité des détenus, l'emprisonnement n'a aucun effet préventif ou correctif. Si tous les fonctionnaires des services pénitentiaires crurent ne pas pouvoir ou ne pas devoir se rallier entièrement aux méthodes exposées, destinées à améliorer les rapports entre détenus et personnel de garde, on peut dire dans l'ensemble que les résultats obtenus furent à la fois positifs et satisfaisants, comme l'a très justement fait observer le professeur Grünhut dans sa conférence de clôture intitulée *Penal Reform on Trial* (le procès des réformes pénitentiaires).

Vers la fin de la semaine, on put constater qu'un climat très favorable s'était établi et que chacun envisageait avec un réel enthousiasme les nouveaux progrès qu'apporterait une étude plus poussée des questions traitées. On peut affirmer, à un point de vue général, que le séminaire a considérablement fait murir les projets qui tendent à assurer sur des bases stables et permanentes, la recherche de l'enseignement de la criminologie dans les universités écossaises.

Ajoutons que le succès indéniable de ce séminaire est dû, pour une très large part, à l'esprit d'initiative, à la compétence technique et aux qualités d'organisateurs du professeur John A. Mack, qui en a été l'inspirateur et qui a su en ordonner et en animer les travaux avec la plus grande efficacité.

XVIe SESSION D'ÉTUDES DES JUGES DES ENFANTS
(Vaucresson, 21 mai-2 juin 1962)

Du 21 mai au 2 juin dernier s'est tenue au Centre de Formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson, la XVIe session d'études des juges des enfants.

Comme chaque année cette session groupait des juges des enfants récemment nommés.

Elle avait pour objet tout d'abord d'apporter à ces magistrats de l'enfance des informations d'ordre juridique, concernant leurs fonctions bien particulières, et d'ordre technique concernant les méthodes mises en œuvre pour l'observation et la rééducation des mineurs délinquants et en danger moral.

Mais il s'agissait, en outre, de faire prendre conscience à ces nouveaux magistrats des exigences de leurs fonctions qui doivent, pour atteindre pleinement leur but, être exercées dans un esprit social. La conférence de M. Marc Ancel, Conseiller à la Cour de cassation sur *le rôle social du juge pénal* constitué l'introduction aux travaux de cette session d'études. Toutefois, il devait s'agir davantage d'une prise de conscience collective que d'un enseignement *ex cathedra*. C'est pourquoi une très large place avait été faite aux travaux de discussions de groupe — ils occupèrent toutes les matières — selon des méthodes déjà largement utilisées, avec succès, semble-t-il, pour la formation des cadres des entreprises et d'autres administrations.

Des juges des enfants confirmés avaient à cet effet suivi des stages de formation, tout au cours des deux années précédentes et se trouvaient préparés à la tâche d'animateurs de groupe.

Un échange de vue avec un conférencier qualifié sur l'orientation sociale des chefs de grandes entreprises a permis de faire prendre conscience aux sessionnaires que toute activité professionnelle dans notre société n'est plus autre chose que l'exercice d'une véritable fonction sociale. Enfin des conférences d'information générale devaient élargir le débat et replacer les problèmes de la délinquance et de l'inadaptation sociale des mineurs dans le contexte de la mutation de l'homme et des transformations de la vie moderne.

Des visites d'établissements complétèrent le programme.

Les juges des enfants qui ont participé à cette session ont dit l'enrichissement personnel qu'elle leur avait apporté sur le plan humain et exprimèrent le vœu de pouvoir participer à d'autres sessions de ce genre.

Le programme détaillé de la session était le suivant :

Ouverture de la session, par M. Ceccaldi, Directeur de l'Education surveillée.

Conférence introductive : Le rôle social du juge pénal, par M. Ancel, Conseiller à la Cour de cassation.

I. — *Conférences d'information générale*

1. Les grandes notions humaines devant la biologie, par M. Jean Rostand de l'Académie Française.

2. Les jeunes face à l'information visuelle, par M. Cohen-Seat, Directeur de l'Institut de Filmologie.

II. — *Conférences juridiques*

1. La protection de l'enfance dans le droit pénal, par M. Lutz, Sous-Directeur de l'Education surveillée.

2. La protection de l'enfance dans le droit civil, par M. Joseph, Magistrat à la Direction de l'Education surveillée.

3. Les institutions sociales françaises, par M. D. Ceccaldi, Sous-Directeur à la Direction générale de la population et de l'action sociale au ministère de la Santé publique.

III. — *Conférences d'information technique*

1. Le siècle de l'enfant et l'enfant du siècle, par M. Lagache, Professeur à la Faculté des lettres de Paris.

2. La dynamique de groupe, par M. Maisonneuve, Agrégé de l'Université, Assistant de psychologie sociale à la Sorbonne.

3. Les problèmes des jeunes dans les grands ensembles, par M. Couvreur, Sociologue industriel.

4. Les loisirs des jeunes, par M. Dumazedier, Chargé de recherches au Centre National de la Recherche scientifique.

5. Portée et limites de la psychologie expérimentale, par M. Zázzo, Directeur du laboratoire de psycho-biologie de l'enfant.

6. L'évolution et les nouvelles formes de la délinquance des jeunes, par M. Michard, Directeur du Centre de formation et d'Etudes de l'Education surveillée.

7. Les techniques et les institutions d'Observation, par M. Voirin, Inspecteur de l'Education surveillée.

8. La rééducation en internat, par M. Courtois, Directeur des Services d'observation de la région parisienne.

9. Echanges de vues, avec MM. Dazat, Dufayet, Ecoutin, Magistrats à la Direction de l'Education surveillée, M. Gaillac, Inspecteur de l'Education surveillée.

CODE DE DÉONTOLOGIE DES PSYCHOLOGUES

(Conférence de presse, 13 juin 1962)

La Société française de psychologie, fondée en 1901 et dont le siège est à la Sorbonne, réunit les spécialistes qui dans différents domaines : enseignement, justice (enfance délinquante), industrie, commerce, administration, recherche scientifique, hôpitaux, armée, etc. exercent les fonctions de psychologue.

Le respect de la dignité de la personne, de sa vie privée, de ses intérêts, de sa liberté, constitue le contenu essentiel de cette légitime revendication. C'est pourquoi les membres de la Société de Psychologie s'engagent depuis toujours à respecter, dans leurs activités professionnelles, des règles morales précises, notamment le respect de la personne humaine, la rigueur scientifique de l'intervention et la sauvegarde du secret professionnel. Ces principes viennent d'être réunis dans un Code de déontologie qui a été présenté le 13 juin 1962 au cours d'une conférence de presse. Les principes essentiels de ce Code sont les suivants :

1° *Le psychologue place au-dessus de tout le respect de la personne humaine et en cas de conflit dans ses obligations, il se réfère d'abord à ce principe.*

2° *Le psychologue est soumis à la règle du secret professionnel dans les mêmes conditions que le médecin ou l'avocat.*

3° *Le psychologue s'interdit tout acte ou toute parole susceptible de nuire aux personnes dont il s'occupe.*

4° *Le psychologue a le souci constant de se tenir au courant de tous les progrès de sa discipline et d'en tenir compte dans ses examens.*

5° *Le psychologue est seul juge des méthodes qu'il emploie et, il doit refuser tout engagement que l'état présent des techniques ne lui permet pas d'assumer.*

6° *Le psychologue, pour respecter les règles fondamentales de sa morale professionnelle, doit assurer son indépendance professionnelle quelle que soit sa position hiérarchique dans un organisme public ou privé.*

M. v. C.

LA RÉUNION DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES INTÉRESSÉES A LA PRÉVENTION DU CRIME ET AU TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS

(Genève, 4 décembre 1961)

Le 4 décembre 1961 une importante réunion des organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à la prévention du crime et au traitement des délinquants a été tenue à Genève au Palais des Nations.

M. Edward Galway, Chef par intérim de la Section de Défense sociale des Nations Unies, qui représentait le Secrétaire général, fut élu président de l'assemblée dont M. H. Féraud, de l'Interpol, fut désigné rapporteur.

Les délégués du Conseil de l'Europe et de la Ligue des Etats arabes, qui avaient tenu à être représentés, siégeaient auprès de ceux de quelque vingt-deux organisations non gouvernementales. Citons parmi celles-ci l'Association internationale de droit pénal, la Société de législation comparée, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, la Société internationale de Défense sociale, la Société internationale de criminologie, l'Interpol, l'*International Law Association*.

La première question importante discutée par l'assemblée concernait les moyens par lesquels les organisations participantes pourraient collaborer à l'exécution de certains projets inscrits au programme de travail des Nations Unies dans le domaine de la Défense sociale. Des études régionales sur la délinquance juvénile sont en voie de préparation pour l'Asie et le Moyen-Orient : elles pourront être publiées en 1962. Les participants discutèrent de leur diffusion et de l'examen des recommandations qu'elles contiennent.

L'importance véritable de l'accroissement de la délinquance juvénile et la mesure dans laquelle cet accroissement peut être dû à des causes économiques et sociales, ou à des causes psychologiques, ou encore à l'ensemble de ces causes, font l'objet d'une étude en préparation. Il en est de même des mesures utilisées pour la prévention de la délinquance juvénile : les renseignements fournis par les organisations intéressées sur les services sociaux, les services sanitaires et les services d'orientation, ainsi que les rapports de ces services avec ceux de diagnostic, se sont révélés d'un grand intérêt.

Parmi les autres sujets figurant à l'ordre du jour se trouvaient la détention préventive des adultes et des mineurs, l'évolution de la thérapie de groupe et des méthodes thérapeutiques dans le traitement pénal et correctionnel, les instituts sur la prévention du crime et le traitement des délinquants pour les pays de l'Asie et de l'Extrême Orient, ainsi que pour les pays de l'Amérique latine. L'activité de la *Revue internationale de politique criminelle* que publie deux fois par an la section de Défense sociale des Nations Unies a été très appréciée et il a été rappelé aux participants que le Secrétariat recevrait

toujours avec plaisir des suggestions concernant les sujets à traiter dans les prochains numéros de la *Revue*. Le numéro qui doit paraître à la fin de 1962 portera sur la prévention du crime et le traitement des délinquants dans les pays d'Afrique, en particulier sur la délinquance juvénile dans les agglomérations urbaines.

La mise en œuvre des recommandations des Nations Unies dans le domaine de la Défense sociale a retenu l'attention des organisations participantes. Elles pourraient y contribuer dans une large mesure, notamment en ce qui concerne l'ensemble des règles minima pour le traitement des détenus, le recours aux établissements ouverts, l'organisation du travail pénitentiaire, l'assistance sociale aux détenus et aux personnes à leur charge, l'emprisonnement de courte durée et les mesures qui peuvent s'y substituer, etc.

Le représentant du Secrétaire général a signalé que les organisations non gouvernementales pourraient mener une action très utile en diffusant les renseignements contenus dans les publications des Nations Unies.

En ce qui concerne le programme de travail futur, les échanges de vue ont fait apparaître l'intérêt que présenterait notamment une étude de la situation des femmes et des adolescents détenus ou, plus généralement, le traitement des délinquantes, ainsi qu'une enquête sur les causes de délinquance parmi les femmes. Il fut encore question d'étudier le problème de la délinquance juvénile sous l'angle de ses causes économiques.

En vue de contribuer à la coordination des organisations non gouvernementales, le Secrétariat des Nations Unies a annoncé qu'il était prêt à servir de centre d'information et de coordination concernant les études et les réunions dans le domaine de la Défense sociale. Ainsi, en renseignant régulièrement le Secrétariat sur leurs programmes d'activité, les organisations aideraient à éviter les chevauchements et pourraient établir leurs études en étant pleinement informés de celles prévues par les organisations s'occupant des mêmes problèmes. Les délégués de plusieurs organisations ont signalé combien il était parfois difficile d'obtenir des renseignements précis sur les législations nationales en matière de Défense sociale. Selon eux, les organisations pourraient jouer un rôle important en étudiant et en comparant les législations nationales en liaison avec les Instituts nationaux de criminologie. On a signalé à ce propos que les quatre principales organisations non gouvernementales, à savoir la Fondation internationale pénale et pénitentiaire, la Société internationale de criminologie, l'Association internationale de droit pénal et la Société internationale de Défense sociale ont déjà commencé à organiser, au niveau des secrétaires généraux, des réunions de coordination dans le cadre d'un plan qui prévoit un grand congrès tous les cinq ans, et dans l'intervalle, des réunions annuelles, à tour de rôle, de ces organisations.

Le représentant du Secrétaire général a annoncé que le troisième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants doit être tenu à Stockholm en août 1965, et la préparation de ce congrès a fait l'objet de nombreux échanges de vue avant que soit déclarée close une réunion des plus fructueuses.

R. M.

IIe CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE L'UNION MONDIALE DES ORGANISMES POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE L'ADOLESCENCE

(Bruxelles, 20-25 mai 1963)

La IIe Conférence internationale de l'Union mondiale des organismes pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence (1) aura lieu sous les auspices du « Comité de contact des œuvres de sauvegarde de l'enfance et de la jeunesse de Belgique » du 20 au 25 mai 1963 à Bruxelles.

Le thème choisi est le suivant : « La participation des organismes publics et privés à la prévention et à la cure des troubles de l'adolescence provoqués par la vie moderne ».

Les organisateurs de cette conférence ont voulu permettre une confrontation des expériences et des travaux des spécialistes de tous les pays et ainsi faire connaître

(1) Pour tous renseignements prière de s'adresser à l'U.M.O.S.E.A., 28, place Saint-Georges, Paris 9e.

certains problèmes posés par les troubles de l'adolescence et les solutions à adopter. Ils ont également voulu établir et renforcer les liens de collaboration existant entre les divers organismes publics et privés se préoccupant de l'enfance et de l'adolescence inadaptés.

Sont spécialement conviés à cette conférence les responsables d'administrations publiques, d'organismes privés internationaux et nationaux, de mouvements familiaux et de jeunesse, les spécialistes de l'enfance et de la Santé mentale.

Seront successivement présentés un rapport général sur les *aspects psychosociaux du problème*, et des rapports particuliers sur les *moyens d'action en vue de prévenir et de traiter les troubles de l'adolescence*.

Au cours de cette conférence des spécialistes de nationalités diverses présenteront en relation avec le thème général des *communications sur les problèmes propres à leurs pays* qui seront traités et discutés en séances plénières et en carrefours.

Notes bibliographiques

I. — DROIT PÉNAL GÉNÉRAL, PROCÉDURE CRIMINELLE ET OUVRAGES AUXILIAIRES

De potestate legis poenalis libri duo (deux livres de *De potestate legis poenalis*), par Alfonso de Castro, Madrid, Artes Graficas Clavileno S. A., 1961, 270 pages.

Le Comité pour le IVe centenaire de la mort d'Alfonso de Castro, publie, avec une préface de M. Juan del Rosal, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Madrid, les deux premiers livres de son œuvre maîtresse *De Potestate Legis Poenalis*. On sait que le célèbre franciscain de Salamanque a été, au siècle d'or, un des plus illustres penseurs de l'Espagne. Les pénalistes espagnols ne sont pas éloignés de considérer qu'Alfonso de Castro a été au XVIe siècle le fondateur du droit pénal moderne de l'Espagne. C'est l'importance de son œuvre que M. Juan del Rosal s'efforce de mettre en évidence. Il montre comment l'approche philosophique et théologique des problèmes pénaux par Alfonso de Castro le conduit aux positions qui sont devenues celles du classicisme pénal : la loi pénale obligatoire en elle-même tire sa valeur de son efficacité intimidante. Le délit est, pour Alfonso de Castro, une atteinte à l'ordre social qui doit être réparé par la peine, mais la peine doit être proportionnelle au délit et surtout elle ne doit pas seulement être imposée pour éviter que d'autres crimes soient commis, elle doit être également infligée au criminel pour apprendre à ce dernier à modifier ses conditions de vie. Sans doute M. del Rosal a-t-il raison de parler à cet égard de l'actualité d'Alfonso de Castro. Une chose est certaine, Alfonso de Castro occupe une place éminente dans l'histoire des idées pénales.

J.-B. H.

Pene e misure di sicurezza. Modificabilità e suoi limiti (Peines et mesures de sûreté. Leur modificabilité et ses limites), ouvrage publié sous les auspices du Centre national de prévention et de Défense sociale, Milan, Dott. A. Giuffré Editore, 1962, 381 pages.

En Italie, le Centre national de prévention et de Défense sociale a tenu à Côme et à Bellagio, du 29 avril au 1er mai 1961, son troisième Congrès qui, en mémoire de son président défunt, a pris le nom de Congrès Enrico de Nicola (v. le compte rendu des deux précédents Congrès dans cette *Revue*, 1954, p. 212 et 855 ; 1959, p. 744).

Trois questions, en relation étroite avec les travaux parlementaires en cours, figuraient à l'ordre du jour.

La première portait sur la façon d'établir l'état dangereux (*pericolosità*). Elle a donné lieu à d'importants rapports : du professeur Nuvolone, sur la preuve de l'état dangereux au cours de la procédure ordinaire de jugement ; de l'avocat général Pioletti, pour le cas spécial de procès devant le tribunal des mineurs ; du conseiller Tartaglione, pour la phase d'exécution pénale ; du conseiller Gambini, sur les voies de recours en matière de mesures de sûreté. Après discusion, le Congrès a émis le vœu : qu'il fût donné au juge plus de liberté dans l'appréciation de l'état dangereux, spécialement en ce qui concerne les mineurs ; qu'il fût créé des centres d'observation où la personnalité du sujet pût faire l'objet d'étude scientifique ; enfin que le juge de surveillance, — que nous appelons chez nous le juge de l'application des peines, — fût pourvu de toutes les connaissances criminologiques dont il a besoin pour bien remplir ses délicates fonctions.

La seconde question mettait en balance trois institutions apparentées : le sursis au jugement, le sursis à l'exécution de la peine et le pardon judiciaire. Un magistrat, le Dr de Mattia, a traité du premier ; le professeur Messina, du second ; le professeur Dondina, du troisième. Après débats, le Congrès s'est prononcé en faveur de l'introduction en Italie du sursis au jugement et, tout au moins, de l'adjonction à l'institution actuelle du sursis à l'exécution de la peine d'un système de mise à l'épreuve qui permettrait de lui donner un champ d'application plus large.

La troisième question touchait au système progressif auquel se rattachent la semi-liberté, la libération conditionnelle et la grâce. Elle a fait l'objet d'un rapport commun du professeur Vassali, de l'Université de Rome, et de deux magistrats, le Dr Altavista et le Dr di Gennaro. Le Congrès, à l'unanimité, a demandé : que fût mise en vigueur l'institution de la semi-liberté dans les conditions prévues par le projet de loi sur l'organisation pénitentiaire ; que l'institution de la libération conditionnelle fût étendue à toutes les peines privatives de liberté ; que les condamnés fussent admis à en bénéficier lors même qu'à la peine serait jointe une mesure de sûreté privative de liberté ; que le droit d'accorder la libération conditionnelle et la semi-liberté fût concédé à l'autorité judiciaire ; qu'elles eussent l'une et l'autre pour adjuvant un traitement en milieu libre ; enfin qu'en matière de grâce, il fût fait, pour répondre aux exigences de la réadaptation sociale, plus large emploi de la grâce conditionnelle.

L. H.

The services of a solicitor (Les services que peut rendre un *solicitor*), par H. J. B. Cockshutt, Londres, Hodder and Stoughton, 1961, 127 pages.

« Tout client qui pénètre dans le bureau d'un *solicitor* porte un problème sur ses épaules et voudrait quitter le bureau sous l'impression d'avoir laissé ce problème derrière lui — c'est-à-dire avec vous. En vérité, c'est pour décharger le client de ce poids que vos services sont rétribués ». C'est en ces termes que Sir Edwin Herbert, alors président de la *Law Society*, résumait pour ses collègues le rôle essentiel du *solicitor*, cet homme de loi britannique qui n'a pas son équivalent exact en France, car il est à la fois le notaire, l'avocat, le conseil juridique, l'avoué même de son client. Ce petit livre expose avec une désarmante simplicité les fonctions du *solicitor* et l'aide qu'il peut fournir à son client, non seulement en des occasions exceptionnelles, mais aussi dans sa vie quotidienne. Les problèmes qui se présentent à quiconque vit en société demandent souvent des solutions plus compliquées qu'elles ne le paraissent. Prendre le plus souvent possible l'avis d'un *solicitor* afin d'éviter par la suite des ennuis, tel est en résumé le conseil que donne M. H. J. B. Cockshutt à ses lecteurs. Il passe rapidement mais consciencieusement en revue les situations où l'assistance d'un *solicitor* est particulièrement recommandable — emprunter pour construire, acquérir une maison, signer un bail, créer une société ou entreprendre un commerce, contracter une assurance, rédiger sa feuille d'impôt, faire un achat à tempérament, etc. Bien entendu, on ne saurait se passer des conseils du *solicitor* avant d'entreprendre certains actes importants de l'existence — se marier, divorcer, rédiger son testament, adopter un enfant, et encore moins quand il s'agit d'engager des actions judiciaires ou s'y défendre. Tout cela semble élémentaire et il peut paraître surprenant qu'un livre ait été jugé nécessaire pour le dire ; mais l'auteur affirme que les britanniques hésitent trop souvent à s'adresser à un *solicitor* — peut-être dans l'idée que leurs services sont très onéreux alors qu'un barème rigoureux, obligatoire et sévèrement contrôlé maintient, s'il faut l'en croire, les honoraires du *solicitor* à un niveau des plus modestes (pour ne rien dire de l'assistance judiciaire qui est accordée libéralement à de nombreux citoyens).

Il faut espérer que l'ouvrage apportera de nouveaux clients aux quelques 20.000 *solicitors* qui exercent en Angleterre et au Pays de Galles, auxquels M. H. J. B. Cockshutt, soutenu par le *Law Society's Guide*, sous les auspices de laquelle il est publié, fait cette utile publicité.

R. M.

A Lance for Liberty (Une lance pour la liberté), par J. D. Casswell, Londres, George Harrap Co Ltd, 1961, 325 pages.

Les mémoires d'un grand avocat d'assises ne peuvent manquer d'intéresser, ne serait-ce que parce qu'ils font revivre des procès criminels qui ont récemment fait grand

bruit. Tel est le cas des souvenirs de M. J. D. Casswell, qui ne fut pas moins de quarante fois responsable de la vie d'un homme ou d'une femme accusé de meurtre, et qui détient un record en Angleterre, car il en a sauvé trente-cinq de la peine capitale.

Parmi ses clients les plus célèbres, citons le jeune Stoner, impliqué dans le meurtre de la villa Madeira avec sa maîtresse Mrs Rattenbury, la danseuse Elisabeth Marina Jones, condamnée pour complicité dans le meurtre d'un chauffeur de taxi par un soldat américain, George Neville Heath, le maniaque sexuel qui tua et mutila sauvagement plusieurs femmes, James Camb, le stewart qui fut convaincu du meurtre de l'actrice Gay Gibson, dont il fit disparaître le cadavre en le projetant en pleine mer par le hublot de sa cabine. Mais l'ouvrage de M. Casswell est intéressant à d'autres titres : il nous fait connaître, en effet, de façon très vivante, une variété de juridictions anglaises, depuis les *Quarter sessions* jusqu'à la Chambre des Lords elle-même, en passant par les Assises de province, l'Old Bailey de Londres, et le Comité judiciaire du Conseil Privé, devant lequel l'auteur obtint, en appel, de retentissants succès. M. Casswell occupa lui-même des fonctions judiciaires : *recorder* pendant de nombreuses années, il démissionna du Barreau en 1952 pour occuper les fonctions très peu connues, mais fort importantes de « *Referee* aux Cours royales de Justice », juridiction chargée de résoudre les conflits civils ou commerciaux de nature particulièrement technique. Enfin, et ce n'est pas un des moindres mérites de ce livre, il nous fait apercevoir, à travers ses récits, la noble figure d'un homme passionné de justice.

Jacques VÉRIN.

Case for the Accused (La thèse de la défense), par Julian Prescot, Londres, Arthur Barker Ltd, 1961, 211 pages.

Les jurés s'imaginent souvent, écrit M. Prescot, que l'issue du procès criminel dépend des joutes oratoires auxquelles se livrent devant eux de graves *gentlemen* en robes et en perruques. Ils ont bien tort. Car l'affaire a probablement été gagnée ou perdue il y a bien longtemps, par quelque *solicitor* en vêtement de ville, qui se tient modestement à l'écart. C'est lui qui a construit les fondations, lui qui a accompli tout le patient travail de préparation, lui qui a forgé les armes du fait et du droit que l'avocat va brandir. Mais quand le porte-parole du jury vient dire « Non coupable », c'est l'avocat qui recueille toute la gloire...

M. Julien Prescot s'est justement attaché, dans ce roman rempli d'humour et de saveur, à montrer sous son vrai jour le *solicitor*, et particulièrement celui qui est spécialisé en matière pénale.

Avec un talent consommé, il nous fait partager sa vie professionnelle de tous les jours, nous montre les problèmes de toutes sortes qu'il doit résoudre, et fait défiler devant nous ses clients délinquants en une procession d'une cocasserie irrésistible.

Jacques VÉRIN.

Droit judiciaire privé. Tome I *Introduction. Notions fondamentales. Organisation judiciaire* par Henry Solus et Robert Perrod, Paris, Sirey, 1961, 1147 pages.

Le Traité de *droit judiciaire privé* de MM. Solus et Perrot était attendu avec impatience, et c'est avec joie que l'on salue la publication de son premier tome. Les ouvrages classiques de Garsonnet et Cezar Bru ou de Glasson, Tissier et Morel, pour toujours utiles qu'ils puissent être, et encore qu'ils soient si souvent cités à l'heure actuelle avaient, à la suite des réformes intervenues depuis près de 30 ans, perdu beaucoup de leur actualité. M. Solus donnait, depuis de longues années, à la Faculté de Droit de Paris un enseignement particulièrement suivi, et dont l'éclat, comme l'efficacité, étaient connus de tous. On souhaitait donc qu'il pût en exprimer la substance dans un Traité nouveau, qu'il nous promettait depuis quelque temps déjà.

M. Solus, qui s'est adjoint pour cette tâche difficile et, avec les modifications législatives récentes, parfois ingrate, le concours précieux du professeur Roger Perrot, n'a pas entendu cependant faire, si l'on peut dire, un nouveau Glasson et Tissier ou un nouveau Garsonnet. Son mérite essentiel nous paraît être justement d'avoir repensé le problème ; et c'est ce qu'exprime fort bien cette formule, qui lui est propre, de *droit judiciaire privé*. Nous nous trouvons ici en présence d'un ouvrage longuement médité, fortement charpenté et dominé par un certain nombre de grands principes qui l'éclairent et lui donnent sa valeur originale.

On a discuté — et l'on discutera sans doute longtemps encore — l'expression de « droit judiciaire privé ». Elle se justifie cependant par une sorte d'évidence apparente lorsque l'on observe que l'organisation judiciaire, la compétence, et même, en fin de compte, la théorie de l'action en justice si on l'envisage, comme le font MM. Solus et Perrot, dans ses relations avec le droit lui-même, ne sont pas à proprement parler matières de « procédure civile ». Ce dernier terme est donc insuffisant, parce que trop étroit, et c'est en ce sens que, dans les pays latins en particulier, on a pris l'habitude de ne plus parler de procédure, mais de droit procédural (ou, par un néologisme qui commence à s'introduire en France, de « droit processuel »). Ce n'est point là cependant le seul apport de l'expression de droit judiciaire privé, telle que l'a développée le professeur Solus. Si nous comprenons bien sa doctrine, il entend se placer dans la perspective d'une mise en œuvre des droits subjectifs par l'intervention et par ce que l'on appelle, quelquefois déjà, l'action judiciaire. Dès lors, il n'est plus accessoire, ou simplement commode, de se demander qui est le juge, ou quels sont ses pouvoirs. L'organisation judiciaire n'est plus seulement la réglementation d'un service public qui peut être rapidement examinée ; elle s'intègre tout naturellement dans un ensemble de règles juridiques dont il faut rechercher l'origine, la valeur et les conséquences nécessaires. Il ne suffira pas non plus de dire traditionnellement que les actes de procédure obéissent à des conditions de forme et de délai pour en réduire l'examen à l'aspect, en quelque sorte, réglementaire. Il s'agira, pour tous ces problèmes fondamentaux, de dégager les principes de base qui éclairent ensuite tout le développement. Le titre III, sur l'acte juridictionnel, prend ainsi tout naturellement une importance qui montre avec quel soin les auteurs de ce Traité ont examiné les notions fondamentales de la discipline dont ils présentaient un tableau nouveau.

Il est donc normal que ce premier volume soit consacré d'abord à une ample introduction, puis à ces notions fondamentales du droit judiciaire privé, à l'action en justice, aux actes et aux délais de procédure, et enfin à cet acte juridictionnel dont nous venons de montrer l'importance ; que la deuxième partie traite ensuite, dans toute son ampleur, de l'organisation judiciaire, du personnel judiciaire et des auxiliaires de la justice, pour se terminer par un chapitre sur l'assistance judiciaire. L'ampleur donnée au développement sur l'organisation des tribunaux, au rôle des avocats ou des auxiliaires de justice en particulier, constitue une des originalités de cet ouvrage. Celui-ci ,du reste, ne s'adresse pas seulement aux étudiants ; il fournira aux praticiens du droit, aux magistrats, aux avocats, aux avoués, les indications les plus précieuses ; et tous les juristes y trouveront matière à réflexion, parfois même à discussion. Les références scientifiques sont nombreuses et précises ; mais MM. Solus et Perrot ont su se débarrasser de certaines références aujourd'hui périmées pour les remplacer par des aperçus nouveaux, dont le droit comparé n'est pas absent.

Ce désir d'être utile et pratique, sans pour autant méconnaître les exigences de l'exposé doctrinal, nous paraît caractéristique de la méthode scientifique adoptée par MM. Solus et Perrot. Ils savent être profondément modernes en se tenant constamment en contact avec le droit vivant. Ils connaissent les nécessités de la pratique, et, s'il leur arrive souvent de mettre en doute le bien fondé d'une jurisprudence ou d'un texte législatif, ce n'est pas pour élever une querelle d'école, mais pour mieux éclairer un problème. La conception qu'ils se font et la présentation qu'ils donnent de leur discipline juridique est, nous l'avons dit, toute nouvelle. Il n'en résulte pas pour autant qu'ils veuillent rompre avec une tradition juridique qui, en cette matière, demeure singulièrement riche d'enseignement, et qui a imposé des habitudes et des manières de voir dont les auteurs aiment comprendre l'origine et la signification profondes. Peut-être sur ce point pourra-t-on même penser qu'ils accordent à des traditions anciennes plus de valeur que ne leur en confère leur nécessité, souvent discutable. Quoi qu'il en soit, ce livre est bien de notre époque, et il rendra aux juristes d'aujourd'hui d'inappréciables services. Souhaitons seulement que le tome II puisse suivre rapidement la publication de ce remarquable premier volume.

M. A.

II. — SCIENCES CRIMINILOGIQUES

Mental Deficiency, The Changing Outlook (Les déficients mentaux), par Ann M. Clarke et A. D. D. Clarke, Londres, Methuen & C° L T D, 1958, 513 pages.

L'originalité (et la valeur) de cet ouvrage est représentée par la multiplicité des problèmes théoriques et pratiques évoqués, concernant les « déficients mentaux » (il n'existe pas en France de terme correspondant exactement à *Mental Deficiency*, la notion de débilité étant plus restrictive). Il s'agit à la fois d'un traité et d'une revue, la plus vaste documentation permettant une large compréhension de tous les aspects médicaux, psychologiques et pédagogiques de cette catégorie de malades (ou d'infirmes) dont les Anglo-saxons se sont beaucoup occupés dans le but d'adapter à la vie sociale le maximum d'entre eux.

Après une brève introduction destinée à évaluer l'importance de la débilité en soulignant la nécessité de classer des cas, et de leur adapter diverses conditions pédagogiques plutôt que de les dénombrer, une partie de l'ouvrage est consacrée aux problèmes théoriques. Les critères et les diverses classifications de la débilité mentale sont passés en revue mais l'aspect un peu arbitraire, et parfois néfaste, des diverses catégorisations est naturellement évoqué. Il en est de même dans la mesure de l'intelligence par les tests qui représentent un instrument relativement imprécis, particulièrement en ce qui concerne le pronostic. Toutes les données classiques ou plus récentes sur l'aspect génétique ou écologique, et sur l'étiologie de la débilité mentale sont décrites mais les auteurs insistent constamment sur l'intrication des divers facteurs et plus encore sur l'obscurité qui règne encore dans leur évaluation précise, et leur corrélation avec l'allure évolutive. Deux intéressants chapitres sont consacrés l'un à l'aspect « individuel » de la débilité mentale et aux diverses « personnalités » de ces malades, l'autre aux variations des phénomènes d'apprentissage chez les débiles. Cette partie théorique se termine par une étude très détaillée de l'incidence des facteurs « organiques » (lésions et paralysies cérébrales).

L'étude psychologique du débile, qui introduit la deuxième partie est faite avec une grande prudence, montrant la nécessité de plusieurs « instruments » de mesure, leur validité relative, leur soumission à l'expérience de l'observateur dont le sens clinique reste le plus sûr garant d'une description individuelle utilisée pour une orientation satisfaisante. Les véritables problèmes pratiques sont ensuite passés en revue ; problèmes éducatifs tout d'abord : le petit nombre des méthodes spécifiques, le peu de résultats publiés provient, d'après les auteurs, de l'intérêt trop récent porté à cette pédagogie si particulière. On nous montre ensuite comment les enfants, même d'un niveau assez bas, peuvent être amenés à produire un travail (salarié) satisfaisant. La réadaptation sociale est, dans la plupart des cas, la seule mesure nécessaire, à l'exclusion de tout traitement même psychothérapique. Quant à la valeur et à la place des traitements psychothérapiques, elles sont appréciées non en fonction d'un critère réellement thérapeutique mais comme une « attitude » et une approche individuelle compréhensive, seule capable d'apporter aux mesures prises à l'égard de ces enfants un élément capital : leur collaboration. L'importance du langage dans la réadaptation sociale et la correction de ses troubles fait naturellement suite à l'étude des traitements psychothérapiques et l'ouvrage se termine par une étude « longitudinale » et catamnésique des débiles et par un chapitre sur l'adoption des déficients mentaux.

P. Lab.

The Concise Encyclopaedia of Crime and Criminals (Une encyclopédie concise sur la criminalité et les criminels) publiée sous la direction de Sir Harold Scott, Londres, André Deutsch Ltd, 1961, 351 pages.

Voici un ouvrage en tous points remarquable : une encyclopédie très complète, admirablement conçue, rédigée et présentée, et réunissant en quelque 300 pages une somme incroyable de renseignements de tous genres, d'articles sur des questions juridiques, judiciaires ou criminologiques dus à une équipe de collaborateurs d'une exceptionnelle compétence. Pour compléter le tout, un grand nombre de photographies soigneusement choisies illustrent les rubriques les plus marquantes.

Il est difficile d'analyser ou même de commenter un tel livre, qui n'a d'autre ambition

que de présenter au lecteur, en ordre alphabétique, des renseignements impartiaux, précis et documentés sur des problèmes qui ont trop souvent été traités soit d'une manière trop spécialisée, soit sans souci de l'exacte vérité. Je ne connais aucun autre ouvrage où l'on puisse trouver, comme ici, une analyse des « causes de la criminalité » tenant compte des derniers progrès des études criminologiques, à côté de brèves mais claires descriptions des principaux grands procès de l'histoire ; des biographies de la plupart des grands juristes avoisinant avec l'exposé des systèmes judiciaires et des procédures ; la définition des diverses infractions, sans compter un tableau complet des termes du *cant*, l'argot de la pègre anglaise !

Sir Harold Scott, un ancien *Commissioner* de la Police métropolitaine, a confié à des personnalités de tout premier plan le soin d'établir les textes. Citons en particulier les professeurs Max Grünhut, Gilbert Forbes, T. E. James, E. L. Johnson, A. Keith Mant et W. H. D. Winder ; M. Marcel Sicot, secrétaire général de l'Interpol, M. J. E. Hoover, qui se fit une si grande réputation à la tête du *Federal Bureau of Investigations*, et plusieurs écrivains de renom, tels qu'Ian Fleming, Dame Rebecca West, Alan Moorehead, auxquels se sont joints un grand nombre d'avocats, de juges, de fonctionnaires, de journalistes, qui assurent une tenue littéraire irréprochable à une encyclopédie qui se distingue déjà par la qualité des textes, le choix heureux des rubriques et l'originalité de la conception.

R. M.

Encyclopaedia of Murder (Encyclopédie du meurtre), par Colin Wilson et Patricia Pitman, Londres, Arthur Barker, Ltd, 1961, 576 pages.

Pourquoi ajouter aux innombrables volumes sur le crime publiés chaque année une « encyclopédie du meurtre », se demandent les deux auteurs de cette entreprise en une préface où ils affrontent des points de vue opposés.

M. Colin Wilson, le jeune et célèbre auteur existentialiste de *The Outsider*, observe tout d'abord qu'il ne peut s'agir vraiement d'une encyclopédie, alors qu'à chaque minute, un nouveau meurtre est commis quelque part dans le monde : un tous les quinze jours à Londres, un par jour à New-York, deux à Paris, et quant à Mexico...

Le choix a été opéré en raison de l'intérêt que pouvaient présenter les circonstances particulières du crime, la méthode employée, ou encore tel point de droit. Mais M. Colin Wilson ne croit cependant pas qu'on puisse tirer un enseignement quelconque, sur le plan scientifique, du récit de ces meurtres.

Il n'en serait pas de même quant au problème métaphysique de la liberté humaine (M. Wilson nous donne, à ce propos, un long résumé de ses précédents ouvrages). En tous cas, si le meurtre ne nous donne pas la clef de la liberté humaine, il devrait au moins nous permettre de mieux nous connaître nous -mêmes.

Mlle Patricia Pitman prend le contrepied de cette dernière idée : pour elle, au contraire, si les assassins nous fascinent, ce n'est pas parce qu'ils nous ressemblent, mais parce qu'ils sont si totalement différents de nous, qu'il leur manque cet instinct avec lequel la plupart des gens naissent, et qui les empêche de tuer de sang-froid.

Cette encyclopédie aurait ainsi l'avantage, en réunissant un grand nombre d'histoires de meurtres (trois cents environ), de jeter quelques lumières nouvelles sur ce qui peut faire de quelqu'un un meutrier.

Ce n'est pas sans inquiétude que nous apprenons combien sont nombreux les meurtriers attirés par la poésie et la musique !

Il ne nous semble pas, cependant, que ces récits, ramassés généralement en une ou deux pages, puissent être d'un grand apport pour la criminologie. Mais, comme le dit encore avec humour Mlle Pitman, cet ouvrage procurera quantité d'intrigues pour les auteurs de romans policiers, de questions pour jeux radiophoniques, et « une innocente distraction pour les longues soirées d'hiver... ».

Jacques Vérin.

Doctors of Murder (Docteurs en meutre), par Simon Dewes, John Long, Ltd, Londres, 1962, 176 pages.

Quand des docteurs mettent leur science et leurs talents au service du crime, ils dépassent souvent les limites de l'horrible. C'est sans doute ce qu'a voulu montrer M. Dewes en réunissant huit histoires de docteurs assassins parmi les plus célèbres des cent dernières années.

Leurs crimes peuvent s'expliquer par les péchés de toujours : cupidité (Palmer, Lamson, Petiot), concuspiscence (Cream, Crippen), jalousie (Ruxton) etc. Mais bien des personnes se sont trouvées dans des situations analogues à celles qui nous sont décrites et n'ont pourtant pas franchi « cette ligne étroite qui sépare les gens ordinaires des autres ». Pourquoi ceux-la ? M. Dewes en cherche la raison en reconstituant avec talent la vie de ses huit personnages et les meurtres qu'ils ont commis.

Jacques VÉRIN.

Poison and Adelaide Bartlett (Le poison et Adélaide Bartlett), par Yseult Bridges, Londres, Hutchinson, 1962, 256 pages.

En 1886, devant la célèbre cour d'assises de l'Old Bailey à Londres, comparaissait la belle et énigmatique Adélaide Bartlett, accusée d'avoir empoisonné son mari en lui faisant absorber du chloroforme liquide.

Les charges les plus graves pesaient sur elle, ainsi que sur un jeune ministre du culte qui avait été son amant. Mais, à la surprise générale, dès l'ouverture des débats, les poursuites étaient abandonnées contre ce dernier. D'autre part l'accusation ne parvenait pas à expliquer aux jurés comment un poison aussi corrosif avait pu être administré sans que les voisins aient été alertés par les hurlements de la victime, ou si M. Bartlett avait été insensibilisé au préalable, comment sa femme aurait pu verser du chloroforme liquide dans sa gorge sans provoquer de vomissements et sans causer la moindre brûlure à l'œsophage ou à la trachée-artère.

Ces deux circonstances entraînaient l'acquittement d'Adélaide Bartlett, au bénéfice du doute.

Le mystère est resté entier, et c'est ce qui a incité Mme Bridges à faire des recherches approfondies sur les personnages et les événements de ce drame. Le livre qui en est résulté est fort intéressant, et la solution proposée par l'auteur n'est, après tout, pas invraisemblable : c'est en provoquant un état d'hypnose chez son mari qu'Adélaide Bartlett aurait réussi à lui faire absorber, sans qu'il en éprouve de douleur, le verre de chloroforme mélangé de cognac qui devait entraîner sa mort.

La médecine nous donnera-t-elle un jour une autre explication de cette énigme policière ?

Jacques VÉRIN.

Streetwalker. An Autobiographical Account of Prostitution (*Streetwalker*. Un récit autobiographique de la prostitution), Londres, The Bodley Head Ltd, 1960, 191 pages.

Dans chaque langue il existe des termes très variés pour indiquer de façon plus ou moins discrète la notion de prostituée. Le mot *streetwalker* est un de ceux-ci. Littéralement il veut dire : celle qui marche dans la rue. L'ouvrage est une autobiographie, dont on sent qu'elle est réelle et vécue, d'une prostituée. Les « difficultés » rencontrées pour celle-ci y sont décrites de façon objective. On en sent les désagréments, les dangers et l'on comprend qu'au fond celles qui ont accepté ce sort le considèrent souvent comme un métier qui a, ainsi que tous les autres, ses agréments et ses inconvénients.

L'auteur y est arrivée par hasard. Est-ce par nécessité intérieure, par un hasard aussi, qu'elle en est sortie ? Je ne saurais le dire. Mais, comme elle le dit elle-même : « Si vous demandez à une prostituée ce qui l'a amenée à jouer ce jeu, la réponse que vous recevrez sera presque certainement superficielle, soit qu'elle ne veuille pas, soit qu'elle ne puisse pas vous donner la vraie raison dont les racines sont en réalité les racines de sa vie ». L'auteur pense qu'en général c'est la faiblesse qui pousse les filles dans la rue, mais pas uniquement. Interviennent aussi — et cela n'est pas pour nous étonner — les circonstances du milieu et l'influence qui s'exerce au moment voulu sur elles. Quant à elle-même, elle estime que c'est la faillite de sa tentative pour mener la vie qu'auraient voulu pour elle ses parents qui l'a conduite à devenir une prostituée.

Il est certain que l'ouvrage se lit avec un réel intérêt et que tous ceux qui veulent étudier sérieusement le problème de la prostitution aussi bien du point de vue sociologique que du point de vue humain feront bien de s'y reporter.

Y. M.

Minderjährige « Geschädigte » als Zeugen in Sittlichkeitsprozessen (Les victimes mineures comme témoins dans les affaires de mœurs), par Ilse Matthes, Wiesbaden, *Schriftenreihe des Bundeskriminalamtes*, 1961/1, 136 pages.

Il s'agit beaucoup plus d'une étude statistique, fort riche d'ailleurs, que d'un travail poussé sur le difficile problème d'obtenir la vérité dans les affaires de mœurs dont les mineures sont victimes. Outre le « tabou » traditionnel et la crainte, s'y ajoute le talent fabulatoire des fillettes. On notera la précision que celles-ci attirent spécialement les obsédés dans la période de leur neuvième à leur douzième année ; que dans 49 % des cas elles dénoncent surtout les faits à leurs parents ou à des camarades, mais que 34 % ne parlent qu'à la suite de questions et 16 % conservent le secret. Pour diriger les enquêtes, I. Matthes révèle que l'acte impudique est le plus souvent l'œuvre d'un parent ou d'un proche voisin (49 % contre 31 %, fait d'inconnus) ; l'âge des coupables oscille entre 30 et 50 ans, se livrant à l'exhibition (25 %), à l'attouchement (24 %), et relativement peu à la défloration (17 %). L'auteur a également dressé des « tables de fréquence » tendant à permettre aux magistrats et aux policiers d'apprécier le degré de sincérité du témoin, système ingénieux mais qui ne convainc guère. L'ouvrage se termine sur une large bibliographie de la question, mais en langue allemande.

M. L. C.

III. — SCIENCE PÉNITENTIAIRE

Disturbers of the Peace (Fauteurs de trouble), par T. L. Iremonger, Londres, Johnson, 1962, 194 pages.

La seule ambition de M. Iremonger, membre du Parlement britannique, est d'être un homme politique : celui qui voit et comprend le travail des experts avec les yeux et avec l'esprit des gens ordinaires qu'il représente. M. Iremonger a été profondément troublé par l'incompréhension du public à l'égard des méthodes pénitentiaires modernes. Il a constaté que le public avait perdu confiance dans les experts qui ne semblaient plus se soucier que du bien-être des criminels et se désintéresser des victimes. Et cet état de choses lui a paru à juste titre très fâcheux et fort préjudiciable au succès même des institutions nouvelles qui ne peuvent se passer de la sympathie et de l'appui de tous. Convaincu qu'il était de son devoir de représentant du peuple de tirer les choses au clair, il s'est lancé courageusement dans une vaste entreprise : il a visité personnellement les diverses sortes d'établissements pénitentiaires, discuté avec le personnel et avec les détenus, examiné les principes et leur mise en œuvre pratique, selon sa propre échelle des valeurs et à la lumière du sens commun. Il a ainsi acquis la conviction, et veut la faire partager maintenant au grand public que « les experts » sont dans le vrai, et que la meilleure façon de protéger la société n'est pas de punir plus sévèrement les délinquants, mais de les transformer en citoyens respectueux de la loi. L'ouvrage que M. Iremonger vient de publier rend compte de son enquête qui est particulièrement poussée en ce qui concerne le traitement des jeunes délinquants et des psychopathes.

Le tour d'horizon qui est ainsi fait en matière de *borstals*, centres de fréquentation obligatoires, écoles de classification, écoles approuvées, centres de détention, et prisons psychiatriques, est des plus intéressants.

Souhaitons que ce livre ait la très large audience qu'il mérite et que M. Iremonger ait, en France, des émules pour accomplir la même œuvre d'utilité publique.

Jacques VÉRIN.

Prison Screw (Garde-chiourme), par L. W. Merrow Smith et James Harris, Londres, Herbert Jenkins, 1962, 192 pages.

La peinture que fait M. Merrow Smith de la vie quotidienne dans une prison anglaise porte incontestablement le cachet de l'authenticité, car l'auteur a rempli trente-deux années durant, les fonctions de gardien de prison, notamment à Parkhurst, l'établissement bien connu de l'île de Wight.

Mais l'impression qui se dégage de son récit est affligeante, car on se rend compte qu'en dépit des nombreuses réformes intervenues, l'atmosphère générale des prisons est toujours la même : une monotonie accablante, une méfiance universelle, une vigilance

de tous les instants, chez les détenus pour enfreindre le réglement, chez les gardiens pour prendre les premiers en défaut. Les histoires d'évasion occupent une grande place dans ce livre. L'ingéniosité des détenus à cet égard est sans limite, et M. Smith ne cache pas son admiration pour l'habileté et la patience déployées par certains. Le tabac joue aussi un rôle important dans la vie de la prison, c'est la mesure de la valeur sociale, et il n'est pas étonnant que tant d'énergie soit consacrée à le soustraire aux recherches de l'autorité, ni qu'il soit à l'origine de tant de disputes parmi les plus graves.

Signalons particulièrement les chapitres qui traitent de la peine de mort et de la surveillance des condamnés à mort, des peines corporelles et des autres mesures disciplinaires, des soins médicaux, de l'alimentation, des études et des distractions.

Dans les dernières pages de son livre, M. Smith évoque les « prisons de demain » : prisons ouvertes pour la plupart, alors que cette catégorie d'établissement ne s'adresse aujourd'hui qu'à deux mille détenus à peine sur un total de trente mille, prisons dont l'atmosphère aura été radicalement changée, à la lumière notamment des expériences de Norwich et de Bristol. A Bristol, la semi-liberté a été expérimentée avec succès pendant les six derniers mois de la peine des condamnés à la *preventive detention* (peine comparable à notre relégation).

A Norwich, ce sont les relations entre les détenus et les gardiens qui ont été établies sur de nouvelles bases. Supprimant les barrières rigides qui les séparaient — toute conversation entre eux était interdite, en dehors des questions de service — on a affecté un certain nombre de détenus à chaque gardien, et on a encouragé les détenus à soumettre leurs problèmes de tous ordres à leur gardien, à lui demander conseil ; les plateformes de surveillance ont été supprimées dans les ateliers etc...

Enfin l'auteur avance une idée qui lui est chère : le meilleur moyen de réforme est encore le travail, mais vingt-cinq heures de travail par semaine effectuées avec une indolence notable, c'est insuffisant. Il faut en arriver à instituer une semaine normale de travail, payée au tarif syndical, ce qui permettra de consacrer des sommes substantielles à rembourser les frais de nourriture, à aider la famille du condamné, à indemniser la victime, et enfin à grossir l'avoir du détenu à la cantine ou ses économies.

Jacques VÉRIN.

IV. — DROIT PÉNAL INTERNATIONAL

The Trial of Adolf Eichmann, (Le procès d'Adolf Eichmann) par Lord Russel of Liverpool, Londres, Melbourne, Toronto, Heinemann, 1962, 324 pages.

Lord Russel of Liverpool, qui participa après la guerre de 1939-1945 au jugement des criminels de guerre nazis, comme *Deputy Judge Advocate General* de l'armée britannique du Rhin, et qui a déjà publié, entre autres ouvrages, une « courte histoire des crimes de guerre nazis » *The Scourge of the Swastika*, vient de rendre compte du procès d'Adolf Eichmann, dans un ouvrage d'un grand intérêt. Les circonstances de l'arrestation en Argentine de ce criminel de guerre, des difficultés diplomatiques consécutives, du long et minutieux procès devant la Cour de Jérusalem, sont exposées avec une objectivité et une clarté auxquelles on ne saurait trop rendre hommage. Le livre prend fin après le prononcé du jugement de condamnation. Il ne comporte pas l'exposé de la procédure d'appel ni des péripéties de l'exécution d'Adolf Eichmann. Mais tel qu'il est, et pour celui qui n'a pas la possibilité de consulter le compte rendu officiel lui-même, il constitue un document déjà très détaillé, sur lequel on peut se fonder pour un travail scientifique. Il est remarquablement écrit, et pourtant toute littérature en est bannie. La seule concession au sensationnel est une illustration photographique aussi sobre que le permettait le sujet, et qui d'ailleurs, du fait du choix opéré, a une valeur de document.

Document lui-même, d'ailleurs est le compte-rendu des débats, car l'exposé des charges relevées contre Eichmann, tel que l'*Attorney-General* le présenta à la Cour, retrace les conditions dans lesquelles Hitler et ses collaborateurs préparèrent l'extermination des israélites, puis entre dans le détail de la mise en œuvre de cette entreprise, successivement en Pologne, en Russie, dans l'Europe du Nord et de l'Ouest, en Hongrie, dans l'Europe centrale et du Sud Est. Ainsi se trouve « fixé » en ses éléments essentiels le plus effroyable et le plus systématique carnage que le monde ait connu.

La part faite à l'interrogatoire d'Eichmann par la défense et aux plaidoiries finales, pour tenir moins de place dans le livre que l'exposé des crimes eux-mêmes, n'en est pas moins suffisante pour qu'aucune équivoque ne subsiste sur le système de défense de l'accusé et sur l'habile argumentation de ses conseils, et notamment du Dr. Servatius.

Le jugement lui-même est analysé en plus de trente pages, et si le texte intégral n'en est pas donné, sa substance semble fidèlement reproduite.

Au total, en refermant le livre, le lecteur impartial est d'abord convaincu de deux choses qui ont leur importance : Eichmann a été correctement jugé, avec toutes les garanties auxquelles la défense peut prétendre, et le compte-rendu de Lord Russel of Liverpool est aussi objectif que l'a été la procédure suivie par les juges.

L'auteur met également en lumière un point sur lequel il est bon d'insister : le procès Eichmann a « photographié » en quelque sorte les plus horribles crimes nazis, groupés dans le contexte monstrueux de l'extermination des juifs, comme aucun autre procès de criminel de guerre n'avait jusque-là permis de le faire. Et ainsi il a une valeur historique certaine.

Il a aussi, pensons-nous, une valeur de morale politique, car il a montré — et si en cela il n'est pas unique, il est des plus démonstratifs — que les principes les plus honorables de discipline administrative ou militaire peuvent être utilisés pour endormir les consciences et obtenir l'exécution des ordres les plus criminels. Ils sont ensuite invoqués par ceux qui ont obéi, pour leur justification. Lord Russel ne semble pas croire que cela soit concevable en dehors d'un régime totalitaire. Nous croyons plus exact de dire que, si dans un tel régime les exemples abondent, partout, même en démocratie, lorsque de simples tendances totalitaires se manifestent, des cas semblables, moins horribles peut-être, plus limités à coup sûr, peuvent se présenter. Et l'exemple d'Eichmann qui, dans la hiérarchie, n'était pas le dernier, loin de là, et dont les responsabilités, de ce fait, paraissaient plus abstraites, plus lointaines, est une utile leçon. Le procès a montré que, bien que dénué d'imagination, il n'a pas été qu'un rouage passif. Mais un homme digne de ce nom peut-il n'être qu'un tel rouage, et sa responsabilité, pour être sans doute un peu moindre, disparaîtrait-elle pour autant ?

Une fois écrit ce grand mot de responsabilité auquel on revient toujours, un autre mot se présente à l'esprit, celui de légitimité. La question frappe davantage le juriste, mais elle intéresse tout honnête homme : était-il légitime de juger Eichmann à Jérusalem ?

Lord Russel ne cache pas qu'il est partisan de la légitimité, sinon de l'exécution, qui a eu lieu après la rédaction de son livre et sur laquelle il est muet, mais du jugement lui-même.

Il relate d'abord les péripéties qui ont accompagné et suivi l'enlèvement d'Eichmann en Argentine par des citoyens israellens, et il reproduit notamment l'argumentation présentée au Conseil de sécurité de l'O.N.U. par Mme Golda Meir, ministre des Affaires étrangères d'Israel. Tout l'effort de celle-ci a surtout consisté à démontrer que l'enlèvement n'a pas été réalisé par l'Etat d'Israel, mais par de simples citoyens de cet Etat, qui d'ailleurs n'ont pas lynché Eichmann, mais l'ont remis à des juges. Elle n'a pas manqué non plus d'insister sur le caractère des crimes reprochés à Eichmann « que l'Argentine n'aurait certainement pas admis sur son territoire si elle en avait connu la véritable identité ».

Le protocole du 3 août 1960, mettant fin à l'incident conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 23 juin 1960, a montré que le vrai problème de légitimité ne se posait pas à propos de l'enlèvement. Il a été en réalité discuté dans le procès lui-même, lorsque le Dr Servatius a fait observer que l'on allait juger Eichmann en vertu d'une loi israélienne de 1950, dans un Etat qui n'existait pas au moment où les crimes ont été commis, de telle sorte que ces crimes n'ont aucun lien (*link*) avec cet Etat.

La Cour de Jérusalem a rejeté le premier argument tiré de la non-rétroactivité des lois pénales, en faisant une distinction entre la loi qui déclare rétroactivement criminel un acte « indifférent » et celle qui punit un acte qui, de tous temps, a été considéré comme criminel. Dans le second cas, qui est celui d'Eichmann, la loi israélienne n'a pas créé une incrimination nouvelle. Elle a prévu la punition d'actes « reconnus comme crimes par les lois de toutes les nations civilisées, y compris l'Allemagne avant et après le régime nazi ». Il serait intéressant de rapprocher cette réponse de celle qui a dû être faite à Nuremberg sur le même problème. La Cour de Jérusalem n'a d'ailleurs pas manqué de se référer à la Charte de Nuremberg, et à la Convention pour la prévention et le châtiment du génocide.

Quant au second argument, tiré de l'absence de lien entre l'Etat d'Israel et les crimes commis par Eichmann, la Cour de Jérusalem l'a rejeté par le raisonnement suivant : il y a un lien évident entre l'Etat d'Israël et le peuple Juif ; une identité absolue n'est d'ailleurs pas nécessaire ; or les crimes commis par Eichmann avaient pour objet l'extermination du peuple juif ; il y a donc un lien suffisant de connexité entre ces crimes et l'Etat d'Israël. Le Dr Servatius a soutenu que le principe de territorialité doit jouer en l'espèce, et qu'au moins dix-huit pays pourraient poursuivre Eichmann pour les crimes commis sur leur territoire, mais non l'Etat d'Israël. La Cour lui répond qu'il serait injuste que dix-huit nations aient le droit de punir l'accusé pour le meurtre de juifs vivant sur leurs territoires, alors que la nation dont les membres ont été assassinés n'aurait pas le même droit parce qu'ils ne vivaient pas sur son sol. Les crimes d'Eichmann concernent Israël plus que toute autre nation. Ils touchent à ses intérêts vitaux. « Le châtiment des criminels nazis ne résulte pas de l'arbitraire d'un pays abusant de sa souveraineté, mais est le légitime et raisonnable exercice du droit de juridiction répressive ». La Cour, enfin, est compétente, bien qu'elle ait été créee postérieurement aux crimes reprochés à Eichmann, comme sont compétentes toutes les juridictions créées pour des fins analogues dans les pays libérés.

Telle est, trop brièvement résumée, et par là-même peut-être privée d'une bonne part de sa force de conviction, la thèse du jugement. Il semble que Lord Russel se soit, en cet endroit, tenu très près du texte original de cette importante décision. On peut regretter de n'être pas absolument certain d'en posséder ainsi la teneur intégrale. Mais le lecteur attentif a le sentiment qu'il n'y manque rien d'essentiel.

Au delà de la légitimité du procès, on a largement débattu de son opportunité, et les bons esprits n'ont pas manqué pour dire à l'Etat d'Israël ce qu'il aurait mieux valu faire. Ici encore il faut lever toute équivoque : Lord Russel se déclare partisan de l'opportunité *du procès* ; il ne prend absolument pas parti, et pour cause, sur le point de savoir si la sentence, une fois rendue, devait être exécutée.

Tel qu'il est, son ouvrage est un *document*, c'est-à-dire une base solide pour la méditation et l'exégèse.

Jean-Louis COSTA.

The Nuremberg Trials (Les procès de Nuremberg) par Joe Heydecker et Johannes Leeb, traduit en anglais par E. P. Downie, Londres, Melbourne, Toronto, Heinemann, 1962, 380 pages.

Cette traduction anglaise d'un ouvrage qui a paru en 1958, en Allemagne, est utile. Les auteurs n'ont pas voulu raviver les controverses juridiques qui ont, au lendemain de la dernière guerre, opposé les juristes au sujet des procès de Nuremberg. Leur but a été de donner un compte rendu impartial de ces procès et plus particulièrement de celui qui s'est déroulé devant le tribunal militaire international des grands criminels de guerre. C'est, en fait, un reportage rétrospectif auquel les auteurs se sont livrés. Il est parfaitement réussi dans la mesure où il parvient à évoquer l'histoire de l'Allemagne hitlérienne au travers du procès de ses principaux dirigeants. Le portrait de ces derniers est tracé avec modération. L'étude du rôle qu'ils ont joué dans l'histoire allemande et de l'attitude qu'ils ont observée au cours de leur procès est courageuse. Ce livre est utile dans la mesure où il met à la disposition du grand public le matériel historique qui fut celui des procès de Nuremberg.

J.-B. H.

Rechtshilfeverkehr mit dem Ausland in Strafsachen (La coopération judiciaire avec l'étranger en matière pénale) par Hans Drechsler et Robert Linke, Vienne, Druck und Verlag der österreichischen Staatsdruckerei, 1961, 655 pages.

Il a été dit à satiété que le développement des moyens de transport avait rétréci le monde et que les conséquences s'en faisaient sentir dans tous les domaines. Il est évident qu'il en est ainsi dans le domaine du droit pénal et que la question de la coopération judiciaire entre les pays joue un rôle de plus en plus grand. Aussi voit-on dans les diverses publications nationales se multiplier les ouvrages concernant cette question. Ainsi, après l'ouvrage maintenant presque classique de M. Heinrich Grützner (1), MM. Drechsler et Linke, en faisant paraître *La coopération judiciaire avec l'étranger en matière pénale*, ont rempli une lacune en ce qui concerne l'Autriche.

(1) V. cette *Revue*, 1958, p. 733 et 1962, p. 210.

La publication est présentée de la façon suivante :

La première section traite du décret organisant la coopération judiciaire en matière du droit pénal. 1re partie : *Dispositions générales*. 2e partie : *Position des personnes exterritoriales, des représentants consulaires des Etats étrangers*, etc... 3e partie : *L'extradition et la coopération judiciaire en matière pénale*. 4e partie : *Requête aux fins de poursuite par des administrations étrangères*. 5e partie : *Dispositions finales*. 1re annexe : *Modèles de formulaires*. 2e annexe : *Aperçu des différents Etats* (section A : *Conventions multilatérales* (lutte contre le faux monnayage, contre le commerce des narcotiques, contre les publications immorales, contre le trafic des femmes, des enfants et des esclaves, protection des droits de l'homme et des victimes de la guerre, circulation, etc.) ; section B : *Aperçu des rapports avec les divers Etats* (au nombre de vingt-huit et pour la plupart européens).

Dans la deuxième section se trouvent les sources du droit concernant d'abord les conventions multilatérales comme celles sur le faux monnayage, les narcotiques, etc., ensuite les conventions avec les divers Etats. Enfin la troisième section donne le texte de la Convention européenne d'extradition et de la Convention européenne sur la coopération judiciaire en matière pénale, tandis que la quatrième section indique les modifications intervenues depuis la mise sous presse de l'ouvrage.

L'ouvrage est très complet et, partant, extrêmement utile ; car, nous l'avons dit fréquemment, très souvent les questions pratiques de ce genre sont plus difficiles à résoudre pour les juristes que les questions théoriques épineuses. C'est pourquoi on peut être spécialement reconnaissant lorsqu'on les trouve clairement présentées et réunies d'une façon complète.

Y. M.

V. — DROIT PÉNAL COMPARÉ ET DROIT PÉNAL ÉTRANGER

Droit pénal soviétique et Droit pénal occidental. Leur évolution. Leurs tendances, par Jacques Bellon, Paris, Editions de Navarre, 1961, 220 pages.

L'ouvrage du savant magistrat qu'est M. Jacques Bellon se recommande d'emblée à l'attention du lecteur, tant par l'intérêt du sujet traité que par la personnalité de l'auteur, qui ont donné à M. Marc Ancel l'occasion de noter très justement combien « il était utile qu'un ouvrage d'ensemble portant sur le droit pénal soviétique dans sa dernière expression fût préparé par un juriste français ayant, par sa connaissance de la langue russe, directement accès aux textes et aux commentaires ou aux exégèses dont ils ont déjà pu faire l'objet dans les publications de l'U.R.S.S. ». Effectivement, si l'évolution du droit pénal de l'Union soviétique mérite bien de retenir la curiosité des pénalistes du monde entier, ceux qui l'ont étudié jusqu'à ce jour n'ont malheureusement pas pu joindre tous à leur science juridique la pratique d'une langue sans laquelle on en est réduit à faire foi, dans un domaine particulièrement délicat, aux traductions ou interprétations d'autrui.

Toutefois, c'est une comparaison, et non un simple exposé ou témoignage qu'annonce le titre même du livre de M. Bellon, et la comparaison, de l'un à l'autre de deux systèmes juridiques radicalement différents, ne se fait jamais sans difficultés. Comme l'auteur le précise dès le début de son avant-propos, l'ouvrage n'a pas seulement pour but de présenter les principes du droit pénal soviétique, leur évolution et leur application : « il vise aussi, par le rappel des grands traits de l'évolution du droit pénal en Occident, et par l'exposé des principales tâches que s'assignent actuellement les pénalistes occidentaux qui s'activent à la pointe de cette évolution, à rendre sensibles les préoccupations qui leur sont actuellement communes avec les pénalistes soviétiques ». De là, après les « généralités » d'une première partie consacrée à cet avant-propos et aux principes directeurs du droit soviétique, deux autres parties traitant respectivement de l'évolution, tout d'abord, puis des tendances des deux systèmes de droit pénal.

La deuxième partie, consacrée à l'évolution des deux systèmes, présente en premier lieu celle du droit pénal soviétique, de la grande Révolution d'octobre à la mort de Staline, puis, dans un second chapitre, celle de la législation pénale européenne. Sur

les deux éléments de ce rapprochement — présenté selon un plan que les professeurs déconseillent aux étudiants appelés à comparer deux institutions — l'exposé a reçu l'approbation de M. Ancel, qui en loue très justement la précision, l'exactitude et l'objectivité. Mais le même accord entre les deux éminents magistrats ne se retrouve plus à l'occasion de la troisième partie dans laquelle M. Bellon, après avoir décrit le mouvement de défense sociale nouvelle et les tendances actuelles du droit pénal occidental, a exposé, selon le même plan inversé, l'élaboration et les tendances de la nouvelle législation pénale soviétique, pour aboutir à la conclusion que de nombreuses préoccupations seraient communes aux pénalistes soviétiques et occidentaux et que l'opposition qui existe entre les deux systèmes répressifs demeurerait sans doute plus apparente que réelle.

Certes M. Ancel a pu louer l'exposé de M. Bellon en ce qui concerne l'évolution des deux législations ; il l'a pu d'autant plus facilement que M. Bellon s'est particulièrement inspiré, quant au droit pénal occidental, comme il le dit lui-même, de deux écrits de M. Ancel, de son *Introduction comparative aux codes pénaux européens* et de *La Défense sociale nouvelle*, dont tous les pénalistes savent les mérites. Mais M. Ancel, relativement aux tendances des deux systèmes, a pu reprocher à M. Bellon — et on le comprend — de paraître « méconnaître à la fois la nature véritable du Droit pénal soviétique et, plus encore, la signification profonde du mouvement de défense sociale », qui ne comprend la prévention du crime et le traitement des délinquants qu'en fonction de l'individu, et de son libre développement, au point d'avoir soulevé à l'égard de ses conceptions fondamentales, de la part des juristes soviétiques, l'expression d'une hostilité aussi vive que celle qui persiste encore ou reparaît parfois curieusement, sur un autre front, vis-à-vis de ce même mouvement.

C'est ainsi que M. Bellon n'a pu publier en tête de son livre que la lettre vigoureuse par laquelle M. Ancel lui refusait d'écrire la préface sollicitée et, après cette très loyale publication, a été conduit à prendre ses lecteurs pour juges de la controverse, en constatant, non sans quelque amertume peut-être, à quel point l'attitude « neutraliste » expose celui qui l'adopte, ici comme ailleurs, aux critiques venues de l'Est et de l'Ouest.

Et que penseront, de fait, les lecteurs occidentaux ? — Ils estimeront sans doute que M. Bellon a pu se laisser emporter parfois par l'intérêt de son sujet et, peut-être, certain optimisme naturel. Ils se diront aussi que le mouvement de défense sociale a ses « ultras », qui s'emploient à miner le vieil édifice de notre justice répressive avec un zèle bien propre à expliquer certains rapprochements de M. Bellon. Finalement, ils sauront gré à celui-ci d'avoir, non seulement fourni à M. Ancel une heureuse occasion de marquer certaines distances en précisant sa doctrine, mais surtout stimulé l'attention accordée à l'évolution des institutions soviétiques par ce nouvel ouvrage qui, animé d'une inspiration très personnelle, vient se joindre utilement aux publications antérieures du même auteur et en annonce d'autres.

Robert VOUIN.

The American Series of Foreign Penal Codes (La collection américaine des codes pénaux étrangers), éditée sous la direction de Gerhard O. W. Mueller, South Hackensack (New Jersey) Fred. B. Rothman and Co., Londres, Sweet and Maxwell Limited. 5. *The Turkish Code of Criminal Procedure*, 1962, 158 pages.

Poursuivant sa tâche de publication des Codes pénaux étrangers (v. sur le début de la collection notre compte rendu dans cette *Revue*, 1961, p. 208), la Faculté de droit de l'Université de New-York nous apporte aujourd'hui, avec l'aide de toute une équipe de savants turcs, une précieuse version anglaise du Code de procédure pénale turc de 1929.

Le Dr Feyyaz Golzüklü, de l'Université d'Ankara, dans une introduction traduite par le professeur Yilmaz Altug, de l'Université d'Istanbul, nous explique en termes très clairs l'histoire et l'économie de ce Code rédigé sur le modèle de l'Ordonnance de procédure allemande de 1877 et que sont venues amender et compléter des lois de 1931, 1937, 1938 et 1942.

La Turquie ne connaît ni l'institution du jury, ni les tribunaux d'échevins, ni les tribunaux pour enfants. Elle laisse aux mêmes magistrats le soin de connaître des affaires civiles et des affaires pénales. Les juridictions pénales de droit commun sont représentées, dans chaque district, par la justice de paix et la Cour de juridiction correctionnelle générale, formées l'une et l'autre d'un seul magistrat ; dans chaque province, par la Cour des crimes graves composée de trois magistrats. Une Cour d'appel unique, siégeant à Ankara, n'est en réalité qu'une Cour de cassation appelée à corriger les erreurs de droit, qu'elle doit même corriger d'office quand il s'agit de crimes graves.

La procédure est du type mixte : secrète au cours de l'instruction préparatoire, publique dans la phase de jugement. Obligatoire en matière de crimes graves, l'instruction préparatoire n'est que facultative pour les infractions de la compétence de la Cour de juridiction générale ; elle ne s'applique pas aux affaires qui relèvent du juge de paix. Sauf pour quelques infractions légères, la poursuite est réservée au ministère public ; la victime n'a que le droit d'intervenir au procès pour réclamer des dommages intérêts. Des précautions sont prises contre les arrestations arbitraires et les abus de la détention préventive. Dans les affaires qui ne sont pas trop graves, le prévenu peut être dispensé de comparaître. En justice de paix il est même fait place au système du décret pénal. Des lois spéciales de 1936 et de 1938 ont réglé le cas de flagrant délit.

L. H.

Schweizerisches Strafgesetzbuch mit kurzen Erläuterungen (Code pénal suisse avec de courtes explications), par O. A. Germann, 7e éd., Zurich, Schulthess et Cie, A. G., 1962, 566 pages.

L'« édition de poche » du Code pénal suisse due au savant professeur Germann a été déjà dans cette *Revue* (1956, p. 395) louée comme elle le mérite. La 7e édition, qui vient de paraître, témoigne une fois de plus du succès de ce précieux petit livre. L'auteur ne s'est pas borné à relever toutes les nouveautés survenues dans la jurisprudence fédérale et dans les lois spéciales. Il a, sur beaucoup de points, revu, précisé et développé ses explications antérieures et donné d'utiles renseignements sur les travaux de révision du Code pénal actuellement en cours.

L. H.

Strafrecht und Strafrechtsanwendung in der sowjetisch besetzten Zone Deutschlands (Le droit pénal et l'application du droit pénal dans la zone de l'Allemagne occupée par l'U.R.S.S.), par Hans-Heinrich Jescheck, Tubingen, J.C.B. Mohr (Paul Siebeck), 1962, 30 pages.

M. le Professeur Jescheck a prononcé le 29 janvier 1962 une conférence introduisant la Semaine de solidarité des étudiants de l'Université de Fribourg-en-Brisgau. C'est cette conférence qui fait l'objet de la présente publication. Elle comporte quatre parties : I. — *La notion de droit dans la théorie du marxisme-léninisme* ; II. — *Le crime et la peine dans la doctrine juridique du marxisme-léninisme* ; III. — *Les principes du marxisme-léninisme sur l'application du droit pénal* ; IV. — *L'aggravation de la tendance depuis le 13 août*.

Nous ne pensons pas que l'ouvrage de M. le Professeur Jescheck apporte aux lecteurs de cette *Revue* de nouvelles connaissances en ce qui concerne le fond des questions traitées. De nombreux ouvrages nous ont mis au courant des théories de droit pénal des Etats de l'Est qui, sur un plan très général, sont similaires en U.R.S.S., en Pologne ou en Allemagne de l'Est. Ce qui, par contre, caractérise tout spécialement la conférence de M. Jescheck et ce qui la rend infiniment intéressante du point de vue psychologique et sociologique, c'est l'angle sous lequel elle étudie la question, car c'est le cri de détresse, le cri d'accusation du frère séparé de son frère par un mur. Il y a là deux conceptions qui s'affrontent, et tout ce qui n'est pas sa conception lui semble dangereux et mauvais. Mentionnons quelques passages : « L'homme n'est plus, en tant que personne, respecté, protégé, aidé et rehaussé, mais fondu, en tant que matière première, dans le collectif où son rôle ne se mesure plus que par le degré de sa productivité de travail » (p. 7) ; ou encore une citation de la déclaration du Président du Conseil d'Etat d'Allemagne de l'Est de 1960 : « Nous comprenons par justice que soit brisée la puissance du militarisme et de l'impérialisme allemand ».

Le ton polémique de la conférence se comprend par le cadre où elle a été prononcée puisqu'il s'agissait d'une semaine de solidarité et que l'auteur s'est senti appelé à placer les étudiants de l'Allemagne de l'Ouest devant leurs obligations vis-à-vis de leurs collègues de l'Allemagne de l'Est pour conserver une Allemagne unie. Notons seulement que certaines restrictions de la liberté, qui semblent tellement choquer l'auteur, par exemple l'interdiction d'entendre une radio ou d'entretenir une correspondance au-delà des

frontières, rappellent aux Français des souvenirs qui ne sont pas tellement lointains. L'auteur écrit : « N'est-ce pas justement notre époque qui a inscrit la liberté sur ses drapeaux » ? Mais quand a commencé notre époque ?

Y. M.

Le condizioni obiettive di punibilità e la sfera dei principi penali (Les conditions objectives de punissabilité et la sphère des principes pénaux), par Vittorio Cameli, Naples, Morano Editore, 1961, 214 pages.

Il y a dans le Code pénal italien de 1931, sous la rubrique « Condition objective de la répression », un article 44 aux termes duquel « lorsque, pour la répression d'une infraction, la loi exige la constatation d'une condition, le coupable répond de l'infraction, même si l'événement dont dépend la constatation de la condition n'est pas voulu par lui ». C'est une disposition qui déjà, au cours des travaux préparatoires, avait été critiquée. On la trouvait « superflue et obscure ». Et les commentateurs du Code n'ont pas encore réussi à s'entendre sur ces soi-disant conditions objectives de punissabilité.

M. Cameli s'attache avec beaucoup d'ardeur à démolir cette catégorie de conditions mal venue, d'autant plus dangereuse à ses yeux qu'elle vient étayer une théorie objective de la responsabilité en contradiction avec l'article 27 de la Constitution de la République. Il est dans sa conclusion, le premier à reconnaître qu'il faut au lecteur beaucoup de patience pour le suivre dans cette entreprise ardue. Un Français aura-t-il cette patience pour monter à l'attaque d'une disposition qui n'a heureusement pas sa pareille en France ?

L. H.

Errore ed ignoranza di diritto in materia penale (Erreur de droit et ignorance du droit en matière pénale), par Scipione Piacenza, Turin, Unione tipografico editrice Torinese, 1960, 156 pages.

A la différence du Code pénal français, le Code pénal italien de 1930 consacre à l'erreur de droit deux dispositions : l'article 5 aux termes duquel « nul ne peut invoquer pour son excuse l'ignorance de la loi pénale » et l'article 47, alinéa final, qui, s'inspirant de la jurisprudence du Tribunal d'Empire allemand, spécifie que « l'erreur sur une loi distincte de la loi pénale exclut la possibilité de punir l'agent quand elle a causé une erreur sur le fait qui constitue l'infraction ». Les praticiens sont souvent embarrassés pour savoir dans quelle mesure cette seconde disposition fait échec à la première. L'auteur a pris à tâche de les aider à tracer la ligne de démarcation. Il a fait appel à l'histoire, aux théologiens, aux doctrines allemandes, aux législations étrangères. Et voilà que, dans son dernier chapitre, il laisse, après tant de fatigues, percer son découragement : il s'est attaqué à une question qu'on n'arrivera jamais à résoudre. Rendons hommage à ses efforts, même s'ils doivent demeurer stériles.

L. H.

Criminal Courts and Procedure (Cours criminelles et procédure), par J. Daniel Devlin, Londres, Butterworth and Co., 1960, 248 pages.

La procédure criminelle anglaise est terriblement compliquée. Et il faut plaindre les policiers qui, pour monter en grade, ont besoin de la bien connaître. C'est par pitié pour eux qu'un inspecteur de police, spécialement chargé de les préparer aux examens, a composé un petit livre solidement documenté mais où la science se cache dans une forêt de notes pour rendre le texte, très clair, plus facile à digérer.

Il n'y est pas traité seulement de l'organisation judiciaire, de la compétence, de la prescription, de la procédure envisagée dans toutes ses phases et sous toutes ses formes, des frais de justice, de l'assistance judiciaire, de l'appel et des autres voies de recours. On y trouve aussi exposé, et ce n'est pas la partie la moins intéressante pour un Français, tout le système des peines et des mesures de prévention et de sûreté : les *recognizances*, la *probation*, les établissements pour mineurs, les institutions spéciales à l'adresse des criminels endurcis.

L. H.

Condenacion condicional (La condamnation conditionnelle), par Oscar N. Vera Barros, Cordoba, Universidad Nacional de Cordoba, 1960, 134 pages.

M. Oscar N. Vera Barros, professeur de droit pénal de l'Université nationale de Cordoba, a entrepris l'étude des dispositions du Code pénal argentin relatives au sursis. C'est une étude consciencieuse qui conduit l'auteur à évoquer les précédents étrangers et nationaux de l'institution avant d'en analyser l'application dans le droit argentin. M. Oscar N. Vera Barros procède à l'examen systématique des conditions et des effets de la condamnation conditionnelle. Le mérite de cette recherche est de ne pas demeurer confinée sur un plan théorique mais d'aborder une critique des interprétations jurisprudentielles du Code pénal de 1921. Qu'il s'agisse de déterminer les condamnations susceptibles d'être assorties d'une décision de sursis (une certaine confusion règne à cet égard en ce qui concerne les peines privatives de droit) ou qu'il s'agisse de retracer le mécanisme de réhabilitation du condamné, la discussion de M. Oscar N. Vera Barros est articulée autour des décisions les plus importantes instances juridictionnelles de l'Argentine. L'ouvrage comporte en appendice le texte des dispositions relatives au sursis qui ont été insérées dans les différents projets de Code pénal élaborés en Argentine depuis quelque trente ans On note avec intérêt que tous les projets (art. 86 du projet Coll Gomez, art. 84 du projet Peco, art. 88 du projet de 1951, art. 48 de l'avant-projet Soler) assortissent le sursis de conditions qui sont dans leur essence celles du sursis avec mise à l'épreuve.

J.-B. H.

Das Strafbefehls-und Strafverfügungs - Verfahren (La procédure de décret pénal et d'ordonnance pénale), par Hubert Schorn, Francfort sur le Main, Vittorio Klostermann, 1962, 181 pages.

Il existe aujourd'hui, dans la République fédérale allemande, deux procédures inspirées de l'ancienne procédure monitoire qui, éventuellement, permettent de sanctionner sans débat contradictoire les infractions légères ou relativement légères.

La première, prévue par les paragraphes 407-412 de l'Ordonnance de procédure pénale, est connue sous le nom de *décret pénal* (*Strafbefehl*). En matière de contraventions et de délits, le juge de première instance (*Amtsrichter*) peut, sur réquisition du ministère public, prononcer une peine d'amende ou une peine d'emprisonnement qui ne dépasse pas trois mois. Si le condamné, dans le délai d'une semaine, ne fait pas opposition, le décret passe en force de chose jugée.

La seconde, que nous désignerons, faute d'expression meilleure, sous le nom d'*ordonnance pénale* (*Strafverfügung*), fait l'objet du paragraphe 413. Elle est spéciale aux contraventions mais n'en joue pas moins dans la pratique un rôle plus grand que la précédente. Dans les cas prévus par le droit local, les autorités policières ont la faculté, après audition du prévenu, d'adresser directement au juge les renseignements qu'elles ont recueillis et de lui proposer une sanction qu'il sera libre de modifier ou même d'écarter, aux termes du paragraphe 153, lorsqu'elle lui semblera inopportune. Si le juge condamne, son ordonnance, à défaut d'opposition du condamné, vaudra jugement.

Après avoir retracé brièvement l'histoire de ces deux institutions, qui ont subi, à l'époque récente, d'importantes retouches, le Dr. Horn expose avec beaucoup de soin les multiples difficultés qu'elles ont soulevées dans la pratique et s'applique à les résoudre avec toute la science qu'il tient de sa qualité d'ancien président du Tribunal régional de Bonn.

L. H.

Commentarios a la doctrina penal del tribunal supremo (Commentaires de la doctrine pénale du tribunal suprême) par Juan del Rosal, Madrid, Aguilar, 1961, 379 pages.

M. Juan del Rosal, professeur de droit pénal de l'Université de Madrid, dirige une collection dite *Biblioteca de Ciencias Penales* dont cet ouvrage est le premier volume. Il est malaisé de rendre compte d'un livre qui contient en fait un recueil de morceaux choisis juridiques. M. Juan del Rosal a été intéressé par certains arrêts du Tribunal suprême espagnol et parce qu'ils paraissent particulièrement significatifs, en donne un commentaire avisé. Les problèmes évoqués sont très divers. Ils recouvrent toutes les branches du droit pénal général et du droit pénal spécial. On retiendra comme parti-

culièrement intéressantes les études sur la notion d'état de nécessité, sur la co-activité et la complicité en matière d'infractions par faute, sur la responsabilité pénale du médecin, sur le crime impossible et sur l'importance de la personnalité du délinquant dans l'appréciation des conduites délictuelles. Les notes de jurisprudence ainsi publiées par M. Juan del Rosal ne font pas oublier les traités de droit pénal espagnol et notamment ceux dont il est l'auteur. On peut penser qu'elles les complètent heureusement.

J.-B. H.

Strafrechtliche Nebengesetze (Lois pénales annexes) par Georg Erbs et Max Kohlhaas, 9e mise à jour, Munich et Berlin, C.H. Beck'sche Verlags-buchhandlung, 1961, feuillets mobiles.

La ponctualité avec laquelle paraissent les mises à jour des *Lois pénales auxiliaires* de MM. Georg Erbs et Max Kohlhaas est exemplaire et c'est lorsque régulièrement nous incombe l'agréable devoir de les signaler que nous nous rendons compte combien le temps a passé (1). Voici que nous est présentée la neuvième mise à jour, qui comporte à nouveau des augmentations ou des modifications substantielles du droit pénal. Ainsi la loi sur les épizooties a été incorporée à la collection, la nouvelle loi fédérale sur la chasse y a été publiée, ainsi que la loi sur le transport des personnes dans son dernier état. Parmi les lois nouvelles incorporées, citons aussi la loi de protection du travail des mineurs.

Déjà dans leur introduction les auteurs annoncent le contenu de la dixième mise à jour, ce qui montre une fois de plus combien le travail des juristes est un éternel renouveau. C'est pourquoi il faut être spécialement reconnaissant aux auteurs de ces brefs commentaires d'avoir donné une vue si complète, si bien présentée et si bien commentée du droit pénal spécial allemand en vigueur.

Y. M.

Diritto penale tributario e procedura penale tributaria, (Droit pénal fiscal et procédure pénale fiscale), par Armando Martorana, Piacenza, Casa Editrice la Tribuna, 1960, 351 pages.

Cet ouvrage, qui comprend en appendice les principales lois et circulaires italiennes en matière de droit pénal fiscal et de procédure pénale fiscale, apporte, sur les principes en honneur dans la péninsule et sur leurs applications, des développements clairs et précis. La distinction entre les infractions fiscales administratives, d'une part, et les infractions fiscales pénales (contraventions et délits) d'autre part, est nettement exposée, de même que les règles applicables en ce qui concerne les mesures de sécurité, les infractions continues, la pluralité d'auteurs et la solidarité, les causes d'extinction. En matière de procédure, la répartition des compétences entre les tribunaux répressifs ordinaires (contraventions fiscales comportant l'emprisonnement et délits fiscaux) et l'intendant des Finances (infractions fiscales administratives, contraventions ne comportant que l'amende et délits spécialement attribués à la compétence de cette juridiction spéciale), met en lumière les caractères originaux de l'intendant, autorité administrative en même temps que juge pénal, qui occupe une grande place dans le droit pénal italien. L'ouvrage de M. Martorana, qui comporte des tables très complètes et nombreuses références législatives et jurisprudentielles, est un instrument de travail très pratique pour le comparatiste.

Jean-Louis COSTA.

Recueil des arrêts de la Cour Suprême du Maroc. Chambre criminelle les 2e et 3e années judiciaires (1957-1960). Arrêts annotés par Hubert Carteret, Rabat, Editions de la Porte, Paris, Librairie de Médecis, 1961, 434 pages.

Ce recueil a été publié sous le Haut patronage du Ministère de la Justice Chérifienne, dans le cadre des travaux de la Faculté des Sciences juridiques, économiques et sociales de l'Université de Rabat. Les arrêts y sont présentés selon la méthode en usage pour la publication de notre *Bullelin des arrêts* de la Cour de cassation (Chambre criminelle) mais ils comportent en outre de brefs commentaires destinés à en éclairer le sens, et à fournir

(1) V. cette *Revue*, 1959, p. 252 ; 1960, p. 193 et 757 ; 1961, p. 695.

aux juristes marocains, au moins une amorce de bibliographie sur chaque question abordée. La table des matières est suivie de sommaires classés des arrêts essentiels rendus par la première Chambre (Chambre de droit commun). Ces sommaires ont l'utilité de donner en français une analyse de ces décisions qui sont rendues en langue arabe pour la première Chambre.

Une publication analogue a déjà été faite pour la Chambre administrative, et un troisième volume concernant les deux premières années (1957-1959) de fonctionnement de la Chambre civile est actuellement sous presse.

Nous tenons à souligner l'intérêt que présente, pour les études comparatives, un tel corps de publications. On y constate déjà des tendances à une évolution, désormais autonome, du droit pénal marocain, qui n'a d'ailleurs jamais manqué d'avoir son originalité. De prochaines réformes du Code de procédure pénale accentueront encore celle-ci. Mais il n'est pas moins évident que celui qui lit avec attention les arrêts publiés, que le droit pénal chérifien, tout en se développant ainsi qu'il vient d'être dit, le fait dans un cadre général constitué par les grands principes qui sont les nôtres.

Jean-Louis COSTA.

VI. — ENFANCE DÉLINQUANTE

L'aide sociale à l'enfance, par Jean-Marie Arnion, Paris, Les Editions juridiques et techniques, 1958, avec mise à jour au 15 mai 1959, 187 + 11 pages.

L'assistance publique, dont l'origine remonte au XVIIe siècle et la première réglementation à la Révolution française, a fait depuis le début du XXe siècle l'objet de réformes profondes dont la dernière a été réalisée par le *Code de la famille et de l'aide sociale* (décret du 24 janv. 1956). C'est à ce texte que l'on doit la substitution du vocable d'aide sociale à l'enfance à celui d'assistance à l'enfance qui avait lui-même suivi ceux d'assistance publique et de service des enfants assistés.

Dans l'ouvrage qu'il consacre à l'aide sociale à l'enfance, M. Arnion examine comment celle-ci assure le service public dont elle est chargée, « service public de protection et de prévention au profit de l'enfance abandonnée, en danger ou en difficulté, investi de fonctions d'autorité et comportant un service auxiliaire d'aide sociale proprement dite » (p. 27). C'est ainsi que, dans le titre I, l'auteur étudie *la nature et le domaine de l'aide sociale à l'enfance*. Le titre II est consacré à l'exercice par l'aide sociale à l'enfance des *droits de puissance paternelle* (pupilles et mineurs en garde). Les interventions de l'aide sociale à l'enfance au profit des *mineurs pourvus d'une famille* font l'objet du titre III (aide en argent, aide en nature, protection des mineurs en danger dans leur famille). Vient ensuite l'examen de la *protection même des mineurs placés hors de leur famille*, que cette protection soit directe ou indirecte, c'est-à-dire, dans ce dernier cas, par le contrôle des établissements privés auxquels ils ont pu être confiés. Le dernier titre est consacré aux *moyens mis en œuvre* par le service d'aide sociale à l'enfance (conditions d'existence des mineurs, problèmes de responsabilité civile, organisation administrative et financière).

M. Arnion, inspecteur divisionnaire de la population et de l'aide sociale, a écrit un ouvrage pour ceux qui se dévouent à l'enfance malheureuse. Le guide qu'il a voulu mettre à leur disposition n'est pas une simple étude des textes régissant l'aide sociale à l'enfance ; l'auteur a complété heureusement celle-ci par l'exposé des principes qui dominent les textes et un aperçu de l'évolution législative et il n'a pas craint d'indiquer les critiques que le droit en vigueur a pu lui suggérer sur tel ou tel point.

M. C.

Kriminelle Jugend (Jeunesse criminelle), par Albert K. Cohen, Reinbek bei Hanburg, Rowohlt Taschenbuch Verlag GmbH, 1961, 154 pages.

Il nous semble utile de signaler à nos lecteurs que l'ouvrage de M. Albert Cohen *Garçons délinquants. Les apports culturels de la bande*, dont un excellent compte rendu a été publié dans cette *Revue* (1), a paru également en allemand, car notre *Revue* est

(1) 1958, p. 537.

internationale et certains lecteurs, qui ne pouvaient se reporter àl'original, liront avec fruit sa traduction dans une langue qui leur est plus accessible. En dehors de la traduction du texte anglais proprement dit, l'édition allemande comporte une note sur l'auteur et une petite bibliographie des ouvrages allemands traitant de la même matière.

Y. M.

VII. — POLICE SCIENTIFIQUE ET CRIMINALISTIQUE

The pursuit of crime (La répression du crime), par Sir Ronald Howe, Londres, Arthur Barker Limited, 1961, 168 pages.

Une fois de plus la jaquette de ce livre le dessert. Elle annonce les « mémoires de l'ancien directeur de la police judiciaire de Scotland Yard », alors que l'auteur a donné le titre qui convenait à cet ensemble d'études et de réflexions originales sur le problème auquel, il est vrai, il a consacré toute sa vie professionnelle.

Policier, certes, mais aussi fin lettré et homme d'esprit, Sir Ronald a toujours considéré de haut la lutte contre le crime. Il fit ses premières armes dans ce qu'en France on appelerait la magistrature debout, puis, jeune encore, il fit partie du Cabinet de Lord Trenchard, directeur général de la Police de la métropole, autrement dit *Scotland Yard*. Enfin, pendant plus de dix ans, il dirigea la police judiciaire la plus célèbre du monde, au moment de la grande vague de criminalité qui a suivi la deuxième guerre mondiale.

S'il raconte, avec beaucoup de talent d'ailleurs, quelques affaires sensationnelles, c'est moins pour en dévoiler les détails, si piquants soient-ils, que pour en tirer des enseignements généraux sur la politique à suivre.

Il a très bien vu la menace grandissante que représente la fraude économique, habilement organisée par tant de sociétés véreuses et entreprises dites de « grand standing ». Le danger est d'autant plus grave que les infractions sont commises par des gens qui connaissent parfaitement la loi et étudient soigneusement les meilleures méthodes pour la tourner. Il a donc mis sur pieds une brigade économique, composée de spécialistes, financiers et « hommes du monde », dont l'efficacité s'est très vite et très durablement fait sentir.

Mais on ne peut ici reprendre toutes les initiatives et opinions exposées par Sir Ronald. La suggestion la plus révolutionnaire est sans conteste celle de l'unification de la police judiciaire britannique. Quand on connaît l'attachement des Anglais, Gallois et Ecossais pour la traditionnelle autonomie régionale et locale de l'administration et tout spécialement de la police, on ne peut que se réjouir d'entendre une voix aussi autorisée proposer de bousculer les barrières et les préjugés qui entravent la modernisation de l'appareil répressif britannique.

Bien qu'il soit l'un des artisans de la reconstitution de l'Interpol après la deuxième guerre, Sir Ronald Howe semble, dans son enthousiasme, promettre cette organisation à des destinées grandioses, mais peu en accord avec son esprit actuel. Ne la voit-il pas en effet contrôlant la production mondiale des armes nucléaires ? Mais si cette vue d'avenir un peu trop audacieuse a de quoi surprendre, les opinions de Sir Ronald sur l'évolution du crime et les moyens à employer pour s'en défendre attirent d'autant plus l'attention et la réflexion qu'elles sont exposées avec une lucidité et une précision qui n'excluent jamais un humour du meilleur alloi.

J.-J. Marc.

Verbrechensbekämpfung (Lutte contre le crime), par Wolfgang Ullrich, Neuwied am Rhein, Hermann Luchterhand Verlag Gmbh, 1961, 466 pages.

Ce volumineux travail de plus de 400 pages est surtout consacré à l'histoire de la police criminelle allemande depuis le XVI^e^ siècle, à son évolution et à son organisation actuelle. Le particularisme des nombreux Etats allemands du XIX^e^siècle et le fédéralisme actuel conduisit l'auteur à nous présenter les polices de Berlin, Brême, Hambourg, Bade, Bavière, Saxe, etc. Mais à l'unification voulue par le III^e^ Reich a succédé, en contrepartie, la décentralisation imposée par les Alliés en 1945. A l'heure actuelle, les « Länder » conservent la haute main sur leur police criminelle, mais il existe cependant un office central criminel siégeant à Wiesbaden. D'autre part, la République fédérale est membre de l'Office international de police criminelle.

Cette étude intéressante se complète par le rappel de quelques affaires marquantes résolues par les polices criminelles des Länder, une quinzaine accompagnées d'illustrations et de plusieurs tableaux statistiques ; parmi celles-ci, nous relèverons avec curiosité le rapport entre le chiffre de la population et les effectifs de police (1960) : l'Autriche a besoin d'un policier pour 264 habitants, l'Espagne pour 276, la France et l'Italie pour 310, l'Allemagne pour 466. Mais l'Angleterre (620), la Norvège (800) et la Suède (896) méritent des félicitations pour l'« auto-sagesse » de leurs nationaux.

M. Le Clere.

Hong Kong Detective, par Kenneth Andrew, Londres, John Long, 1962, 173 pages.

M. Andrew a été pendant plus de vingt-cinq ans détective à Hong Kong. Les histoires qu'il nous raconte sont empreintes de couleur locale, de connaissance de la vie en Orient, d'expérience personnelle. Nous pensons qu'en général tout détective qui raconte ses mémoires est un sociologue, même s'il ignore lui-même posséder cette qualité, car il voit comment les gens vivent réellement dans leur milieu, dans leurs aspects de tous les jours, avec leurs besoins et leurs misères, leurs difficultés et leurs espoirs. L'amour des Chinois pour les animaux, qui n'empêche pas certains d'entre eux de commettre des actes envers ceux-ci qui choquent notre sentiment d'humanité, leur façon d'exploiter les infirmités des enfants, la piraterie et l'opium, tout cela donne une image de la vie quotidienne intime que l'on trouvera difficilement ailleurs décrite avec une telle véracité et une telle vivacité. C'est dire que l'ouvrage vaut d'être lu.

Y. M.

The Railway Policeman (Le policier des chemins de fer), par J. R. Whitbread, Londres, George G. Harrap, 1961, 269 pages.

A travers l'histoire de la police des chemins de fer au Royaume Uni c'est en fait la petite histoire des chemins de fer britanniques qui nous est très agréablement contée par M. Whitbread. En effet, cette police particulière est née en même temps que se construisaient les voies d'aspect étrange où, pensait-on, non seulement la compagnie constructrice ferait circuler ses trains, mais où tout particulier pourrait pousser ses propres voitures, tout comme sur les autres routes. Il devenait donc doublement nécessaire d'instituer une police de la circulation ferroviaire comme il y avait déjà une police, d'ailleurs elle aussi embryonnaire, chargée de la circulation et de la sûreté des routes. De plus, les installations et les énormes quantités de marchandises transportées et stockées dans les entrepôts demandaient une protection que les forces locales n'étaient pas en mesure d'assurer. Mais les tâches confiées aux forces de police des diverses compagnies étaient à l'origine multiples et souvent inattendues. En fait le « policier » du chemin de fer, employé de la compagnie, se distinguait souvent mal de ses collègues plus spécialement chargés de l'exploitation. Les « circulaires d'instructions » des premières années, aux environs de 1840, sont pleines de pittoresque et les interventions des gardiens en haut-de-forme, très habilement rapportées, nous plongent dans ce monde du machinisme naissant qui nous paraît déjà si lointain et si étrange.

Cette police des chemins de fer compte maintenant plus de trois mille hommes et, de ce fait, se trouve être en importance numérique, la troisième de Grande-Bretagne. Son existence se justifie d'autant plus qu'il n'y a pas, dans ce pays, de force nationale à compétence géographique étendue. En France, par contre, on semble peu favorable à cette forme semi-privée de police ; la police des chemins de fer ou « police spéciale » (son titre même montre avec quelle réticence on l'a créée) est beaucoup plus tardive et si elle fut dès sa création chargée de la sûreté des voyageurs et des marchandises, on lui demanda aussi de renseigner sur les déplacements des personnalités. C'est elle qui prit la relève de la police politique.

Il est frappant d'autre part de constater l'analogie de circonstances qui ont amené les compagnies de chemins de fer à instituer leur propre police, avec celles qui ont conduit tant de compagnies aériennes à s'assurer les services d'« officiers de sûreté ». Même réticence de la part des compagnies françaises, presque les seules à ne pas l'avoir encore fait.

M. Whitbread a choisi quelques affaires traitées par ces policiers du rail et ses récits sont toujours très attrayants. Si l'on ajoute que de très bonnes illustrations parsèment

le texte on ne pourra que recommander la lecture de cette étude qu'on dévore comme un roman.

J.-J. MARC.

Introduction générale à la théorie de la police administrative, par Démètre Papanicolaïdis, Paris, Librairie générale de Droit et de Jurisprudence, R. Pichon et R. Durand-Auzias, 1960, 102 pages.

M. Papanicolaïdis publie sous ce titre la thèse qu'il a soutenue devant la Faculté de Droit de Paris. Il tente, courageusement, d'élargir la notion de police administrative qu'il trouve beaucoup trop restrictive en droit français. Pour lui, il n'y a pas opposition entre « police administrative » et « service public ». En analysant successivement le but poursuivi par la police administrative (satisfaction de l'intérêt public), la nature de son action qu'il juge « prestatrice » et les domaines où celle-ci s'exerce, en approfondissant la notion même de réglementation qui constitue elle-même, d'après lui, un service public, M. Papanicolaïdis se montre convaincant.

A la distinction classique entre « réglementation » et « coercition » il oppose une distinction originale entre action normatrice (générale et individuelle), action sanctionnatrice et action matérielle.

Dans la préface, M. Eisenmann, professeur à la Faculté de Droit de Paris, reproche à M. Papanicolaïdis de ne laisser ainsi en dehors de la police que les services consistant en prestations d'ordre économique, ce qui, en effet, semble bien abusif.

Il serait bien aventureux de trancher dans ce débat. Le profane pensera que M. Papanicolaïdis s'en prend à des idées bien profondément enracinées et qu'il n'était sûrement pas inutile de les réexaminer en les replaçant dans le cadre de l'évolution générale actuelle. Il ne pourra cependant se défendre de craindre qu'il ne s'agisse en l'occurrence d'une querelle de mots. La langue française semble, en effet, manquer parfois de précision et M. Eisenmann oppose très judicieusement à propos de l'ordre public le « terme » et la « notion ». C'est probablement parce que l'ouvrage du juriste qu'est M. Papanicolaïdis traite en fait autant de philosophie que de droit que chaque « terme » employé devrait être défini strictement avant que la discussion véritable ne s'engage. Il est probable d'ailleurs que, bien engagée, elle serait passionnante.

J.-J. MARC.

Airline détective (*Détective des lignes aériennes*), par Donald E.-W. Fish, Londres, Collins, 1962, 224 pages.

La convoitise des malfaiteurs a toujours été éveillée par le transport des biens : les attaques contre les diligences, les exploits des pirates en ont été jadis les manifestations les plus spectaculaires. De nos jours, ce sont les transports par la voie des airs qui donnent leur meilleure chance aux criminels, et il a fallu improviser des moyens de défense pour lutter contre cette forme nouvelle de leur activité. Le public ne se doute pas de l'ingéniosité des moyens mis en œuvre pour perpétrer — comme pour déjouer — les vols sur les avions et organiser les fraudes douanières dont les lignes aériennes sont si souvent le théâtre — sans parler du redoutable trafic des stupéfiants qui a trouvé dans l'avion un instrument particulièrement propice. M. Donald E. W. Fish, après une brillante carrière à Scotland Yard, s'est consacré après la guerre à assurer la sécurité de l'aviation commerciale, tâche d'une immense complexité dont il semble s'être tiré à son honneur, et qu'il résume dans *Airline Detective*. En ce domaine, un des problèmes les plus ardus est évidemment celui de la compétence des autorités auxquelles incombent l'enquête et la répression. Quand il s'agit d'un transport aérien, il est très difficile de savoir si le vol qui se constate a été commis à l'aéroport de départ, au cours du voyage ou à l'arrivée. Les diverses polices nationales intéressées ont tendance à rejeter les unes sur les autres la responsabilité des investigations, ce qui n'aide pas à la solution du problème et à la punition des coupables. Il était donc indispensable d'organiser un réseau de sécurité à l'échelle internationale. M. Fish donne un aperçu de certaines des méthodes employées pour lutter contre une criminalité chaque jour plus audacieuse et il décrit les affaires les plus compliquées auxquelles il s'est trouvé mêlé. Dans un avant-propos, M. Ian Fleming, un écrivain et journaliste anglais bien connu, écrit qu'il était impossible d'obtenir la moindre information de Donald Fish, « l'homme le plus discret qu'il ait

jamais connu ». Aujourd'hui à la retraite, l'auteur semble avoir conservé ce trait de caractère du détective car tous ces vols sensationnels, toutes ces fraudes retentissantes, toutes ces aventures rocambolesques — qu'il s'agisse de subtiliser des lingots d'or, des diamants ou des œuvres d'art, de passer illicitement des montres, des radios ou des singes non vaccinés, ou encore d'engins explosifs placés à bord — tout cela est narré avec tant de réserve et de sobriété que les événements y perdent un peu de leur intérêt. La modestie n'est pas toujours une qualité chez un écrivain, et celle de M. Fish est extrême.

R. M.

La guerre de la drogue, par Derek Agnew, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1961, 215 pages.

Ce petit ouvrage, qui se veut un reportage objectif sur certains aspects du trafic des stupéfiants et de sa répression, montre que la réalité, dans ce domaine, dépasse souvent la fiction. Il semble fondé sur les dossiers de l'*Organisation internationale de police criminelle*. Mais sa présentation volontairement romanesque ne permet pas de s'y référer comme à un document de portée scientifique. Sa lecture n'en est pas moins attrayante.

Jean-Louis COSTA.

Le Gérant : P. VERGÉ.

Imp. F. BOISSEAU, RUE DU TAUR, 34 - TOULOUSE (FRANCE)
Dépôt légal, 4e trimestre 1962